** Année 1950. — N° 68 C. R. Le Numéro : 5 francs. Samedi 5 Août 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.500 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68e SEANCE

Séance du Vendredi 4 Août 1950

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.

3. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

4. — Transmission d'un projet de loi.

5. — Transmission d'une proposition de loi.

6. — Dépôt de rapports.

7. — Relèvement des pensions de sapeurs-pompiers. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

8. — Monument de Chasseneuil à la mémoire des héros de la Résistance. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

9. — Développement des crédits de fonctionnement du ministère de la France d'outre-mer pour 1950. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Salter, rapporteur de la commission des finances; Razac, au nom de la commission de la France d'outre-mer; Romani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; Mamadou M'Bodje, Amadou Doucouré, Coupigny, Louis Ignacio-Pinto, Charles Okala, Marc Rucart, Nouhoum Sigué, Aroüna N'Joya, Robert Aubé.

10. — Demande de discussion immédiate d'avis sur un projet et une proposition de loi.

11. — Développement des crédits de fonctionnement du ministère de la France d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale: M. Dronne, Mlle Mireille Dumont, M. François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Razac. — Retrait.

Amendement de M. Razac. — MM. Pellenc, rapporteur suppléant de la commission des finances; Lucien Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Mamadou Dia. — MM. Mamadou Dia, le rapporteur suppléant, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

MM. Lucien Coffin, secrétaire d'Etat; le rapporteur suppléant, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat; Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje, Coupigny.

Amendement de M. Nouhoum Sigué. — Adoption.

Amendements de M. Coupigny. — MM. Coupigny, le rapporteur suppléant, Lucien Coffin, secrétaire d'Etat, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Romani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

Amendement de M. Dronne. — MM. Dronne, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Présidence de Mme Devaud.

12. — Transmission d'un projet de loi.

13. — Organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près de la bourse de commerce de Paris. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

14. — Réforme du régime des pensions des marins de commerce. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Abel-Durand, président et rapporteur de la commission de la marine; Gaston Defferre, ministre de la marine marchande.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Secours aux sinistrés de Cuzco. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Emilien Lieutaud, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Election des membres de l'Assemblée de l'Union française. — Décision sur la demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

Sur la procédure de discussion immédiate: MM. François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer; Dronne, rapporteur de la commission du suffrage universel; de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Marcilhacy. — Scrutin public nécessitant un pointage.

17. — Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Ali Djamah, Charles-Cros, Mamadou M'Bodje

18. — Election des membres de l'Assemblée de l'Union française. — Rejet de la discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

19. — Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale. MM. Amadou Doucouré, Primet, Marc Bucart, Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Marius Moutet, Charles Okala, Charles-Cros.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendements de M. Charles-Cros et de M. Primet. — Discussion commune: MM. Charles-Cros, Primet, Romani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Ali Djamah. — MM. Ali Djamah, Dronne, le vice-président de la commission. — Rejet au scrutin public.

L'article est réservé.

Art. 3 et 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le vice-président de la commission, François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer; Dronne. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (réservé):

M. le vice-président de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 7 à 68: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Mamadou M'Bodje, Ali Djamah, Louis-Ignacio-Pinto, Dronne, Primet, Amadou Doucouré.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

20. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour 1950. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Clavier, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Mlle Mireille Dumont.

Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

Art. 2 à 10: adoption.

Art. 11:

MM. Edgar Faure, ministre du budget; Courrière, Mathieu, Alex Roubert, président de la commission des finances; Abel-Durand, Mlle Mireille Dumont.

Disjonction de l'article.

Art. 12 à 14: adoption.

Art. 15.

MM. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; le président de la commission, Demusois.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 à 23 et 25 à 27 *ter:* adoption.

Art. 27 *quater:*

Amendement de M. Bousch. — MM. Bousch, le président de la commission, le ministre du budget. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 27 *quinquies:*

Amendement de M. Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 28 et 28 *bis:* adoption.

Art. 28 *ter:*

MM. Bousch, le ministre du budget, Demusois.

Adoption de l'article.

Art. 29 à 33: adoption.

Art. 35:

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le président de la commission, le ministre du budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 36 à 42 *ter:* adoption.

Art. 42 *quinquies:*

MM. Courrière, le ministre du budget.

Rejet de l'article.

Art. 1er (réservé): adoption, au scrutin public, après pointage.

Art. 43 à 47: adoption.

Art. 48:

MM. Abel-Durand, le ministre du budget.

Adoption de l'article.

Art. 49 à 55: adoption.

Art. 56:

M. le ministre du budget.

Adoption de l'article.

Art. 57 à 76: adoption.

Art. 77:

MM. le ministre des travaux publics, Pellenc, Demusois, Courrière, le ministre du budget.

Amendement de M. Courrière. — M. Courrière. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 77 *bis:* adoption.

Art. 77 *ter:*

Amendement de M. Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 78: adoption.

Art. 79:

Amendement de M. Durieux. — MM. Durieux, le ministre du budget, Dronne, Armengaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 80 et 81: adoption.

Art. 82:

Amendement de M. de Maupeou. — MM. de Maupeou, le ministre du budget, le rapporteur, de Villoutreys. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 83:

Amendement de M. Bousch. — MM. Bousch, le ministre du budget. — Retrait.

Retrait de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

22. — Exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

23. — Emploi des femmes avant et après l'accouchement. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

24. — Echange d'archives entre la France et l'Italie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

25. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.

26. — Demande de discussion immédiate d'avis sur un projet et une proposition de loi.

27. — Transmission d'un projet de loi.

28. — Transmission d'une proposition de loi.

29. — Dépôt d'un rapport.

30. — Renvoi pour avis.

Suspension et reprise de la séance.

31. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.

32. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

33. — Dépôt d'un rapport.

34. — Renvoi pour avis.

35. — Commission supérieure des allocations familiales et conseil supérieur de la sécurité sociale. — Nomination de membres.

36. — Aide à la construction. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Bernard Chochoy, président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Mlle Mireille Dumont.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

37. — Union centrale des arts décoratifs. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Lelant, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

38. — Jardins ouvriers. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Mathieu. — M. Mathieu, Mme Girault. — Adoption.

Amendement de M. Bernard Lafay. — Retrait.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur la proposition de loi.

39. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

40. — Dépôt d'un rapport.

41. — Renvoi pour avis.

42. — Aide aux victimes de calamités agricoles. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances; Restat, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projet de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Question préalable.

Art. A.: adoption.

Art. 1er:

M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le ministre, Dulin. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Dulin. — MM. le rapporteur, Courrière, Primet. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le ministre, le rapporteur, Dulin, François Dumas. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3: adoption.

Art. 3 *bis:*

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le ministre, Emilien Lieutaud. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4: adoption.

Art. 4 *bis:*

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 4 *bis A:*

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le ministre — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 4 *quater:* réservé.

Art. 4 *quinquies:*

Amendements de M. Bernard Lafay et de Mme Devaud. — Discussion commune: MM. Bernard Lafay, le général Corniglion-Molinier, Mme Devaud, MM. Dulin, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Dronne. — MM Dronne, le rapporteur, Bernard Lafay. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *quater* (réservé) et 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le rapporteur, le ministre, Primet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendements de M. Restat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Primet, de Villoutreys.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

43. — Ristourne sur le carburant agricole. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Alric, rapporteur de la commission des finances; Dronne, Bénigne Fournier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projet de M. Primet. — MM. Primet, Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Question préalable.

Art. 1er:

Amendements de M. Bénigne Fournier. — MM. Bénigne Fournier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Dronne. — MM. Dronne, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Rejet.

Disjonction de l'article.

Art. 4 à 6: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

44. — Organisation du marché du sel de l'Ouest. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 6 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

45. — Transmission de projets de loi.

Suspension et reprise de la séance.

46. — Interruption de la session.

47. — Règlement de l'ordre du jour.

48. — Allocution de M. le président.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 663, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris (nos 530 et 657, année 1950).

Le rapport de M. Cordier a été imprimé et distribué.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 22 juin 1949, entre la France et le Danemark.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 661, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un crédit d'un million comme secours aux sinistrés de la ville de Cuzco.

La proposition de loi sera imprimé sous le n° 662, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Denvers un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (n°s 645, année 1949 et 663, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 664 et distribué.

J'ai reçu de M. Clavier un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (n° 653, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 665 et distribué.

— 7 —

RELEVEMENT DES PENSIONS DE SAPEURS-POMPIERS

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers. (N°s 352 et 535, année 1950.)

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article premier de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier non professionnel, atteint en service commandé d'une incapacité de travail permanente et absolue, est portée de 43.000 francs à 49.450 francs à compter du 1er janvier 1949. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur. (Chap. 129.) » (*Adopté.*)

Je mets au voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

MONUMENT DE CHASSENEUIL A LA MEMOIRE DES HEROS DE LA RESISTANCE

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Chasseneuil à la mémoire des héros de la Résistance. (N°s 547 et 615, année 1950.)

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est alloué au comité du mémorial de Chasseneuil, en 1950, une subvention de 5 millions de francs pour l'achèvement du monument à la mémoire des héros de la Résistance. »

Je mets au voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Les fonds nécessaires à cette subvention seront dégagés sur le budget du ministère des finances, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'exercice 1950. » (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER POUR 1950

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (France d'outre-mer.) (N°s 619 et 652, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

MM. Gaston, inspecteur général de l'enseignement;
Nicolas, administrateur des colonies;
Nicolas, administrateur des colonies;
Sanner, inspecteur de la France d'outre-mer.

Pour assister le secrétaire d'Etat:

MM. Châtelain, chef de cabinet;
Masselot, directeur du cabinet;
de Montvallon, chef adjoint du cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Salier, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, vous avez pris connaissance du rapport qui a été distribué, au nom de la commission des finances, et qui détaille toutes les observations qu'elle a formulées à l'encontre du budget de fonctionnement des services civils du ministère de la France d'outre-mer. Je ne vous infligerai pas la lecture de ce rapport; je me bornerai à en résumer les dispositions essentielles.

Il y a tout d'abord lieu de remarquer que le budget du ministère de la France d'outre-mer a subi, depuis sa présentation, des vicissitudes sans nombre qui se sont traduites par neuf lettres rectificatives et par trois débats à l'Assemblée nationale. Le grand sujet de discorde a été l'imputation aux budgets locaux des territoires d'outre-mer des dépenses de la magistrature.

L'Assemblée nationale, une première fois, avait manifesté sa volonté de voir rejeter cette imputation faite en cours d'exercice, comme l'avait fait le Conseil de la République, l'année dernière. Le Gouvernement maintient son point de vue et, en deuxième examen, l'Assemblée nationale rejeta, à une énorme majorité, — 560 voix contre 38, sur 598 votants — l'ensemble du budget de la France d'outre-mer qui comportait cette imputation.

En fin de compte, le Gouvernement a dû déposer un projet de loi dotant les six chapitres réservés des crédits nécessaires, soit par le moyen d'économies faites sur les autres chapitres, soit par le moyen de réduction de crédits faites sur d'autres départements ministériels et sur la réserve prévue au budget du ministère des finances.

Je ne vous exposerai pas en détail les observations qui ont été présentées par la commission. Au moment de l'examen des chapitres, nous aurons l'occasion d'y revenir.

Je veux simplement souligner que la commission a estimé se trouver en présence d'un budget qui était exactement le même que celui qui avait été présenté pour l'exercice 1949, malgré les observations faites par notre Assemblée sous la forme de réductions indicatives de crédits et malgré les engagements pris par le ministre de réaliser les réformes nécessaires.

Votre commission des finances estime qu'il n'y a pas de travail parlementaire possible, que le régime ne saurait avoir aucune efficacité si les engagements pris par les ministres envers les Assemblées ne sont pas tenus. Le ministre de la France d'outre-mer de l'époque, qui est celui même qui a préparé le budget actuel, avait pris l'engagement de réaliser la réforme de son administration centrale, des gouvernements généraux, de l'école nationale de la France d'outre-mer et des services annexes, mais aucune de ces réformes depuis un an n'a été réalisée. Nous nous trouvons en présence d'un ministère qui est conçu, qui est organisé, qui fonctionne exactement

de la même manière qu'avant la guerre de 1939-1945, alors que les territoires d'outre-mer ont vu leur situation constitutionnelle complètement bouleversée en 1946. Ces changements profonds, nécessités par l'évolution des territoires eux-mêmes, par l'évolution du monde en général, devaient fatalement entraîner une réforme profonde de l'administration centrale et une réforme non moins profonde des gouvernements locaux, qu'ils soient généraux ou simplement gouvernements de territoires.

Rien n'a été fait.

Si bien que les plus hauts fonctionnaires de la République pensent que le ministère de la France d'outre-mer — et je regrette de rapporter cette opinion en l'absence des ministres intéressés qui auraient pu peut-être en faire leur profit — est celui qui est actuellement le plus mal adapté à sa fonction.

M. M'Bodge. Très bien!

M. le rapporteur. Nous autres coloniaux — j'emploie à dessein ce terme malgré qu'à l'heure présente il ait quelque caractère péjoratif — nous autres coloniaux qui avons toujours défendu l'idée d'une concentration des moyens de gouvernement en un ministère unique au sein du Gouvernement métropolitain, nous sommes amenés à penser aujourd'hui qu'il n'y a qu'un seul moyen de sauver les meubles — pardonnez-moi cette expression! — c'est qu'à l'échelon gouvernemental et non pas à l'échelon administratif, les fonctions de gouvernement soient réparties entre les principaux ministères métropolitains. C'est une situation de pis-aller mais c'est la seule qui puisse en l'état actuel du ministère de la France d'outre-mer et du fonctionnement des administrations, nous garantir que les droits et les intérêts des populations d'outre-mer seront défendus au sein du Gouvernement. On a malheureusement pris l'habitude, rue Oudinot, de laisser faire quelques fonctionnaires cramponnés à leur rond de cuir, qui résistent de toutes leurs forces à tous les mouvements d'évolution et à tous les progrès. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est bon que cela soit dit. C'est le sens que votre commission des finances a voulu attacher aux réductions indicatives qu'elle va vous demander de voter; elle vous demande de donner à ce vote la volonté de ne plus voir bafouer l'autorité du Parlement lorsqu'il demande des réformes. Elle vous prie aussi de voter ces réductions afin de donner satisfaction aux populations d'outre-mer qui sont mécontentes de constater qu'il n'y a aucun moyen réel de faire aboutir leurs revendications, même les plus modestes et les plus légitimes.

Elle vous demande de les voter et elle voudrait que le Gouvernement soit représenté par ses ministres directement responsables, encore que M. le ministre du budget va vertainement prndre cet engagement, étant donné la grande compétence que nous lui connaissons.

Elle vous demande de les voter en exigeant du Gouvernement qu'il prenne enfin l'initiative des réformes indispensables. Il ne s'agit pas de bouleverser ni de démolir. Il s'agit simplement d'adapter une administration à ses nouvelles fonctions. Il s'agit de concevoir et de penser que l'on est au milieu du XXe siècle et non plus au début de ce siècle que, depuis cinquante ans, de grands progrès ont été réalisés grâce à la France dans les territoires d'outre-mer et qu'aujourd'hui ces grands progrès entraînent obligatoirement une revision des relations entre l'autorité gouvernementale et les populations qu'elle administre.

J'aurai l'occasion, au cours de l'examen des chapitres, de vous exposer plus particulièrement l'objet des réductions indicatives qui vous sont demandées, mais je voudrais descendre de cette tribune en adjurant une dernière fois le Gouvernement de bien vouloir prendre en considération les désirs qui lui sont manifestés par cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Razac, au nom de la commission de la France d'outre-mer.

M. Razac, *au nom de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer ne présentera que de très brèves remarques sur le projet de budget de dépenses civiles et militaires de la France d'outre-mer, car elle approuve, dans leurs grandes lignes, les suggestions et les conclusions du rapporteur de la commission des finances.

Elle enregistre, tout d'abord, avec satisfaction le rétablissement par le Gouvernement des crédits nécessaires au payement des dépenses afférentes aux soldes, indemnités, allocations familiales et frais de représentation des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer, rétablissement qui répond d'ailleurs au vœu formellement exprimé par l'Assemblée nationale dans sa quasi unanimité.

Elle espère que suppression et rétablissement de ces crédits, que nous avons déjà connus lors de la précédente discussion budgétaire, ne prendrons pas une allure cyclique et qu'en conséquence, à moins d'une loi annulant expressément les dispositions de la loi du 21 mars 1948, ils continueront à figurer à l'avenir dans la liste des prévisions budgétaires.

En second lieu, votre commission est soucieuse de voir amorcer la réorganisation du ministère de la France d'outre-mer. Il lui est apparu, sans vouloir entrer dans le fond d'une réforme de structure, concernant l'articulation des directions et leur compétence, que l'utilité de certains services ne se justifiait plus suffisamment et qu'en particulier le service administratif colonial, trop lourd et d'un rendement insuffisant, pouvait être supprimé. Elle proposera un abattement indicatif dans ce sens.

En troisième lieu, la commission tient à marquer la particulière importance qu'elle attache à la bonne marche de l'office de recherche scientifique d'outre-mer, dont le rôle sera primordial pour la mise en valeur rationnelle des territoires d'outre-mer. Elle s'associe entièrement aux conclusions du rapporteur de la commission des finances dans ce sens, plus spécialement en ce qui concerne la nécessité de maintenir l'autonomie de ce service. Elle demande qu'un programme d'ensemble soit établi, que le Gouvernement fixe les objectifs des recherches réservant, néanmoins, les initiatives des chercheurs locaux et que les plans en cours de réalisation soient harmonisés. Elle signale, en particulier, l'intérêt d'y prévoir et d'y associer les travaux de recherches des sociétés d'économie mixte.

Dans cet ordre d'idée, votre commission estime qu'une collaboration internationale permettra seule des résultats efficaces dans le domaine de la recherche scientifique et ne voit que des avantages à faire appel au fonds d'assistance technique de l'E.C.A., de l'O.N.U., et du quatrième point Truman.

Enfin, en terminant, je rappellerai la promesse faite l'an dernier à cette tribune par M. le ministre de la France d'outre-mer, promesse qui valait un engagement pour aboutir à la représentation du Conseil de la République au comité directeur du F. I. D. E. S. et que nous voudrions bien voir tenue.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la France d'outre-mer invite le Conseil de la République à adopter l'ensemble des crédits demandés. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Romani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

M. Romani, *vice-président de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, nous nous étions réjouis, il y a quelques semaines, lors du vote de la loi sur les prêts et garanties, de l'importance que l'Union française avait prise dans ce débat. Si nous y avons applaudi, ce n'était pas dans un sentiment d'amour-propre satisfait ou d'égoïsme, mais bien parce que nous étions persuadés qu'une majorité compréhensive des problèmes de l'Union française venait enfin de se dégager au sein d'une Assemblée soucieuse, comme toujours, d'indiquer au pays la voie à suivre.

Aujourd'hui, il me plaît de dire aux nouveaux responsables de la rue Oudinot, combien nous savions gré à leurs prédécesseurs de s'intéresser, autrement que par des paroles et dans le silence reposant de leur cabinet, aux problèmes des territoires d'outre-mer, en se rendant sur place afin d'étudier par eux-mêmes les grandes questions du jour qu'elles se rapportent à l'enseignement, au travail ou à la justice, sans oublier pour cela toutes celles qui dominent l'économie de ces régions lointaines. (*Applaudissements.*)

Et parce que, monsieur le ministre, nous ne sommes pas suspects de ce côté de l'Assemblée de fétichisme gouvernemental, je ne craindrai pas de rendre justice à l'effort fait dans la présentation du budget encore que la vigilante commission des finances, par la voix de son rapporteur, très au courant de tous ces problèmes, y ait apporté des remarques très solides et très judicieuses qui, certainement, seront retenues par l'ensemble de cette Assemblée.

Davantage donc que des observations d'ordre budgétaire ou comptable, c'est plutôt un tour d'horizon rapide, limité aux grands problèmes, que je vais essayer d'évoquer devant vous.

Mes chers collègues, pour se bien comprendre il faut se bien connaître. C'est une vérité d'évidence mais il est tout aussi évident que nous ne connaissons qu'imparfaitement l'Union française. C'est tellement vrai que notre collègue M. Durand-Réville, traduisant en cela le sentiment unanime de notre commission, a déposé une proposition de résolution demandant que, dans les programmes scolaires, une part beaucoup plus grande soit réservée à l'enseignement de ce qui concerne l'outre-mer. L'Assemblée de Versailles s'est penchée sur ce problème. Je pense que, sur ce point, Parlement et Gouvernement seront facilement d'accord. Mais il restera à convaincre les services et ce ne sera pas chose facile, si j'en crois la position prise à l'encontre de l'organisme spécialement chargé dans la métropole de cette mission d'enseignement et de propagande.

M. le ministre connaît certainement tout le mal que se donnent les fonctionnaires de l'agence des territoires d'outre-mer

pour organiser au point les services de propagande et d'enseignement, les services photographiques, pour ne citer que les principaux. Or, non seulement ce personnel ne dispose que de moyens limités pour accomplir une tâche dont personne ne conteste la nécessité, mais, de surcroît, se heurte à l'incompréhension des techniciens de la rue de Rivoli certainement mal informés, qui s'obstinent à lui chicaner la place qui lui revient de par ses origines, ses fonctions, sa valeur professionnelle et le rôle qui lui est imparti.

Connaissant votre sentiment sur la question. Nous n'avons pas voulu procéder par voie de réduction indicative de crédits, mais nous vous demandons de nouveau, monsieur le ministre, d'insister auprès de vos collègues de la fonction publique et des finances pour que cette injustice soit enfin réparée. Et puisque aussi bien nous en sommes au chapitre personnel, permettez-moi de joindre mes instances à celles de mon collègue de l'Assemblée nationale, M. Juglas, pour que les statuts des administrateurs et leurs indices fonctionnels voient enfin le jour, et qu'une stabilité beaucoup plus grande soit réservée au personnel d'autorité du haut en bas de l'échelle. Monsieur le ministre, nous désirerions également qu'un peu de ce vent du large que vous avez dû respirer lors de votre mission en Afrique équatoriale française, et que vous allez, dit-on, retrouver avant qu'il soit longtemps, vienne aérer l'atmosphère parfois déprimante de la rue Oudinot où l'on travaille beaucoup, certes, mais souvent en vase clos, alors que tant de belles échappées sollicitent et l'initiative et l'intelligence.

Cette vieille maison, où se croise au hasard des congés ou des conférences le personnel responsable aux divers échelons d'une grande partie de notre planète devrait être le creuset de la pensée de l'Union française, a besoin de se refaire une âme dans cette création continue qu'est l'Union française; rien ne se fera, monsieur le ministre, sans une atmosphère de confiance entre les dépositaires de votre pensée et ceux qui seront appelés à la traduire dans les faits.

Pour revenir à des préoccupations plus immédiatement urgentes, tout en félicitant l'Assemblée nationale de ne pas avoir suivi sa commission des finances dans sa volonté d'imposer les dépenses de la magistrature aux budgets locaux qui auraient pu difficilement y faire face, laissez-moi vous dire combien le problème de la justice est grave.

Désirant limiter mon propos à l'Afrique occidentale française, je ne reviendrai pas sur le décret du 30 avril 1936, qui a tant fait couler d'encre. Il est bon cependant que l'on sache avec quelle légèreté ce problème si délicat de la justice répressive a été traité, et les graves conséquences qui en ont résulté.

En 1945, mes chers collègues, 57 magistrats de carrière, près de 400 fonctionnaires, rendaient la justice en Afrique occidentale française avec l'assistance d'un millier d'assesseurs autochtones ayant voix délibérative dans les divers tribunaux. Au lendemain du décret de 1946, et du fait de ce décret, il ne restait plus pour rendre la justice en matière pénale à près de 16 millions d'habitants que 57 magistrats européens dont une quinzaine étaient en congé à la suite d'un séjour prolongé.

Des 200 tribunaux de première instance qui rendaient la justice en matière pénale, il n'en est resté que 14 pour un territoire grand comme six fois la France et comptant plus de 16 millions de justiciables.

L'embouteillage était devenu tel qu'il ne s'agissait plus de carence de justice, mais bien d'absence de justice.

M. le rapporteur. Cependant, il y a des magistrats rue Oudinot. On se demande ce qu'ils jugent.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. On a supprimé la justice indigène, mais sans rien mettre à la place. L'autochtone qui, pour obtenir justice, n'avait qu'à se rendre, avant la réforme, au chef-lieu de subdivision, est obligé de parcourir parfois près de 400 ou 500 kilomètres pour arriver au tribunal le moins éloigné. Il en est résulté que l'autochtone a désappris le chemin de la justice française; il a pris l'habitude de faire justice lui-même ou, ce qui est plus grave, il a eu recours à des tribunaux illégalement constitués soit par des féticheurs, soit même à l'initiative des partis politiques.

Le problème était devenu inquiétant, à telle enseigne qu'il a fallu recourir à des palliatifs. Un décret du mois de 16 janvier 1947 a donné au haut commissaire le pouvoir exorbitant de droit commun d'instituer, sur demande du procureur général et après avis de la cour d'appel, des justices de paix à compétence restreinte en matière correctionnelle, de désigner suivant la même procédure et dans les mêmes conditions, n'importe qui, pour assurer n'importe comment la présidence de ces justices de paix à compétence limitée.

Ce n'était évidemment là, je le répète, qu'un palliatif et à caractère transitoire. Après deux années de discussion entre la rue Oudinot et la chancellerie, un décret a consacré la création de 88 emplois nouveaux. C'est un grand pas de fait mais il n'est pas suffisant. Il faut aller beaucoup plus loin et mettre en fonctionnement immédiat les juridictions ainsi instituées.

Il convient aussi de réaliser de façon définitive, rapide et complète la réforme de la magistrature.

Pour y parvenir, monsieur le ministre, deux solutions s'offrent à vous: ou bien revenir à la justice indigène répressive, ou bien multiplier le nombre de justices de paix à compétence étendue, présidées par un magistrat de carrière assisté d'un juge suppléant, plus spécialement chargé des audiences foraines.

M. Mamadou M'Bodge. Nous préférons cette solution.

La première de ces solutions est à écarter.

M. Mamadou M'Bodge. Nous préférons cette solution.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. La première de ces solutions est à écarter. Il ne s'agit plus de revenir à la justice indigène. Il n'est plus question de discuter maintenant le bien-fondé de la réforme qui a déjà été faite. Il reste donc la deuxième solution, la seule possible. Cette deuxième solution étant admise, il convient de s'y tenir fermement et de tout mettre en œuvre pour la réaliser, et très rapidement dans la pratique, en intensifiant le recrutement des magistrats et la construction des tribunaux.

Nous aimerions, monsieur le ministre que la leçon soit profitable et qu'à l'avenir l'application pratique de toute réforme soit soigneusement étudiée avant sa mise en vigueur officielle.

Ceci m'amène à vous parler de la transformation projetée des communes mixtes et des communes de plein exercice. On se propose, en ce moment, en Afrique occidentale française, d'ériger divers centres en communes mixtes et en communes de plein exercice. Nous sommes d'accord sur le principe mais il conviendrait, à mon avis, de s'assurer au préalable que ces communautés seront financièrement viables, pour éviter le recours au budget local, ce qui nous paraît de mauvaise méthode financière et d'application dangereuse pour les libertés municipales.

M. le rapporteur. Monsieur Romani, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Il conviendrait, peut-être, mon cher collègue, d'imaginer autre chose que les communes de plein exercice et les communes mixtes pour s'adapter à l'organisation sociale, à la structure sociale de l'Afrique. On a trop tendance, et c'est une des grandes erreurs de la rue Oudinot, de vouloir simplement copier ce qui se fait en France, alors qu'on se trouve en présence d'une situation, d'une structure sociale tout à fait différente pour laquelle il faut évidemment envisager des solutions différentes.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je suis absolument d'accord avec vous, mais il faudrait reconsidérer le problème. En l'état actuel des choses, le principe ayant été admis de transformer certains centres en communes mixtes ou en communes de plein exercice, il paraît indiqué de veiller à ce que la réalisation se fasse dans les meilleures conditions.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de loi.

M. Romani. Si!... et il convient à mon avis, et je le répète, que l'administration s'assure que les nouvelles formations sont budgétairement viables. Il ne faut pas qu'une fois constituées elles soient obligées d'avoir recours aux subventions du budget local, procédé par trop commode, générateur de mauvaise gestion et destructeur des libertés municipales.

M. le rapporteur. Cela se fait en France aussi.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. C'est un des éléments importants du problème et j'estime que l'autorité de tutelle a tout intérêt à s'assurer, au préalable, que les nouvelles collectivités locales pourront, dans une très grande mesure tout au moins, pourvoir à leurs besoins.

Monsieur le ministre, je n'évoquerai pas le problème de l'enseignement. Il a été loyalement évoqué à l'Assemblée nationale et traité par les orateurs qui viendront tout à l'heure à cette tribune. Je désire simplement vous faire part d'une remarque personnelle que j'ai pu faire au cours de ma dernière tournée en Afrique occidentale française. Si les collectivités locales se montrent très larges en ce qui concerne les crédits destinés aux groupes scolaires, il arrive souvent que, sur les plans soumis, il n'est pas prévu de logements pour les instituteurs. Or, comme chacun le sait, le recrutement des maîtres est un des éléments dominants du problème de l'enseignement dans nos territoires d'outre-mer; et ce n'est pas

en obligeant les instituteurs à se loger dans des paillotes qu'on les encouragera et que sera développée la vocation de l'enseignement. (*Applaudissements.*)

J'aurais voulu, monsieur le ministre, terminer cet exposé dans la même forme approbative que mon exorde, mais je suis dans l'obligation de vous dire que nous voterons la réduction indicative de 1.000 francs si vous ne nous donnez pas des indications pleinement rassurantes sur la présence d'un sénateur au sein du comité directeur du F. I. D. E. S. Une promesse nous avait été faite par votre prédécesseur, et je pense que vous voudrez bien la prendre à votre compte. Il est, en effet, inconcevable que le Conseil de la République, qui est le grand conseil des communes de France et de toute l'Union française, soit le seul à n'être pas représenté dans un organisme qui intéresse en premier chef les collectivités locales. (*Très bien! très bien!*) C'est là un oubli regrettable et nous comptons sur vous pour qu'il soit réparé rapidement. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion du budget de la France d'outre-mer, la honsculade de cette fin de session faisant à chacun un devoir d'écourter nos séances; mais il m'apparaît — et de nombreux collègues d'outre-mer sont de mon avis — que l'occasion nous est trop peu souvent offerte d'exposer à cette tribune les doléances et les espoirs de nos frères qui ont placé en nous leur confiance, et de demander au Gouvernement qu'il leur prête quelque attention.

Il y a quelques semaines, un débat sur la politique économique du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer nous avait été promis lors du dépôt de la question orale de M. Saller. Les vicissitudes de la vie politique ne nous ont pas permis d'avoir ce débat. Nous le regrettons, car nous estimons que de tels échanges de vues sont profitables à tous.

Aujourd'hui, nous sommes appelés à nous prononcer sur notre budget. Profitons-en, mes chers collègues, pour faire ensemble le point de quelques questions intéressant la vie économique et sociale de nos territoires d'outre-mer.

Tout d'abord, monsieur le ministre, je dois appeler votre attention sur l'agriculture, base essentielle de l'économie de notre Afrique occidentale. J'ai la satisfaction de reconnaître les efforts accomplis par le Gouvernement dans ce domaine. L'outillage agricole a bénéficié d'importantes attributions, à la suite du vote d'une proposition par le premier Conseil de la République; mais le crédit agricole reste à développer. Des crédits de campagne ont été distribués de divers côtés. Leur efficacité n'est pas contestable, mais ils sont insuffisants pour assurer la rénovation des méthodes culturales, pour permettre à nos cultivateurs de moderniser leurs installations. La solution de ces problèmes réside dans l'assouplissement du système actuel de crédit par l'institution de prêts à moyen et long terme dont pourraient également bénéficier les éleveurs et les artisans.

Nous disposons de terres fertiles. Il faut tout mettre en œuvre pour les faire produire davantage. C'est ce qu'avait compris l'administration dans la période difficile qui a suivi la fin de la guerre. Pour remédier à la pénurie qui sévissait dans toute l'Union française, métropole comprise, on a préconisé l'intensification de la culture des oléagineux aussi bien que des céréales et des textiles.

L'appel fut entendu par tous les autochtones. Sous leurs efforts, pourtant souvent contrariés par le caprice des saisons, la production augmenta partout dans de notables proportions; mais la mévente des produits de la terre ne tarda pas à décourager les efforts les plus tenaces. En 1949, par exemple, le Soudan pouvait être fier de sa récolte de riz, mais les habitants de Mopti, pour ne citer que ceux-là, ne purent écouler leur récolte que péniblement à huit et neuf francs le kilo.

L'arachide, cette richesse du Sénégal et du Soudan, se heurte à la concurrence internationale. Ses débouchés se ferment pour des questions de prix de revient. Ceux qui peinent longuement pour la récolter ne sont jamais sûrs d'être rémunérés de leurs travaux. Il est indispensable de leur donner cette assurance, monsieur le ministre.

Le karité offre un autre exemple du marasme de la production soudanaise. Le territoire produit environ 80.000 tonnes d'amandes par an. 90 tonnes seulement ont été exportées pour la campagne 1949-1950. Des centaines de millions de francs C.F.A. ont été ainsi perdus sans profit pour personne.

Il faut tenter de recourir à des débouchés extérieurs puisque la métropole ne peut absorber notre production. Pour cela, il est nécessaire d'améliorer la qualité des produits, mais aussi d'envisager leur traitement industriel sur place. Il serait, en effet, plus avantageux de transporter, au lieu des produits bruts, le beurre de karité lui-même, produit riche, sur lequel les tarifs de transport prohibitifs du Dakar-Niger ont une incidence moins importante que sur les amandes, quelles que soient les distances séparant la zone de production du port d'embarquement.

Des projets existent, il faut les réaliser. En mars 1949, le conseil général du Soudan demanda l'inscription au budget du F.I.D.E.S. d'un crédit destiné à la construction d'une usine-pilote de trituration d'amandes de karité. Malheureusement, Dakar fit échouer la tentative.

On condamne donc les producteurs autochtones à suivre la vieille routine ancestrale dont le rendement ne dépasse guère 17 p. 100, tandis qu'une usine moderne peut atteindre 35 à 40 p. 100. Ce sont là des chiffres indiscutables qui devraient faire réfléchir utilement ceux qui, au sein de votre administration, monsieur le ministre, ont le devoir d'organiser le développement économique et social de nos territoires d'outre-mer. Qu'ils ne voient pas à la pauvreté les populations vivant de la vente des corps gras!

Si nous passons maintenant au domaine de l'élevage, nous devons faire une première constatation. Cette importante source de richesse, pour le Soudan notamment, n'est pas appréciée à sa juste valeur. Pourtant, les possibilités sont grandes. La faune domestique est variée dans ses espèces. Certaines pourraient être utilement améliorées par des croisements judicieux, pour accroître le rendement en viande ou en laine.

Ce problème devra être évoqué plus longuement un autre jour. Je n'insisterai aujourd'hui que sur la valeur du cheptel au point de vue social. C'est le seul capital des populations nomades, mais c'est aussi un important facteur dans la vie des populations sédentaires. On entend répéter trop souvent, avec une pointe de malveillance, que les Africains sont déficients physiquement. Qui s'avise d'en rechercher les causes profondes? C'est pourtant par suite d'une mauvaise alimentation que les Africains se montrent moins aptes que d'autres dans l'accomplissement de durs travaux manuels. Faute d'aliments azotés que fournissent la viande et le lait, adultes et enfants ne peuvent accéder à une pleine forme physique. On a soutenu avec raison que les races sous-alimentées sont bien moins évoluées que celles des régions où un bétail nombreux assure une meilleure alimentation.

Si la carence de viande est ennemie du progrès social, elle l'est aussi du progrès économique, car c'est de l'amélioration de l'alimentation indigène que dépend tout la mise en valeur d'un pays et l'amélioration du rendement. Le problème de l'alimentation conditionne celui de la main-d'œuvre.

Il convient donc de développer l'élevage pour assurer l'essor économique et social de l'Afrique occidentale française. Un premier moyen, nous l'avons signalé, consiste dans la recherche des meilleures espèces ovine et bovine; un autre consiste dans le développement de l'hydraulique pastorale et la création de nouveaux points d'eau.

Des travaux sont en cours, leurs résultats sont encourageants; deux nouveaux puits viennent d'être mis en service au Soudan; d'autres suivront si les crédits nécessaires sont votés. L'eau plus largement distribuée, c'est l'utilisation en saison sèche des immenses et beaux pâturages de la zone sahélienne et du Gourma; c'est la fin de la vieille querelle entre cultivateurs et éleveurs provoquée par parcage des animaux à proximité des terres cultivées autour des points d'eau.

Renforçons donc les services d'études et de recherches qui viennent de faire la preuve de l'efficacité de leurs méthodes. Modernisons aussi la technique du puisage en substituant aux chameaux et aux bœufs des pompes mieux appropriées.

Pour conclure cette première partie de mon intervention, j'essaierai, mes chers collègues, d'élever un peu le débat. On a dit, mais il faut le répéter puisque tous n'en paraissent pas encore convaincus, que l'édification de l'Union française ne peut se faire seulement par de belles déclarations ni par des citations d'une Constitution, quel que soit le mérite de celle-ci qui fit de tous les habitants des territoires d'outre-mer les citoyens politiquement égaux. (*Applaudissements.*)

Il subsiste une inégalité économique qui entraîne une inégalité sociale. La métropole continuant les errements d'un passé qu'on proclame aboli, du vieux pacte colonial qui a encore ses fervents adeptes, se sert des territoires d'outre-mer pour se fournir au meilleur compte des produits qui lui sont nécessaires. Elle ne se soucie pas suffisamment du sort des producteurs.

Prenons garde que de telles pratiques ne finissent par les décourager. La pauvreté n'a jamais été bonne conseillère. Elle est, en tout état de cause, un facteur de stagnation et même de régression sociale. (*Applaudissements.*)

J'insiste très vivement auprès de M. le ministre pour que tous les apaisements nous soient donnés dès maintenant à ce sujet.

Enfin, mesdames, messieurs, au risque d'abuser de votre patience, je dois vous entretenir d'un autre problème qui, par son aspect humain, est d'ailleurs lié au précédent. Il s'agit du problème de l'enseignement dans nos territoires d'outre-mer.

Tout se tient, en effet, et l'on sait que l'évolution sociale des populations est conditionnée par le développement de l'instruction.

La conférence de Brazzaville, qui jeta les bases de l'Union française, avait dressé un vaste plan d'enseignement. Des chiffres impressionnants avaient été lancés. L'analphabétisme devait disparaître rapidement de l'Afrique française. Pour y parvenir, il fallait construire des écoles, et former un personnel enseignant nombreux.

Faute de crédits très peu de chose fut réalisé. On se hâta, pour remplir avantageusement les colonnes des statisticiens, de mettre en service, sous le nom d'écoles, des installations antihygiéniques, sortes de grandes tentes en chaume, non closes, au sol humide dans lesquelles maîtres et élèves sont condamnés à subir, en toute saison, les rigueurs des intempéries. Chaque hivernage démolit un peu plus les murs en banco qu'il faut réparer sans cesse.

Parfois, il existe bien une vraie école en dur, mais alors c'est le maître, pour qui nul logement n'a été prévu, qui doit vivre dans une case dans des conditions incompatibles avec la dignité de sa fonction.

D'autres maisons d'école sont inachevées et n'ont pas de clôture et l'on y peut voir les animaux du village s'ébattre en liberté après la classe.

Il faut considérer l'ensemble du problème scolaire. Nous nous réjouissons de voir construire de beaux bâtiments destinés, dans les grands centres, à l'enseignement secondaire, supérieur et technique, mais d'où leur viendront les élèves si les villages n'ont ni écoles primaires, ni maîtres.

Déjà l'école normale de Katibougou et l'école technique supérieure de Bamako n'ont qu'une trentaine d'élèves chacune.

A cette occasion, monsieur le ministre, je dois appeler votre attention sur les renvois massifs d'élèves qui se sont produits à plusieurs reprises dans certains de nos établissements, au Soudan. Ce fut le cas, voici trois ans, à l'école normale de Katibougou, puis l'an dernier, à l'école technique supérieure de Bamako. Cette année, le même geste allait se répéter, à quelques jours du baccalauréat, encore à Katibougou, si Dakar n'avait opposé cette fois son veto.

Des motifs disciplinaires sont invoqués pour justifier ces sanctions collectives. Instituteur moi-même, je suis un ferme partisan de la discipline et du respect des règlements. Mais j'ai toujours réprouvé de telles pratiques parce qu'elles sont forcément injustes à l'égard d'une partie de ceux qui les subissent. Il ne faut pas créer de ressentiments immérités chez ceux qui seront peut-être demain l'espoir et la fierté d'un pays.

Autre obstacle au développement de l'enseignement: la jeunesse estudiantine fuit les fonctions enseignantes à cause de la maigre situation matérielle faite aux instituteurs africains dont le découragement et le mécontentement n'ont fait que grandir depuis le reclassement des fonctionnaires. Prenez garde, monsieur le ministre. Une propagande subversive, qui ne table que sur la misère, est en train d'exploiter à son compte cet état de choses, et il peut en résulter de graves conséquences que ni le Gouvernement, ni nous-mêmes ne souhaitons.

Voici, à titre d'information, quelques extraits de lettres des intéressés à ce sujet.

« Nous nous plaindrons toujours, écrit l'un d'eux, du logement, de nos soldes de famine, de la suppression des indemnités de direction, pendant que, dans les autres services, il existe des indemnités de représentation des heures supplémentaires à plein tarif. »

« Nous réclamerons sans cesse, dit un autre, la suppression du cadre supérieur fantoche, dit transitoire, qui nous laisse avec nos soldes du cadre secondaire, et nous demanderons avec insistance notre intégration dans un cadre général du personnel enseignant, comme on l'a fait pour les médecins africains en 1944. »

« Je ne comprends pas, écrit un troisième, qu'un instituteur titulaire du D.A.P. soit obligé de passer le C.A.P. pour accéder au cadre supérieur. »

Si l'on crée le cadre général de l'enseignement, on rendra justice, je l'espère, à l'instituteur africain, ce « maître Jacques » de l'Afrique.

Enfin, un instituteur africain écrivit, il y a peu de temps, cette phrase à mon collègue et ami Nazi Boni, député de la Haute-Volta, qui fit une brillante intervention à l'Assemblée nationale sur la même question, pour laquelle un de ses collègues lui a reproché d'avoir été trop fort :

« Par rapport à la réalité des faits, vous avez été très modéré dans votre intervention. »

L'instituteur africain, sorti de l'école normale avec le diplôme lui conférant son titre, devait passer le diplôme d'aptitude professionnelle huit ou dix ans après pour accéder au grade d'ordinaire, puis le diplôme supérieur d'aptitude professionnelle pour être titulaire du cadre supérieur.

Dans le dernier remaniement du cadre de l'enseignement, le D.A.P. et le D.S.A.P. ont été supprimés. Pour accéder au cadre supérieur, les instituteurs du cadre secondaire doivent passer le C.A.P. Ceci serait juste si l'on n'avait pas mis sur un pied d'égalité les maîtres sortants et les anciens pourvus du D.A.P. Or, pour nous, le D.A.P. est supérieur au C.A.P. et nous allons le démontrer.

Un instituteur soudanais admis à l'écrit du D.A.P., à la session de 1948, ayant échoué aux épreuves orales et pratiques, vient de passer brillamment les épreuves orales et pratiques du C.A.P.

D'autre part, tandis que le D.A.P. comprend deux épreuves écrites et des épreuves pratiques et orales, le C.A.P. ne comprend que les épreuves pratiques et orales, l'écrit étant supprimé pour les sortants des écoles normales.

La solution que nous préconisons pour le relèvement du moral, du prestige et de la dignité du corps enseignant en A.O.F. est la création d'un cadre général régi par décret où seront intégrés tous les instituteurs tant européens qu'africains et tenant compte, au moins pour ceux du cadre secondaire, de l'équivalence du diplôme d'aptitude professionnelle (D.A.P.) avec le certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), du diplôme supérieur d'aptitude professionnelle (D.S.A.P.) avec le certificat d'aptitude à la direction des écoles (C.A.D.E.).

On obtiendrait ainsi trois catégories: *a*) les instituteurs du premier degré — catégorie actuelle des instituteurs dits adjoints — comprenant tous les instituteurs titulaires ou non du diplôme d'école normale mais dépourvus de diplômes professionnel;

b) les instituteurs du 2e degré comprenant : 1° tous les titulaires du brevet supérieur, depuis les débutants jusqu'aux instituteurs de 4e classe du degré ordinaire actuel; 2° tous les titulaires du diplôme d'école normale et du D.A.P.; 3° tous les titulaires du diplôme d'école normale et du C.A.P.; 4° tous les titulaires du brevet élémentaire et du C.A.P. ou du C.A.E.;

c) les instituteurs principaux comprenant: 1° tous les instituteurs actuellement dans cette catégorie; 2° tous les titulaires du brevet supérieur qui comptent au moins deux années d'ancienneté dans la 4e classe du 2e degré; 3° tous les titulaires du diplôme d'école normale pourvus du D.S.A.P., ayant deux ans dans la 4e classe; 4° tous les titulaires du C.A.D.E.

L'appellation d' « instituteur adjoint », qui doit se rapporter plutôt aux fonctions qu'aux titres et que nous qualifions d'impropre, disparaîtra de ce fait.

En ce qui concerne les soldes, on pourrait multiplier celles d'avant-guerre par le coefficient qui a servi à déterminer les soldes actuelles des médecins africains. Les instituteurs européens percevront en sus un supplément de traitement égal aux sept dixièmes de la solde. On pourra attribuer aux instituteurs africains, comme on l'a fait pour les médecins, un supplément égal aux quatre dixièmes de la solde.

Si, d'autre part, on accordait aux professeurs servant dans les territoires d'outre-mer des avantages nettement supérieurs à ceux dont jouissent leurs collègues dans la métropole et si on apportait une sensible amélioration à la situatoin des moniteurs de l'enseignement qui sont si souvent oubliés, en leur attribuant, par exemple, les soldes actuelles des instituteurs dits « adjoints », le drame de l'enseignement serait certainement résolu parce que justice serait rendue à ceux qui, au péril de leur santé et de leur vie, luttent dans ces contrées lointaines pour arracher les masses africaines à l'analphabétisme, en étendant chaque jour davantage le rayonnement de la noble pensée française. (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir tenu si longtemps la tribune. Pour m'absoudre, veuillez considérer l'ampleur des problèmes que pose l'édification ou la consolidation de notre Union française.

Partout, elle représente notre idéal. Ne décevez pas, par des maladresses ou des incompréhensions, les espoirs qu'elle porte en elle et n'oubliez pas que, sans elle, la France ne serait dans le monde qu'une nation bien faible en face des grandes puissances que nous voyons s'affronter de plus en plus dangereusement. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Amadou Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les rapporteurs de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République ont largement exposé la structure du budget qui vous est soumis. En apportant ici mon adhésion aux divers éléments de leurs interventions, je voudrais brièvement grouper les principales observations qui me sont suggérées par ces documents budgétaires.

Ces observations partent d'un même souci et j'épargnerai au Conseil une suite d'interruptions lors de la discussion des chapitres en passant rapidement en revue, dès maintenant, les points sur lesquels je désire attirer l'attention du Gouvernement et du Conseil de la République.

Je voudrais tout d'abord vous rappeler, monsieur le ministre, que figuraient à l'origine, aux chapitres 1150, 1160 et 3170,

des dépenses relatives à la création d'un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

La commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale a estimé qu'un tel institut, destiné à faciliter le développement économique des territoires, devait être pris en charge par le F.I.D.E.S., cet organisme lui semblant bien fait pour financer de telles activités.

Si j'approuve le bien fondé de cette proposition, je ne voudrais cependant point qu'elle justifiât ou entraînât un retard dans l'engagement des dépenses nécessaires pour cet institut dont M. le ministre Letourneau a posé la première pierre d'un des centres lors de son dernier passage à Bamako.

Voyez-vous, monsieur le ministre, pour si grisant qu'il soit de voir poser des premières pierres, nous n'avons pas perdu, pour autant, le souci de voir s'accumuler les suivantes. (*Sourires.*)

Dans un autre domaine, je voudrais vous rappeler que, par lettre rectificative, un article 73 *bis* mettait à la charge des budgets locaux près d'un demi-milliard de dépenses. Or est-il besoin d'insister sur la grande pitié de nos finances locales et sur l'étroitesse de nos budgets ? Il s'agit, en l'occurrence, de couvrir la solde de nos magistrats qui restent dans nos territoires parmi les plus sûrs gardiens du principe de la liberté humaine.

Nos amis de l'Assemblée nationale, appuyés d'ailleurs avec vigueur par la majorité de leurs collègues, ont pu faire rétablir l'état de choses ancien et maintenir à la charge de l'Etat ces dépenses dont le caractère est lié à la souveraineté nationale.

Il pourrait sembler de mauvais goût d'évoquer ici une question qui a obtenu sa solution au Palais-Bourbon. Toutefois, je ne crois pas devoir vous cacher, monsieur le ministre, mes inquiétudes et celles de mes amis de voir, à l'occasion de chaque discussion budgétaire, cette affaire remise en question.

En vérité, j'aimerais être certain que cette question se trouve tranchée d'une façon définitive et cela contribuerait à écarter, dans un certain nombre d'esprits, toute tentative de rapprochement entre les discussions byzantines et le travail parlementaire.

En bref, j'aimerais voir mis sur des plans différents les controverses sur le sexe des anges et le problème du traitement des magistrats.

Je voudrais maintenant me saisir de l'occasion qui m'est donnée d'évoquer ici des problèmes qui me tiennent particulièrement à cœur, en tant que représentant du territoire du Soudan. On oublie parfois que le Soudan fut, autrefois, le centre de rayonnement de l'ouest africain. Il en était le véritable Eldorado, grâce aux richesses naturelles de son sol et de son sous-sol. Malgré les transformations du monde moderne, par un étrange paradoxe, il risque, aujourd'hui, à cause de sa situation déshéritée dans la géographie politique, d'être largement dépassé et de demeurer une des Cendrillons de l'Union française.

Or, vous savez comme moi que l'origine de cet état de choses est essentiellement financière. La mobilisation de toutes les énergies se fait chaque jour plus nettement au Soudan. Des organismes divers se créent, mais quel sera le destin de tout cela si le pays se maintient dans une atmosphère de relative asphyxie économique ? La chute du prix du metal précieux ne risque-t-elle pas de compromettre l'exploitation de nos mines d'or ? Le problème de l'arachide a été progressivement réduit au profit des champs sénégalais parce qu'il manquait à nos cultivateurs les moyens d'évacuer, à des prix intéressants, leur récolte.

Dans ces conditions, le riz devrait constituer, après le mil, la base de la production agricole soudanaise. Dans le programme de planification, le riz soudanais devrait pouvoir nourrir toutes les populations de l'Afrique occidentale française. Mais cette production risque, à son tour, de ne pas trouver de débouché.

L'office du Niger demande à être largement soutenu.

Nos producteurs des plaines du Pondory, de Famessasso, de Kourouba, de Mysti, du Maun'a réclament des usines de décorticage. Dans ces plaines, nous avons applaudi à l'apparition des tracteurs agricoles. Il importe de débloquer les crédits nécessaires pour la mise en place de ces industries de base, indispensables pour la valorisation de notre production agricole. Il serait paradoxal de pourvoir au ravitaillement des populations centrales par l'importation de riz d'Indochine, ou même par celui du Brésil.

Il est un autre problème sur lequel je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer, c'est celui des corps gras, dont la production tend de plus en plus à baisser.

J'ai déjà soumis à vos prédécesseurs, monsieur le ministre, ces questions vitales pour nous, et ce matin même, je vous en entretenais pour la première fois. Or vous savez que si les gouvernements passent, les problèmes demeurent.

Un rapport du gouverneur du Soudan m'a signalé que la dernière production annuelle des amandes de Karité avait été de 80.000 tonnes, et que 90 tonnes seulement ont constitué le volume total des exportations pour la campagne 1949-1950. Voilà ce qui se passe de commentaire.

Il y a quelques mois, on nous avait également alertés sur le problème de la gomme arabique, qui constitue une des principales richesses du Nord du Soudan et de la Mauritanie, et M. Razac sera bien d'accord avec moi à ce sujet.

En effet, le ministère chargé des affaires économiques avait débloqué 10.000 livres égyptiennes pour l'achat de gomme en provenance du Soudan anglo-égyptien. Cette opération, qui a laissé invendus les stocks détenus dans nos territoires, a engendré un véritable découragement chez nos producteurs.

Or, ce climat persiste. La cueillette du kapok, la production de la laine, des peaux et de tous les produits secondaires se sont malheureusement ressenties de ce relâchement.

Il est, enfin, un dernier point qui conditionne peut-être tous les autres et que je voudrais évoquer ici, c'est celui du crédit. Si paradoxal que cela puisse sembler, l'argent est devenu dans nos territoires plus rare que l'or. Les récentes déclarations gouvernementales ont annoncé un desserrement du crédit. J'aimerais obtenir ici l'assurance du représentant du Gouvernement que le bénéfice de ces mesures n'est pas limité à la seule métropole. Vous savez que le marasme est déjà grand chez nous et si le grand commerce gémit, le petit commerce agonise. Or, il est impossible de songer à pratiquer une politique d'exportation dans les territoires neufs sans avoir recours à cet instrument essentiel qu'est le crédit. Je ne voudrais pas davantage retenir votre attention sur le F. I. D. E. S. et le F. I. D. O. M. J'approuve entièrement l'excellente intervention de mon ami Silvandre sur ce sujet à l'Assemblée nationale. Une délégation du grand conseil général de l'Afrique occidentale française est aujourd'hui parmi nos hôtes parisiens. Vous savez à quel point je souhaite que leur visite constitue une étape définitive vers la solution de nos problèmes d'équipement.

Je n'ai pas l'ambition d'avoir fait le tour de tous les problèmes des territoires que je représente, et, à plus forte raison des intérêts de la France d'outre-mer auxquels je suis profondément attaché.

Je souhaite que cette contribution que j'apporte ne soit pas vaine et je vous fais confiance, monsieur le ministre, pour lire entre les lignes de mon intervention et pour ne pas perdre de vue l'enjeu considérable de la tâche qui reste à accomplir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mesdames, messieurs, au temps jadis, la France avait beaucoup de colonies dont la plupart lui avaient été apportées par des conquérants pacifiques et que la métropole acceptait quelquefois presque malgré elle. Quelquefois même, elle les abandonnait, comme certains arpents de terre du Canada. La France, aujourd'hui, peut-être fière de son œuvre outre-mer.

Dans ce temps là, les colonies avaient un seul ministre. Depuis, certaines colonies sont devenues départements d'outre-mer. Si donc elles sont fières à juste titre, oserais-je demander à mes collègues qui les représentent si elles ne sont pas souvent traitées en parentes pauvres ?

D'autres sont devenues Etats associés, indépendants au sein de l'Union française. Par contre, moins il reste de territoires outre-mer et plus il y a de ministres. Tous ces territoires, dépendant d'un seul autrefois, en ont maintenant quatre ou même cinq, si l'on compte le ministre de l'intérieur pour les départements d'outre-mer. (*Interruptions à gauche.*)

Laissez le Gouvernement se défendre !

Je me suis même laissé dire que l'attribution des portefeuilles avait soulevé certaines difficultés.

M. Ferracci. C'est sans doute parce que vous n'en avez pas eu.

M. Coupigny. Ceci serait peut-être valable pour vous, mais pas pour moi.

Cette inflation était-elle indispensable ? N'est-ce pas au Gouvernement de donner l'exemple des économies ? car il ne faut pas oublier que, dans le même temps où on réduit les crédits militaires dans certains territoires d'outre-mer, en conséquence on réduit les effectifs. Est-ce de bonne politique actuellement ? Je ne pense pas.

On fait également des économies sur le personnel, ce qui pourrait être une bonne chose, mais pourquoi sur le personnel de commandement ? Ne serait-il pas plus logique de les faire sur les services pléthoriques de la rue Monsieur, de la rue Oudinot et de la rue dont je ne connais pas le nom où est M. Coffin ? Et l'on viendra après cela nous parler de décentralisation !

J'aborderai maintenant la question des fonctionnaires coloniaux. L'arrêté paru le 11 juin dernier au *Journal officiel*, et qui définit les échelles de traitements, arrive à point, car il

contribuera, pour une bonne part, à faire cesser le malaise qui régnait dans ce personnel. Le statut est publié, et c'est très bien. Mais le malaise en disparaîtra-t-il complètement pour autant ? Je ne sais pas.

Il est bon de citer des détails: en passant, je citerai le cas des administrateurs adjoints de troisième classe qui sont à l'indice 325 et qui, dans leurs prérogatives, déplacement, etc., sont moins bien traités que les aspirants et les sous-lieutenants. Ils font pourtant partie du personnel de commandement. Leur prestige en souffrira.

Par ailleurs, beaucoup de fonctionnaires de la France d'outre-mer, ou des autres administration du reste, ne se sentent plus en possession de suffisantes garanties de carrière. Sur ce point très précis, monsieur le ministre, je voudrais vous demander si les administrateurs dont les dossiers ont été présentés devant la commission paritaire de dégagement des cadres étaient vraiment les plus mal notés. Je n'en suis, quant à moi, pas tout à fait convaincu et je vous citerai un exemple à l'appui de ma démonstration.

Un fonctionnaire d'une autre administration entre dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer, la possibilité lui en ayant été offerte après la guerre qu'il a brillamment faite tout entière dans la France libre. Il part outre-mer, en Indochine, faire une sorte de stage probatoire, après lequel il est définitivement intégré comme administrateur de 2e classe, je crois. Il a donc été intégré sur ses notes de stage colonial probatoire. Comment s'est-il donc fait que sur ces mêmes notes et uniquement sur celles-là, son dossier ait abouti devant la commission de dégagement des cadres ? Et les autres, tous ceux que je ne connais pas, pouvez-vous me donner l'assurance que toutes les garanties leur sont données d'un jugement serein ? La commission de dégagement juge-t-elle les dossiers qui lui sont présentés les uns par rapport aux autres ou par rapport à l'ensemble des dossiers des administrateurs ?

J'en arrive ainsi à une très grave question. J'estime, en effet, monsieur le ministre, de mon devoir de défendre ici mes collègues Français libres et résistants. Dans votre administration comme dans les autres, certains d'entre eux, intégrés après la libération, se voient parfois l'objet de mesures d'élimination, ou s'estiment parfois lésés dans leur avancement. Par ailleurs, et c'est là ce qui me choque profondément, nous voyons des cadres ayant fait l'objet de mesures d'épuration ou de sanctions disciplinaires pour leur attitude sous le régime de Vichy, récupérer leur poste avec reconstitution de carrière. Il ne faudrait pas que les porteurs de francisque soient mieux traités que les chevaliers de la croix de Lorraine, Français libres qui, en combattant, ont permis aux premiers de conserver, malgré eux-mêmes, la liberté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

On a dit souvent que l'administration est anonyme et qu'elle n'a pas de cœur. Je ne demande pas la mort du pécheur, je vous demande simplement, monsieur le ministre, de démontrer que l'administration peut avoir du cœur. A la question écrite n° 1823 de mon collègue Durand-Réville, sur ce sujet, le ministre de la France d'outre-mer a répondu:

« Aucune considération de caractère politique n'est retenue, soit en faveur, soit à l'encontre des administrateurs examinés, ni par les commissions paritaires qui proposent, ni par le ministre qui décide. Seule, la valeur professionnelle est appréciée et notée ». Je ne demande qu'à le croire. Ensuite: « Le département ne licencie pas par priorité les admnistrateurs qui ont été nommés à la libération. » C'est heureux, vous l'avouerez. « La loi du 22 juillet 1948 ne permet de licencier par priorité et seulement à valeur professionnelle équivalente que les administrateurs recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps. » Je prends acte de cette réponse et j'attends la suite.

Voulez-vous un autre exemple de la façon dont on traite certains fonctionnaires d'outre-mer. L'un d'entre eux, au Cameroun, au moment du ralliement de ce territoire à la France libre par le général Leclerc, avait une délégation de solde en faveur de sa famille en France. Cette délégation a continué à courir malgré que l'intéressé fût un « dissident ». Eh bien, ce fonctionnaire vient de recevoir une assignation d'avoir à rembourser 80.000 francs, somme déléguée à sa famille. La direction des finances du Cameroun qui réclame cette somme et à qui l'intéressé a écrit, répond ceci: « Les secours-délégations versés par le gouvernement de Vichy aux familles de fonctionnaires se trouvant dans les colonies ralliées au général de Gaulle font l'objet de reversements, au même titre que les délégations de solde volontairement souscrites. »

Je pense, quant à moi, que s'il plaisait aux services de Vichy de payer des délégations de solde aux familles des Français libres condamnés à mort par contumace, il n'appartient pas au Gouvernement actuel de recouvrer les fonds ainsi distribués. N'est-il pas odieux de voir, dix ans après, réclamer aux gens qui faisaient la guerre — il n'y en avait pas tellement en 1940-1941, n'est-il pas vrai ? — les secours versés à leur famille ? J'attends sur ce point, monsieur le ministre, une réponse très ferme.

J'en arrive maintenant à la question des administrateurs maintenus d'office en France, et bien malgré eux, après l'expiration de leur congé régulier parce que leur dossier est en instance devant la commission de dégagement des cadres. Combien coûtent à l'Etat ces fonctionnaires payés, malgré eux à ne rien faire et cela sous prétexte d'économies ?

J'avais posé une question écrite à laquelle il m'a été répondu ceci: « Le nombre global des administrateurs des colonies maintenu, par ordre, en France pour les raisons précisées par l'honorable parlementaire, du 1er décembre 1949 au 1er juin 1950, est de 23: quatre administrateurs de 1re classe, neuf administrateurs de 2e classe, quatre administrateurs de 3e classe, six administrateurs adjoints. » Cela représente un gaspillage de plus de 12 millions.

Autre exemple de gaspillage. Il n'est pas mauvais de citer des détails surtout pour nos collègues métropolitains qui ne connaissent pas encore ces choses-là suffisamment:

Il y avait en Afrique équatoriale un chef des services des transports qui avait fait depuis très longtemps un travail remarquable. On a jugé bon d'envoyer en mission, pour contrôler en somme le travail de ce fonctionnaire, un inspecteur de la société nationale des chemins de fer français dont la mission, de l'avis même du haut commissaire, n'a rien appris de nouveau. Petit voyage agréable: coût, 4.200.000 francs.

Puisque j'en étais tout à l'heure à la question des services coloniaux, je vous demande, monsieur le ministre, ce que vous attendez pour les supprimer, celui de Marseille comme celui de Bordeaux. Celui de Bordeaux, d'ailleurs, reçoit assez bien, tandis que celui de Marseille reçoit très mal, entre parenthèses. Ce n'est pas le pays qui veut cela, je le précise tout de suite, c'est un fait. (*Sourires.*)

Il est très instructif sur ce point de relire une des recommandations de la conférence de Brazzaville. Je sais qu'on a mis la conférence de Brazzaville à toutes les sauces, mais nous avons ici des collègues qui en ont fait partie. M. Rucart et M. Lassalé-Séré sont absents, mais M. Sailer peut témoigner de ce que je vais avancer.

Cette recommandation de la conférence de Brazzaville dit ceci: « Le régime actuel des congés devra être revisé, en fonction, d'une part, de l'institution de la solde unique, d'autre part, des possibilités nouvelles apportées par le développement des transports aériens... Un tel régime donnera la possibilité de supprimer l'administration des fonctionnaires en congé par les services coloniaux des ports métropolitains, dont les attributions de transit pourraient, par ailleurs, être avantageusement remplies par des organismes privés ».

La question avait été évoquée ici même l'année dernière sur le même budget. Nous constatons qu'aucun progrès n'a été fait dans cette voie.

J'en arrive, maintenant, à une autre question, celle des comptables publics. J'ai eu l'occasion, monsieur le ministre, de poser à votre prédécesseur une question écrite au sujet des comptables supérieurs des territoires d'outre-mer, question à laquelle j'ai d'ailleurs reçu une réponse, une petite réponse.

Ceci, voyez-vous (*l'orateur montre un document à l'Assemblée*), représentait la liste de tous les textes qui régissent les soldes et les remises de toute nature touchées par le trésorier payeur général d'un territoire.

J'ai été quand même content de lire, à la fin de cette réponse, la phrase suivante: « Il est signalé que les services du ministère des finances mettent actuellement au point le texte qui doit fixer les conditions dans lesquelles seront appliquées aux emoluments des comptables supérieurs en service dans les territoires d'outre-mer les règles fixées pour la métropole par le décret du 29 octobre 1936 sur le cumul des rémunérations publiques ».

Il est encore instructif de remonter aux sources et de relire les recommandations de la conférence de Brazzaville qui disent: « C'est ainsi que, dans l'état moderne, les remises allouées aux comptables publics ou à certains fonctionnaires chargés de l'application, de la centralisation ou de la perception de produits budgétaires, apparaissent comme une survivance non justifiée de conceptions anciennes. Leur suppression est proposée ».

Nous sommes toujours sous un régime féodal qui permet — c'est une question de principe et non de personne — de voir certains fonctionnaires émarger pour 400.000 francs à la fin de chaque mois.

J'évoquerai maintenant, à la suite des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, la question de la réforme judiciaire qui a été entreprise dans les territoires d'outre-mer.

Je tiens du reste, en passant, à rendre hommage à la clairvoyance de notre collègue M. Durand-Reville, qui, dans le précédent Conseil de la République, avait crié « casse-cou ».

Les événements ne lui ont que trop donné raison et M. Letourneau lui avait rendu hommage lors d'une réunion de la commission de la France d'outre-mer de notre assemblée.

En effet, s'il est aisé de proclamer des principes que nul ne songe à nier, c'est autre chose de pratiquer immédiatement une réforme aussi importante que celle qui veut refondre toute l'organisation de la magistrature, outre-mer. L'échec est venu du manque de période transitoire et les difficultés matérielles se sont révélées énormes. On s'est heurté à l'insuffisance de personnel, ce qui est aisément croyable, quand on sait que, toutes proportions gardées, la France métropolitaine compte en moyenne 400 magistrats pour 4 millions d'habitants, chiffre de l'A. E. F. Les postes théoriques, déjà insuffisants, n'ont pu être pourvus de magistrats titulaires et de greffiers de carrière. Pour éviter le retour de l'influence des sorciers et la réapparition du poison d'épreuve, on a été obligé de rendre aux administrateurs plusieurs justices de paix à compétence étendue. On leur a rendu également leurs places aux tribunaux de première instance, à la cour d'appel, au parquet. Les greffiers, les notaires manquent de pratique et une insuffisance considérable s'est fait sentir parmi les auxiliaires de justice, aussi bien en qualité qu'en quantité. Il faut également signaler en passant le danger de trop nombreux interguédiaires.

Cette réforme, qui affirmait la séparation des pouvoirs, risquait de faire qu'il n'y ait plus de justice dans beaucoup d'endroits et a abouti à ce paradoxe d'augmenter les pouvoirs judiciaires des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Il eût fallu ne réaliser que progressivement la réforme en ne créant les juridictions nouvelles qu'au fur et à mesure de l'arrivée des magistrats. Or, le décret du 27 novembre 1947 a été promulgué avant même qu'il fût possible de doter les nouvelles juridictions de magistrats.

Un autre aspect de la question, et non le moindre, était l'insuffisance des bâtiments judiciaires, des logements et du matériel.

Pour en terminer avec cette question, et pour ne pas me faire accuser de démolir sans reconstruire, je dirai, reflétant en cela l'opinion de mes amis magistrats, orfèvres en la matière, que la justice d'outre-mer ne pourra remplir son rôle que si elle remplit certaines conditions: La procédure doit être considérablement simplifiée dans des pays immenses à communications difficiles. La justice doit être proche du justiciable, auquel le juge doit être facilement accessible. Les affaires doivent être menées rapidement. L'exécution du jugement doit être rapide pour ne pas désorienter les Africains.

L'exemple est classique du chef de subdivision, qui a comme jardinier un détenu engagé par son prédécesseur et qui, un jour, doit être exécuté deux ans après le jugement, lequel vient d'être homologué. Autre exemple classique, celui du cuisinier dont le maître apprend avec stupeur qu'il a été condamné pour l'empoisonnement de toute sa famille et que le jugement est confirmé deux ans après.

J'espère, monsieur le ministre, que vous serez en mesure de nous donner quelques apaisements sur cette grave question de la justice d'outre-mer.

Pour en terminer avec mes questions, et bien que l'affaire qui va suivre, en intéressant au plus haut point le ministre de la France d'outre-mer, puisqu'il s'agit de la protection de la santé, soit plutôt du ressort du ministre de la défense nationale, puisqu'il s'agit d'effectifs militaires. Je vous demande de bien vouloir insister en conseil des ministres pour que soit prise en considération la résolution votée le 4 avril 1949, à l'unanimité des membres présents du Conseil de la République, et qui invitait le Gouvernement à augmenter les effectifs du service de santé des troupes coloniales.

Puis-je vous lire encore une recommandation de la conférence de Brazzaville ?

J'ai deux témoins maintenant, MM. Rucart et Saller, puisqu'ils y assistaient tous les deux.

M. Charles Okala. Il faut donner citation de toutes les recommandations de Brazzaville et non pas seulement de quelques-unes.

M. Coupigny. Je l'ai puisée à la bibliothèque dans un livre édité par le ministère de la France d'outre-mer en 1945. Cette recommandation dit ceci: « En tenant compte des obligations militaires dans la métropole aux colonies, l'effectif total des médecins du corps de santé colonial devra obligatoirement être porté à 1.500 unités. »

M. Louis Ignacio-Pinto. Permettez-moi une interruption.

M. Coupigny. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Louis Ignacio-Pinto, avec la permission de l'orateur.

M. Louis Ignacio-Pinto. Nous sommes tous d'accord pour l'augmentation de l'effectif du service du corps de santé colonial, mais il serait beaucoup plus intéressant, et cela venant de vous aurait plus de valeur, puisque vous êtes médecin, que vous voyez la question sous la forme d'une réorganisation totale du service médical, en général, et non pas seulement du point de vue militaire. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Coupigny. Je veux bien, mais j'estime actuellement que cette solution est prématurée. Je vous rappelle simplement une chose, et c'est ce que je viens de dire, qu'il y avait des représentants de tous les groupes quand vous avez tous, le 4 avril 1949, voté ma proposition de résolution qui demandait l'augmentation des effectifs du corps de santé colonial. Je vous demande d'être logiques avec vous-mêmes. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Louis Ignacio-Pinto. Il y a eu un ostracisme systématique contre la création d'un corps médical moderne qui réponde aux besoins des pays d'outre-mer et non pas à l'augmentation de la formation sanitaire militaire. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Coupigny. Vous estimez alors que ce que les médecins des troupes coloniales ont fait, depuis plus de cinquante ans, dans tous les territoires d'outre-mer, est périmé.

A votre avis, c'est périmé, tout cela ? (*Exclamations à gauche et sur divers bancs.*)

Ce corps de santé militaire a fait reculer la maladie du sommeil, il a vaincu la fièvre jaune, la variole. Et il ne faudrait donc plus en parler, ni parler de l'œuvre de civilisation magnifique qu'il a accompli en Afrique ?...

M. Ignacio-Pinto. Il faut une adaptation aux circonstances nouvelles.

M. Coupigny. Fournissez-moi un plan pratique. Trouvez-moi des médecins qui consentent à aller servir là-bas à titre civil. Je ne demande pas mieux!

M. Charles Okala. Il ferait mieux d'aller exercer ses talents en Corée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Coupigny. Vous n'avez pas le droit, monsieur Okala, de prononcer de pareilles paroles. Je veux croire, pour le bon renom de notre assemblée, que les sténographes ne les aient pas entendues et qu'elles ne figureront pas au *Journal officiel*.

M. Charles Okala. Vous êtes un porteur de galon!

M. Coupigny. Je ne suis pas qu'un porteur de galon. Pendant cinq ans, j'ai fait la guerre pour la libération de la patrie. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Charles Okala. J'ai tous les droits, et vous ne pouvez pas m'empêcher de parler.

Mme le président. Veuillez cesser d'interrompre. M. Coupigny seul à la parole.

M. Coupigny. C'est la troisième fois que je monte à cette tribune, et en chaque occasion, je me fais prendre à partie quand je parle des Français libres! (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

J'ai l'impression que notre croix de la libération ennuie certains! (*Nouveaux applaudissements.*)

Puisque je vous parlais de la conférence de Brazzaville et des recommandations qui ont été émises là-bas, je rappelle que M. le secrétaire d'Etat aux colonies, à ce moment-là, était notre actuel président du conseil.

C'est dans l'augmentation des effectifs du service de santé des troupes coloniales que je vois le seul remède à l'insuffisance de médecins outre-mer.

Je n'engagerai pas sur ce point une controverse avec M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, qui n'est pas de mon avis et qui voit dans la « civilisation » des médecins le remède à tous les maux.

Mais puis-je vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, pour quelles raisons le Conseil de la République n'a pas eu le droit d'être représenté dans la commission d'étude, que vous avez créée par arrêté n° 1707 du 13 décembre 1949, pour étudier un projet, alors que cette commission comprenait un membre de l'Assemblée nationale et un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Pourquoi notre assemblée a-t-elle été oubliée ? Rappellerai-je que notre assemblée l'est, par exemple, au comité directeur du F. I. D. E. S. où elle n'a pas encore de représentants. Je profite de cette occasion monsieur le ministre et messieurs les secrétaires d'Etat — notamment monsieur le secrétaire d'Etat Aujoulat qui est chargé plus particulièrement de cette question...

M. Ferracci. C'est un bon médecin, lui!

M. Coupigny. Je suis moi aussi médecin, sans doute mauvais dans l'esprit de M. Ferracci. Pendant douze ans, j'ai donné mes soins aux populations d'outre-mer, sans jamais rien demander. Je ne sais pas pourquoi je suis toujours attaqué sur ce point. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. Ferracci. Monsieur Coupigny...

M. Coupigny. Taisez-vous monsieur Ferracci, ou bien parlez de ce que vous connaissez. Faites comme moi. Je ne parle que de ce que je connais. (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

Je profite de cette occasion, monsieur le ministre, pour vous dire que le Parlement entend être consulté sur la création de tout service nouveau. Si certains espèrent détruire ce qui existe, j'ai nommé le service de santé des troupes coloniales, et le remplacer par décret par un corps de santé civil, j'ai l'impression que le décret ne serait pas valable. En cette matière, le Parlement est souverain. Il jugera les propositions qu'on voudra bien lui faire, si on lui en fait!

Je voudrais, enfin, monsieur le ministre, vous poser une dernière question. Mon collègue, M. Gauthier, a interrogé dernièrement, en commission, M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il lui a demandé ceci: « Comment envisagez-vous l'harmonisation entre l'industrialisation des territoires d'outre-mer et celle de la métropole et qu'a-t-on fait pour l'industrialisation de l'Union française ? »

M. Louvel a répondu: « Vous avez un ministre de la France d'outre-mer. Il s'appelle M. Mitterrand. Adressez-vous à lui ».

Voilà qui est fait, monsieur le ministre, par personne interposée. Je sais que nous sommes limités par le temps, puisque l'Assemblée nationale a fixé la date des vacances, si bien que ce débat n'aura certainement pas l'ampleur qu'il devrait avoir.

Mes chers collègues, j'ai cru bon de vous signaler tout cela. Je vous demande très instamment, en m'adressant particulièrement à mes collègues métropolitains, de s'intéresser toujours davantage à ce qui se passe là-bas, car là-bas, c'est toujours la France. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. Mes chers collègues, je tiens d'abord à faire remarquer à M. Coupigny que s'il paraît ici aujourd'hui en grand combattant de la France libre...

M. Coupigny. 1 mètre 85 ! (*Rires.*)

M. Charles Okala. Si vous passez aujourd'hui, mon cher collègue, pour un grand combattant, je n'oublie pas que vous appartenez à un territoire qui fut gagné à la cause de la France libre par des troupes levées au Cameroun. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Rappelez-vous, monsieur Coupigny, les campagnes du Gabon et de Pointe-Noire. Par qui ont-elles été dirigées ? Par les troupes du Cameroun.

M. Coupigny. Quelles campagnes ? Vous oubliez qu'il n'y a pas eu de campagne à Pointe-Noire.

M. Charles Okala. En tout cas, monsieur Coupigny, nous n'avons pas de leçon de patriotisme à recevoir de vous.

M. Coupigny. C'est vous qui vouliez m'en donner tout à l'heure!

M. Charles Okala. Nous ne vous avons pas attendu, monsieur Coupigny, pour faire tout notre devoir. (*Applaudissements à gauche.*) Si, à ce moment-là, nous avions prêté attention aux faits et gestes de gens comme M. Coupigny dans nos territoires, personne ne se serait engagé dans l'armée de la France libre! (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Coupigny. Vous défendez les porteurs de francisque. Vous n'avez pas honte ? Vous salissez la mémoire du général Leclerc.

Mme le président. Monsieur Okala, le règlement interdit les interpellations de collègue à collègue. Voulez-vous, je vous en prie, reprendre votre exposé sur le budget.

M. Charles Okala. Je tenais à faire cette mise au point avant de présenter mon exposé. Je ne ferai pas subir au Conseil un discours en forme; je me contenterai tout simplement d'évoquer quelques sujets. Mais, le hasard a voulu que j'évoque les mêmes sujets que le précédent orateur. Dieu sait que ce n'est pas pour les mêmes raisons que je vais soutenir cette thèse. Je vais parler notamment des administrateurs des colonies, pour prouver à M. Coupigny...

Mme le président. Ce n'est pas à M. Coupigny que vous parlez, mais au Conseil de la République.

M. Charles Okala. ...que si nous avons quelques défauts nous n'avons pas celui de l'ingratitude. Chaque fois qu'un Français s'est conduit dans nos territoires en Français, quel que soit l'emploi qu'il ait tenu là-bas, les populations lui sont toujours restées fidèles. Nous avons toujours rendu cette justice à ceux-là, estimant qu'ils ne nous ont pas traités comme d'aucuns, qui voient en nous des peuples, attardés peut-être, mais des peuples qu'il faut conduire vers la civilisation.

Il semblera peut-être curieux à certains que je prenne aujourd'hui la défense des administrateurs des colonies. Eh bien! je crois que c'est naturel et je dirai à M. le ministre que la défense que je présente aujourd'hui a beaucoup plus de mérite, parce que jusqu'ici, lorsque j'ai pris la parole, c'était toujours pour adresser quelque reproche aux administrateurs des colonies.

J'estime qu'on a appliqué la loi avec rigueur et qu'il conviendrait maintenant que vous nous donniez des apaisements, monsieur le ministre, sur ce que votre département entend faire au sujet du dégagement des cadres.

Cette loi crée un arbitraire, parce que les fonctionnaires se voient du jour au lendemain sans emploi, et qu'ils n'ont pas les moyens de pouvoir se défendre. Elle entraîne aussi quelquefois certains abus, parce que ceux qui sont chargés d'examiner les dossiers du personnel ne sont pas toujours des petits saints. J'aurais souhaité que seules les questions d'aptitudes professionnelles interviennent, alors qu'il n'en est pas toujours ainsi.

Il me plaît de dire ici que certains administrateurs, que nous avons vus à l'œuvre, ont été durs mais justes, et ont fait des réalisations concrètes au vu et au su de tout le monde. Or on s'est demandé ce qui avait amené leur dégagement des cadres: est-ce parce qu'ils avaient fait des réalisations ou est-ce parce qu'ils avaient des notes insuffisantes ?

S'ils avaient des notes insuffisantes, qu'est-ce qui a été noté ? Est-ce le fait de n'être pas suffisamment les amis de certaines personnes de la rue Oudinot, ou bien de ne pas être dans l'entourage immédiat des hauts commissaires ou des chefs de territoires ? C'est la question que je vous pose.

Pour nous, ce qui compte, chez un administrateur des colonies, ce n'est pas son travail de bureau, ce ne sont pas ses amitiés personnelles, mais ses réalisations et la force dont il témoigne pour représenter dans le pays la vraie figure de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

J'aurais aimé que M. le ministre nous dise quelles sont les dispositions principales qui régissent ces dégagements de cadres. Pour ma part, je connais certains administrateurs dont je tairai les noms, qui ont été dégagés des cadres ou qui risquent de l'être. J'en suis à me demander ce qu'ils ont fait pour mériter cela.

Je n'entrerai pas dans les détails: je dirai simplement que je tiens à rendre hommage à l'équipe ministérielle actuelle.

J'ai entendu dire tout à l'heure: « Autrefois la France avait des colonies et elle n'avait qu'un seul ministre. Aujourd'hui, la France a moins de colonies et elle a trois ministres! » Je répondrai à celui qui a osé tenir, à cette tribune, de pareils propos et traiter nos territoires de colonie, qu'il faudrait qu'il lise et se renseigne autour de lui. Il apprendrait qu'Hitler est mort et qu'avec lui les colonies sont mortes également. Elles n'existent plus. Il n'existe que l'Union française avec ses différences de races, de peuplades et de langages. En tout cas, l'habitant d'Abidjan ou l'habitant de Douala se croit aussi bon Français que l'orateur qui vient de me précéder. (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne dirai pas qu'il y a trop de ministres; mais, pour la première fois que nous avons un ministre et deux secrétaires d'Etat, il ne faudrait pas que la boutique continue à marcher de la même façon, comme l'a si bien dit M. Saller. (*Rires.*) Il faudrait que l'on s'aperçoive que cette boutique a une nouvelle marchandise, pour que les clients aient plus de confiance.

En effet, c'est une boutique qui tend de plus en plus à faire fuir la clientèle et je voudrais que ce changement de gérants puisse nous inspirer confiance dans l'avenir. C'est pourquoi je demanderai à M. le ministre et à ses secrétaires d'Etat, connaissant leur passé et l'esprit de justice qui les anime tous, de nous faire des déclarations précises sur les projets qu'ils comptent mener à bien pour la réorganisation de cette boutique de la rue Oudinot et des succursales. (*Nouveaux rires.*)

Je m'excuse si, tout à l'heure, le ton du débat s'est élevé. Ce n'est pas de ma faute, mais certaines choses nous répugnent et nous ne pouvons supporter que l'on vienne ici traiter nos territoires de colonies. Je sais qu'autrefois les colonies n'avaient pas le droit d'avoir des représentants et qu'à ce titre je puis ici constituer une gêne pour l'orateur qui m'a précédé.

M. Abel-Durand. C'est peut-être la France qui est une colonie!

M. Charles Okala. Mais, en tant que parlementaire français, j'ai le droit de voir ce qui se passe chez lui, comme il a le droit de voir ce qui se passe chez moi et je ne voudrais pas que l'on revienne à cette idée de nous traiter en colonie.

En tout cas, si, dans son esprit, il a encore cette idée de colonie, je lui dirai que je ne vois aucune différence entre lui et moi, sinon, à la rigueur, que nous ne parlons pas le même langage. J'aurais d'ailleurs vivement souhaité que cette différence de langage n'existât pas. S'il a eu la chance d'être blanc et si moi je suis noir... (*Vives exclamations.*)

Sur de nombreux bancs. Ce n'est pas la question!

M. Abel-Durand. Vous êtes Européen!

M. Charles Okala. Ne protestez pas, car je n'ai pas dit cela méchamment.

Depuis que nous sommes là, nous n'avons pas plus noirci l'atmosphère de cet hémicycle. Nous avons peut-être apporté la chaleur et le soleil.

M. Dulin. La pluie aussi!

M. Charles Okala. Je constate que tous, maintenant, vous voulez brunir; donc la couleur de votre peau va se rapprocher de celle de la mienne. (*Rires et applaudissements.*)

Monsieur le ministre, je parlerai d'un autre problème qui intéresse le territoire du Cameroun. Veuillez m'excuser, si je me montre un peu égoïste, mais je ne voudrais pas rester à l'écart, chacun ayant parlé de son propre territoire.

M. Mamadou M'Bodje. Si nous avons parlé précisément des territoires que nous représentons, nous l'avons fait pour des problèmes précis. Mais, d'habitude, nous défendons l'Union française, en général — soyez en persuadés — aussi bien que nos propres circonscriptions.

M. Charles Okala. En date du 27 avril de cette année, le Conseil d'Etat, sur une question posée par M. le ministre de la France d'outre-mer, a émis un avis sur la marche des assemblées locales. Cet avis, à mon sens, retire aux assemblées locales leur principale prérogative: celle de voir clair dans les dépenses du budget de la colonie.

Le Conseil d'Etat dit que les assemblées ne sauraient voter des crédits à titre individuel pour subventions sans outrepasser leurs droits. Je crois que dans la métropole les conseils généraux ont l'habitude de voter des subventions à des personnes morales et d'une façon individuelle, d'une façon personnelle.

M. Marc Rucart. Des bourses.

M. Charles Okala. Je dirai que j'ai consulté certains présidents de conseils généraux ici. Ils m'ont dit notamment: « Pour les bourses, pour certaines subventions — c'est cela que j'appelle les subventions — le conseil général peut estimer que telle ou telle personne mérite de recevoir une subvention, la commission intéressée rapporte devant lui et je ne crois pas qu'il outrepasse ses droits en votant cette subvention nominative. D'ailleurs, cet avis du Conseil d'Etat, qui n'a qu'une valeur indicative, doit être considéré comme en contradiction avec la législation et la pratique administrative et, par conséquent, les assemblées des territoires d'outre-mer doivent affirmer leur droit de procéder, ainsi que les conseils généraux métropolitains, à des répartitions individuelles de crédit.

Je voudrais bien donner raison au Conseil d'Etat lorsqu'il parle des secours et des gratifications, mais je voudrais ajouter que les secours et gratifications doivent rester l'initiative de l'exécutif. Néanmoins, l'assemblée ne doit pas se dessaisir de ses pouvoirs. Elle doit connaître à qui les secours et les gratifications sont destinés. Je demande à M. le ministre de nous donner des apaisements sur ce point. Je considère qu'à partir du moment où nous ne pouvons pas connaître à qui va telle subvention c'est la fin de tout. Le haut commissaire ou le chef de territoire se trouverait devant une masse de crédits qui m'empêche de croire que ces derniers seront employés à d'autres fins qu'à des subventions.

Je demande donc à M. le ministre des précisions sur cet avis du conseil d'Etat.

M. Marc Rucart. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Charles Okala. Volontiers !

Mme le président. La parole est à M. Marc Rucart avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marc Rucart. Je remercie M. Okala de me donner l'occasion — à propos de l'intéressante question qu'il a soulevée — de soumettre une demande à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Le décret du 23 octobre 1946 qui a constitué les assemblées locales a décidé qu'elles ne délibéreraient que sur les questions soumises par les gouverneurs. Il y a, d'autre part, un arrêt du Conseil d'Etat d'après lequel les délibérations sur des questions non examinées par l'administration sont considérées comme nulles. En conséquence, si un conseiller général d'une assemblée d'outre-mer a une suggestion à soumettre à l'assemblée locale, il ne peut y parvenir que si le gouverneur accepte de l'insérer à l'ordre du jour.

Je demanderais à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir examiner la possibilité d'autoriser les membres des assemblées locales à transmettre leurs questions ou leurs suggestions à MM. les gouverneurs, au moins un mois avant l'ouverture des sessions des conseils généraux, étant entendu que, lors de l'ouverture de la session, sera déposé un avis du gouverneur sur lequel le conseil général sera appelé à discuter. Ainsi un droit d'initiative serait-il accordé aux élus des territoires en dehors du droit de déposer des vœux. Cette revendication m'apparaît légitime, et conforme avec les principes démocratiques. (*Applaudissements.*)

M. Charles Okala. Je vous remercie, mon cher collègue, d'être venu à mon secours avec beaucoup plus de précision. Je souhaiterais que M. le ministre répondît à votre question. Cela me donnerait satisfaction puisque mon intervention avait le même but.

Pour ce qui concerne une question qui a été soulevée tout à l'heure et qui a trait au service de santé, je crois savoir que les médecins des troupes coloniales se sont bien acquittés de leur travail de médecin. De tout temps ils ont bien servi la cause de la France. Si nous avons protesté, il y a quelques instants, contre ce qu'a dit l'orateur qui m'a précédé, ce n'est pas parce que nous lançons une motion de censure contre les médecins des troupes coloniales, mais parce que nous ne voulons pas que les territoires de l'Union française constituent une chasse gardée des médecins des troupes coloniales.

Nous voulons que tous les médecins, quels qu'ils soient, puissent aller outre-mer soigner les malades. Nous ne voulons pas que se reproduisent des faits dans le genre de celui-ci: certains médecins civils qui se sont engagés pour le territoire d'outre-mer, ont été l'objet de brimades de la part de la direction du service de santé, parce qu'ils n'étaient pas porteurs de galons. J'ai connu certains médecins, grands chirurgiens, qui ont été découragés, sont revenus, et refusent maintenant de renouveler leur contrat, parce qu'ils ont été dégoûtés — excusez cette expression — par l'hostilité qu'ils ont rencontrée.

En un mot, nous ne voulons pas que les médecins militaires aient le monopole de la santé dans nos territoires, mais qu'il soit entendu que nous ne prétendons pas qu'ils aient mal rempli leur tâche. Nous pensons simplement que les temps sont passés où l'on devait avoir recours aux militaires. Les militaires sont bons pour la guerre mais je connais un médecin militaire, au Cameroun qui, chaque fois qu'un fonctionnaire se présentait à la visite le lundi, lui disait: « Vous avez le mal du dimanche, vous avez noce hier et vous ne voulez pas travailler aujourd'hui! »

Et pour tout traitement il lui administrait cent pointes de feu, une ponction lombaire et une purge. (*Sourires.*)

C'est tout à fait vrai!

Mme le président. Monsieur Okala, veuillez revenir au budget de la France d'outre-mer.

M. Charles Okala. C'est un fait unique, il est vrai. Mais, admettons que quelqu'un ait envie de rire, il va perpétuer cela et ça peut devenir un jour une catastrophe.

D'autre part, les médecins commandent un personnel civil. Tous les infirmiers d'outre-mer sont des infirmiers civils. Ils sont obligés de se mettre au garde-à-vous devant les médecins militaires. Sinon, on les accuse de n'être pas respectueux parce que les militaires aiment beaucoup dire: « A vos rangs, fixe! »

M. le général Corniglion-Molinier. Simplement pour les généraux. (*Sourires.*)

M. Charles Okala. Il faut saluer les galons à chaque fois, c'est ce qui fait que nous ne comprenons pas que des civils soient commandés par des militaires. Ces militaires leur imposent souvent une discipline militaire.

M. Abel-Durand. Ce n'est pas si mauvais.

M. Charles Okala. On n'impose pas aux civils la discipline militaire. Voilà les causes qui nous incitent à demander qu'il y ait de plus en plus de médecins civils. Il faudrait même que le personnel de la direction des services de santé soit neutre. (*Exclamations et rires sur un grand nombre de bancs.*) Ce serait peut-être difficile !

M. le général Corniglion-Molinier. Ni civil, ni militaire! Un Auvergnat!

M. Charles Okala. On n'a qu'à envoyer un réserviste sans galon. (*Sourires.*) C'est la moindre des propositions. Je vais revenir à la question d'une façon un peu plus sérieuse.

Nous faisons confiance à M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous voulons qu'il puisse examiner le problème, et non pas sous l'angle de ce que réclame l'orateur qui m'a précédé, lequel n'a pas encore compris que Hitler et Mussolini sont morts et qui continue à traiter les territoires de colonie et les fonctionnaires de là-bas de fonctionnaires coloniaux.

Je voudrais que ces choses soient dissipées, une fois pour toutes, et qu'on n'en reparle plus.

En tout cas, monsieur le ministre, nous aurions voulu que vous nous exposiez la ligne générale de la politique que vous voulez mener pour résoudre tous ces problèmes. Il y a longtemps qu'on parle de la réorganisation de cette maison de la France d'outre-mer avec ses succursales, mais rien ne vient. Nous aimerions que vous nous indiquiez comment vous entendez la réaliser.

Quoiqu'il en soit, nous ne voulons pas qu'il puisse y avoir dans votre maison, car c'est elle qui donne la température dans ces territoires lointains, des gens qui ne voient qu'une poli-

tique, une politique qui est déjà dépassée, mais des gens qui veulent aller de l'avant et qui comprennent que certaines choses qui ne pouvaient pas se faire hier peuvent se faire aujourd'hui, sans que cela nuise au prestige de la France ou provoque des troubles comme on a souvent l'habitude de le prétendre.

On a dit: « Quand on aura donné le droit de vote à ces populations il y aura des révoltes ». Or, nous avons toujours voté. Quelques-uns ont voulu influencer les votes. Nous nous sommes toujours montrés avertis et nous avons fait notre devoir. Il y a des troubles là où on le veut. Là où on ne le veut pas, il n'y a pas de troubles. S'il y en avait, ce ne serait que pour montrer notre mécontentement contre tel ou tel fonctionnaire à titre personnel, mais ce ne serait pas un signe de réprobation contre la France. Nous sommes, en effet, venus ici pour nous rendre compte de ce qu'est la France et quand nous retournons là-bas, nous disons souvent: la France ne mérite pas qu'on se révolte contre elle.

Ce que nous demandons, c'est que la France nous envoie des gens qui continuent à parler le langage des Français, car c'est ainsi que nous voyons l'Union française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Nouhoum Sigué.

M. Nouhoum Sigué. Le budget du ministère de la France d'outre-mer est le plus squelettique des budgets des ministères que nous avons successivement votés. Ce serait faire preuve de mauvaise grâce que d'en vouloir au ministre de ce département, qui réalise sa tâche avec si peu de moyens. Il y a cependant un fait qui mérite d'être signalé, tant en raison de son importance que de ces incidences sur la vie des territoires de l'Union française. C'est d'ailleurs là le but des amendements que j'ai déposés.

Des crédits sont demandés aux chapitres 1150 et 1160, au sujet de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 au titre du ministère de la France d'outre-mer: « Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ».

Nous vous avons proposé un abattement de 1.000 francs sur chacun de ces crédits à titre indicatif pour protester contre leur insuffisance, car ils doivent être beaucoup plus considérables pour répondre à leur objet, mais surtout pour protester contre l'obstination du Gouvernement à vouloir centraliser dans la métropole des organismes destinés à former des techniciens pour les territoires d'outre-mer, l'école d'application de l'agriculture tropicale et l'institut de l'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux en particulier.

Le maintien de l'institut de l'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux dans la métropole nous paraît une hérésie. Les vétérinaires qui sortent de cette école sont obligés d'accomplir avant de parvenir à la pleine possession de leur art, un nouveau stage de six mois au laboratoire central de l'élevage à Dakar, où souvent ils sont initiés à la pratique par des vétérinaires africains. Pendant ces six mois de stage, leur entretien représente des frais énormes, sans contre-partie. Ce n'est pas que ces fonctionnaires aient une formation insuffisante, mais celle-ci est inadaptée, car en médecine il n'y a pas d'à peu près: on sait ou on ne sait pas.

Or, mesdames, messieurs, la pathologie des pays, comme on le sait, varie suivant leur situation géographique, leur climat et la nature même du sol. La pathologie tropicale revêt un aspect tout à fait particulier, si bien que les maladies qui relèvent d'une même cause présentent parfois des manifestations physiologiques, symptomatiques tout à fait variables, suivant le milieu où elles se développent, sans compter le caractère spécifique de certaines maladies telles que la peste bovine, les trypanosomiases, par exemple, qui, pourtant fréquentes en Afrique occidentale française, sont inexistantes en Europe.

Il s'ensuit que, pour étudier ces maladies, pour suivre leur évolution, pour apprendre à les combattre et à les vaincre, ce n'est pas en Europe, et plus spécialement en France, où elles n'existent pas, mais en Afrique où, malheureusement, elles existent à l'état endémique, qu'il faut être installé. C'est pour cela qu'il nous paraît illogique de maintenir en Europe, et spécialement en France un organisme destiné essentiellement, dans ces applications, aux pays tropicaux.

L'institut de l'élevage et de médecine vétérinaire, créé par une loi de 1920, quoique réorganisé par une loi de juin 1948, se trouvera, d'un jour à l'autre, dépassé pour les raisons que nous venons d'évoquer.

Le décret du 7 avril 1950 a créé à Dakar un institut de hautes études qui comporte des facultés de médecine, de sciences et de droit. Nous ne comprenons pas que l'on ait négligé la création d'une section de médecine vétérinaire permettant aux Africains d'y préparer leur carrière comme leurs camarades de la médecine générale.

Cette réforme est une tâche essentiellement gouvernementale, parmi bien d'autres tâches, monsieur le ministre. Nous attirons votre attention sur cette importante question en vous priant de bien vouloir vous pencher sur ce problème.

Il vous suffira de vous rappeler, mesdames, messieurs, que l'Afrique occidentale française est la contrée d'élevage la plus riche de toute l'Afrique noire. L'élevage est en effet la principale richesse immédiatement rentable. C'est le cheptel qui fait, en grande partie, vivre des territoires comme la Mauritanie, le Niger, le Soudan, la Haute-Volta. Nos immenses troupeaux, 10 millions de bovidés, 20 millions d'ovins et de caprins assurent le ravitaillement, non seulement des territoires français de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Dahomey, mais encore des possessions anglaises du Nigeria et du golfe du Bénin.

Il est permis de penser que le jour n'est pas éloigné où la métropole, ayant compris l'intérêt que représente cette richesse, se décidera à l'exploiter et à la mettre méthodiquement en valeur; il est permis de penser qu'un jour proche la métropole, au lieu de réserver ses capitaux uniquement aux activités commerciales ou industrielles à l'étranger, se décidera à mettre en valeur les richesses de ses propres territoires et que l'on verra, dans des pays d'élevage, comme le Soudan, le Niger, la Haute-Volta, construire des usines de réfrigération et de conservation de la viande, où le cheptel africain sera employé d'une façon utile, intelligente et rationnelle.

Il est donc logique de préparer, d'ores et déjà, ce proche avenir, et il n'en est pas d'autre façon que de préserver ce capital immense que le dévouement de la science française dans ces territoires, seul, a permis de faire.

C'est pourquoi nous insistons, et nous avons déposé cet amendement afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur ces questions qui conditionnent l'avenir de la paysannerie française, pardon, africaine.

M. Ignacio Pinto. Elle est française.

M. Sigué. Oui, mais elle est avant tout africaine.

Le problème africain, en l'état actuel de la conjoncture, est essentiellement un problème économique. Il n'est pas possible de résoudre ce problème sans y comprendre en premier lieu la question de l'élevage.

Résoudre le problème de l'élevage, ce sera résoudre dans son intégralité — bien entendu avec l'équipement — le problème économique, car, avant tout, il faut nourrir l'autochtone. Réaliser la symbiose élevage-agriculture dans les territoires d'outre-mer devrait être une des tâches essentielles du Gouvernement et de l'administration d'outre-mer. Cette réalisation indispensable ne sera possible que le jour où vous doterez, monsieur le ministre, l'Afrique noire d'un organisme permettant cet enseignement sur place. Ce faisant, vous permettrez aux Africains de participer efficacement à l'évolution économique et sociale des territoires africains unis à la métropole par le cœur et par les actes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. N'Joya Arouna.

M. Arouna N'Joya. Mesdames, messieurs, au moment où nous sommes appelés à voter le budget de la France d'outre-mer, je crois nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement et, plus particulièrement, celle de M. le ministre intéressé de la France d'outre-mer, sur certains problèmes très importants qui sont négligés dans les territoires d'outre-mer.

Certes, de très nombreuses promesses nous ont été faites lorque des discussions se ont engagée devant le Parlement, mais elles n'ont pas été suivies d'effets. Loin s'en faut.

Si nous constatons avec plaisir que quelques améliorations commencent à surgir, nous regrettons très vivement et avec amertume de voir que le Gouvernement ne traite pas tous ces problèmes avec l'équité que nous désirerions, notamment dans le domaine de l'équipement économique et social, des répartitions de crédits, de la création d'écoles, de dispensaires, etc.

On s'occupe uniquement de quelques régions administratives centrales, en particulier des chefs-lieux de territoires, mais on ne songe pas aux centres ruraux générateurs de production, aux régions ou subdivisions éloignées.

Avant d'entrer plus avant dans le détail, qu'il me soit permis de signaler et de déplorer les conditions dans lesquelles l'enseignement est organisé au Cameroun. Cet enseignement ne peut éduquer les éléments ruraux des différentes races qui peuplent le pays par le fait que des centaines et des centaines de villages ne possèdent point la moindre école. Il est absolument nécessaire de se pencher sur cet important problème de l'enseignement, sur son développement, en particulier dans nos territoires et au Cameroun.

Nous devons arriver à traiter ce problème sous un angle tel qu'il devra permettre à chaque village ou aux plus petites agglomérations, à chaque tribu de notre pays d'envoyer leurs enfants à l'école française (*Très bien! très bien!*) et bénéficier de cet enseignement bienfaisant. Nous pourrons ainsi compter sur les futurs citoyens qui aideront tout naturellement à l'évolution de la masse. Si nous n'entrons pas dans cette voie, nous n'aurons pas les hommes éclairés, issus de chaque groupe ethnique, qu'il nous faut pour l'avenir même de notre

civilisation et nous ne pourrons rien faire de juste, de grand et de bien.

En avril 1948, de retour d'une longue tournée dans ma circonscription, j'avais échangé des correspondances aussi bien avec M. le ministre de la France d'outre-mer qu'avec M. le haut commissaire de la République française au Cameroun, pour attirer précisément leur attention sur la situation de l'enseignement dans le Nord-Cameroun. Deux années ont passées et j'ai le regret de constater que nous en sommes toujours au même point et que les projets du gouvernement local sont restés à l'état de projet.

Il nous faut dépasser cet état embryonnaire dans lequel nous nous trouvons et ne pas hésiter à passer dans le domaine des réalisations concrètes.

Vous me permettrez de vous citer quelques exemples qui vous permettront de porter un jugement rapide sur cette question et qui vous démontreront la pertinence de mon intervention.

Prenons le problème de la population et comparons-le avec le problème de l'enseignement. Il existe cinq grandes régions administratives et 19 subdivisions et postes administratifs avec une population de 1.730.700 habitants, chiffre du recensement officiel de 1948. Il y a 34 écoles insignifiantes avec quelques 1.250 ou 1.400 élèves. Ce tableau se passe de commentaires.

Poussons notre démonstration plus avant et prenons le cas de deux subdivisions. Celle de Yagoua (région de Maroua). La population recensée est de 149.000 habitants. Il y a une école à deux classes et 48 élèves avec un seul moniteur africain.

Après notre intervention auprès de la direction de l'enseignement du Cameroun, nous avons obtenu qu'un instituteur européen soit désigné pour créer un secteur scolaire, mais il semble que, maintenant, l'on veuille rappeler ce dernier et lui confier un poste dans une autre subdivision.

Prenons le cas d'une autre subdivision, celle de Mokolo. Nous avons là une population de 143.000 habitants. Nous y trouvons une école à deux classes et un chiffre total de 65 élèves contre 41 en 1948.

Je pourrais vous citer d'autres exemples identiques pour d'autres régions administratives sans rien changer en ce qui concerne la disproportion existant entre le chiffre de la population et le chiffre des élèves.

Si nous voulons éviter que les familles africaines ne se dissocient, il faut que l'enseignement soit à la portée des petits noirs comme elle est à la portée des petits métropolitains dans les villages de France.

Tous les enfants, quelles que soient leurs origines familiales, sociales, ethniques ont un droit égal au développement maximum de leur personnalité.

Ce développement ne doit pas trouver d'autre limitation que celle de leurs aptitudes professionnelles. L'enseignement doit donc offrir à tous d'égales possibilités dans le domaine de l'accès à la culture française, tout en cherchant une adaptation harmonieuse avec ce qu'il y a de grandiose dans la culture propre des autochtones.

L'introduction de la justice sociale à l'école par le développement de l'enseignement, lequel peut mettre chacun à la place que lui assignent ses aptitudes personnelles, voilà une œuvre qu'il nous faut réaliser, et rapidement.

La diversité des fonctions ne sera plus commandée par la fortune ou par la différence ethnique ou sociale, mais bien par la capacité de chaque individu. En outre, cet enseignement, conforme à la justice sociale, assurera une meilleure répartition des tâches sociales. Il servira l'intérêt collectif en même temps qu'il maintiendra l'intérêt personnel.

Il est évident que, pour arriver à trouver un bon cultivateur ou un bon ouvrier, il nous faut l'instruire.

C'est pourquoi, Monsieur le ministre, j'aimerais connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour apporter une aide efficace dans ce domaine défectueux qui risque, s'il reste dans les perspectives présentes, de créer l'injustice dans la future génération africaine, en maintenant une espèce de catégorie de seigneurs privilégiés.

Nous savons qu'il est difficile d'étendre l'instruction obligatoire, telle qu'elle existe en France, dans notre pays. Nous n'avons pas les moyens matériels ni le personnel suffisants pour réaliser cette merveille. Mais nous pourrions tenter d'améliorer la situation présente par une répartition juste des moyens que nous possédons.

Il ne faut pas que des régions privilégiées existent chez nous. C'est malheureusement le cas. Quand on examine le cas de quelque 200 étudiants qui viennent du Cameroun, on s'apercevra qu'ils sont originaires de 3 ou 4 régions seulement du Cameroun, alors qu'il existe chez nous 14 régions administratives.

Je ne voudrais pas descendre de cette tribune sans ajouter un mot à propos du problème de la santé. Je voudrais rendre ici un hommage au personnel médical blanc et noir qui lutte contre la mortalité en Afrique.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir donner des instructions pour que tous les territoires puissent être enfin dotés des moyens de locomotion rapides, de voitures permettant au corps médical de se déplacer convenablement, du circule et, encore dans un matériel qui s'adapte mal à nos régions. J'ai rencontré un jour un médecin-chef de région se déplaçant dans une jeep non couverte.

Il nous manque des instituteurs, mais il nous manque aussi des médecins. Pour une région administrative comme celle de Maroua, dans le nord du Cameroun, qui comprend six subdivisions comptant 707.202 habitants, nous dénombrons au maximum un ou deux médecins européens. Quand on connaît les distances qui séparent ces subdivisions les unes des autres, on se rend compte de l'effort surhumain qui est demandé à ces médecins: Et c'est la maladie, la contagion qui triomphent.

A cette doléance primordiale des Camerounais, en matière d'enseignement et de santé publique, s'ajoutent:

1° L'urgente nécessité d'appliquer la réforme de la justice outre-mer, l'installation de juges de paix à compétence étendue dans tout le Cameroun, la réorganisation de la justice coutumière dans le territoire;

2° La promulgation d'un code du travail;

3° La réforme du commandement indigène;

4° La revalorisation de la pension des anciens combattants;

5° L'organisation du marché des produits agricoles pour permettre aux planteurs autochtones d'obtenir une juste rémunération de leur travail.

En terminant, nous mettons l'accent sur la soif de justice et d'égalité, car le pays admet difficilement que deux citoyens, soumis aux mêmes obligations dans un même pays, soient traités différemment.

Monsieur le ministre, le jour où vous nous enverrez assez des instituteurs et des médecins indispensables à notre développement intellectuel et social, vous aurez accompli une étape importante et admirable dans la réalisation de cette Union française. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en son absence, mon collègue et ami, M. Durand-Réville, m'a chargé de vous présenter en son nom quelques brèves observations. Je le fais bien volontiers, regrettant toutefois, pour votre satisfaction, d'avoir à me contenter de vous lire un texte que son auteur, s'il avait été ici, n'aurait pas manqué de vous commenter avec tout son grand talent.

Depuis 1945, la métropole s'est réservé les produits de ses territoires d'outre-mer, en les payant le moins cher possible, ou mieux, suivant les cours mondiaux, avec cette réserve que ces cours étaient souvent maintenus à un niveau inférieur à la réalité, par diverses interventions des gouvernements intéressés ou par suite du rétrécissement des marchés dû aux circonstances.

Les territoires d'outre-mer n'ont recueilli aucun avantage de cette pratique, puisque l'écoulement de ces produits ne pouvait rencontrer aucune difficulté en période de pénurie et que, d'autre part, les prix qu'il aurait été possible d'obtenir, sur les marchés extérieurs, eussent été en général plus favorables que les prix imposés par la métropole.

Les territoires d'outre-mer pouvaient, en échange des sacrifices ainsi consentis en faveur de la métropole, espérer légitimement que la garantie d'écoulement de leur production leur serait maintenue par la métropole en cas de retour, sinon à l'abondance, du moins à un équilibre suffisant des marchés.

Cet équilibre a été assez brusquement réalisé, au cours de l'année 1949. Et on constate que la métropole, en présence de cette situation, a purement et simplement renié les engagements qu'elle avait pris vis-à-vis de nos territoires d'outre-mer, aussi bien en ce qui concerne les tonnages qu'elle avait promis d'absorber — c'est ainsi que le G. N. A. P. O. a refusé d'acheter les 18.000 tonnes d'huile qui restaient à livrer sur la récolte 1948-1949 — qu'en ce qui concerne les prix. Le Gouvernement a notamment remis en cause, par une décision unilatérale, le contrat concernant le cacao: après avoir, pendant deux ans bénéficié du prix plafond prévu à ce contrat, qui a procuré au consommateur métropolitain des avantages s'élevant à trois milliards de francs, la métropole s'est refusée à appliquer le prix-plancher prévu en cas de baisse des cours.

Des constatations identiques peuvent être faites en ce qui concerne les tourteaux, le café, le coton et le sisal.

La plus récente manifestation de cette politique, toute inspirée du pacte colonial, concerne les conditions dans lesquelles le G. N. A. P. O. a réalisé la péréquation entre les huiles de provenance coloniale et celles de provenance métropolitaine. Une redevance de 9 francs par kilogramme, instituée par un arrêté du 29 décembre 1949, et dont il convient de remarquer que la perception est illégale, puisque, s'agissant d'un impôt, elle aurait dû être créée par la loi, n'a frappé en fait que les oléagineux coloniaux.

Les textes qui devaient régler l'application de cette redevance aux oléagineux métropolitains n'ont jamais vu le jour, et pour cause, puisque le but poursuivi était d'aboutir, par le jeu de la péréquation, à une baisse du prix de vente de ces oléagineux métropolitains. Le versement de cette redevance, perçue, je le répète, sur les seuls oléagineux en provenance des territoires d'outre-mer et d'Afrique du Nord, a produit, du 1er janvier au 10 juin 1950 une somme de plus de 1 milliard de francs qui a servi à équilibrer le compte corps gras du G. N. A. P. O.

L'arrêté du 29 décembre 1949 prorogeait le G. N. A. P. O. jusqu'au 31 mai 1950, date à laquelle il devait être mis en liquidation. Or, de renseignements de source sûre, il m'est revenu que le compte « Lin », qui figure également dans les écritures du G. N. A. P. O. serait en déficit de 2 milliards et demi et que le ministère de l'industrie et du commerce, afin de combler ce déficit, se proposerait de proroger le G. N. A. P. O. jusqu'au 31 décembre 1950 et de maintenir à son profit la perception de la redevance de 9 francs sur les oléagineux coloniaux.

Ainsi ce serait une fois de plus la production coloniale qui ferait les frais de ce soutien d'une production métropolitaine artificielle et de la gestion défectueuse d'un organisme qui n'a agi qu'en faveur des producteurs et des consommateurs métropolitains. C'est une politique néfaste pour l'Union française et dont nous ne pourrions plus tolérer la persistance.

Je demande au Gouvernement de nous faire connaître de façon précise ses intentions en ce qui concerne le G. N. A. P. O. et de nous indiquer le bilan de l'activité de cet organisme. Il importe notamment de distinguer nettement, dans les renseignements qu'il nous fournira, d'une part le compte corps gras qui est aujourd'hui équilibré grâce aux sacrifices imposés aux producteurs coloniaux, d'autre part le compte lin dont nous ne pouvons accepter de voir combler le déficit par de nouveaux sacrifices demandés à la seule production coloniale.

Je demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de nous indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la défense de l'Union française contre les mesures envisagées dont la gravité ne lui échappera pas.

J'aborderai maintenant un autre aspect du problème des rapports économiques entre la France et l'Union française.

Par la libération des échanges, nos produits coloniaux sont aujourd'hui mis en concurrence avec les produits étrangers, ce qui, dans l'ensemble, ne gêne guère la production coloniale puisque la métropole lui a, jusqu'à ce jour, imposé des prix, en général, inférieurs aux cours mondiaux, mais nos territoires d'outre-mer n'ont pas obtenu, en contre-partie, la libération des échanges pour l'achat des marchandises d'importation qui leur sont nécessaires; les dotations en devises qui leur sont consenties sont très insuffisantes. Ils sont obligés d'acheter ces marchandises d'importation à la métropole alors qu'ils pourraient se les procurer à l'étranger à des prix inférieurs de 30 à 50 p. 100 à ceux pratiqués sur le marché métropolitain.

Il est indispensable que les territoires français d'outre-mer soient placés, pour leurs importations, sous le même régime de concurrence que pour la vente de leurs produits. Cette réciprocité dans la libération des échanges, qui est la première mesure qui s'impose de toute urgence, ne suffira d'ailleurs pas à régler le problème économique pour l'ensemble de la France et de l'Union française.

Or, nous avons le regret de constater qu'une doctrine économique du Gouvernement n'a jamais été à cet égard clairement définie et que, lorsque des décisions sont prises dans ce domaine, elles le sont au jour le jour sous la pression des besoins du moment, en méconnaissant, en général, l'intérêt des populations d'outre-mer. Il n'est que temps que ces errements cessent.

Je demande avec insistance au Gouvernement de préciser nettement la ligne de conduite qu'il entend faire sienne et qui devra s'imposer à tous les services intéressés ainsi qu'aux représentants de la France dans les conférences tarifaires ou économiques.

Pour ma part, je pense qu'en présence de tendances libre-échangistes qui se développent dans le monde, du moins dans la partie du monde non soumise au totalitarisme soviétique, il ne peut être question de revenir à un système de protection comme ceux que nous avons jadis connus et qui, au surplus, serait économiquement mauvais et ne pourrait être qu'une prime à la stagnation et à la paresse.

Loin de moi, dans ces conditions, la pensée de vouloir m'opposer aux dispositions des accords de la Havane, qui tendent à la suppression des mesures discriminatoires ou des restrictions quantitatives entraînant la circulation des devises et des marchandises.

Nous ne devons cependant pas oublier pour autant la nécessité de maintenir et même de développer la plus grande cohésion économique possible entre la métropole et nos territoires d'outre-mer. Cette cohésion risquerait d'être rapidement détruite si les pays qui composent l'Union française étaient obligés d'aller demander à d'autres Etats de leur assurer la sécurité économique que la France renoncerait à leur garantir. Or, n'est-ce pas un peu ce qui se passe quand on constate que les premières mesures de libération des échanges, portant principalement sur des matières premières, favorisent ainsi l'industrie métropolitaine qui les consomment, mais sacrifient les intérêts des territoires d'outre-mer qui les produisent, ou lorsque, dans les discussions préliminaires sur les projets de tarifs douaniers, on envisage le maintien des droits élevés sur les produits finis d'origine étrangère, tandis que les droits de douane sur les matières premières sont systématiquement abaissés ?

Défend-on vraiment les intérêts des territoires d'outre-mer, et, par suite, la cohésion de l'Union française, en se désintéressant de la production coloniale parce que, provisoirement peut-être, la métropole n'a plus un aussi impérieux besoin de son concours et en l'abandonnant encore trop faible pour qu'elle puisse résister à la concurrence étrangère ?

Je n'ai pas la prétention, en une aussi brève intervention, de définir dans ses détails la doctrine économique que je souhaiterais voir appliquer notamment dans les rapports entre la métropole et l'Union française, et dont il appartient au surplus au Gouvernement de préciser les grandes lignes, en vue d'inspirer ses décisions et de leur donner plus de cohérence, et, partant, plus d'efficacité.

Je me bornerai à résumer en deux mots les caractéristiques principales qui me paraissent devoir être à la base d'une telle doctrine, si l'on veut tenir compte à la fois des tendances libre-échangistes actuelles et de la nécessité de maintenir la cohésion de l'Union française: préférence réciproque.

Préférence, ai-je dit, et non protection. Il ne saurait, en effet, être question de faire vivre des branches d'activité dont les coûts de production seraient nettement supérieurs aux prix mondiaux mais, par contre, il est d'autres branches de production qui sont parfaitement viables, mais auxquelles la brusque mise en pratique d'un régime concurrentiel, auquel elles ne sont pas habituées, risquerait de porter un coup mortel.

C'est en leur faveur qu'il sera nécessaire d'instaurer un régime de préférence qui leur permettra d'attendre le moment où elles seront en mesure d'affronter avec leurs seules forces le marché international.

Il est possible d'obtenir, dans le cadre des accords de la Havane, l'établissement de telles mesures de préférence qui gagneraient à être décidées, produit par produit et pays par pays, après consultation des assemblées locales.

Réciprocité, d'autre part, dans les rapports entre la France et ses territoires d'outre-mer, de telle sorte que se développent, autant que possible, à l'intérieur de la zone franc, des échanges qui contribueront au rétablissement de l'équilibre de notre balance des comptes.

Il est urgent que le Gouvernement fasse siennes les préoccupations qui sont les nôtres et nous apporte une doctrine économique cohérente, valable non seulement pour la métropole mais aussi pour l'Union française, dont la prospérité commande celle de la France elle-même.

Parlant maintenant en mon nom personnel, je voudrais, monsieur le ministre, vous entretenir brièvement de certains aspects de la politique économique suivie outre-mer.

Je ne me dissimule pas que mon propos eût mieux trouvé sa place lors de la question orale que notre collègue Sailer avait posée à votre prédécesseur, mais les débats fixés au 20 juin n'ont pu avoir lieu. Vous savez les raisons qui ont fait qu'ils n'ont pu être repris jusqu'à maintenant. Je vous prie de m'excuser si je prolonge un peu cette discussion budgétaire, je m'efforcerai d'être aussi concis que possible.

Si donc j'interviens à mon tour, monsieur le ministre, c'est pour attirer, par votre entremise, l'attention du Gouvernement sur une jeune fédération dont j'ai l'honneur de représenter ici un des territoires: je veux parler de l'Afrique équatoriale française.

Certains, parce que cette colonie, comme on disait autrefois, était tard venue dans la grande famille de la France d'outre-mer, et paraissait à tort ou à raison moins gâtée par la mère-patrie, s'était amusés à l'appeler « la Cendrillon de notre Empire ». Pour ma part, je ne me suis jamais offusqué de ce surnom car, ayant toujours eu foi en son avenir, j'ai pensé que telle l'héroïne de Perrault, l'Afrique équatoriale française, après une enfance sinon malheureuse, du moins difficile, connaîtrait pour terminer une existence brillante.

L'Afrique équatoriale française est maintenant sortie de l'enfance. Pour suivre la légende, la période heureuse de sa vie devrait commencer. Mais pour cela, il lui manque la bonne fée, et alors je pense à la rue Oudinot, qui pourrait peut-être lui servir de marraine et à son ministre qui, tel le prince charmant, pourrait, en se montrant un peu plus généreux, la conduire au bonheur. Car sous ces propos rieurs se cache, monsieur le ministre, la grande anxiété que vient de faire naître en Afrique

équatoriale française la réduction massive et brutale des crédits accordés pour les travaux du plan quadriennal.

Lors de sa dernière session, le grand conseil, pour faire face à cette nouvelle situation, a été appelé à remanier tout le plan fédéral. Bien qu'il ait impitoyablement supprimé toutes inscriptions pour les travaux non encore débutés, il n'a pu distribuer aux divers territoires l'intégralité des sommes nécessaires pour mener à bien les travaux en cours.

C'est ainsi que pour l'Oubangui, dont je vous entretiendrai plus particulièrement car c'est le territoire que je connais le mieux et parce que je pense que ces observations peuvent s'appliquer aux autres territoires, les crédits, pour l'ensemble du territoire, indépendamment des prévisions concernant les gros travaux de routes, les aménagements du fleuve et ceux intéressant l'électrification et l'adduction d'eau de Bangui, confiés à de grosses entreprises, ne s'élèvent qu'à 380 millions en engagements et 150,9 millions en payement. Or, le total des crédits de payement nécessaires pour payer les dépenses entraînées d'ici le 30 juin 1951 par l'exécution des études, des travaux et des commandes en cours doit s'élever à 120,2 millions environ, compte tenu des rajustements de prix rendus nécessaires du fait des récentes augmentations de salaires.

Il resterait donc 30 millions environ seulement pour régler les dépenses qui pourraient être engagées au cours du prochain exercice et ce crédit permettrait à peine de payer les premières situations des marchés de travaux qui doivent être passés pour la construction du combiné scolaire de Bangui et les écoles de filles du territoire. Autant dire que l'effort accompli pour tenir les promesses du programme présenté par le territoire risque de se trouver définitivement compromis.

Cependant, pour faire face aux difficultés dans lesquelles s'est trouvé brusquement plongé le grand conseil, le territoire de l'Oubangui a refait un nouveau projet dans lequel il a repris ses chiffres un à un, en leur apportant le maximum de compression compatible avec l'avenir de son économie.

Ce projet respecte scrupuleusement les possibilités du territoire et plus particulièrement celles du service des travaux publics. Il se résume dans les deux chiffres suivants représentant les totaux des exercices passés et ceux demandés pour 1950-1951: 2.234,5 millions pour les engagements; 1.415,8 millions pour les payements contre les chiffres prévus par le grand conseil, qui sont de 2.224 millions pour les engagements et 1.329,8 millions pour les payements.

Du fait des réductions opérées sur certaines dotations, et plus spécialement sur celles concernant l'axe routier Bangui-Tchad, il diffère de 10,5 millions seulement des propositions formulées par le grand conseil pour les engagements.

En ce qui concerne les crédits de payement, un supplément d'une centaine de millions est absolument indispensable pour poursuivre, à une cadence raisonnable, le programme réduit des travaux qu'il n'est vraiment pas possible de différer davantage sans compromettre irrémédiablement tout l'avenir du territoire.

Pour terminer cette première partie de mon exposé, je ne puis mieux faire que de reproduire l'appel pathétique du chef du service des travaux publics, qui, s'adressant au gouverneur, s'exprimait ainsi: « Pour nous permettre de poursuivre notre effort, pour éviter de renoncer à des réalisations soigneusement étudiées et de mettre en sommeil des entreprises qui ont répondu à notre appel et fait un gros effort d'équipement, pour empêcher le découragement de s'emparer de tous ceux qui, après s'être acharnés à une tâche souvent ingrate, commençaient à espérer, il faut absolument trouver une solution. »

Cette solution, c'est à vous, à mon tour, que je la demande, monsieur le ministre, et, certain que vous la trouverez, je vous dis à l'avance, au nom de l'Oubangui, merci!

Passant maintenant sur un autre plan, je voudrais appeler votre haute attention sur l'industrie minière d'outre-mer dont l'activité est si nécessaire pour l'équilibre de notre économie.

Montant pour la première fois à cette tribune, il y a presque exactement un an, j'avais demandé, avec insistance, au Gouvernement de l'époque, d'instaurer enfin une politique minière cohérente. Qu'a-t-il été accompli dans ce laps de temps? Peu de choses. Certes, la bonne volonté des hommes n'est pas en cause et je n'en veux pour témoignage que les efforts louables de certains hauts commissaires et, notamment, de ceux du gouverneur général de l'A. E. F. qui, soutenu par ses services techniques, a travaillé à alléger la fiscalité minière, mais ils se sont heurtés à des difficultés qui ne leur ont pas permis d'aller jusqu'au but qu'ils s'étaient fixé.

La principale de ces difficultés réside dans le déséquilibre qui existe entre les coefficients prix de vente et les indices prix de revient des produits minéraux. Le rétablissement de l'équilibre ou tout au moins l'atténuation du déséquilibre entre coefficients et indices peut être atteint de trois manières: par l'élévation du coefficient « vente » dépendant des marchés mondiaux, par l'abaissement de l'indice prix de revient subordonné à notre situation intérieure, par le jeu simultané de tous les éléments les conditionnant, y compris le perfectionnement technique des méthodes d'exploitation. Certains produits ont été plus ou moins lourdement frappés.

Pour ne pas prolonger par trop ces débats, je vous parlerai plus spécialement de l'or qui connaît actuellement une particulière détresse. Je ne vous infligerai pas la lecture de tout le tableau des statistiques depuis 1938, que tiens néanmoins à votre disposition, mais je veux cependant vous citer quelques chiffres qui soulignent ce déséquilibre. Prenant comme période de référence le quatrième trimestre de 1938, nous trouvons respectivement comme coefficient prix de vente et comme indice prix de revient: en 1938, 1 et 1; au 30 juin 1949, 7 et 11; au 30 septembre 1949, 7,3 et 12; au 31 mars 1950, 6,5 et 14,5; au 30 juin 1950, 5,2 et 14,5.

Les conséquences de cet état de choses destructif ont affecté et affectent les gisements et les trésoreries, les réserves et les teneurs-limites, les résultats financiers et l'équipement mécanique et social. Elles constituent une courbe décroissante de production et accélèrent l'épuisement anticipé des placers.

Je me propose essentiellement de poser la question d'un régime de soutien à accorder actuellement aux producteurs qui risquent de voir ruiner définitivement leurs efforts et leurs capitaux par l'effet de contingences d'ordre international influant désastreusement sur les prix du marché libre. Ces prix sont devenus sans rapport avec la réalité. Les producteurs ont en outre subi précédemment un préjudice par la livraison imposée du produit de leurs exploitations, devant demeurer actives, à des cours légaux ou officiels largement inférieurs à la valeur mondiale de cette production. Leur prix de revient devait subir à plein par contre l'incidence immédiate de la conjoncture économique générale. J'estime qu'un « soutien » de la puissance publique serait opportun immédiatement et je demande au Gouvernement de vouloir bien, après étude, envisager sa création. Elle se justifie parce que le producteur ne peut lutter seul contre les conditions imposées au marché mondial de l'or par des accords internationaux. Elle s'impose parce que le minier a le souci légitime et normal de sauvegarder sa mine qui est son œuvre, mais est aussi un bien public et qui ne peut résister à l'effondrement du cours libre et normal de l'or. Son exploitation, commandée par les deux facteurs: coefficient du prix de vente à 5,2, indice du prix de revient à 14,5 est en état de déséquilibre angoissant, impossible à redresser par des mesures intérieures. La vie des mines d'or est en jeu, tout simplement.

Une base pratique pourrait être déterminée ainsi qu'il suit pour le calcul de la valeur du soutien: les réalisations ont été effectuées pendant tout le cours de l'année 1949 à un prix moyen d'environ 300 francs C. F. A. qui semblait à peu près stabilisé; l'indice du prix de revient a été en moyenne de 12 et, ayant passé en 1950 à 14,5, il a donc subi une hausse de l'ordre de 20 p. 100; une augmentation équivalente du taux de réalisation de 1950, soit par conséquent 360 francs C. F. A., correspond à l'ajustement économique normal sur 1949; toute réalisation effectuée en Bourse de Paris depuis le 1er janvier 1950 à un cours inférieur à ce taux économique, estimé à 360 francs C. F. A., serait à compléter à chaque producteur intéressé.

Malgré la hausse actuelle, mais passagère, dont les événements font bénéficier le cours de l'or, l'opportunité de ce soutien pourrait se justifier, s'il en était encore besoin après les chiffres que je viens de citer, par les conditions très spéciales de l'industrie minière, que j'ai par ailleurs appelé ses servitudes.

Est-il indispensable de les rappeler? Je ne ferai que citer les principales, pour éviter de tomber dans des redites: durée limitée et épuisement inéluctable, à l'encontre du commerce, de l'agriculture, de l'exploitation forestière, dont la matière est inépuisable, puisque leurs stocks sont renouvelables; les cultures sont saisonnières; leur production, si les circonstances atmosphériques ne sont pas trop défavorables, peut être régularisée; une palmeraie se régénère, une forêt se reconstitue par des mesures de reboisement qui en assurent la pérennité; de plus, il faut noter l'incertitude des recherches, toujours longues et onéreuses, et la rentabilité lente des capitaux engagés.

Les mines, qui ont leurs servitudes propres, et les entreprises minières, qui les subissent, ont droit par conséquent à un traitement non pas de faveur, mais approprié aux données propres du problème minier. Le régime de soutien que je préconise n'est d'ailleurs pas une innovation car, dans la

métropole, pour des raisons semblables et pour d'autres aussi, l'Etat applique un régime de soutien à ses mines de charbon.

Je demande au Gouvernement de se pencher sur le problème des mines d'or d'outre-mer et de rechercher le système le plus approprié pour leur venir en aide et éviter leur fermeture prématurée.

Une autre question à laquelle j'ai déjà fait allusion est la fiscalité minière. Il est certain que les lourdes taxes *ad valorem* qui frappent à l'heure actuelle les produits bruts sont antiéconomiques. A cette imposition néfaste, il convient d'en substituer une autre basée sur des bénéfices. Je ne fais qu'esquisser les problèmes, demandant, là encore, au Gouvernement d'étudier la solution qui s'orienterait vers une taxation sur le net.

Un mot également sur le financement. Après mes collègues Durand-Réville et Coupigny, j'ai déjà demandé d'autoriser les entreprises minières à acquérir sur le marché libre les devises qui leur sont nécessaires pour acheter à l'étranger, où il est seul fabriqué, le matériel spécial dont elles ont besoin.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, parlant au nom du ministre, me répondait le 20 juillet 1949, « qu'il était tout disposé à faire étudier cette demande et à intervenir pour qu'elle aboutisse ». Les vicissitudes de la vie gouvernementale n'ont pas permis à M. Tony-Révillon de tenir sa promesse. Je voudrais demander à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il accepterait de la reprendre à son compte et de permettre ainsi aux exploitants de s'équiper mieux et plus vite.

Un dernier mot enfin sur la protection des chantiers contre les vols d'or et de diamants. Jusqu'à ces dernières années où la nécessité ne s'en faisait pas sentir, les chantiers miniers n'étaient l'objet que d'une surveillance limitée. Depuis, les vols se sont organisés. J'ai été particulièrement frappé, au cours d'une récente tournée en Oubangui, de constater que, dans des placers où des diamants de dix, quinze et vingt carats se trouvaient fréquemment, les productions se bornaient maintenant à des pierres inférieures à deux carats. Ces productions sont donc manifestement « écrémées ».

Une solution rapide, pratique et économique avait été envisagée en plein accord avec le gouvernement de l'Afrique équatoriale française et les exploitants miniers. Elle consistait en la création de gardes miniers assermentés, ayant un statut un peu semblable à celui des gardes-chasse particuliers, dont l'action était destinée à renforcer celle des deux ou trois policiers fédéraux qui ont à eux seuls la surveillance d'un territoire grand comme plusieurs fois la France. Or, il est apparu qu'en l'absence d'une loi spéciale, la création d'un tel corps de police était impossible. Je m'en suis ouvert ces jours derniers à M. le ministre; le texte de la loi est prêt, il lui manque simplement l'avis de quelques-uns des services intéressés, mais la période des vacances ne vous permettra pas de la soumettre au Parlement avant la rentrée. La question est d'une telle urgence qu'il est indispensable de trouver une solution provisoire, en attendant que les Assemblées puissent délibérer sur le projet de loi. C'est donc avec une insistance toute particulière que je vous demande de vouloir bien examiner la possibilité de donner immédiatement aux exploitants miniers la protection à laquelle ils ont droits. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR UN PROJET ET UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385, du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un crédit d'un million comme secours aux sinistrés de la ville de Cuzco.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage des demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 11 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER POUR 1950

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer) (n°s 619 et 652, année 1950).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Messieurs les ministres, mes chers collègues, le fait que je vais parler de ma place prouve que je serai très bref. Nous sommes bousculés par un ordre du jour surchargé de fin de session; je ne veux pas allonger ce débat.

Je suis, d'autre part, bien convaincu que tout ce que je pourrais dire ne servirait à rien ou à peu de chose. En effet, l'an dernier, à l'occasion du même débat, j'ai formulé, avec les illusions d'un néophyte, un certain nombre d'observations sur différents problèmes. Votre distingué et aimable prédécesseur, monsieur le ministre, M. Paul Coste-Floret, m'avait fait des promesses. J'attends encore leur réalisation.

Il est toutefois une question que je voudrais signaler à votre attention et à celle du Conseil: c'est la question de la presse et de la propagande communistes outre-mer.

Le parti communiste et ses reflets locaux, comme le R.D.A. en Afrique noire, se livrent à une propagande intense, à un bourrage de crâne massif qui ne visent qu'à soulever les populations autochtones contre la France.

Voici quelques exemplaires de la presse communiste d'Afrique occidentale française; je ne vous en infligerai pas la lecture, je vous les remettrai, monsieur le ministre, pour réparer une carence éventuelle des services de Dakar.

Il s'agit de violences, d'excitations, de mensonges, spécialement à l'occasion de certains faits malheureux qui se sont déroulés ces temps derniers en Côte d'Ivoire.

Que fait le représentant de la République en Afrique occidentale française ? Exerce-t-il les poursuites qu'il devrait exercer ? Non, il n'a intenté aucune poursuite contre la presse communiste. Mais il poursuit à tout coup une certaine presse française, violente de ton, certes — d'une violence que parfois je juge un peu excessive — mais qui est une presse purement, franchement et profondément française.

Il est un autre aspect du péril communiste: ce sont les missionnaires en quelque sorte officiels, ces membres de l'Assemblée de l'Union française qui, abusant de leur mandat et des facilités de voyage qui leur sont données, vont prêcher le désordre et la haine de la France chez les populations d'outre-mer.

Au cours de la récente mission que j'ai effectuée à Madagascar, au nom de la commission de la France d'outre-mer de cette assemblée, avec notre collègue M. le docteur Plait...

M. Primet. Vous abusez de votre mandat, vous aussi!

M. Dronne. ...j'ai pu constater le mal que font ces propagandistes transportés avec l'argent du contribuable français.

M. Primet. Vous parlez de vous!

M. Dronne. Je me permets, monsieur le ministre, d'attirer votre attention et celle du Gouvernement sur ce problème très grave du péril communiste outre-mer et de vous demander ce que vous comptez faire. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Les conseillers de la République qui ont pris la parole dans ce débat...

M. le rapporteur suppléant. Les sénateurs!

Mlle Mireille Dumont. ... ont dit tout le contraste révoltant entre la richesse naturelle de ces territoires et la misère persistante et poignante des populations indigènes.

Ils nous ont dit la sous-alimentation grave de la population, le manque de possibilité de développement culturel pour la jeunesse, le peu de souci de la France pour la santé publique.

Ils ont souligné l'état arriéré de l'économie des pays d'outre-mer et si actuellement quelques usines se construisent en Afrique c'est dans le seul but, pour les sociétés intéressées, de faire des superbénéfices car la main-d'œuvre indigène est meilleur marché, étant encore plus exploitée que la main-d'œuvre métropolitaine; c'est aussi d'après un plan conçu en vue d'avoir une base industrielle dans ce pays qui doit jouer un rôle stratégique si un troisième conflit mondial se déclarait.

Aux pénibles conditions de vie entretenues par le régime colonialiste que la France fait peser sur ces territoires, il faut

ajouter leurs compléments — le manque de justice sociale et la privation des libertés démocratiques — qui ont abouti à une répression sanglante contre de paisibles populations. En Côte d'Ivoire, à Madagascar, le sang a coulé. Les prisons sont pleines d'hommes courageux et nobles. Au Viet-Nam, le Gouvernement poursuit une guerre criminelle, ruineuse et anticonstitutionnelle contre le peuple de ce pays en vue de maintenir là-bas une base stratégique pour les impérialistes américains et français.

La Constitution française, qui devait créer l'Union française véritable et harmonieuse, est violée. Point de liberté pour ces populations, point de respect vis-à-vis de ces peuples qui aspirent, très justement, à une vie libre.

Dans leur lutte contre le colonialisme les peuples d'outre-mer ont des alliés. Ils marchent côte à côte avec le peuple français, car tous les peuples ont les mêmes ennemis, c'est-à-dire leurs exploiteurs, le régime capitaliste. La montée des peuples des territoires d'outre-mer vers la liberté est, à son tour, un apport considérable pour les forces de paix. Les luttes que mènent parallèlement les travailleurs de la métropole et ceux d'outre-mer ouvrent la voie à la fraternité, à l'égalité des peuples, fraternité et égalité qui ne peuvent exister qu'avec la disparition du régime capitaliste.

C'est pour réprouver le régime colonialiste, maintenu par le Gouvernement actuel qui essaye en même temps d'asservir chaque jour davantage les travailleurs de France, que nous rejetons le budget de la France d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, les différents orateurs qui se sont succédé ici pendant la discussion générale ont abordé de nombreux problèmes qu'il nous sera facile de retrouver au cours de l'examen des chapitres. Toutefois, il est facile de les lier par des définitions communes.

J'ai bien senti que l'une des préoccupations essentielles de la plupart d'entre vous, concernait en particulier les problèmes du personnel du ministère de la France d'outre-mer dont j'ai la charge, ainsi que les problèmes de la magistrature, de l'enseignement et de l'organisation de la santé publique.

Un certain nombre de points de détail ont été également évoqués. Vous me permettrez, dans cette intervention fort courte, de ne pas les reprendre, me réservant, ainsi que MM. Aujoulat et Coffin, d'y répondre au cours de la discussion qui s'instaurera.

Il est certain que les dispositions adoptées par le législateur quant aux économies nécessaires dans le cadre du budget de l'Etat ont amené mes prédécesseurs au ministère de la France d'outre-mer à prendre des dispositions sévères de dégagement des cadres. Ils ne l'ont fait que pour répondre à la volonté exprimée par le Parlement.

Le dégagement des cadres a-t-il été fait d'une manière abusive ? J'entends répondre aux questions posées par quelques-uns des orateurs. Qui pourrait prétendre que les notes données aux différents fonctionnaires soient toujours justes ? Ce qui est certain, c'est que la procédure a été suivie avec minutie, que les notes ont été collectées, que les commissions paritaires se sont réunies et que les ministres, dans le premier dégagement du mois de mars dernier, comme dans le dégagement des cadres préparé actuellement, s'en sont tenus aux règles les plus strictes.

S'il y a des cas qui permettent de penser que des erreurs ont pu être commises, jamais il n'a été possible de relever que la politique, l'opinion personnelle de celui qui était en cause en étaient le motif. J'attends encore qu'on me fournisse des cas précis qui pourraient démentir mes propos.

Je puis donc, sans aucune peine, prendre l'engagement qui m'est demandé, tendant à procéder aux dernières mesures de dégagement des cadres avec le maximum d'impartialité et en fonction des textes en vigueur.

Certains orateurs ont déploré l'organisation de la magistrature dans les territoires d'outre-mer et d'aucuns indiquaient en même temps les raisons de cet état de fait, notamment les décisions prises qui ont conduit à réduire le nombre de juridictions en même temps que l'on augmentait considérablement le nombre des justiciables.

Il est évident qu'à compter de ce moment une période transitoire a commencé de s'établir, pendant laquelle la justice ne sera pas rendue avec toute la précision requise parce qu'il n'y a pas assez de magistrats et que leur recrutement est difficile.

Le budget qui vous est soumis prévoit déjà une augmentation du personnel. Ce n'est pas suffisant, j'en conviens. Ce n'est pas non plus une raison pour refuser ce qui est fait. Ce que je vous demande de croire, c'est mon intention la plus ferme d'obtenir, dans les prochains budgets, des résultats meilleurs.

Sans doute, cela est-il nécessaire, car la Constitution et les principes qui dirigent notre démocratie depuis déjà plus d'un siècle, nous commandent de respecter, en tous points de notre territoire, métropolitain ou d'outre-mer, le principe de la séparation des pouvoirs comme celui de l'inamovibilité des magistrats qu'il convient de concilier avec les mutations qu'imposent les congés nécessaires à l'état de santé des juges.

Les principes de la Constitution, reprenant tous ceux qui furent en honneur au moment de la première révolution française, ont sans doute été atteints, lorsque le pouvoir exécutif s'est trouvé dans l'obligation de choisir parmi les administrateurs des juges de paix à compétence correctionnelle qui ont dû, d'emblée, être saisis d'un certain nombre de problèmes avec lesquels ils n'étaient pas familiarisés et qui, s'il y avait eu davantage de juridictions, auraient été mieux réglés en conformité avec les principes.

C'est un état de fait. Il fallait parer au plus pressé et toutes les personnalités que j'ai eu l'occasion de rencontrer au cours de ces dernières semaines ont été généralement d'accord pour reconnaître qu'au milieu des difficultés qu'ils ont connues depuis ces dernières années, ces administrateurs ont fait montre d'une grande rigueur morale dans la justice rendue. (*Applaudissements.*) Cela n'empêche qu'il faut, au cours des années qui vont suivre, installer un système définitif et combler les lacunes de la pratique pour lui faire rejoindre un strict respect des principes.

En ce qui concerne l'organisation de la santé, M. Aujoulat, lors de la discussion des chapitres, vous dira quelques mots des projets qui sont en cours au ministère de la France d'outre-mer

Tout à l'heure j'ai entendu une discussion qui m'a paru excessive, touchant à une modification du statut des médecins d'outre-mer. Il est certain qu'il faut adapter aux temps modernes et aux nécessités du moment les institutions les plus respectables. Cela ne revient pas à dire que les institutions du passé n'ont pas été, pendant de nombreuses décades, un des éléments essentiels de la représentation de la pensée et du service français dans les territoires lointains.

Nous sommes prêts à adopter, là aussi, des solutions transitoires qui permettront de concilier les nécessités de l'avenir avec le respect d'un corps qui, dans le passé, a fait ses preuves. Il suffit de ne point faire montre de sectarisme, d'avoir, comme je le souhaite, assez de bon sens et de ne pas nous laisser guider par le seul souci des notions abstraites, mais par la volonté de toujours tenir compte de la réalité.

En ce qui concerne l'enseignement, qu'ajouterai-je aux plaintes émises ? Lequel d'entre nous pourrait ne pas regretter le manque d'instituteurs, de professeurs et d'écoles ? Par contre lequel pourrait ne pas s'émerveiller d'en voir autant ?

Songeons en effet à l'effort considérable réalisé depuis plus d'un demi-siècle dans de nombreux territoires, pour permettre à tous nos frères de connaître les éléments de la culture française et de la culture universelle. Il y a sans aucun doute d'énormes efforts à faire. Il faut aussi se souvenir de ceux qui ont été faits; j'ai le sentiment que, ceux qui sont intervenus à ce propos, ont eu seulement le louable souci de voir l'école fleurir et s'installer partout où des populations ne peuvent connaître les bienfaits de la civilisation et non le souci de critiquer cette admirable école et ce corps d'instituteurs qui se trouve d'ailleurs représenté ici, je crois, dans une proportion assez considérable et qui fait sans aucun doute l'honneur de tous ceux qui, quelle que soit leur origine, ont voulu participer à la grande formule de l'éducation française, de la pensée française. (*Applaudissements.*)

Donc, sur ce point-là, vous trouverez en moi, non seulement un ami, mais un défenseur. C'est le premier travail, en vérité. Sans doute les routes — nul n'y contredira — sans doute l'organisation de la santé publique, sans doute les œuvres sociales, sans doute l'agriculture et l'élevage, mais avant tout la formation de l'esprit des hommes, c'est encore cela, pour ceux qui croient à l'humanisme, la première solution des maux du monde. (*Applaudissements.*)

Avant de parler de tant de points, je ne dirai pas de détails, car chacun est important, qui comportent une solution à l'intérieur du budget, et pour lesquels vous m'en voudriez si je n'y attachais de l'importance, ne voulant pas manquer de répondre à chacune des questions posées, je me réserve tout à l'heure, ainsi que mes collègues, membres du Gouvernement, d'y répondre avec le plus de précision possible.

Toutefois, je relève la question qui m'a été posée par M. Romani et d'autres orateurs, et qui concerne la représentation du Conseil de la République au F.I.D.E.S. Il est évident que je prends à mon compte les engagements pris par mes prédécesseurs et qui n'ont pu, en raison même des événements politiques de ces derniers jours, trouver leur application, il est

bien entendu qu'à la rentrée parlementaire le Conseil de la République sera représenté au comité directeur du F.I.D.E.S. J'ai relevé cette question parce qu'elle m'a paru importante, de manière que la commission spécialisée choisisse ses hommes et qu'en même temps le Conseil de la République choisisse les personnes qui pourront le tenir au courant, d'une façon permanente, des vastes problèmes d'équipement concernant l'ensemble des territoires de la France d'outre-mer.

Et puis, on m'a parlé des problèmes économiques. Y répondrai-je ? Ce n'est guère le moment. Certes, un grand débat doit se dérouler concernant la politique économique dans les départements ministériels dont j'ai la charge. Il n'aura pas lieu ce soir. Sinon, il serait mal préparé, mal établi et les conclusions ne seraient pas utiles.

Je m'engage toutefois devant vous à me rendre libre, à tout moment, pour répondre à votre appel, car le débat me paraît nécessaire, plus nécessaire que le débat politique.

M. Dronne, puis M. Coupigny, puis Mlle Dumont, d'une autre manière, m'ont dit : « Attention, il y a d'abord un problème politique à résoudre ! »

On assiste, d'après M. Dronne — et il n'a pas tort — à des menées communistes nuisibles à l'unité de territoires dont le premier besoin est de rester liés à cette grande personne qu'on appelle l'Union française. Mlle Dumont s'inquiète de voir ces populations si multiples et si diverses soumises à un régime qu'elle qualifie de capitaliste et qui nécessairement doit, dit-elle, amener avec lui la misère et la mort. Je la dispenserai, aujourd'hui, de ses appréciations. En tout cas, je n'ai pas l'intention de lui répondre maintenant. Je me contente, d'une manière plus comptable, de me préoccuper des chapitres de mon budget en cette fin de session.

Toutefois, ayant pour la première fois l'occasion de m'entretenir devant cette Assemblée des problèmes d'outre-mer depuis que le président du Conseil m'a confié cette mission, je voudrais vous dire quelques mots sur la manière dont je conçois le développement politique de la France d'outre-mer.

J'ai entendu parler — et même mieux, si je puis dire, puisque j'ai eu l'occasion de me trouver personnellement en Côte d'Ivoire au mois de janvier et février de cette année — j'ai entendu parler, et j'ai vu les résultats d'incidents qui ont animé, pendant de nombreuses semaines, des territoires douloureusement éprouvés et l'ensemble de la population de la France et celle d'outre-mer. J'ai su qu'un certain nombre de parlementaires avaient en somme découvert subitement qu'il pouvait y avoir là-bas un problème essentiellement politique.

J'y ai réfléchi, m'étant rendu compte d'une part, qu'on avait parfois exagéré la réalité de ces incidents et que, d'autre part, on en avait souvent détourné le sens, ayant constaté que la plupart du temps, il s'agissait de propagande qui n'avait rien à voir avec les intérêts réels des populations autochtones, et qu'il s'agissait beaucoup plus de vastes opérations à l'échelle mondiale, de manière à allumer autant que possible, là aussi, l'incendie. J'ai tout de même pensé qu'il était essentiel pour le Gouvernement de répondre aux affirmations politiques qui lui sont proposées par un travail dans l'ordre économique et social. Et si, avec la majorité de cette Assemblée et du Parlement tout entier, nous nous mettons à la tâche pour que, dans les années qui viennent le problème économique soit traité au moment même où la libération des échanges s'annonce avec des menaces, au moment même où il faut équiper coûte que coûte des territoires qui, pendant trop d'années ont souffert de ne pouvoir disposer des instruments mêmes de leur prospérité, au moment où des produits subissent les effets heureux ou malheureux de la concurrence mondiale, j'ai pensé qu'il fallait que chacun des territoires prît conscience de lui-même, que la métropole pût oublier quelquefois, et plus souvent en tout cas, de vieilles habitudes prises, trop souvent fâcheuses, dans une mauvaise compréhension d'intérêts qui sont les siens, mais qui ne sont pas identiques.

J'ai pensé que si l'on répond en Afrique occidentale, en Afrique équatoriale, à Madagascar, dans toutes les possessions qui comprennent et qui constituent l'Union française, aux besoins économiques d'abord et donc par une conséquence directe aux problèmes sociaux, alors oui, le problème politique se trouvera très largement réduit. Aussi bien M. Dronne que Mlle Dumont — mais je crains qu'elle n'y mette un peu de mauvaise volonté — pourront à ce moment-là penser que la politique vient par surcroît et seulement pour détruire le beau travail que nous serons amenés à faire ensemble.

A l'heure présente, les territoires de la France d'outre-mer dans leur ensemble, sont inquiets. Ils ne connaissent pas leur avenir. Une deuxième guerre tragique, longue, difficile — qui a mis tous ces territoires d'ailleurs, au premier plan de l'actualité — les a amenés en peu de temps aux marges, aux limites, à la porte d'un développement considérable; toutes les possibilité sont désormais offertes à ces territoires et au moment même où des marchés se ferment, au moment même où la guerre gagne du terrain, au moment même où les routes de la mer sont de plus en plus bouchées, coupées, maudites, il y a dans l'Union française et plus particulièrement dans ce vaste ensemble, que constitue le réseau du département ministériel qui s'appelle aujourd'hui le ministère de la France d'outre-mer, tant de richesses, tant de possibilités, tant d'espérances, que notre premier devoir est d'y répondre et de parler économique et social à ceux qui veulent, avant tout, nous parler politique. (*Applaudissements.*)

Il n'y a pas de graves problèmes politiques dans l'ensemble de l'Union française. Evidemment ceci est vrai à condition que dès l'origine les principes édictés dans la Constitution soient reconnus par tous et qu'il ne soit pas question à aucun moment de les mettre en cause — je crois que cela n'effleurerait jamais l'esprit d'aucun parlementaire ici présent — à condition qu'il soit admis, au point de départ, qu'à partir du moment où le circuit est complet, il doit l'être dans tous ses aspects et que quiconque, originaire d'un territoire, doit se trouver à égalité de possibilité, selon évidemment ses compétences et ses moyens, avec un de ses frères d'un point quelconque d'un territoire. Ceci étant admis, il n'y a de problèmes politiques au sein de l'Union française, que ceux que l'on crée artificiellement. Il n'y a pas de problèmes politiques internes et ceux que l'on découvre ont toujours une origine externe et généralement suspecte.

Il n'y a pas de problème politique, il ne peut pas y en avoir.

Je m'adresse, ici, plus encore aux membres du Conseil de la République, aux sénateurs qui représentent des territoires d'outre-mer et qui sont d'origine autochtone en leur disant ceci :

Au moment même où l'Europe éclate, où il devient d'autant plus nécessaire de constater que les nationalismes qui furent, pendant un siècle et demi, le moyen d'expression des collectivités publiques, ne représentent plus de réalité, au moment même où ces nationalismes deviennent nuisibles aux collectivités qu'ils prétendent représenter, où l'objet même de leur constitution se trouve trahi, puisqu'ils ne peuvent plus assurer la défense nationale, assurer, à eux seuls, la sécurité aux citoyens qui les comprennent, où tout esprit éclairé est disposé, dans la mesure de nos moyens, à reconnaître l'évidence d'une construction plus vaste qui doit réunir les peuples libres, les peuples démocrates et les peuples obéissant à certain rythme de civilisation, à la nécessité de l'organisation pratique réelle, efficace et dans tous les domaines, serait-ce le moment où les hommes, dans des territoires souvent loin des grandes voies de communication, très souvent démunis des moyens industriels indispensables s'embarqueraient dans une sorte de lutte à courte vue, quelquefois admirable, mais quelquefois archaïque, dépassée, réactionnaire, essentiellement réactionnaire, et qui consisterait, au nom de l'émancipation humaine, au nom des grandes idées progressistes, à recommencer, en réalité, les vieilles entreprises des autres siècles, périmées, en disant: une petite portion de territoire, quelques cercles, un territoire tout entier même, cela doit faire un tout, un monde séparé des autres.

Quelle absurdité! Qui y songerait, au moment où la métropole elle-même doit reconnaître qu'elle arrive à un tournant de son histoire ?

On ne peut répondre à une aspiration très souvent généreuse, si elle n'est point raisonnable, et en tout cas souvent très explicable, que par une aspiration vers un plus vaste ensemble. C'est ce que la France, au sein de l'Union française, propose et a déjà proposé à l'ensemble des territoires qui composent ce que l'on appelle ainsi.

L'Union française est en marche. Il nous appartient de la créer à mesure qu'elle vit. La vie est génératrice de création continue. C'est notre tâche ce soir en votant de modestes articles budgétaires qui sont loin d'être parfaits; mais dans cette imperfection de travail pratique sur des cahiers imprimés, il peut y avoir la marque d'une grande œuvre. C'est à quoi, en tout cas, je vous convie en répétant que ce soir, dans mon esprit, il n'y a point œuvre politique.

Je vous demande simplement de m'aider à faire fonctionner un ministère, un département lourd, difficile et complexe qui, sans doute, a aujourd'hui à sa tête un ministre et deux secrétaires d'Etat, et M. Coupigny s'en plaignait tout à l'heure en remarquant qu'il y avait cinq ministres pour le même objet.

Se plaindrait-il de la constitution en départements de ce que l'on appelait autrefois les colonies ? Se plaindrait-il aussi de la construction des Etats associés et de la présence française à travers le monde ? (*Applaudissements.*) Ou bien se plaindrait-il plus simplement lorsque — quelle ironie! — on pourrait considérer comme réduit le travail de la France d'outre-

mer, de mes collègues que j'ai l'honneur d'avoir à mes côtés. La tâche est-elle si simple ?

Si c'est la seule inflation que vous connaissez, rassurez-vous. Ce n'est pas encore très grave. C'est généralement une inflation dont on se console à partir du moment où l'on peut compter parmi ses bénéficiaires. De ce fait, la critique change et celui qui critique se déplace sur ces bancs. L'essentiel est de faire notre travail le mieux possible en considérant que les dizaines de millions de gens qui ont besoin de nous peuvent mériter le travail de trois hommes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*) Alors que la métropole bénéficie, si je puis dire, d'une équipe encore plus nombreuse pour ses propres besoins.

J'en ai dit assez et je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet. Je dis seulement à ceux qui pourraient se plaindre de ne pas me voir répondre à leurs questions que je suis à leur disposition. La discussion n'est pas terminée. Les chapitres vont être examinés. A tout moment, à propos des amendements et pour leurs interruptions, je demeure, ainsi que mes trois collègues, à leur disposition. Là s'arrêtera, si vous le permettez, mesdames, messieurs, mon intervention. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour répondre à M. le ministre.

M. Dronne. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir mis « dans le même sac » que Mlle Mireille Dumont.

M. Primet. Vous êtes très galant!

M. Dronne. J'ai voulu attirer l'attention de M. le ministre sur le problème très grave que pose une propagande nocive outre-mer, dont nous avons vu les résultats désastreux en Indochine et dont nous risquons de voir demain les résultats également désastreux dans d'autres territoires.

M. le ministre. Non, si nous le voulons, et nous le voulons!

M. Dronne. C'est à vous à le vouloir, monsieur le ministre... *A droite.* Et à agir !

M. Dronne. ...pour cela, nous serons entièrement avec vous. Nous sommes ici un certain nombre — je pense, en particulier, à mon ami M. Saller — qui désirerions la création d'un grand ministère de la France d'outre-mer, seul capable de coordonner l'ensemble des problèmes, et spécialement les problèmes économiques, qui sont actuellement traités d'une manière dispersée.

En disant ceci, je crois également interpréter la pensée de mon collègue, M. Coupigny, qui désire, lui aussi, ce grand ministère de l'outre-mer, avec un certain nombre de secrétaires d'Etat, dont un secrétariat d'Etat chargé de l'économie commune que nous n'avons pas à l'heure actuelle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je voudrais répondre sur deux points à M. le ministre.

Tout d'abord, il nous a dit qu'il serait nécessaire de donner satisfaction aux populations d'outre-mer et urgent d'accroître leur bien-être. Nous sommes bien d'accord avec cela bien que le ministre, lui, ne vise pas la satisfaction de besoins normaux des peuples mais seulement croit-il freiner ainsi le développement du communisme parmi eux. Mais nous pensons justement que, pour accroître le bien-être des populations des territoires d'outre-mer, il faudrait consacrer à l'enseignement et au développement de l'équipement sanitaire de ces populations un nombre considérable, non seulement de millions, mais de milliards. Cela n'est pas possible actuellement avec la politique de guerre menée par le Gouvernement. Celui-ci ne peut faire que des promesses. Il est donc enfermé dans un cercle vicieux.

La politique ce n'est pas quelque chose de supra terrestre. Le mouvement de libération naît des conditions malheureuses dans lesquelles vivent actuellement ces populations. Pour leur donner satisfaction, il faudrait justement changer complètement de politique, cesser par exemple la guerre au Viet-Nam. Ce n'est pas vous qui pourrez régler le problème.

Ensuite, sur un deuxième point, M. le ministre, parlant au nom du Gouvernement et de sa majorité, nous a dit que nous nous élevions, présentement, au-dessus des nationalismes. Je pense que quelqu'un qui, comme lui, fait très bon marché, d'après ses paroles, de ce que représente la France, son indépendance nationale, ne peut pas du tout comprendre les aspirations des populations indigènes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.810 millions 997.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Ce texte est réservé jusqu'au vote de l'état annexe.

Je donne lecture de cet état:

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 700. — Allocations complémentaires spéciales aux titulaires de pensions mixtes et à leurs ayants cause, 409.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 700.

(*Le chapitre 700 est adopté.*)

4e partie. — Personnel.

Mme le président. « Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 287.248.000 francs. »

Je suis saisie sur ce chapitre de plusieurs amendements.

Par un premier amendement (n° 4), M. Razac, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propose de réduire ce crédit de 1.000 francs et de le ramener, en conséquence, à 287.247.000 francs.

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Par l'amendement qu'elle a déposé, la commission de la France d'outre-mer entend marquer sa volonté de voir se réaliser la promesse réitérée des divers ministres qui se sont succédé rue Oudinot, depuis quatre ans, de faire figurer des membres du Conseil de la République au comité directeur du F.I.D.E.S. Les indications de M. le ministre de la France d'outre-mer, dans la discussion générale, nous laissant entrevoir la réalisation de cette promesse avant la prochaine rentrée d'octobre, je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par un second amendement, M. Razac, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propose de réduire ce crédit de 1.000 francs et le ramener en conséquence à 287.247.000 francs.

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Notre commission de la France d'outre-mer entend ainsi marquer son désir de voir supprimer le service administratif colonial dont l'utilité ne lui paraît pas évidente, d'une part à cause de l'extrême lenteur de ses interventions; d'autre part, étant donné la possibilité de voir assurer dans d'aussi bonnes conditions la plupart de ses activités par le secteur privé, lui ont semblé des arguments déterminants.

Enfin, il immobilise un certain nombre de fonctionnaires qui pourraient être plus utilement utilisés outre-mer. Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande de la suivre et de voter un abattement indicatif.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Pellenc, *rapporteur suppléant.* La commission des finances, lorsqu'elle a examiné cette question, s'est rangée à l'avis exprimé par notre collègue Razac. Par conséquent, elle demande que le Conseil adopte cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lucien Coffin, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je veux donner à la commission de la France d'outre-mer tous apaisements et faire ici la promesse d'étudier la suppression du service. Cependant, je lui demande de ne pas maintenir cet abattement indicatif, car il s'agit vraiment là d'une grosse affaire.

Si nous voulons et si nous pouvons un jour supprimer le service administratif colonial, il faudra que nous affections ses attributions à d'autres services. Il s'agit donc là d'une étude à longue échéance et nous ne pouvons pas prendre d'engagement précis et immédiat.

M. Razac. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Je réponds à M. le secrétaire d'Etat que l'an dernier, lors de la discussion du budget, un abattement identique a été proposé, qu'il a été accepté par le ministre, qui s'était

plus défectueuses des crédits, d'ailleurs minimes, consacrés au

en la matière ne peut justifier de manière indiscutable cette

engagé à étudier la suppression de ce service de même que la réorganisation de son ministère.

Rien n'ayant encore été fait et, puisque nous nous retrouvons devant la même situation, je suis obligé de maintenir mon amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 1) présenté par M. Dia Mamadou propose de réduire ce crédit de 1.000 francs et de ramener en conséquence la dotation de ce chapitre à 287.246.000 francs.

La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Mon amendement se défend facilement. La réduction indicative que je propose vise à demander au gouvernement d'étudier la possibilité de transformer le service de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer en direction de l'enseignement.

Pour calmer les inquiétudes de M. le ministre des finances, j'indique tout de suite que la réforme en question ne risque d'entraîner aucune incidence budgétaire. Elle permettrait en revanche de réaliser un avantage très appréciable en ce qui concerne ce service de l'enseignement.

Ceux qui s'intéressent aux questions d'enseignement savent, en effet, que le service de l'enseignement souffre d'une situation d'infériorité dans laquelle il est placé par rapport aux autres directions. Or, ce service de l'enseignement doit coordonner l'action des différentes directions générales de l'enseignement. Mieux que cela, il doit même définir la politique de l'enseignement outre-mer et il est chargé également de veiller à l'exécution de cette politique outre-mer. Cette tâche qui devient de plus en plus importante en raison, d'une part, du développement des territoires d'outre-mer et, d'autre part, de l'intérêt toujours croissant que les institutions internationales, telles que l'O. N. U. et l'U. N. E. S. C. O. manifestent pour ce développement, cette tâche, dis-je, exige que le service de l'enseignement soit doté de toute l'autorité nécessaire, autrement dit que la direction soit rétablie. Telles sont, brièvement énoncées, les raisons pour lesquelles je propose à l'Assemblée cette réduction indicative de crédit.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission estime que la demande de notre collègue M. Mamadou Dia est tout à fait justifiée et qu'une direction de l'enseignement devrait être substituée au service qui existe à l'heure actuelle et qui est insuffisant.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je voudrais répondre à M. Mamadou Dia que l'Assemblée nationale s'était déjà prononcée, lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer, pour la transformation en direction d'un service dont il n'est pas nécessaire de souligner l'importance.

J'ai eu le sentiment, tout à l'heure, en écoutant les orateurs qui m'ont succédé à la tribune, qu'on reprochait au ministère de la France d'outre-mer de faire de l'inflation dans certains de ses services. Je voudrais donner au Conseil de la République l'assurance qu'en ce qui concerne le service de l'enseignement, au contraire, il n'y a aucune inflation. Ce service, qui a sous sa dépendance des problèmes extrêmement importants, des effectifs très nombreux, se trouve être à l'heure actuelle l'un des plus petits services du ministère, et il y a vraiment disproportion entre la tâche qui lui est demandée et les moyens qui lui sont donnés.

A l'heure où l'on nous propose de transformer ce service en direction, je précise tout de suite que cette transformation n'entraînera aucune dépense supplémentaire dans le cadre du budget de la France d'outre-mer. C'est pourquoi j'espère que le Conseil de la République voudra bien, avec le Gouvernement, accepter la proposition formulée par M. Dia.

Si cette transformation est particulièrement opportune à l'heure actuelle, c'est qu'à la suite des crédits engagés au titre du F. I. D. E. S., notamment dans les différents territoires d'outre-mer, l'enseignement a pris une très grande importance. De multiples établissements d'enseignement secondaire ont été créés. Un enseignement supérieur fait son apparition et il paraît curieux qu'au même moment l'enseignement dans la France d'outre-mer ne dispose même pas d'un directeur qui puisse avoir autorité sur les chefs de service de Dakar et de Brazzaville et qui puisse au surplus traiter d'égal à égal avec ses collègues du ministère de l'éducation nationale.

C'est pourquoi je me réjouis que cet amendement ait été déposé. J'espère que son adoption par le Conseil de la République nous permettra de procéder sans délai à cette transformation. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Il n'y a plus d'observations sur l'amendement n° 1, accepté par la commission et le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, le chapitre 1000 est adopté au chiffre de 287.246.000 francs.

M. Lucien Coffin, *secrétaire d'Etat.* Un certain nombre d'abattements ont été proposés par la commission des finances et le Gouvernement aurait des observations à présenter à ce sujet.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lucien Coffin, *secrétaire d'Etat.* Je demande au Conseil de la République de bien vouloir rétablir le crédit de 308.000 francs correspondant à la création d'un emploi d'ingénieur adjoint du service administratif colonial. Cette création s'impose pour deux raisons essentielles.

Tout d'abord, le bureau technique du service administratif colonial est chargé des marchés et commandes passés par les territoires. Ces marchés et commandes, qui étaient de 1.916 en 1945, de 3.862 en 1946, de 5.900 en 1947 et de 6.909 en 1948, sont passés à 7.600 en 1949, c'est-à-dire que ce chiffre rejoint approximativement celui de 1938. Mais je fais observer que les affaires sont à l'heure actuelle plus difficiles à traiter parce que les marchés comportent très souvent des clauses de variation de prix qui étaient exceptionnelles en 1938 et que, d'autre part, ils comportent également des clauses de versement d'acomptes ou d'avances qui compliquent les négociations.

Or, l'effectif du bureau technique n'a pas varié depuis 1945, et il n'est plus que de dix unités, secrétaires compris, au lieu de douze avant la guerre.

D'autre part, de nouvelles activités ont été mises à la charge du bureau technique. Lors de la suppression du bureau de la direction du plan, le bureau technique a hérité des affaires concernant les surplus allemands et alliés. M. le rapporteur a connu l'importance des acquisitions faites à ce titre. Actuellement, les achats ont cessé, mais le service se trouve en présence d'une masse de documents dont il faut tirer les éléments de comptes définitifs.

L'ingénieur que nous vous demandons aurait donc pour première tâche d'achever cette liquidation dont la lenteur est critiquée à la fois par les territoires et par les entreprises privées qui ont reçu du matériel par l'intermédiaire des territoires. Cette œuvre accomplie, cet ingénieur participera au travail d'ensemble que ce service, avec ses effectifs actuels, a du mal à mener à bien.

J'indique, pour finir, qu'un service d'achat tel que le bureau technique doit fonctionner avec la souplesse d'une entreprise afin d'éviter des erreurs et des lenteurs contre lesquelles s'élèvent légitimement les fournisseurs, lenteurs et erreurs qui sont onéreuses pour l'Etat lui-même.

Enfin, la création de cet emploi ne préjuge en rien l'avenir du service administratif colonial dont, je le répète, je me suis engagé à faire étudier la suppression. J'ajoute que si le service colonial est supprimé l'ingénieur trouvera normalement sa place dans les services techniques qui, vous le savez, manquent de personnel.

En défendant cette proposition de mon prédécesseur, je tiens à dire qu'il ne s'agit pas, dans notre esprit, de gonfler les effectifs de l'administration centrale, mais d'une mesure vraiment particulière car ce qui importe, à l'heure actuelle, c'est de donner des techniciens aux territoires d'outre-mer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pellenc, *rapporteur suppléant de la commission des finances.* La commission n'est pas absolument convaincue par l'argumentation que vient de présenter M. le secrétaire d'Etat.

Un sénateur à gauche. Il lui en faut beaucoup !

M. le rapporteur suppléant. Oui, il lui faut des arguments un peu plus consistants pour la convaincre, excusez-moi de vous le dire, lorsque les finances du pays sont en cause !

M. Saller, votre rapporteur titulaire, exprimerait cela certainement avec beaucoup plus de compétence que moi, s'il n'avait été dans l'obligation de quitter prématurément cette Assemblée, me priant de le remplacer au pied levé. Mais je vais faire appel à quelques souvenirs personnels, remontant aussi bien à mon passage au ministère de la France d'outre-mer, dans le cabinet de M. Mandel, quand notre collègue M. Dietheim en était le directeur, qu'aux visites d'études que j'ai effectuées dans les territoires d'outre-mer.

J'en ai retiré cette certitude qu'on manque, en effet, comme le reconnaissait M. le secrétaire d'Etat, d'un nombre suffisant de techniciens compétents dans tous les territoires d'outre-mer, à un point tel que beaucoup de travaux sont engagés dans des conditions invraisemblables de légèreté (*Applaudissements sur quelques bancs au centre*), ce qui conduit à une gestion des

peu plus loin proposé un abattement pour obtenir du ministre | qualifications égales, prétendre aux mêmes avantages. Tel est

plus défectueuses des crédits, d'ailleurs minimes, consacrés au développement économique de ces pays.

Par contre, on trouve dans les administrations centrales de tous les ministères, et le ministère de la France d'outre-mer n'échappe pas à cette règle générale, une pléthore de personnel, qu'il soit baptisé personnel technique ou personnel administratif, dont M. Saller dit dans son rapport qu'actuellement il dépasse de plusieurs centaines d'unités les effectifs existant avant guerre.

M. Marius Moutet. Ce ne sont pas des ingénieurs.

M. le rapporteur suppléant. Je vais en parler.

J'appartiens à un cadre d'ingénieurs; j'ai dirigé au cours de vingt-sept ans de fonctions publiques des services variés. J'ai pu me rendre compte des conditions dans lesquelles sont préparés, étudiés, rédigés, conclus, revisés et liquidés les marchés.

Qu'il s'agisse de 2.000, 5.000 ou même 7.000 marchés, chiffre actuel pour ce ministère, d'après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, la nature de la tâche à accomplir ne varie pas.

Or, cette tâche, pour laquelle on nous demande de créer un nouvel emploi d'ingénieur, n'est dévolue à aucun ingénieur dans aucune administration.

Ces opérations diverses touchent précisément un domaine qui n'est pas spécialement technique; c'est un domaine qui s'apparente plus au domaine administratif et au domaine juridique qu'à celui qui relève de la formation d'un technicien.

Cette tâche dont parle M. le secrétaire d'Etat est confiée, dans toutes les administrations, a du personnel de la formation et du grade des anciens rédacteurs et des sous-chefs de bureau; ce qui n'empêcherait pas d'ailleurs de recourir à la supervision d'un technicien, non pour effectuer le travail matériel, mais pour apporter ses conseils ou ses avis sur les clauses techniques. Or, il y en a déjà un, dans le cas qui nous occupe, puisque l'on envisage de lui donner un ingénieur adjoint.

Alors, la question se pose de la façon suivante: Faut-il renforcer les effectifs pour la rédaction et la revision des marchés, ainsi que pour l'amélioration des payements qui sont, d'ailleurs effectués par des services d'ordonnancement, des services comptables ou financiers ?

C'est peut-être nécessaire. Il est difficile, sans savoir, d'en discuter. Mais il existe dans cette masse de plusieurs centaines d'unités dont s'est gonflé le ministère de la France d'outre mer, assez d'éléments qui puissent y être prélevés pour remplir cette tâche sans qu'on vienne demander encore la création de nouveaux emplois au budget.

S'il s'agissait de donner des moyens d'action supplémentaires aux territoires d'outre-mer, qui en manquent dans des conditions inimaginables, nous ne lésinerions pas sur les mesures que vous nous proposez; mais vouloir gonfler encore des services techniques parisiens qui, nous en avons pu, de nombreux collègues et moi-même, nous en rendre compte au cours de nos voyages, retardent et freinent bien souvent l'action locale, cela, jamais la commission des finances ne pourra y adhérer.

Je demande au Conseil de la République de suivre sa commission et d'admettre l'abattement qu'elle a effectué. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lucien Coffin, *secrétaire d'Etat.* Je ne voudrais pas suivre M. Pellenc sur le terrain où il veut entraîner l'Assemblée.

Il ne s'agit pas de savoir si les organes de l'administration centrale sont pléthoriques ou non, mais seulement, pour le Conseil, de se prononcer sur un cas particulier.

Il s'agit de savoir si la création de ce poste d'ingénieur adjoint est nécessaire pour un service qui a à accomplir de lourdes tâches. Car, permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur, qu'il serait de mauvaise politique, sous le prétexte qu'une règle générale est vraie, de l'appliquer à tous les cas particuliers, sans faire les exceptions d'espèce qui sont nécessaires.

Vous nous avez dit, et je vous comprends, qu'il ne vous suffisait pas, pour vous prononcer, de considérations générales, mais que vous demandiez des choses consistantes. Je vous les ai apportées. Je vous ai fourni le chiffre des marchés qui est passé, de 1.916 en 1945 à 7.600 francs en 1949, marchés passés pour le compte des territoires.

Il est nécessaire d'adjoindre, aux services normaux du bureau technique, un spécialiste ou un ingénieur. Je sais que ces marchés présentent un aspect plutôt commercial, mais vous qui êtes technicien, vous savez bien que c'est justement dans des cas comme celui-ci qu'on a besoin des avis éclairés des techniciens.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de ne pas suivre sa commission et de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur suppléant. Je ne veux pas prolonger la discussion. Je persiste à penser qu'aucun des arguments formulés en la matière ne peut justifier de manière indiscutable cette mesure.

Je répète que le service auquel sont confiés à l'heure actuelle les marchés a peut-être besoin d'une unité supplémentaire, peut-être davantage. Nous ne pouvons, d'ici, l'apprécier. Mais à l'heure où les économies s'imposent plus que jamais, on ne peut négliger ce fait qu'il y a suffisamment de disponibilités, à l'intérieur de ce ministère de la France d'outre-mer, pour pouvoir, sans recourir à la création d'emplois nouveaux, satisfaire cette obligation.

M. Lucien Coffin, *secrétaire d'Etat.* Il n'y a pas de technicien!

M. le rapporteur suppléant. Ce n'est pas à un technicien — je me permets de le répéter encore — qu'on confie la tâche d'élaborer, de rédiger, d'examiner, de reviser et de liquider des marchés, à moins que vous donniez au fonctionnaire que vous voulez en charger une appellation qui ne corresponde point à la définition habituelle de l'ingénieur. Si tel était le cas, il s'agirait au préalable de définir le sens des mots.

Mais le fond du problème n'en serait pas pour autant changé, il faut prélever sur les effectifs trop importants des autres services les éléments nécessaires pour permettre un bon fonctionnement de ceux qui, momentanément ou définitivement, apparaissent insuffisamment dotés.

Je demande donc au Conseil de suivre sa commission des finances qui a bien étudié la question avant de se prononcer.

Mme le président. Le Gouvernement demande la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la prise en considération de ce texte.

(*Le Conseil de la République n'a pas adopté.*)

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat.* Un second abattement a été proposé par votre commission afin de marquer la volonté du Conseil de voir intervenir la réforme promise par le Gouvernement, en ce qui concerne tant l'administration centrale que les gouvernements généraux.

Le Gouvernement a déjà commencé à tenir la promesse qu'il avait faite. Depuis plusieurs mois, une commission est réunie...

M. Dronne. Alors, c'est enterré!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat.* Une commission est réunie en vue d'étudier l'un après l'autre les différents rouages du ministère de la France d'outre-mer. Son rapport est déposé entre les mains du ministre et les décisions vont être prises en fonction de ses conclusions.

Je pense que ses décisions pourront aller dans le sens de la déflation souhaitée par le Conseil de la République en ce qui concerne tel ou tel service administratif, mais je dois me permettre de dire que votre rapporteur s'est montré extrêmement sévère dans ses constatations. Sans doute a-t-il oublié le temps où, siégeant à la rue Oudinot, il avait autour de lui un état-major assez important pour s'occuper d'une direction qui, depuis, a été ramenée à l'échelon de sous-direction.

D'autre part, depuis quelques années, ce ne sont pas tellement les services administratifs qui se sont étoffés. Un certain nombre de services techniques ont du être créés. Je ne veux citer pour exemple, que l'inspection du travail, le service social, autant de services qui n'existaient pas avant guerre. Leur création a, par conséquent, entraîné l'augmentation de l'effectif des fonctionnaires de la rue Oudinot.

De toute manière le Gouvernement est décidé à opérer les réformes qui s'imposent. Il faudra bien d'ailleurs, à la faveur de la création de ce nouveau département chargé d'assurer nos relations avec les Etats associés, alléger la charge du ministère de la France d'outre-mer.

Je demande au Conseil de la République, tenant compte de ces engagements et du commencement d'exécution donné aux promesses faites l'an dernier, de faire confiance au Gouvernement et de revenir au chiffre de l'Assemblée nationale, en renonçant à l'abattement proposé.

Mme le président. Je vous fais observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que, par le vote qu'il vient d'émettre sur l'ensemble du chapitre, le Conseil de la République a rejeté la prise en considération du chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il s'agit, madame le président, de l'abattement de 308.000 francs.

Mme le président. On vote chapitre par chapitre, mais on ne vote pas article par article dans un même chapitre.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je m'excuse, mais le Conseil de la République avait un

lations d'outre-mer se rendent compte, en effet, du besoin croissant de leurs territoires en ouvriers qualifiés, et l'on peut

Elle soulève des difficultés que nous n'avions pas à Dakar mais

peu plus loin proposé un abattement pour obtenir du ministre des explications sur l'organisation du service de santé et sur la réforme de l'enseignement et je ne pourrai pas donner ces explications.

M. le rapporteur suppléant. Nous vous demanderons, tout de même, au nom de la commission, de vouloir bien nous fournir sur ce point vos explications.

Madame le président, vous avez fait remarquer fort justement qu'en repoussant la prise en considération du chiffre de l'Assemblée nationale on a adopté le chiffre fixé par la commission des finances du Conseil de la République.

Je voudrais dire simplement que nous sommes disposés, comme nous l'a demandé M. le ministre, à lui faire confiance, puisque depuis quelque temps il s'est engagé, dit-il, dans cette voie, et qu'un effort est accompli dans le sens de la réorganisation demandée.

Une commission, a-t-il dit, a été constituée; un de nos collègues a signalé que c'était le plus sûr moyen de voir l'affaire échouer. Ce n'est peut-être pas qu'une boutade; mais nous pensons qu'après ces observations vous saurez vous employer, monsieur le ministre, à ce que des résultats tangibles soient obtenus.

Au surplus, l'abattement effectué, qui est acquis, puisque nous avons voté, ne peut pas sérieusement vous gêner, car il s'agit de 10.000 francs sur 287 millions, qui figurent à ce chapitre du budget.

Nous pensons qu'en échange de cette confiance que nous vous accordons par avance, à l'occasion du prochain budget, nous pourrons vous féliciter pour les mesures de réorganisation que vous aurez effectivement prises.

M. Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je suis à la disposition du Conseil de la République pour fournir, en tout cas, à propos de ce chapitre 1000 les explications qui m'ont été demandées, tant en ce qui concerne la réforme de l'enseignement que la réorganisation du service de santé.

Au sujet de l'enseignement, je voudrais tout d'abord rassurer le sénateur du Cameroun, en lui disant que nous compatissons à la situation très précaire du Nord-Cameroun en matière de développement scolaire. Nous connaissons la grande pitié de la région qu'il représente ici et, pour le rassurer, je voudrais lui dire que le comité directeur du F. I. D. E. S., lorsqu'il a eu à se prononcer sur le budget du Cameroun, n'a pas manqué de présenter des observations sur la nécessité de maintenir un certain équilibre entre le Nord et le Sud du Cameroun, notamment dans le domaine sanitaire et scolaire, et le comité directeur du F. I. D. E. S. a insisté pour qu'un effort plus étendu soit accompli dans cette partie du territoire.

Nous savons d'ailleurs que c'est aussi la préoccupation de l'assemblée du Cameroun et celle de l'autorité locale. Si le Nord-Cameroun marque un certain retard par rapport à d'autres régions, cela tient à des circonstances géographiques en particulier, circonstances que les moyens dont nous disposons actuellement permettent de rendre plus favorables, de telle manière qu'on peut espérer dans un avenir très proche voir le Nord-Cameroun prendre, en matière scolaire, l'essor auquel il peut prétendre.

J'ai entendu également les observations présentées par M. le sénateur M'Bodje en ce qui concerne la situation des instituteurs, notamment en Afrique occidentale française. Le Gouvernement n'ignore pas qu'il y a actuellement une crise de recrutement inquiétante, non seulement en Afrique occidentale française, mais dans la plupart des territoires d'outre-mer, lorsqu'il s'agit des écoles primaires. Cette situation est-elle due au fait que les instituteurs n'ont pas la situation à laquelle ils croiraient pouvoir prétendre par rapport à d'autres cadres ? Est-elle due à une certaine désaffection vis-à-vis de l'instruction et de l'éducation ? Je crois volontiers, avec M. M'Bodje, qu'il faut adopter la première hypothèse et qu'il est nécessaire de revaloriser la fonction de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer. Qu'il s'agisse de l'Afrique ou qu'il s'agisse de Madagascar, le problème, à cet égard, est le même. Les instituteurs ont le sentiment que leur fonction n'est pas suffisamment appréciée, ni suffisamment honorée.

Est-ce à dire qu'il soit possible de suivre M. M'Bodje dans toutes ses conclusions, en ce qui concerne notamment l'accession des instituteurs adjoints ou des moniteurs au grade supérieur...

M. Mamadou M'Bodje. J'ai simplement demandé l'égalité de proportion.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je pense que nous sommes d'accord. Vous savez que la politique suivie par le ministère de la France d'outre-mer en matière d'enseignement veut être une politique d'égalité. Nous voulons que les instituteurs africains puissent obtenir les mêmes qualifications que leurs collègues métropolitains et, à qualifications égales, prétendre aux mêmes avantages. Tel est l'objectif précis de la politique suivie par le Gouvernement.

Or, il se trouve que certains instituteurs anciens, qui n'ont pas eu la chance d'effectuer en temps voulu des études nécessaires pour prétendre à certains diplômes, ont le sentiment d'être défavorisés. Le Gouvernement ne refuse pas d'examiner en leur faveur des dispositions transitoires.

Je crois savoir que dans un certain nombre de territoires on a admis ces dispositions qui permettent de tenir compte des services rendus et, par conséquent, des droits acquis.

La revendication principale des instituteurs africains vise l'admission de tous les instituteurs dans un cadre général, et nous savons quel est le précédent qui les conduit à solliciter cet avantage: c'est la création du cadre général des médecins africains. Nous comprenons que des instituteurs qui ont été sur les mêmes bancs d'école que les médecins africains, qui, pendant un certain nombre d'années, ont effectué les mêmes études et ont eu, en définitive, les mêmes diplômes, veulent prétendre à la même situation.

Cependant, il existe maintenant une loi sur la fonction publique d'outre-mer qui a été votée à l'unanimité à l'initiative de M. Lamine-Guèye et nous ne pouvons prendre aucun engagement tant que cette loi n'aura pas abouti à des conclusions pratiques et à des décrets d'application qui nous permettront de savoir où commenceront et où s'arrêteront les nominations dans le cadre prévu par cette loi, sur laquelle le Conseil de la République s'est prononcé.

Je dois ajouter qu'au moment où la constitution d'un cadre général de l'enseignement est envisagée, notamment en vue de permettre un recrutement très large des professeurs d'enseignement secondaire, la question a été posée au ministère de l'éducation nationale de savoir si les instituteurs ne pourraient pas, eux aussi, être admis dans ce cadre général. La question est à l'étude, les discussions continuent et nous ne la perdons pas de vue.

Notre souhait est d'obtenir que les écoles primaires, au fur et à mesure qu'elles se multiplient, puissent bénéficier d'un recrutement satisfaisant. Nous savons bien que tout l'effort qui est poursuivi en ce moment en vue de développer l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur risquerait d'être voué à des échecs si nous n'assurions pas d'abord un enseignement de base suffisamment large et suffisamment étendu, permettant à tous les enfants des territoires d'outre-mer de recevoir l'instruction à laquelle ils ont droit.

On a prétendu que dans ce domaine la France n'avait pas fait un effort suffisant. Il est certain qu'il reste encore beaucoup à faire et que bien des territoires de l'Union française peuvent envier la situation scolaire de territoires voisins. Mais ce qu'on peut dire du moins, c'est que depuis la libération, en tout cas, un effort considérable a déjà été accompli dans tous les domaines, y compris dans le domaine de l'enseignement primaire.

Lorsqu'on me demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réforme de l'enseignement, je réponds que le Gouvernement entend promouvoir tout d'abord un enseignement primaire extrêmement étendu, mais qui soit un enseignement primaire de qualité, permettant aux élèves de déboucher plus tard soit dans l'enseignement professionnel, soit dans l'enseignement secondaire.

Le problème se pose d'une manière particulière à Madagascar, et j'ai eu l'occasion déjà devant le Conseil de la République d'envisager ce cas particulier. Il s'agit, à Madagascar comme ailleurs, de multiplier les écoles normales afin de recruter des instituteurs, et, en attendant d'avoir un nombre suffisant d'écoles normales, il s'agit de créer dans certains centres lointains des cours normaux permettant, dès maintenant, d'avoir des effectifs suffisants. Si l'on voulait d'emblée faire passer tous les futurs instituteurs par des écoles normales, il est évident que la scolarisation de l'Afrique ou de Madagascar devrait encore attendre très longtemps. C'est pourquoi à Madagascar, par exemple, nous envisageons de compléter l'organisation centrale par l'ouverture de cours normaux dans les différentes provinces côtières. De même en Afrique, nous ne voulons pas centraliser tout l'effort de recrutement et de formation des instituteurs dans quelques centres. Nous pensons que chaque territoire doit pouvoir compter un ou plusieurs cours normaux qui lui permettront d'avoir, sinon des instituteurs pleinement qualifiés, en tout cas des maîtres capables de faire fonctionner des écoles primaires valables. Il s'agit, bien entendu, de donner à ces maîtres une situation honorable qui leur permette de se sentir à égalité avec ceux qui ont fait des études équivalentes.

Après l'enseignement primaire, il y a l'enseignement technique, et nous savons que, dans ce domaine, un immense effort est à faire pour répondre non seulement aux besoins des territoires d'outre-mer, mais aux vœux mêmes des populations. Contrairement à ce que l'on affirme parfois, les popu-

lations d'outre-mer se rendent compte, en effet, du besoin croissant de leurs territoires en ouvriers qualifiés, et l'on peut dire que les écoles professionnelles, de plus en plus nombreuses, ne connaissent pas de crise du recrutement. Nous avons pu assister récemment, dans un territoire, à ce spectacle curieux d'élèves ayant déjà fait une ou deux années d'enseignement secondaire, et qui, après cela n'ont pas hésité à opter pour l'enseignement professionnel. Avec M. le secrétaire d'Etat à la marine, nous avons accompli un voyage d'études en Afrique noire, qui a permis de faire le point sur la formation professionnelle, et qui a permis de donner des instructions capables d'animer l'essor de l'enseignement technique.

Je n'insisterai pas sur le développement de l'enseignement secondaire, sinon pour dire que l'objectif poursuivi par le Gouvernement est d'obtenir que le plus grand nombre possible d'enfants africains ou malgaches puissent conquérir sur place le baccalauréat.

Bien entendu, il a fallu, dans les années qui ont précédé, permettre à un grand nombre d'élèves, de jeunes, de venir en France accomplir leurs études secondaires dans les établissements de la métropole. C'est une solution qui a ses avantages, mais qui présente aussi de graves inconvénients, dont le premier est d'exposer ces enfants à des menaces très graves pour leur santé, et dont le second est de les détacher de leurs familles pour un temps beaucoup trop long. Nous pensons, par conséquent, qu'il est indispensable d'ouvrir un nombre suffisant d'établissements secondaires pour que la venue de jeunes enfants dans la métropole, en vue de l'enseignement secondaire, ne constitue qu'un fait exceptionnel.

Je voudrais ajouter que, non content de cet effort sur le plan de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Gouvernement a pensé que le moment était venu d'aborder le problème de l'enseignement supérieur. En novembre prochain, un institut universitaire ouvrira ses portes à Dakar avec une école de médecine, une école de droit, une école de sciences et une première année de lettres.

Nous avons pu craindre un moment qu'il ne soit difficile de recruter des professeurs de qualité pour Dakar et nous nous sommes aperçus qu'à l'heure actuelle Dakar était, au fond, aux portes de la métropole. Nous avons eu des candidatures de valeur. Ce sont, pour des chaires principales, d'authentiques agrégés des facultés qui tiendront les postes et cet institut universitaire se placera sous le patronage de l'université de Paris et de l'université de Bordeaux.

Notre souci principal a été de faire en sorte que l'on ne puisse pas nous accuser de réaliser là-bas, parce que c'est l'Afrique, un institut universitaire de qualité médiocre. Nous avons voulu que, dès le départ, cet institut soit digne des universités métropolitaines et nous pensons que le recrutement auquel il vient d'être procédé donnera satisfaction. Les Africains pourront recevoir à Dakar, pour leurs premières années d'enseignement supérieur, un enseignement de qualité.

Comme corollaire de toutes ces réalisations il faudra songer, bien entendu, à quelques réformes de structure. La première s'appliquera sans doute à l'Afrique occidentale française. Nous pensons qu'elle pourra intervenir avant la fin de l'année. Elle consistera dans la création dans le cadre de la fédération de l'Afrique occidentale française, d'une structure académique ayant à sa tête un recteur et, dans chaque académie, un inspecteur d'académie faisant fonctions de directeur territorial de l'enseignement.

Nous ne faisons en cela que répondre aux vœux exprimés par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, repris ensuite par l'Assemblée de l'Union française. Nous pensons, d'ailleurs, que dès maintenant l'Afrique occidentale française présente une infrastructure scolaire suffisante pour qu'on puisse songer à la compléter par la création d'une académie et nous croyons que cette création permettra, dans le domaine de l'enseignement, une décentralisation dont nous sentons nous-même, au ministère de la France d'outre-mer, toute la nécessité.

Nous pensons en effet qu'il n'est pas possible à Paris, à la rue Oudinot ou à la rue Monsieur, de penser tous les problèmes pédagogiques qui peuvent se poser en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française ou à Madagascar. Nous pensons que la création de ces académies va permettre l'ouverture de bureaux pédagogiques qui, sur place, étudieront les adaptations nécessaires en ce qui concerne les programmes, les horaires et le reste.

Cette décentralisation sera non seulement très utile sur le plan technique mais elle permettra en même temps d'amorcer cet humanisme franco-africain ou franco-malgache qui doit être le but final en matière d'enseignement et en matière culturelle.

Enfin, la création de cette institution supérieure universitaire de Dakar se complétera dans un avenir prochain d'une réalisation analogue à Madagascar. Cette organisation est à l'étude. Elle soulève des difficultés que nous n'avions pas à Dakar mais nous espérons qu'avec un petit décalage, Madagascar pourra suivre l'exemple de l'Afrique occidentale française.

Il faut qu'il soit bien entendu que la création de ces instituts universitaires ne fermera pas aux étudiants d'outre-mer la porte des universités de la métropole. Nous pensons en effet que, même s'ils ont la possibilité, sur place, de faire une partie de leurs études universitaires, il sera extrêmement profitable pour eux de venir compléter en France leur formation et de venir puiser à la culture universitaire métropolitaine.

Le nombre des étudiants d'outre-mer se multiplie d'année en année. Les étudiants représentent, pour le département de la France d'outre-mer, un souci extrêmement important. Il s'agit, en effet, de leur permettre de travailler ici dans les conditions les plus favorables, de mener une vie décente et aussi, non seulement de suivre quelques cours universitaires, mais encore de pénétrer dans la vie française. Le ministère de la France d'outre-mer manquerait à sa mission s'il ne s'occupait pas d'une façon toute particulière du sort de ces quelque 1.500 ou 2.600 étudiants actuellement dans la métropole.

Des reproches avaient été formulés, dans les années passées, à un moment où ce problème des étudiants d'outre-mer commençait à se poser. Je crois pouvoir dire qu'à l'heure actuelle les services sont arrivés à faire face, sinon à tous les besoins, du moins aux principaux. Les étudiants d'outre-mer se montrent, dans l'ensemble, satisfaits des efforts accomplis pour faciliter à la fois leurs études et les conditions de leur vie matérielle et morale dans la métropole.

Je crois avoir suffisamment indiqué que, dans ce domaine de l'enseignement, la tâche qui nous est offerte, aussi vaste que belle, est très grande; nous ne demandons qu'à la poursuivre. *(Applaudissements.)*

Je voudrais, très rapidement, dire un mot de la réorganisation de la santé publique. J'indique d'abord à M. le sénateur Coupigny qu'à aucun moment il n'a été question d'envisager une réforme profonde de la santé publique en dehors du cadre législatif.

Nous savons que la réorganisation d'ensemble doit faire l'objet d'une loi et, pour nous, il s'agit simplement de préparer les textes sur lesquels le Parlement aura à discuter. J'ajoute qu'il n'est nullement question d'opérer une révolution susceptible de mettre en péril la santé des populations d'outre-mer.

J'ai été le premier à rendre hommage à l'effort accompli dans le passé par les médecins du corps de santé colonial. Je les ai vus à l'œuvre, j'ai parmi eux beaucoup d'amis et je pense que, dans bien des cas, ils ont été irremplaçables. Si l'idée germe maintenant qu'une réforme qui aboutirait à la création d'un corps de santé civile pour les territoires d'outre-mer, cette idée n'est pas de moi. M. le président Pleven en revendique lui-même la paternité, puisqu'il la lança lors de la conférence de Brazzaville. Lorsque je suis arrivé au ministère, j'ai trouvé un certain nombre de rapports et de projets mûrement étudiés.

Il s'agit, en somme, d'une évolution que tout le monde, y compris les médecins militaires coloniaux, s'accorde à reconnaître comme inéluctable et il faut savoir si nous allons laisser passer l'occasion d'une réforme dont les populations d'outre-mer sentent elles-mêmes le besoin.

Qu'il soit bien entendu que cette réforme ne s'appuie pas sur des constatations qui tendraient à vouloir faire admettre l'insuffisance qualitative du corps de santé colonial. Nous insistons certes sur l'insuffisance des effectifs de médecins présents dans les territoires d'outre-mer et tous les élus d'outre-mer, pour chacun de ces territoires, sont les premiers à se plaindre de cette insuffisance.

Nous pensons qu'à cette insuffisance numérique des effectifs médicaux s'ajoute le phénomène que tout le monde peut constater: les territoires d'outre-mer ont évolué et ils évoluent en souhaitant que la santé publique dans ces territoires qui, de fait, est confiée pour une large part à des militaires, puisse faire appel librement à des médecins civils.

Ces médecins civils où les trouverons-nous ? On me dit que, dans la métropole, il est impossible de recruter des médecins civils qui acceptent de partir pour les territoires d'outre-mer. Mais, nous avons, au contraire, des candidatures extrêmement nombreuses, de plus en plus nombreuses. Chaque année, les effectifs des étudiants qui suivent les cours de médecine tropicale sont de plus en plus nombreux. Allons-nous, pour leur offrir des places dans les territoires d'outre-mer, les obliger à se reconnaître une vocation militaire et allons-nous, pour les engager quand même, comme la chose s'est faite en Afrique équatoriale française, les réduire au rôle difficile, pas très agréable, de simples médecins contractuels ?

Nous avons pensé que le moment était venu de donner leur chance aux médecins civils qui ont envie d'accomplir un service outre-mer. Et puis, et c'est un point sur lequel j'insisterai tout particulièrement, il ne faut pas oublier que nous

Mme le président. La parole est à M. Coupigny, pour répondre à

assistons, depuis cette année, à la promotion de médecins africains ou malgaches qui accèdent au doctorat en médecine. Ils n'étaient que six au début de cette année, il y en avait une douzaine ces temps derniers, ils seront plus nombreux encore l'an prochain.

Quelle situation allons-nous proposer à ces docteurs en médecine, africains ou malgaches ? Allons-nous leur proposer d'entrer dans les cadres locaux d'assistance médicale indigène en voie de disparition ou allons-nous leur proposer d'entrer dans un cadre latéral qui leur offrira une situation moralement inférieure par rapport à celle du corps de santé principal ?

Nous avons pensé que toutes ces raisons militaient en faveur de la fusion, dans un même corps civil, de tous ceux, européens ou africains, civils ou militaires, qui veulent coopérer à la protection de la santé des populations d'outre-mer.

Je dois dire que, dans cette réforme actuellement en préparation, j'ai été très facilement suivi par les médecins militaires eux-mêmes et par les représentants du ministère de la défense nationale. Sans doute, y avait-il, au départ, quelque appréhension. On pouvait craindre que ce corps civil ne soit édifié sur les ruines de l'œuvre accomplie par le corps de santé militaire; mais j'ai une trop longue expérience des choses de l'Afrique pour entreprendre des nouveautés.

Après avoir fait table rase de l'effort passé, j'ai pensé, au contraire, que les médecins du corps de santé colonial, non seulement pouvaient être utilisés dans un cadre civil, mais qu'ils devaient normalement en constituer l'armature sans être obligé de renoncer, dès maintenant, à leur statut militaire. C'est pourquoi un décret est en préparation, qui ne touche à rien, qui ne détruit rien de ce qui est conforme à la volonté exprimée dans les lois en vigueur.

Ce corps de santé civil se recrutera, d'une part, parmi les docteurs en médecine civils de la métropole ou des territoires d'outre-mer et, d'autre part, il recevra son aliment le plus important du corps de santé colonial qui verra grouper déjà dans ce cadre civil, pour un temps déterminé, un certain pourcentage de ses effectifs. Ainsi, la transmission se fera, jusqu'au moment où les événements d'Indochine ou autres étant terminés, le législateur jugera qu'il y a lieu d'aboutir à une situation plus nette et que le moment est venu d'offrir aux médecins du corps de santé colonial la possibilité d'opter entre la médecine militaire d'outre-mer et la médecine civile.

Tels sont les objectifs du décret qui est actuellement en préparation et auquel — je suis heureux de l'annoncer au Conseil de la République — la commission à laquelle faisait allusion tout à l'heure M. Coupigny, a donné tout récemment son accord unanime.

J'ajoute que la création d'un cadre civil ne résout pas tous les problèmes sanitaires qui doivent nous préoccuper, si nous voulons protéger efficacement la santé des populations.

En dehors de ce problème d'effectifs qui, sans doute, est le plus important, il y en a deux autres qui retiennent notre attention et pour lesquels nous essayons de trouver des solutions. Le premier est celui de la doctrine qui doit conduire notre effort sanitaire dans les territoires d'outre-mer. Des méthodes qui étaient bonnes dans le passé, à un moment où nous avions peu de moyens, où il n'y avait pas de routes et peu de dispensaires, ont besoin d'être revues maintenant en fonction des possibilités dont nous disposons à la fois sur les plans financier et technique. Il y a d'autre part, un équipement extrêmement moderne qui devient possible dans les territoires d'outre-mer grâce à la générosité du F. I. D. E. S. Encore faut-il que cet équipement sanitaire soit réalisé en fonction de données précises, de manière que les territoires reçoivent le réseau sanitaire qui leur est nécessaire pour une protection efficace de la santé des populations.

Telles sont, résumées, les trois données principales qui pourront faire l'objet d'un projet de loi qui sera soumis au Parlement. En attendant nous allons au plus pressé, en essayant de résoudre la crise des effectifs et de donner à l'organisation de la santé publique d'outre-mer l'unité dont elle a besoin pour fonctionner efficacement. Encore une fois, je ne crois vraiment pas avoir été en tout cela révolutionnaire, ni avoir engagé le Gouvernement au delà de ce qui était permis.

Je pense avoir simplement essayé d'adapter les moyens dont nous disposons à des besoins qui ne peuvent pas attendre. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur suppléant. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je voudrais signaler à nos collègues qu'après ce budget nous avons encore à examiner un ordre du jour qui est extrêmement chargé. Il comporte notamment l'examen des 80 articles du projet de loi des services publics, et plusieurs autres projets importants pour lesquels, avant la clôture de la session, il ne nous reste que fort peu de temps.

Je leur demanderai donc autant que possible d'être brefs, comme je m'efforcerai moi-même de l'être, sur les divers chapitres afin que nous puissions en terminer avec ce budget de la France d'outre-mer avant la suspension de séance à laquelle il va falloir bientôt procéder.

M. Amadou Doucouré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Doucouré, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Amadou Doucouré. J'ai demandé la parole parce que je n'ai pas reçu de la part du Gouvernement les apaisements désirables sur les problèmes très importants que j'ai exposés à la tribune tout à l'heure.

Les questions qui ont été soulevées sont certainement très ingrates: quand on parle d'argent, on se heurte souvent à la mauvaise volonté du Gouvernement!

J'ai attiré l'attention du Gouvernement sur le desserrement du crédit en Afrique occidentale française. Les banques qui y sont installées ne servent que les intérêts des métropolitains et de leurs intermédiaires...

Mme le président. Monsieur Doucouré, nous en sommes actuellement au chapitre 1000. Je vous ai donné la parole pour répondre à M. le ministre sur les observations qu'il vient de présenter sur ce chapitre, mais non pour ouvrir une nouvelle discussion générale.

M. Amadou Doucouré. Je sais que la discussion générale est close. Cependant, j'ai posé tout à l'heure quelques questions, madame le président, auxquelles le Gouvernement n'a pas répondu.

M. Coupigny. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Amadou Doucouré. Le Gouvernement a répondu incomplètement aux observations des uns et des autres et je voudrais maintenant lui demander des explications sur quelques points précis sur lesquels il ne s'est pas expliqué. S'il n'a pas les éléments de réponse, je me réserve le droit de revenir sur les problèmes soulevés dans un débat spécial à venir.

Mme le président. Vous demanderez la parole sur l'ensemble, monsieur Doucouré, si M. le ministre n'a pas répondu à vos questions au cours de la discussion des chapitres.

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 20.638.000 francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 6.481.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Traitements des gouverneurs en position de disponibilité, 1.043.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Traitements, 724.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses, 2.699.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Inspection des colonies. — Soldes et accessoires de solde, 35.242.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Traitements, 11.892.000 francs. »

La parole est à M. Mamadou M'Bodge.

M. Mamadou M'Bodge. Je voudrais poser à M. le ministre une question précise sur ce chapitre. Quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction à l'installation d'usines de trituration d'amandes de karité au Soudan, demandée à la fois par l'assemblée territoriale, par le gouvernement local et par nous-mêmes ?

D'autre part, quelles sont les mesures qu'il a prises pour donner les débouchés auxquels je faisais allusion tout à l'heure dans mon intervention, aux producteurs d'arachide, aussi bien au Soudan qu'au Sénégal, partout, bref, où l'on cultive cette oléagineuse ?

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat.* Je voudrais répondre d'un mot pour indiquer à M. le sénateur que sa question n'a rien à voir avec le chapitre sur lequel il l'a posée.

En effet, l'agence économique des territoires d'outre-mer, qui d'ailleurs a changé de nom, est chargée, en réalité, d'assurer dans la métropole des foires, des expositions, et d'informer les métropolitains sur les territoires d'outre-mer.

Je comprends parfaitement les préoccupations qui vous animent en ce qui concerne le placement de vos arachides et la création éventuelle d'usines destinées à triturer l'amande de karité dans vos territoires; mais il s'agit là de problèmes qui ressortissent soit des affaires économiques, soit du plan, et nous pourrons, si vous le voulez, en dehors du budget, nous occuper de vos demandes.

Mme le président. La parole est à M. Coupigny, pour répondre à M. le ministre.

M. Coupigny. J'avais demandé la parole pour un rappel au règlement. M. le ministre a traité deux sujets tout à l'heure: l'enseignement et la santé. M. Doucouré ayant répondu sur l'enseignement, je voulais répondre à M. Aujoulat sur la santé.

Mme le président. L'usage est de donner la parole à un seul orateur pour répondre au ministre.

M. Coupigny. Je ne veux pas répondre à M. le secrétaire d'Etat maintenant, j'en aurais pour plusieurs heures. (*Exclamations.*)

M. le ministre ayant traité ce sujet à fond, je pourrais fort bien réfuter tous ses arguments un par un.

Je vous ferai cependant remarquer qu'au début de son exposé M. le secrétaire d'Etat a dit que la question était d'ordre législatif et, à la fin, que le décret était prêt. Alors, je m'adresse à notre rapporteur de la commission des finances et je lui demande s'il est possible de créer par décret un service nouveau comprenant 2.000 fonctionnaires.

J'espère que nous pourrons quand même discuter cette question; je suis en tout cas très heureux d'avoir provoqué les explications de M. le secrétaire d'Etat, car c'est la première fois qu'il précise sa pensée qui était jusqu'à présent restée secrète.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat.* Je crois que ma pensée n'a rien de secret, car j'ai eu l'occasion, sinon au Conseil de la République, du moins devant d'autres assemblées, de m'expliquer sur ce problème.

Je suis, cependant, à la disposition de M. Coupigny. Je pourrai m'entretenir avec lui de ce problème qui le préoccupe à juste titre et je lui promets qu'à une prochaine réunion je me ferai un plaisir de l'inviter.

Le décret auquel j'ai fait allusion ne concerne pas la réorganisation de la santé publique dans les territoires d'outre-mer. Il porte simplement création d'un cadre général civil de la santé publique outre-mer, de la même manière qu'un décret porte création d'un cadre général de l'enseignement. Ce décret a, par conséquent, un objet limité et il est bien entendu que seule la loi peut modifier le régime statutaire du corps de santé colonial et l'organisation d'ensemble de la santé publique dans les territoires.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1070 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 1070, avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme le président. « Chap. 1080. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 381.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Section technique d'agriculture tropicale. — Traitements, 18.055.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Section technique d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 652.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 10.964.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 4.227.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Traitements, 3.475.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1140. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 1 million 982.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Traitements, 1.218.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 2) M. Nouhoum Sigué propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs et de le ramener en conséquence à 1.217.000 francs.

La parole est à M. Nouhoum Sigué.

M. Nouhoum Sigué. Mesdames, messieurs, j'ai eu tout à l'heure l'occasion d'évoquer les raisons qui m'ont incité à déposer cet amendement. Il s'agit de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. Vous savez que le rôle dévolu à cet institut est de pourvoir à la formation des vétérinaires qui se destinent à servir dans les territoires d'outre-mer.

J'ai démontré tout à l'heure que, pour des raisons de climat, de milieu et même de sol, il se trouve que la pathologie de ces pays est différente de la pathologie européenne. Certaines maladies, si elles sont connues en Europe, y sont pratiquement inexistantes. Il est donc plus logique qu'un tel enseignement puisse être donné sur place, d'autant plus que le nombre des vétérinaires européens ne permet pas jusqu'ici de faire face aux besoins du service et qu'il faut s'adresser aux Africains.

Cet enseignement devrait donc faire l'objet d'une section spéciale à l'institut des hautes études qui vient d'être créé à Dakar. C'est le vœu de tous les Africains.

D'autre part, je signale que la conférence de l'élevage, qui s'est tenue dernièrement à Dakar, a été unanime pour demander qu'un tel enseignement soit dispensé sur place. A cette conférence ont pris part des délégués français, anglais et belges.

En outre, j'indique au Conseil de la République qu'un territoire anglais voisin, le Nigeria, où l'élevage est moins développé qu'en Afrique occidentale française, dispose de l'institut le plus moderne qui soit en Afrique pour dispenser un tel enseignement.

Je pense qu'il serait logique, au moment où l'on parle d'améliorer le niveau de vie de l'autochtone, de s'attacher à un tel problème car il est tout à fait indispensable pour nous de conserver cette richesse essentielle qu'est l'élevage. D'autre part, le rôle du vétérinaire n'est pas seulement de soigner les animaux. Il a en même temps un rôle social: il protège la santé publique par le contrôle des denrées d'origine animale. Il a également un rôle économique puisqu'il s'intéresse à l'utilisation des produits animaux.

Le personnel dont dispose l'Afrique occidentale française ne permet pas une exploitation rationnelle de cette richesse encore latente. Si, actuellement, l'éleveur indigène est demeuré au stade primitif, demain ou après-demain ces questions ne se poseront pas de la même façon. Il faudra un personnel qualifié pouvant résoudre ces problèmes sur place.

C'est une question nationale parce que la France, dans le domaine des sciences, n'est pas inférieure aux autres nations. C'est pour cela que j'insiste afin que le Gouvernement nous donne, sur ce point, quelques apaisements.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission partage l'opinion de notre collègue. Elle doit d'ailleurs savoir — pour en avoir parlé avec le ministre responsable — que le Gouvernement est dans les mêmes dispositions d'esprit. Si le Gouvernement peut s'engager à examiner le problème dans le sens indiqué, nous pourrons considérer que le débat sur cet amendement est terminé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aujoulat, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Nouhoum Sigué. Je le maintiens, madame le président. (*Exclamations.*)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, le chapitre 1150 est adopté au nouveau chiffre de 1.217.000 francs.

« Chap. 1160. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Indemnités et allocations diverses, 780.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 3), M. Nouhoum Sigué propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs et de le ramener en conséquence à 779.000 francs.

La parole est à M. Nouhoum Sigué.

M. Nouhoum Sigué. Ayant tout à l'heure obtenu satisfaction, je remercie le Gouvernement et je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le chapitre 1160 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 1160 est adopté.*)

Mme le président. « Chap. 1170. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 2.352.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Musée de la France d'outre-mer. — Traitements, 2.282.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 29.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Services de Marseille et de Bordeaux. — Traitements, 17.746.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 8), M. Coupigny propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs et de le ramener en conséquence à 17.745.000 francs.

La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. J'ai déjà soulevé tout à l'heure la question lors de la discussion générale.

Il s'agit des services coloniaux de Bordeaux et de Marseille. L'année dernière, à l'occasion du vote du budget, le Gouvernement avait promis qu'il étudierait ce point. M. le secrétaire d'Etat vient de nous répéter la même chose.

Le Conseil ayant accepté, tout à l'heure, à l'unanimité, l'amendement présenté par la commission de la France d'outre-mer et par M. Razac, rapporteur, sur le service administratif colonial, je demande au Conseil de se prononcer dans le sens

de la suppression, dans un avenir aussi proche que possible, de ces services coloniaux de Bordeaux et de Marseille.

Je suggère au Gouvernement de s'inspirer de ce qui se passe dans les territoires d'outre-mer britanniques où les fonctionnaires du *Colonial office*, lorsqu'ils partent pour rejoindre leurs territoires, reçoivent des chèques datés que le fonctionnaire ne peut toucher avant une date déterminée. Dans ces conditions les services coloniaux deviennent inutiles.

C'est pour ces raisons que je demande au Conseil de la République d'adopter mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission n'a pas eu à examiner cette question. Elle laisse le Conseil libre de sa décision.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lucien Coffin, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il s'agit d'un amendement indicatif. Pour une première question concernant le service administratif colonial, le Conseil de la République s'est prononcé à l'unanimité. Je ne peux que m'incliner devant sa volonté.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coupigny.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Le chapitre 1200 est donc adopté au chiffre de 17.745.000 francs.

« Chap. 1210. — Services de Marseille et de Bordeaux. — Indemnités et allocations diverses, 395.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1220. — Traitements des agents des cadres complémentaires, 6.265.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1230. — Salaires du personnel auxiliaire, 42 millions 661.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1240. — Indemnités de résidence, 125 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1250. — Supplément familial de traitement, 12 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1260. — Congés de longue durée, 7.758.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1270. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 8 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 7), MM. Coupigny et Diethelm proposent de réduire ce crédit de 4 millions de francs et de le ramener, en conséquence, à 4 millions de francs.

La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, mon amendement a trait au rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés. Ce n'est pas un amendement indicatif, puisque je réduis à 4 millions de francs la somme prévue, soit 8 millions de francs.

J'ai lu très attentivement les débats de l'Assemblée nationale sur ce sujet, au cours desquels mon ami M. Malbrant avait adopté une position identique à la mienne. Le ministre, qui était à l'époque M. Letourneau, avait déclaré que la somme de 8 millions n'était qu'une estimation.

Je suis donc beaucoup plus à l'aise pour présenter cet amendement, car la moitié de cette somme de 8 millions doit aller à la reconstitution de carrières de fonctionnaires licenciés pour collaboration avec Vichy ou avec l'occupant. Il peut sembler paradoxal de réaliser une reconstitution complète de carrière à des égarés; c'est à plus forte raison paradoxal pour des collaborateurs. Je vous demande donc de voter cette réduction de crédits.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission n'en a pas délibéré. Elle laisse le Conseil juge de sa décision.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat.* Nous ne pouvons pas accepter cet amendement. Le seul crédit de 8 millions suffit à indiquer que les reconstitutions de carrière visant un certain nombre de fonctionnaires ne sauraient être très importantes. Au surplus, si des fonctionnaires ont été réintégrés, c'est à la suite de décisions du Conseil d'Etat ou de commissions qui ont jugé en toute impartialité. Nous n'avons pas le droit de réduire un crédit qui est destiné à réparer des injustices.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendent est adopté.*)

Mme le président. Le chapitre 1270 est donc adopté au chiffre de 4 millions de francs.

« Chap. 1280. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 2,207.291.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1290. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 168.893.000 francs. »

La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je renonce à la parole, la question que j'avais à soulever ayant déjà été débattue lors de la discussion générale.

Mme le président. Je mets aux voix le chapitre 1290.

(*Le chapitre 1290 est adopté.*)

Mme le président. « Chap. 1300. — Magistrats de droit civil et pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 601.298.000 francs. »

La parole est à M. Romani.

M. Romani, *vice-président de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion, au cours de la discussion générale, d'indiquer combien la réforme sur la justice était urgente. Je demande à ce propos, monsieur le ministre, si vous avez l'intention de rétablir la cour d'appel de Pondichéry. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, le rétablissement de cette cour entraînerait l'affectation nouvelle de trois nouveaux magistrats. Monsieur le ministre, pouvez-vous me donner votre sentiment sur ce point ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je m'excuse auprès de M. Romani, je ne suis pas en mesure de lui fournir le renseignement qu'il me demande. M. le ministre Mitterrand est spécialement chargé de la magistrature, cette question n'entre pas dans mes attributions. Je n'ai pas entendu parler jusqu'à présent du rétablissement de la cour d'appel de Pondichéry.

M. Romani, *vice-président de la commission de la France d'outre-mer.* Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 6), M. Raymond Dronne propose de réduire ce crédit de 1.000 francs et de le ramener en conséquence à 601.297.000 francs.

M. Dronne. L'amendement que j'ai déposé concerne l'organisation de la justice à Madagascar.

L'an dernier, au cours d'une mission dont la commission de la France d'outre-mer m'avait chargé avec notre collègue le docteur Plait, j'ai étudié spécialement l'organisation judiciaire de la Grande Ile. Mes investigations ont porté sur un grand nombre de postes judiciaires dans toutes les régions de l'île. Partout j'ai constaté que la justice fonctionne mal. L'instruction des affaires est fort lente. Il y a des prévenus qui sont en prison depuis de nombreuses années, sans avoir été jugés. En octobre dernier, j'ai vu des gens qui étaient détenus depuis 1947 ou 1948 et dont l'affaire n'était pas encore instruite.

Cette carence de la justice est infiniment grave. Elle est grave sur le plan des principes et sur le plan de la simple morale; elle est grave sur le plan des faits. Elle a pour conséquence d'enlever aux autochtones la confiance qu'ils avaient dans la justice française et à les détourner d'elle.

Je ne vous rappellerai pas l'origine de cette situation. Le décret du 30 avril 1946 a supprimé la justice indigène en matière pénale et les tribunaux indigènes ont disparu le 1er septembre 1946. Les tribunaux français les ont remplacés à cette date.

La réforme avait le but louable et justifié de rétablir l'égalité en matière de justice et de séparer les fonctions judiciaires des fonctions de commandement administratif. Malheureusement, les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour permettre de les réaliser d'une manière correcte. Les tribunaux français se sont trouvés encombrés, surchargés, noyés.

Le résultat, c'est que la justice est rendue lentement, difficilement, avec une procédure compliquée et coûteuse qui déroute les autochtones et que, souvent, elle n'est plus rendue du tout.

Pour remédier à cette situation, des mesures ont été envisagées et ont commencé à être mises à exécution. Ces mesures consistent essentiellement dans l'augmentation du nombre des juridictions. Pour cela, il faut recruter des magistrats, il faut augmenter l'effectif de leurs auxiliaires (officiers de police judiciaire, greffiers, commis greffiers) et il faut construire les bâtiments nécessaires. Tout cela ne s'improvise pas. Tout cela demande du temps et de l'argent.

Cette carence de la justice a préoccupé à juste titre le Haut Commissaire de la République française à Madagascar. Il a fait procéder à une enquête très complète et il a fait établir, avec le concours des hautes autorités judiciaires locales, deux projets de réforme qui ont été étudiés et adoptés par le Gouvernement qui les a transformés en deux projets de loi.

Le premier a pour but de remédier immédiatement à la crise actuelle. Le second vise à établir pour l'avenir une organisation et une législation adaptées aux besoins particuliers de la grande île en préparant la participation progressive des autochtones à l'administration de la justice sous toutes ses formes.

Le temps ne me permet pas de vous exposer l'économie de ces deux projets. Je vous dirai simplement que le premier, qui est le plus urgent et qu'on a baptisé du nom significatif de projet de dépannage, vise essentiellement:

A appliquer à Madagascar des dispositions contenues dans les décrets des 16 novembre 1924 et 2 septembre 1933 concernant l'Afrique occidentale française, c'est-à-dire: suppression des officiers du ministère public près des justices de paix à compétence étendue, contrôle des juges de paix à compétence étendue par les procureurs de la République, en ce qui concerne les affaires de parquet, octroi aux chefs de district et de poste et à leurs adjoints de pouvoirs en matière d'instruction pour hâter l'instruction des affaires;

Multiplication et simplification des audiences foraines;

Renforcement de la police judiciaire en vue d'améliorer la constatation des infractions et le déroulement des enquêtes;

Nouvelle définition de la contravention de police;

Extension de la législation permettant de sanctionner sur-le-champ certaines contraventions;

Création de justice de paix à compétence ordinaire;

Octroi à la cour d'appel d'une partie des attributions de la cour de cassation en matière de renvoi d'un tribunal à un autre;

Renforcement immédiat de l'effectif de la cour d'appel.

Je voudrais insister sur un point important.

Actuellement, les officiers du ministère public qui sont, en général, des fonctionnaires désignés par les autorités administratives et qui procèdent à la fois à la poursuite et à l'instruction en matière correctionnelle, n'ont aucune indépendance. Ils perpétuent la confusion des pouvoirs judiciaire et administratif qu'on a voulu condamner. Ils sont, du fait de leur double dépendance, des autorités judiciaires et administratives, la source de conflits permanents entre les deux autorités. La situation qui en résulte est à la fois insupportable pour eux et constitue une entrave quasi permanente au bon fonctionnement des juridictions auxquelles ils sont affectés. Leur disparition constitue un progrès certain.

Les pouvoirs attribués en matière d'instruction aux chefs de district et de poste, fonctionnaires de l'ordre administratif, ne présenteraient aucun risque; c'est le juge qui décide des détentions préventives et qui règle les procédures; il peut toujours dessaisir ces fonctionnaires et se substituer à eux.

Je m'excuse de ces explications techniques un peu arides et un peu longues. Le but de l'amendement que j'ai déposé est d'inviter le Gouvernement: 1° à faire voter d'urgence le projet de dépannage que nous venons d'analyser brièvement; 2° à faire voter dès que possible le projet d'organisation définitive.

Ces deux projets sont absolument indispensables pour remettre de l'ordre dans la justice à Madagascar. Il est nécessaire que des mesures soient prises et le soient rapidement pour permettre à la justice française de fonctionner convenablement à Madagascar et d'être digne de la France. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je reconnais le bien-fondé des observations présentées par M. Dronne et qu'il avait déjà formulées précédemment. A la suite d'une enquête effectuée là-bas à mon retour de Madagascar, j'avais été amené à attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence qu'il y a à rétablir à Madagascar les réformes de la justice. Par conséquent, le Gouvernement peut donner à M. Dronne l'assurance que les projets qu'il a indiqués seront soumis à la session du Parlement à la rentrée et je m'emploierai à faire voter sans tarder le premier projet, celui qu'il a appelé le projet de dépannage, en attendant de pouvoir réaliser une réforme plus complète qui, elle aussi, est nécessaire, dans l'intérêt de la justice dans la grande île.

M. Dronne. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications.

Le vote de l'amendement, qui a un caractère purement indicatif, ne pourrait que vous aider, monsieur le ministre, à aboutir rapidement.

M. Aujoulat, *secrétaire d'Etat.* J'accepte l'amendement.

Mme le président. Il n'y a plus d'observation sur l'amendement ? Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Dans ces conditions, le chapitre 1300 est adopté au chiffre de 601.297.000 francs.

« Chap. 1310. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 13.702.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1320. — Travailleurs indochinois. — Personnel d'encadrement. — Traitements, salaires et indemnités, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 6 millions 685.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 15.765.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 29.548.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 9.080.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Remboursements à l'imprimerie des journaux officiels, 520.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Administration centrale. — Matériel, 40 millions 803.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Achat de matériel automobile, 1.512.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 6.859.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Loyers et réquisitions, 2.493.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Matériel, 330.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Inspection des colonies. — Matériel, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Matériel, 15.107.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap 3120. — Section technique d'agriculture tropicale. — Matériel, 6.388.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information, 8.083.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3140. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Ecole nationale de la France d'outre-mer, 1.960.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3160. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, 1.110.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Matériel, 495.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3180. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 5.635.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Services de Marseille et Bordeaux. 2.538.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3200. — Entretien des immeubles, 5.755.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3210. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service dans les territoires d'outre-mer, 245 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3220. — Travailleurs indochinois. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 550.050.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 172 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, 34.234.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire ».

« Chap. 4050. — Bourses d'enseignement et de voyage. — Allocations scolaires, 29.022.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subvention au budget des îles Wallis et Futuna, 7.809.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, 49.433.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 431.111.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5030. — Subvention au budget local de la Côte française des Somalis, mémoire ».

« Chap. 5040. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5050. — Subvention à l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, 116.990.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5060. — Garantie d'intérêts aux chemins de fer concédés, mémoire ».

« Chap. 5070. — Fonctionnement des chaires d'enseignement colonial spécialisé, 17.858.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5080. — Subvention à l'académie des sciences coloniales, 2.070.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5090. — Participation aux dépenses assumées par la Société Radio-France-Asie, 190 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Mission d'abornement de la Côte française des Somalis, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Frais d'hospitalisation dans les établissements du ministère de la défense nationale (guerre) et remboursement des frais entraînés par les cures, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Secours, 800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6050. — Dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites, 25.222.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6050. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 54.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état au chiffre de 5.806.990.000 francs, tel qu'il résulte des votes qui viennent d'être émis.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Un crédit de 100.000.000 de francs est annulé sur les crédits alloués par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances) au titre du chapitre 6290 « Dépenses éventuelles. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. Je pense que le Conseil sera d'avis de suspendre sa séance jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance suspendue à vingt heures quinze minutes est reprise à vingt deux heures dix minutes, sous la présidence de Mme Devaud.*)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 666, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORGANISATION DE LA COMPAGNIE DES CONCESSIONNAIRES AGREES PRES LA BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil que la commission des affaires économiques a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la demande de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Commissionnaires agréés.

« Art. 1er. — Des intermédiaires dénommés « Commissionnaires agréés » sont seuls habilités à effectuer, à la bourse de commerce de Paris, les négociations sur les marchés réglementés.

« Les commissionnaires agréés agissent en qualité de commissionnaires. Ils ont la charge et le droit exclusif de produire sur les marchés réglementés les ordres, et d'en rechercher la contrepartie. Il leur est interdit, en cette qualité, de traiter par contrat direct avec la clientèle et de faire aucune opération de contre-partie, sous quelque forme que ce soit.

« Ils sont ducroires responsables à tout événement de la solvabilité de leurs clients et de l'exécution des ordres reçus, que ces ordres soient recueillis par eux-mêmes, ou par leurs agents, ou par leurs employés. Ils ne peuvent par convention se soustraire aux responsabilités qu'ils ont en qualité de ducroire.

« Leurs commissions leur sont acquises dans les conditions déterminées par le règlement général prévu à l'article 11 de la présente loi.

« Le taux desdites commissions est fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce après avis de la chambre de commerce de Paris.

« Les commissionnaires agréés peuvent traiter des affaires sur le marché pour leur propre compte, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est représenté auprès de la Compagnie des commissionnaires agréés prévue à l'article 6 de la présente loi par le commissaire du Gouvernement près de la bourse de commerce de Paris qui a pour mission dans l'exercice de ses fonctions de veiller au respect des lois et règlements par les commissaires agréés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La liste des commissionnaires agréés est établie par la Compagnie des commissionnaires agréés prévue à l'article 6 de la présente loi dans la limite d'un maximum fixé par le règlement général prévu à l'article 11 ci-après. Toutefois, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la première liste des commissionnaires agréés est établie par la chambre de commerce de Paris.

« Le commissaire du Gouvernement et tout intéressé peuvent faire appel devant la chambre de commerce de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute décision d'admission ou de rejet, dans un délai de trente jours à dater du jour de sa notification et de son affichage à la bourse de commerce. La chambre de commerce de Paris statue sur réquisitions du commissaire du Gouvernement. Sa décision peut faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général prévu à l'article 11 ci-dessous. Ils doivent être de nationalité française à moins d'une autorisation spéciale accordée par le ministre de l'industrie et du commerce, dans le cadre d'un accord de réciprocité.

« Les sociétés commerciales peuvent être admises en qualité de commissionnaires agréés au même titre que les personnes physiques si leurs administrateurs, directeurs, gérants ou mandataires agissant en leur nom remplissent les conditions fixées à l'alinéa précédent du présent article. Toutefois, le principe de leur admission doit être à nouveau examiné par la Compagnie des commissionnaires agréés lorsque survient une modification des statuts de la société ou un changement de titulaires des fonctions précitées.

« S'il s'agit d'une société par actions, ces dernières sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être cotées à une bourse de valeurs; elles ne peuvent être négociées qu'après autorisation du conseil d'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Tout commissionnaire agréé doit, avant d'entrer en fonctions, déposer à une caisse mutuelle de garantie une somme destinée à garantir, à l'égard de la clientèle, la bonne exécution des opérations de l'ensemble des commissionnaires agréés sur les marchés réglementés. Le montant de cette somme ainsi que le fonctionnement de la caisse mutuelle de garantie sont déterminés par le règlement général prévu à l'article 11 ci-dessous.

« Un fonds commun garantit également les engagements des commissionnaires agréés selon des règles déterminées par ledit règlement général. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Tout commissionnaire agréé ou représentant qualifié de société admis en cette qualité doit prêter devant le

tribunal de commerce de la Seine, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

« Il est tenu au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Les commissionnaires agréés sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés dont les attributions sont ci-après précisées. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Compagnie des commissionnaires agréés.

« Art. 7. — La « Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris » est constituée et fonctionne conformément à la législation sur les syndicats professionnels.

« Ses statuts doivent être approuvés par la chambre de commerce de Paris et homologués par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La compagnie des commissionnaires agréés est chargée notamment:

« 1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs;

« 2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres;

« 3° D'assurer la discipline de la profession par voie de règlement particulier et de prendre les mesures disciplinaires nécessaires dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous;

« 4° D'administrer la caisse mutuelle de garantie et le fonds commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La compagnie des commissionnaires agréés élit un conseil de direction dont les pouvoirs sont définis par la présente loi et par ses statuts.

« Si le conseil de direction manque aux devoirs de sa charge, il pourra être dissous par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la chambre de commerce de Paris; de nouvelles élections auront lieu dans les conditions fixées par les statuts. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le fonds commun visé aux articles 5 et 8 ci-dessus pourvoit aux dépenses administratives de la compagnie des commissionnaires agréés et sert à la constitution d'une réserve destinée notamment à garantir les engagements et la responsabilité professionnelle de ses membres.

« Il est alimenté à titre principal par une cotisation perçue sur les commissionnaires agréés et dont le taux est fixé par la compagnie, après accord de la chambre de commerce de Paris et consultation du commissaire du Gouvernement.

« La portion des ressources applicable aux dépenses administratives est fixée dans les mêmes formes.

« Les fonds de la réserve ne peuvent être utilisés qu'après agrément de la chambre de commerce de Paris et consultation du commissaire du Gouvernement. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 11. — Le règlement général et les règlements particuliers afférents aux marchés visés à l'article 1er de la présente loi sont établis par la chambre de commerce de Paris, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés. Ils sont homologués par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. La nomenclature des produits traités sur ces marchés est fixée dans les mêmes formes. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La chambre de commerce de Paris désigne des contrôleurs tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, qui peuvent, à tout moment, exiger des commissionnaires la présentation du répertoire et toutes justifications de la réalité des affaires traitées et de leur conformité aux règlements. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi, du règlement général et des règlements particuliers des marchés, ou tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la correction commerciale, donne lieu à une sanction disciplinaire prononcée par le conseil de direction de la compagnie. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les sanctions disciplinaires sont:

« 1° L'avertissement;

« 2° Le blâme avec ou sans affichage;

« 3° La suspension à temps;

« 4° La radiation de la liste.

« Les décisions de sanction sont notifiées à l'intéressé, à la chambre de commerce et au commissaire du Gouvernement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — La décision de sanction est définitive si, dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui leur en est faite, l'intéressé ou le commissaire du Gouvernement ne l'a pas déférée à la chambre de commerce de Paris.

» Le recours est suspensif. La chambre de commerce de Paris statue sur réquisition du commissaire du Gouvernement. Sa décision peut faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

« Les dispositions du règlement général homologué par l'arrêté ministériel du 28 août 1935 compatibles avec les dispositions de la présente loi restent en vigueur jusqu'à la publication du nouveau règlement général prévu à l'article 11 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — La présente loi pourra être rendue applicable à d'autres marchés réglementés français, dans des conditions déterminées par des décrets en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

REFORME DU REGIME DES PENSIONS DES MARINS DU COMMERCE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la demande de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Elle est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Abel Durand, *président de la commission de la marine et des pêches remplaçant M. Denvers, rapporteur.* Mesdames, messieurs, je me substitue en ce moment à M. Denvers, rapporteur désigné par la commission.

La proposition de loi dont vous êtes saisis est composée d'articles extraits de différents projets déposés à l'Assemblée nationale.

Le précédent Conseil de la République avant de se séparer, avait voté une loi du 22 septembre 1948 qui apportait au régime des pensions des marins des améliorations certaines mais qui, cependant, donnait lieu à certaines critiques. Les commissions de la marine marchande du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale se sont associés à ces critiques et ce fut l'origine de plusieurs propositions de loi, déposées à l'Assemblée nationale, tendant à améliorer, sur différents points, objets des critiques, la loi du 22 septembre 1948. Comme ces propositions de loi tardaient à venir en discussion, nos collègues de l'Assemblée nationale ont décidé d'extraire les articles qui répondaient aux revendications les plus pressantes et qui ne soulevaient aucune opposition. C'est l'objet du texte qui vous est présenté et qui a, notamment, l'avantage de donner aux marins la possibilité de continuer à naviguer après cinquante ans.

M. Gaston Defferre, *ministre de la marine marchande.* Dans certaines conditions.

M. le rapporteur. Oui, dans certaines conditions.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux manifester à la commission de la marine marchande du Sénat ma reconnaissance d'avoir bien voulu étudier ce texte dans un délai particulièrement rapide, car c'est ce matin seulement qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. J'ajoute que je suis très heureux d'avoir pu contribuer à réaliser l'accord sur ce texte, grâce aux concessions faites par M. le ministre du budget, ce qui nous permet de donner d'assez larges satisfactions aux demandes légitimes qui nous ont été présentées par les marins et les pêcheurs.

Mme le président. Le Conseil de la République s'efforce toujours de faciliter le travail législatif.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'artice 1er:

« Art. 1er. — Le troisième alinéa du paragraphe premier de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 modifié par l'article 1er de la loi du 22 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marins qui, après avoir accompli au moins cent quatre-vingts mois de navigation hauturière, naviguent, après l'âge de cinquante ans, exclusivement à la pêche en première zone à la navigation côtière ou à une pêche saisonnière en deuxième zone, non plus qu'aux pêcheurs embarqués sur les bateaux armés à Saint-Pierre et Miquelon. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président.

« Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 12 avril 1941 modifié par l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Entrent en compte pour le double de leur durée:

« *a*) Les services accomplis à la mer au service de l'Etat entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 et entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités (1er juin 1946);

« *b*) Les services accomplis à bord des navires de commerce et de pêche entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918;

« *c*) Les services accomplis en totalité ou en partie en Manche, Mer du Nord et Atlantique entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités;

« *d*) Les services accomplis en Méditerranée entre le 11 juin 1940 et la date légale de cessation des hostilités ainsi que dans les autres mers sur les navires dont les équipages ont bénéficié des primes de la loi du 14 septembre 1940;

« *e*) Les services accomplis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 et entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités dans les formations maritimes ou militaires ayant combattu à terre ou dans les organisations de résistance.

« Ces dispositions s'appliquent aux pensions déjà concédées avant la promulgation de la présente loi et qui seront revisées en conséquence ».

« L'article 17 de la loi du 12 avril 1941 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 22 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Les veuves remariées ou vivant en été de concubinage notoire avant la promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 12 ci-après ».

Ces dispositions seront applicables aux veuves titulaires de pensions sur la caisse de prévoyance des marins accordées en application de l'article 20 et de l'article 49 du décret du 17 juin 1938 modifié. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 22 de la loi du 12 avril 1941 est complété comme suit:

« Bénéficie également du droit à pension, par reversion ou par concession directe, la veuve dont le mari était titulaire d'une pension entière d'ancienneté ou comptait au moins trois cents mois de services, si le mariage a duré six ans, qu'il ait été contracté antérieurement ou postérieurement à la concession de la pension ou à la cessation des services. L'entrée en jouissance est alors différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans ».

« En cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, même postérieur à la concession de la pension visée à l'alinéa précédent, le droit à pension de la veuve est acquis si le mariage a duré trois ans. Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi auront effet pour compter du 1er juillet 1950. » — (*Adopté.*)

— 15 —

SECOURS AUX SINISTRES DE CUZCO

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un crédit de 1 million de francs comme secours aux sinistrés de la ville de Cuzco.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la demande de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Emilien Lieutaud, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, très bref débat. Sur la proposition du professeur Rivet, l'Assemblée nationale a ouvert un crédit de 1 million de francs comme secours aux sinistrés de la ville de Cuzco. Cette ville, je ne vous l'apprendrai pas, est la capitale de l'ancien empire des Incas, que l'on appelle actuellement le Pérou. Elle a été ravagée dernièrement par un tremblement de terre extrêmement violent, qui a malheureusement détruit beaucoup de monuments qui font partie d'un patrimoine mondial, puisque la civilisation inca est, vous le savez, une des plus anciennes que nous connaissions.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale a voté un crédit d'un million. Votre commission des finances est appelée à donner son avis. Comme, en réalité, ce million est prélevé par une annulation d'égale valeur sur les crédits ouverts en 1950 au titre des dépenses éventuelles, cette inscription ne fait pas de difficultés particulières et votre commission des finances ne peut que vous engager à l'approuver.

Il est évident que l'envoi au Pérou d'une somme d'un million de nos francs actuels est bien peu de chose.

M. Pellenc. Ce n'est pas le Pérou! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Mais nous espérons que le Pérou y verra un témoignage analogue au denier de la veuve qui, comme chacun sait, est infiniment plus précieux que les dons plus importants.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Un crédit d'un million de francs est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour secourir la ville de Cuzco qui vient d'être sévèrement éprouvée par un tremblement de terre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Une annulation d'égal montant sera effectuée sur les crédits ouverts pour l'exercice 1950 au ministre des finances, au titre du chapitre 6290 « Dépenses éventuelles » conformément à la procédure prévue par l'article 28 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

ELECTION DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Décision sur la demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (n° 565, année 1950).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

La parole est à M. Marcilhacy, contre la procédure de discussion immédiate.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, contre la procédure de discussion immédiate.

M. Marcilhacy. Madame le président, je m'excuse de vous demander s'il n'est pas dans la tradition de laisser la parole en premier à l'orateur qui parle en faveur du projet ?

C'est l'avocat qui parle ainsi, car, il sait qu'il a toujours avantage à parler le second. (*Sourires.*)

Mme le président. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Marcilhacy, mais il n'y a pas d'orateur inscrit en faveur du projet.

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement, sachant que sa cause est bonne, est prêt à prendre la parole à n'importe quel moment.

M. Marcilhacy. Alors, monsieur le ministre, à vous l'honneur de parler le premier.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, vous avez eu l'occasion, soit en commission, soit au cours des conversations multiples dont j'ai recueilli l'écho au cours de cet après-midi, puisque j'ai eu l'honneur et la satisfaction de passer ces dernières heures auprès de vous, de savoir que ce projet émeut un certain nombre de vos collègues.

Les raisons de cette émotion seront exposées, comme l'a indiqué M. Marcilhacy, avec la force des arguments prévus et aussi spontanés que les miens; mais je vais très simplement vous en indiquer l'essentiel.

Il y a des conseillers de l'Union française. Je sais que beaucoup d'hommes politiques n'admettent pas le mode de composition de cette Assemblée, pour peu même qu'ils en acceptent l'existence.

Je sais aussi que, depuis le temps où les différents partis politiques et les différents groupes représentés dans les Assemblées parlementaires ont eu à désigner les membres de cette Assemblée de l'Union française, des modifications sont intervenues au sein de ces assemblées politiques qui pourraient permettre de poser un certain nombre de questions sur la constitution actuelle de cette assemblée.

Mais ce que je sais aussi, c'est que, précisément, ceux qui ont été désignés par les partis politiques à Paris, à la suite des négociations et des élections auxquelles vous avez vous-même participé, n'ont aucune inquiétude quant à la durée de leur mandat.

Si M. Marcilhacy, tout à l'heure, dépose un texte demandant non seulement que les conseillers de l'Union française soient renouvelables au mois d'octobre, pour la moitié d'entre eux — je parle des autochtones, car il ne s'agit que de ceux-là pour l'instant — mais aussi que soit réalisé un alignement du traitement égal à la moitié du traitement des conseillers de l'Union française élus par les partis nationaux à Paris, je comprendrai la logique de sa position. Je suis convaincu qu'il ne manquera pas de déposer ce texte.

Mais s'il demande que la moitié des représentants autochtones d'origine métropolitaine élus dans les territoires soient seuls soumis à un renouvellement triennal, je dis qu'il y a là une différence de traitement que, hors toute considération sur l'existence de cette assemblée, sur sa composition et sur son actuelle orientation, disons politique, pour ma part, et au nom du Gouvernement, je ne peux pas admettre. C'est l'argument initial, beaucoup plus, d'ailleurs, si vous voulez, de simple justice.

Ou bien alors, je le répète, il faut aligner ceux qui ont un mandat trop long, ou, plus, qui n'ont pas plus de droits, sur ceux qui ont un mandat moins long.

Je voudrais vous faire comprendre que, psychologiquement, il y a là quelque erreur que j'engagerai MM. les membres du Conseil de la République à ne pas commettre.

L'Assemblée nationale a pris sa décision...

Mme le président. Monsieur le ministre, je me permets de vous rappeler que nous sommes sur la discussion immédiate. A aucun moment on ne doit entamer le fond du problème.

M. le ministre. Madame le président, vous m'excuserez de l'ignorance de certaines habitudes.

Je voyais protester M. Diéthelm, qui, lui, s'en tient sans doute toujours au vif du sujet. Je m'excuse auprès de vous et auprès de lui, sachant que je suis le seul à commettre cette erreur.

Mme le président. L'article 58 du règlement dit ceci:

« Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond... »

M. le ministre. C'est pourquoi, madame le président, dans la mesure où vous me privez de mes arguments, je vois à l'avance M. Marcilhacy très gêné. Je ne vois pas ce qui lui restera à dire.

En tout cas — et c'est le dernier argument que vous avez voulu me préparer et je vous en remercie — il n'est pas exact de dire que nous ne devons pas discuter sur le fond, car, étant donné la date prévue pour la réunion du conseil de l'Union française, en octobre, la convocation des électeurs doit intervenir vingt jours avant, c'est-à-dire le 21 septembre.

Ceux donc qui voteront sur la discussion immédiate voteront en réalité sur le fond.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dronne, *rapporteur.* Votre commission du suffrage universel a examiné cette question au début de l'après-midi. Elle n'a pas abordé l'examen du projet au fond.

Elle considère que, dans l'ambiance extrêmement chargée d'une fin de session, où nous avons à examiner avec une vitesse record une série de projets, il serait déraisonnable de voter rapidement, sans l'examiner comme il convient, un projet qui est extrêmement important puisqu'il concerne le renouvellement d'une partie de l'Assemblée de l'Union française.

M. Primet. Vous avez voté ainsi le plan quinquennal qui est aussi important.

M. le rapporteur. Votre commission considère que ce projet, qui n'a pas été assorti de la procédure d'urgence par l'Assemblée nationale, pourra être examiné lors de la rentrée.

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, vous avez commis une erreur sur la date. L'Assemblée de l'Union française actuelle a été élue le 10 décembre 1947; il s'agit du renouvellement de la moitié des membres qui sont élus par les départements et territoires d'outre-mer. L'article 12 de la loi organique dispose que ces élus des départements et territoires d'outre-mer sont renouvelés dans les mêmes conditions que le Conseil de la République, c'est-à-dire que nous nous trouvons aujourd'hui en présence de deux séries, une première série qui est élue pour trois ans et une seconde série qui est élue pour six ans.

Or, la série qui est élue pour trois ans arrive à expiration le 10 décembre 1950 et non pas en octobre, comme vous l'avez indiqué.

M. le ministre. Vous commettez une erreur.

M. le rapporteur. Je ne commets pas d'erreur. Nous avons donc parfaitement le temps d'examiner ce problème au fond à la rentrée, en parfaite sérénité, et d'émettre un avis avant la fin d'octobre.

C'est pourquoi votre commission du suffrage universel vous demande de ne pas adopter la procédure de discussion immédiate demandée par le Gouvernement.

Mme le président. Monsieur Marcilhacy, vous avez demandé la parole ?...

M. Marcilhacy. Madame le président, si cela peut clarifier le débat, je préfère entendre d'abord les explications de M. le ministre qui a d'ailleurs à répondre à M. le rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Cette question de date est évidemment essentielle, car s'il n'est pas possible aux assemblées parlementaires, en particulier au Conseil de la République, de délibérer du sujet à la rentrée, ce que j'ai dit tout à l'heure demeure vrai: en votant contre la discussion immédiate, on vote sur le fond, ce qui va à l'encontre de l'argumentation de M. Dronne.

La date de réunion de la première assemblée de l'Union doit être située le 10 décembre. Il faut donc que les élections aient lieu auparavant, et il n'y a pas d'autre date possible que le 10 octobre, en raison même de l'article 25 du décret du 6 septembre 1947.

Je demande à tout parlementaire soucieux de ce problème de s'informer d'une manière exacte pour savoir si ce que je dis est vrai.

Je me permets d'insister sur le deuxième point de l'argumentation de M. Dronne contre la discussion immédiate. Il s'agit bien, en effet, de l'élection de la moitié des conseillers élus par les territoires.

Quant à ceux qui ont été élus par les partis politiques et par les assemblées antérieures à celle qui existe aujourd'hui, ceux dont les partisans de la thèse adverse pourraient prétendre, s'il s'agit de discuter sur le bien ou le mal-fondé de leur élection, qu'ils ont été mal élus, ce sont justement ceux-là qui sont élus pour six ans, et non pas la moitié, mais tous.

C'est pourquoi je veux vous faire sentir les conséquences graves, sérieuses, inquiétantes de la mesure qui résulterait du refus de la discussion immédiate.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* En réponse à M. le ministre, et sans prendre le tour de parole de notre collègue M. Marcilhacy, inscrit dans la discussion, je me permets de faire remarquer que l'on donne beaucoup d'importance à une demande de discussion immédiate qui, il y a quelques jours à peine, ne paraissait pas indispensable.

Je veux donc ramener la question à ses justes proportions. Lorsque ce projet de loi est parvenu au Conseil de la République, nous étions à la date du 27 juillet. La discussion avait eu lieu le 26 juillet à l'Assemblée nationale. La transmission a été

faite à la commission que j'ai l'honneur de présider à la date du 28 juillet au matin, et j'ai aussitôt examiné le texte avec grande attention. Il n'était pas assorti de la procédure d'urgence.

Or, sans faire de critique excessive, ni à M. le ministre ici présent, ni au Gouvernement, ni à l'Assemblée nationale, il me sera bien permis d'ajouter qu'aucun de mes collègues ne me croirait si j'affirmais qu'au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, on ne sait pas ce que c'est qu'accrocher à un texte la procédure d'urgence.

Nous en avons l'habitude ici, hélas! de cette procédure et pour des textes qui ne sont souvent pas très importants, et vraiment, si le Gouvernement avait essentiellement tenu à une discussion rapide, à qui ferait-on croire que la procédure d'urgence n'aurait pas été employée. Je tenais à le dire au Conseil pour qu'il n'y ait aucune espèce d'équivoque.

La commission s'est donc réunie aujourd'hui. Elle a délibéré sur le texte et elle s'est rendue parfaitement compte de son importance. Nous sommes complètement d'accord là-dessus avec M. le ministre. Il s'agit, en effet, de remanier une loi organique. Cette loi organique indique — je me permets de le rappeler au Conseil, c'est bien là le rôle du président de la commission — dans son article 12: « Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

« Leur remplacement s'effectue par moitié tous les trois ans.

« Les départements et territoires d'outre-mer sont divisés en deux catégories dont les élections ont lieu alternativement... »

M. Hauriou. Vous traitez le fond!

M. le président de la commission. ...« La date et les conditions de renouvellement de l'Assemblée de l'Union française doivent être fixées en fonction de la date et des conditions prévues pour le renouvellement du Conseil de la République. »

Il est donc apparu à votre commission que ce projet de loi méritait d'être discuté dans le calme et avec réflexion, par une majorité importante.

Elle a donc manifesté sa volonté, en désignant son rapporteur, de ne pas demander une discussion immédiate qui aurait risqué, à cette heure, d'empêcher un examen suffisamment approfondi du texte.

Vous permettrez au vieux parlementaire que je suis d'ajouter que cette décision marque aussi le souci de la commission — le Conseil de la République est soumis lui aussi à un renouvellement triennal — de ne pas donner au corps électoral, toujours et avec raison intransigeant sur ce point, l'impression que les lois électorales peuvent parfois être discutées en une fin de session, dans la fatigue, dans l'énervement et dans la confusion de séances de nuit répétées que nous subissons trop souvent.

Telle est exactement la position de la commission. Chacun pourra maintenant, en conscience, prendre sa décision sans se laisser entraîner, d'aucune façon, sur un terrain partisan. (*Applaudissements à droite et sur les bancs de l'action démocratique et républicaine.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Si j'avais quelque amour-propre d'orateur, je regretterais, non pas d'avoir laissé la parole à M. le ministre, mais d'avoir perdu le premier tour, car tout vient d'être dit, et excellemment d'ailleurs.

Je crois cependant que dans un débat sur la discussion immédiate il y a deux questions à examiner. La première, c'est la question de l'urgence, le deuxième, c'est la question de la difficulté du texte.

La question de l'urgence? Je crois qu'elle est résolue par l'attitude du Gouvernement qui n'a pas demandé la procédure d'urgence devant l'Assemblée nationale. Je me réfère à ce précédent pour dire que, cette procédure n'ayant pas été appliquée devant l'Assemblée nationale, il n'y a pas, me semble-t-il, de raison pour l'appliquer devant le Conseil de la République.

Il y a aussi la question de la difficulté, car nous ne pouvons pas, en fin de session, délibérer utilement — disons-le — sur un texte, à moins que ce texte ne soit véritablement une chose simple, aux conséquences simples et, en quelque sorte, la régularisation d'une situation de fait qui serait préférable.

Sur ce dernier point, je crois que la question n'est pas simple. Nous avons — on vous l'a dit tout à l'heure — affaire à une loi organique. Cette loi organique se réfère à l'article 66 de la Constitution. Je sais bien qu'il n'y a pas de privilège spécial attaché aux lois organiques — il y a ici des spécialistes du droit qui ne diront pas le contraire. Néanmoins, je crois que, dans les faits, les lois organiques sont, en quelque sorte, le prolongement de la loi constitutionnelle et que, si nous pouvons y porter atteinte par les procédés normaux de vote législatif, nous devons le faire avec la plus grande circonspection.

Que nous demande-t-on? On nous demande de modifier une loi organique, la loi d'octobre 1946. Si, par hasard, cette loi révélait un vice profond, une injustice grave, je dirais: Mon Dieu, même en fin de session, réparons cette injustice — quoiqu'on n'aurait peut-être pu s'en apercevoir depuis quatre ans.

Mais il n'y a pas d'injustice. Il y a une partie des membres de l'Assemblée de l'Union française qui, élue pour six ans, doit être réélue une première fois au bout de trois ans. Il y a sur ces bancs un certain nombre de nos collègues soumis au même régime. Je me souviens que, l'une des premières fois que j'ai eu l'honneur de siéger dans cette Assemblée, M. le président — je crois même me souvenir qu'un de nos collègues d'outre-mer assurait à cette occasion les fonctions de secrétaire — a fait tirer au sort les noms de ceux de nos collègues qui verraient leur mandat expirer au bout de trois ans au lieu de six. Je suis persuadé que semblable opération a été faite à l'Assemblée de l'Union française.

A gauche. Non!

M. Marc Rucart. Il est très bien qu'on le dise.

M. Dulin. C'est un aveu. Ils ont refusé de la faire.

M. Marcilhacy. Je me permets de manifester ma surprise, mais ceci d'ailleurs ne nous regarde pas, car il s'agit d'une Assemblée souveraine dans l'exercice de ses pouvoirs intérieurs. Par conséquent, je n'interpréterai pas et je ne m'étendrai pas sur le sujet.

Mais il n'y a pas d'inégalité. Il y a un régime normal.

Voulez-vous me permettre de vous fournir un dernier argument? Monsieur le ministre, je ne suis pas de ceux qui pensent que l'Assemblée de l'Union française ne doit pas être une réalité, et une réalité constructive. Je pense — si vous voulez que je vous livre le fond de ma pensée — que la France de demain sera à base d'Union française. (*Applaudissements à droite, au centre.*)

Mais alors, avons-nous le droit de modifier le régime électoral de cette Assemblée, dont nous attendons tant, par un vote, en fin de session, avec cette série de petits projets mineurs qu'on nous présente toujours à ce moment-là?

C'est une question de dignité pour cette Assemblée de se mettre, en quelque sorte, au régime commun de tous les élus du suffrage universel. Je crois qu'en refusant l'urgence, c'est, en réalité, un hommage que nous rendons à la dignité de l'Assemblée de l'Union française. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme le président. Je consulte le Conseil sur l'application de la procédure de discussion immédiate.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin public.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute, pendant cette opération, poursuivre l'examen de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 17 —

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE TERRITORIALE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis. (N° 580, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer; M. Damey, administrateur de la France d'outre-mer.

M. Damey, administrateur de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Razac, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, je ne ferai pas devant vous un exposé complet de la très importante question posée par le régime de la nouvelle assemblée territoriale de Djibouti.

Je renvoie au rapport que j'ai eu l'honneur de faire au nom de la commission de la France d'outre-mer et qui vous a été distribué.

Je serai néanmoins amené à vous signaler succinctement les conditions exceptionnelles de la vie politique dans le territoire, dues à la coexistence de populations d'origines diverses, inégalement réparties, peu ouvertes aux conceptions politiques modernes, et dont les rivalités traditionnelles se sont réveillées au cours de l'année 1949.

Lors de la création en novembre 1945 du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, il était déjà apparu nécessaire de tenir compte, dans l'élaboration du texte organique, de cette diversité de populations et du niveau assez fruste de leur évolution. Le Conseil représentatif était composé de 20 membres répartis en deux sections, dont 8 membres désignés par le chef de territoire et 12 membres élus. Le texte primitif avait prévu, pour l'élection de délégués de la deuxième section — élus par les citoyens de statut personnel — la constitution de trois collèges correspondant aux grandes collectivités ethniques, et élisant chacune deux délégués, collège somali, collège dankali, collège arabe.

Toutefois, le texte électoral de base organisant un suffrage restreint limité à certaines catégories de capacitaires a abouti à ce fait essentiel, à la constitution d'un corps électoral ne correspondant pas à l'importance numérique des différents éléments de la population; Issas et Danakils par exemple, qui comptant respectivement 12.000 et 24.000 personnes avaient seulement 176 et 187 électeurs sur un total de 1.690 inscrits.

L'assemblée issue de la consultation électorale n'a pas reflété exactement, comme il fallait s'y attendre, la physionomie politique du pays. Il s'en est suivi un mécontentement certain des éléments qui s'estimaient insuffisamment représentés. L'expérience nous amène à constater que, pour permettre le fonctionnement normal de l'institution, la nouvelle assemblée territoriale, dont nous délibérons le statut, doit compter une représentation aussi exacte que possible des différents éléments ethniques et des intérêts généraux du territoire.

Les données du problème étant complexes, les dispositions envisagées, si l'on veut serrer la réalité de très près, ne peuvent être évidemment que simples, tout au moins en ce qui concerne la formation de l'assemblée. Plusieurs solutions à ces difficultés ont été proposées par différents textes déposés devant le Parlement, et je vous renvoie à l'analyse qui en a été faite dans mon rapport.

Je me bornerai à résumer les dispositions essentielles du projet qui est soutenu aujourd'hui par votre commission. L'assemblée nouvelle porte le nom de Conseil représentatif de la Côte française des Somalis. Elle est composée de 27 membres, répartis en deux sections. La première section de 13 membres est élue par les citoyens de statut français groupés en une circonscription unique. La deuxième section, de 14 membres, est élue par les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les lis en deux sections. La première section, de 13 membres, est brousse élisant 5 délégués, et 6 circonscriptions urbaines élisant 9 delégués, chacune des circonscriptions urbaines correspondant à des quartiers où les autochtones se sont groupés par affinités ethniques.

Deux dispositions originales et très exceptionnelles, je le souligne, ont été introduites. La première concerne le vote des électeurs du second collège et des circonscriptions urbaines. Ces électeurs seront obligatoirement inscrits sur la liste électorale de la circonscription dont les quartiers portent les dénominations correspondant à leur groupe ethnique, même s'ils résident dans une autre circonscription. La représentation proportionnelle ne pouvant pas jouer dans l'état actuel du collège électoral, la solution proposée est la seule possible pour une representation équitable des différentes collectivités.

La deuxième disposition exceptionnelle concerne le vote des électeurs des détachements militaires du bataillon dit « sénégalais », susceptibles, par leur nombre, d'influer sérieusement sur la désignation d'une collectivité ethnique.

L'Assemblée nationale avait éludé le problème en prévoyant que les militaires non originaires du territoire de la Côte française des Somalis ne peuvent voter que dans leurs circonscriptions d'origine, selon les modalités du vote par correspondance ou par procuration.

Cette solution n'a pas paru suffisante à votre commission puisqu'en fait elle priverait les militaires du bataillon sénégalais du droit de vote en leur faisant une obligation de voter dans leur territoire d'origine, ce qui, pratiquement, serait très difficile. Le droit de vote de tout citoyen de l'Union française susceptible d'être inscrit sur les listes électorales doit être sauvegardé dans tous les territoires de l'Union où il peut être appelé à l'exercer. C'est là un principe qui ne doit pas souffrir d'exception.

Aussi votre commission a-t-elle préféré vous proposer, d'ailleurs comme un moindre mal et comme solution de fortune, de faire voter tous les militaires de statut civil français avec le premier collège et les militaires de statut personnel dans une onzième circonscription, chacune des deux sections du conseil représentatif étant augmentée d'un membre.

A signaler enfin l'élargissement du corps électoral qui comprendra les treize catégories d'électeurs énumérés par l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946 et la loi du 27 août 1947, et l'extension des attributions qui sont alignées sur celles des autres assemblées représentatives africaines.

En conclusion, le texte soumis à votre délibération n'apporte pas aux problèmes posés de solutions logiques et rigoureuses: il a été élaboré et débattu en fonction de données locales très complexes et constitue un cas bien particulier dans les institutions politiques que nous sommes en train d'implanter outre-mer. En aucun cas il ne pourrait être invoqué comme précédent, et votre commission a été formelle et unanime sur ce point. Elle invite très instamment le Conseil de la République à la suivre et à couvrir cet engagement de toute son autorité.

La réunion du nouveau conseil représentatif de la Côte française des Somalis apportera un élément de stabilité dans la vie politique du territoire en permettant à tous les composants autochtones de la population d'être justements représentés. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans le texte qu'elle a l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Ali Djamah.

M. Ali Djamah. Mesdames, messieurs, le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis, s'inspire, aux termes mêmes de la déclaration liminaire, de l'urgence du vote de cette loi « pour empêcher que ne se renouvellent les incidents sanglants dont la Côte des Somalis fut le théâtre le 18 janvier et le 24 août 1949. »

Depuis trop longtemps, en effet, cette crainte pèse sur nous et ce souci nous étreint. Des tristes journées de violence qui coûtèrent la vie l'an dernier à plus de 50 personnes, le douloureux souvenir n'est que trop gravé dans nos mémoires.

Avant le vote d'une loi qui se propose d'éviter le retour d'un triste passé, n'est-il pas opportun d'en rappeler brièvement les causes? Je le crois. Car en dépit du calme revenu pour le moment à Djibouti, certains indices donnent à penser que le mal causé à certains esprits par une propagande néfaste n'est pas guéri et que le feu couve sous la cendre.

On a tant dit, et si souvent et si imprudemment répété pour les besoins de certaine politique que, des tribus vivant sur le territoire de la Côte française, celles-ci sont autonomes et celles-là d'origine étrangère, que cette distinction mal fondée et partialement interprétée subsiste encore aujourd'hui dans l'esprit de certains autochtones, légitimant de leur part toutes les audaces, toutes les ambitions et peut-être encore demain toutes les violences.

Mais que nous apprend l'histoire? Que, jusqu'à l'arrivée des Européens, on ne connaissait sur cette terre africaine aucune délimitation territoriale, aucune frontière, qu'il n'y avait donc ni Somaliland, ni Somalie française.

C'était simplement la Somalie où les nombreuses tribus de cette grande famille vivaient librement à leur gré, ici ou là, selon leurs besoins. Tribus nomades qui parcouraient en tous sens la région sans aucune idée même d'appartenance des territoires, uniquement préoccupées de la recherche des pâturages appropriés à la nourriture de leurs troupeaux. Djibouti alors n'existait pas.

Lorsque le comte Lagarde, abandonnant Obock s'installa sur ce point de la Côte en 1884, c'était un lieu désertique. Djibouti fut la création magnifique de cet audacieux pionnier de la civilisation française.

Quels furent alors les premiers et les plus fidèles compagnons du premier gouverneur à bord de la vedette *Le Pingouin*, sa première résidence? Ce furent d'authentiques Somalis de diverses tribus, dont les descendants sont encore sur place.

De 1884 à 1949, c'est-à-dire pendant 65 ans, tous les Somalis résidant à Djibouti ont toujours été traités sur le même pied d'égalité, sans distinction de tribu. En 1934, le gouvernement français, dans l'intérêt des indigènes nés dans la ville, établit le bureau de l'état-civil considérant comme sujet français « tout indigène né à Djibouti, s'il le désire ».

Jamais par ailleurs les autorités locales compétentes en la matière, n'ont admis ni invoqué une division partiale des Somalis français en Côte française des Somalis. C'est ce dont les Darod et les Haberaouals, comme les Gadaboursis, eurent l'occasion de témoigner officiellement l'an dernier alors qu'on prétendait les considérer comme étrangers.

« Nous sommes les seuls autochtones que la France doive reconnaître » déclaraient alors les Issas. « Seuls nous sommes Français et en avons les droits et prérogatives. A Djibouti, nous sommes chez nous. Ceux des autres tribus y sont des étrangers et doivent partout céder la place. »

Telles étaient les revendications de jeunes Issas, excités et poussés par des meneurs étrangers, et qui s'affirmèrent comme vous le savez, dans les journées sanglantes de janvier et août 1949.

Mais ces prétentions des Issas ne venaient pas d'eux-mêmes. C'était, ne cessons pas de le répéter, le mauvais fruit, la funeste conséquence d'excitations et de promesses intéressées s'efforçant de gagner l'esprit de cette tribu pour la rallier à une politique partisane. Politique d'agitateurs sans scrupules qui n'hésitaient pas à recourir au vieux système: diviser pour régner.

Après 65 ans d'existence de la Côte française des Somalis et des mêmes tribus sous l'égide française, on prétendait juger et dénoncer l'origine de certains autochtones comme étrangère du fait que par suite du découpage de la Grande Somalie, il se trouve maintenant d'autres fractions de ces mêmes tribus d'un autre côté des frontières établies récemment par les puissances européennes.

Jetons maintenant un regard en passant sur le Somaliland voisin. On y trouve exactement toutes ces mêmes tribus qui vivent sur notre territoire, Issas comme Darods et Gadabourcis. Or, il ne s'est jamais élevé entre elles une revendication raciale quelconque. Aucun moment de leur vie séculaire côte à côte n'a été troublé par un motif quelconque d'origine. L'Angleterre, depuis qu'elle occupe cette région, eût-elle toléré d'aussi surprenantes prétentions et d'aussi graves désordres?

Mais pour satisfaire certaines ambitions et appuyer certaines manœuvres, on n'a pas hésité, dans notre territoire, à jeter le mauvais ferment et à déchaîner la guerre civile, la pire de toutes, chez ceux qui, de temps immémorial, vivaient fraternellement côte à côte, fortifiant chaque jour davantage leur union en contractant des liens familiaux. Telle est la cause du mal et de tous les malheurs dont Djibouti eut à souffrir l'an dernier. Je tenais à le rappeler, car les leçons du passé ne doivent pas être perdues.

Le calme règne présentement à Djibouti. Jusques à quand? Loin de moi d'intention de jouer au prophète de malheur, mais n'est-il pas de mon devoir de vous mettre au courant des derniers renseignements qui me parviennent?

On a évidemment connaissance à Djibouti du projet de loi soumis à votre examen. Or, la plupart des autochtones estiment qu'étant les plus nombreux, ils ont droit chez eux, dans le territoire, à un nombre de sièges supérieur à celui des métropolitains, ainsi d'ailleurs qu'il en a été décidé dans les autres territoires africains, et qu'établir une parité absolue entre ceux-ci et ceux-là — 14 sièges pour les autochtones et 14 sièges pour les métropolitains — équivaut à donner d'emblée à ces derniers un avantage injustifié.

Comment donc les autochtones vont-ils réagir demain s'il n'est pas tenu compte de leur opinion, de leur revendication ?

Vont-ils, du fait qu'ils représentent le grand nombre, créer, face à l'élément européen, une obstruction permanente, une opposition paralysante?

Vont-ils, s'accusant mutuellement s'ils n'obtiennent pas gain de cause selon leurs désirs, faire renaître entre eux leurs querelles et leurs violences d'hier, se diviser encore plus profondément et alimenter ainsi intarissablement une autre source de difficultés?

Ces craintes, dont les dernières nouvelles ravivent en moi l'angoisse, je ne suis pas seul, mesdames et messieurs, à les partager.

Nos honorables collègues de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, MM. Juglas et Dronne, envoyés à Djibouti par leur commission respective de la France d'outre-mer pour enquête et information, les ont fortement exprimées dans leurs rapports.

Mais j'apprends aujourd'hui qu'Issas et Danakils faisant état toujours de leur nombre réclament plus instamment que jamais un plus grand nombre de sièges que ne leur en accorde le projet en discussion.

En ce qui me concerne j'estime qu'une liste unique pour les autochtones offrirait le plus d'avantages et serait plus facilement comprise et acceptée.

A défaut de cette solution, cherchant avant tout l'apaisement définitif et la conciliation durable pour le territoire de la Côte française des Somalis, j'entrerai personnellement dans la voie des concessions nécessaires et je déposerai un amendement à l'article 2 du texte proposé à votre examen. Il est indispensable, en effet, que la loi soit votée sans plus de retard.

Je ne doute pas qu'en possession, maintenant, de toutes les données du problème, votre sagesse, s'élevant au-dessus du sentiment particulier et des vues propres à chaque parti, réalisera l'accord nécessaire sur le texte de ce projet de loi, consacrant d'abord l'union de tous les autochtones entre eux, ensuite l'union des autochtones avec les métropolitains, l'union complète et solide, en un mot, de tous les Français, quels qu'ils soient, de la Côte française des Somalis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'affaire que nous avons à débattre aujourd'hui intéresse, c'est bien évident, au premier chef, et par certains côtés je dirai même d'une manière presque exclusive, les populations de la Côte française des Somalis, tout aussi bien d'ailleurs les Danakils, les Gadabourcy, les Aberaouals, les Issas, les Soudanais ou les Hindous, que les Européens et les militaires français présents à Djibouti.

M. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, nous a fait tout à l'heure sur l'ensemble de la question un exposé parfaitement clair et, je dois le dire, objectif. De son côté, notre excellent collègue M. Djamah Hall, en sa qualité de représentant de la Côte des Somalis, nous a donné son sentiment sur des problèmes que, sans aucun doute, il connaît mieux que la plupart d'entre nous.

J'aurais donc, pour ma part, je l'avoue bien volontiers, quelque scrupule à intervenir dans ce débat si, mes amis et moi, n'avions l'intime conviction que la décision qui sera prise en définitive dans ce territoire aura forcément, d'une manière plus ou moins directe et à plus ou moins brève échéance, des répercussions importantes dans les autres territoires. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous professons, en effet, — c'est je crois l'essence même de nos institution — qu'au sein de la République, au sein de l'Union française, il est pratiquement impossible d'isoler les problèmes, de les cantonner en un secteur déterminé, si éloigné ou isolé que puisse être un territoire, ou si insignifiant qu'il soit par son étendue ou par le nombre de ses habitants. Pous nous, la solidarité dans l'Union française n'est pas un vain mot: c'est une réalité qui s'impose à tous, par des faits quotidiens, et il est impossible de nous en abstraire.

Il est remarquable, à ce propos, de constater que ceux qui prêchent le plus ostensiblement la cohésion des membres de la communauté française sont souvent ceux-là même qui, par leurs paroles, par leurs gestes et par leurs actes de discrimination, préparent le plus sûrement la voie aux irrémédiables sécessions. (*Applaudissements.*)

Nous pensons, nous, — et nous le disons tout de suite, parce que c'est cela le fond du problème qui se pose — que, tant qu'au sein de la République et de l'Union française nous n'aurons pas fait un effort suffisant pour nous comprendre mutuellement et surtout pour avoir confiance les uns dans les autres, il n'y aura pas et il ne pourra pas y avoir de République forte, ni d'Union française durable.

De quoi s'agit-il ? L'opinion publique de ce pays, ces derniers temps, a copieusement raillé les débats parlementaires sur l'assemblée représentative de Djibouti. Cette opinion n'a pas toujours saisi, à travers une discussion évidemment assez obscure pour les non-initiés, la trame d'une politique qui, en vérité, n'est pas celle qu'a voulue le peuple de France lorsqu'il a voté la Constitution d'octobre 1946. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En réalité, il s'agit d'une affaire très sérieuse, il s'agit de savoir si, dès le premier débat qui s'institue devant le Parlement sur le régime électoral et la composition des assemblées locales d'outre-mer, nous allons adopter ou refuser d'adopter une position tendant à établir entre les différents éléments de la République je ne dirai pas l'uniformité de pensée, d'action ou d'institution mais, compte tenu des contingences locales réelles, ce minimum de cohésion sans lequel il ne saurait y avoir — je le répète — ni République, ni Union française.

La question se pose essentiellement à propos des articles 2 et 3 du projet de loi qui définissent la composition et le mode d'élection du conseil représentatif de la Côte française des Somalis. Tel qu'il se présente actuellement, le texte rapporté par la commission de la France d'outre-mer répartit sur ce territoire français les électeurs français en deux catégories: la première qui comprend, outre les citoyens de statut français, ceux de statut personnel qui, dans leur circonscription d'origine, sont ou seraient électeurs du premier collège, ou du collège unique; la seconde, subdivisée elle-même en dix circonscriptions ethniques — Isaas, Danakils, Gadabourcy,, Aber-Aouals, Darods, et autres, et une circonscription ethnosociale: les militaires de statut personnel, non originaires de Djibouti, électeurs du second collège dans leur propre pays, dans la mesure, d'ailleurs — je m'empresse de le souligner — où il est possible de déterminer quel est leur propre pays.

Nous soulevons là, à nouveau, tout le problème de l'origine dont nous savons par une expérience récente, lorsque nous avons discuté ici le statut des fonctionnaires d'outre-mer, que ce problème n'a pas de solution satisfaisante ni pour l'esprit, ni pour un essai pratique de législation ou de réglementation.

Nous connaissions jusqu'à ce jour, outre-mer, le système du double collège contre lequel, aussi bien à l'Assemblée de l'Union française qu'à l'Assemblée nationale et ici, au Conseil de la République, le groupe socialiste s'est toujours fermement élevé en réclamant le collège unique, seul digne d'un grand pays démocratique comme le nôtre. (*Applaudissements à gauche.*)

Voici qu'on nous propose aujourd'hui un système qui, dépouillé de l'artifice des circonscriptions, constitue, en fait, un collège multiple basé sur les différences ethniques raciales, tribales, pour tout dire. Nous avons le droit de dire qu'il s'agit là, non pas seulement du maintien d'un état de fait que nous considérions déjà comme déplorable, comme néfaste aux véritables intérêts de l'Union française, mais d'une aggravation, d'un recul caractérisé par rapport à la législation en vigueur.

Ce projet, tel qu'il nous est présenté, porte une empreinte réactionnaire au sens le plus exact du mot, et nous n'en voulons pas.

Le projet porte en lui les germes de dangers graves pour l'avenir de cette union des Français que, je crois, nous voudrions pourtant tous, ici, réaliser au sein de la République.

Il y a plus grave et plus injuste encore. Alors que, dans le territoire, on compte environ 2.250 Européens et 46.500 autochtones ou immigrés, les premiers se voient attribuer 13 sièges, et les seconds 14 sièges.

M. Primet. Quelle justice!

M. Charles Cros. Encore a-t-il fallu, à l'Assemblée nationale, l'énergique intervention d'hommes généreux et clairvoyants pour faire admettre la disparité d'un siège en faveur des populations autochtones ou immigrées.

Il est juste, et je ne veux pas l'oublier, de mettre à l'actif de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, le rétablissement, dans le projet, de dispositions permettant aux militaires français de carrière résidant sur le territoire français de la Côte des Somalis, d'exercer, s'ils le désirent, leurs droits politiques; car, en effet, nous le pensons très fermement, aucun texte actuellement en vigueur ne pourrait les en priver, même temporairement, sans violer la Constitution et notre droit traditionnel en la matière.

Alors, me direz-vous, c'est donc l'unicité du collège que vous proposez ? Très exactement; c'est le collège unique que nous réclamons. Je vais m'en expliquer au nom de mes amis du groupe socialiste.

La question présente, à mon sens, un double aspect: un aspect local et un aspect général. Sur le plan local, bien sûr, nous aurions souhaité voir se dégager, aussi bien dans les autres assemblées que dans la nôtre, l'opinion autorisée des populations intéressées, ce qui eût été pour nous une précieuse indication. Mais de ce que nous avons lu et entendu à ce sujet, force nous est de reconnaître que nous gardons, pour notre part, une impression d'hésitation et de grande incertitude.

Je ne veux citer aucun nom. Je suis sûr que nos collègues élus de la Côte des Somalis sont de parfaite bonne foi, même et surtout dans l'expression de leurs appréhensions, de leurs hésitations ou même de leurs contradictions. C'est que, dès qu'on s'écarte des règles simples, de la ligne droite, qui, en l'espèce, demeure le statut constitutionnel de droit commun — une seule catégorie d'électeurs, là-bas comme dans la métropole — on est perdu, on ne peut plus retrouver son chemin dans le fouillis inextricable des complications juridiques dont le texte que nous discutons nous donne le plus parfait exemple.

On l'a dit dans l'autre Assemblée, et le mot n'est pas trop fort, nous sommes véritablement devant un monstre législatif, et l'on croit rêver en constatant, moins de quatre ans après le vote de la Constitution, que nous sommes appelés à discuter un texte, dont, en toute sérénité d'esprit, on a le droit de se demander dans quelle mesure il ne va pas à l'encontre des principes fondamentaux de cette Constitution qui, dans son article 82, par exemple, stipule que « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut tant qu'ils n'y ont pas renoncé, mais que ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés aux qualités de citoyen français », cette Constitution, qui, dans son préambule, a solennellement proclamé l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race et de religion. Nous avons le droit de nous demander jusqu'à quel point des textes comme celui-ci, s'ils étaient adoptés par le Parlement, ne se trouveraient pas frappés d'un caractère anticonstitutionnel. Car il y a, en effet, un autre aspect du problème, son aspect général.

Rassurez-vous, mes chers collègues, je ne ferai pas de l'affaire qui nous occupe aujourd'hui une question de principe, une question de doctrine pure. Je ne reprendrai pas à mon compte la célèbre formule: « Périssent nos colonies plutôt que nos principes! ». Non! Nous sommes, nous, socialistes, aussi réalistes que quiconque, et c'est précisément parce que nous sommes réalistes que nous vous disons: Attention! prenez garde! En fait, c'est moins le principe de l'unité du collège électoral qui se trouve aujourd'hui en jeu que l'unité même de la République. Et cela c'est autrement sérieux.

Nos adversaires nous reprochent parfois de mettre en péril, par notre attitude, notre comportement, l'Union française. C'est un slogan à la mode, facile et gratuit. Voyons de plus près les choses. Nous sommes ici, dans cette enceinte, pour vider une bonne fois cette vieille querelle. D'abord, si nous portons quelque responsabilité dans la montée des peuples d'outre-mer vers la prise de conscience de leur personnalité, nous nous en félicitons hautement, puisque aussi bien toute l'action du socialisme tend vers la totale libération des hommes. Mais nous ne sommes pas les seuls responsables. Des influences multiples, complexes, contradictoires, ont joué au cours des siècles, et ce n'est ni le moment, ni le lieu de m'y appesantir. Permettez-moi, cependant, de signaler que, par exemple, lorsque les missionnaires chrétiens — à l'apostolat desquels, quelles que soient nos opinions politiques, quelles que soient nos convictions religieuses ou philanthropiques, nous sommes tous ici unanimes à rendre hommage — lorsque ces missionnaires s'adressent outre-mer aux Africains dans les brousses les plus reculées, et cela depuis le début de ce qu'on a appelé, par un aimable euphémisme, l'époque de la pénétration européenne, lorsque ces missionnaires leur disent, tout simplement: « Mes frères », vous entendez bien: « Mes frères », permettez-moi de vous dire, mesdames et messieurs, que ces deux petits mots ont beaucoup plus encore que le trop sec « camarades » que nous employons, nous, dans nos meetings populaires, une résonance profonde, une résonance considérable, je dirai même une résonance révolutionnaire dans le cœur des masses africaines. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Ces mots, tombés de la bouche d'un prêtre européen, respecté et honoré de tous, mais ne sentez-vous pas que c'est la porte ouverte à tous les réveils, à toutes les audaces, à toutes les espérances ? Nous pouvons le dire sans fausse honte, nous, socialistes: les missionnaires nous ont devancés; ils ont été les premiers révolutionnaires d'outre-mer.

En tout cas, chrétiens sincères et socialistes, nous pouvons porter allégrement nos communes responsabilités, car, les uns et les autres, nous n'avons cessé de considérer les hommes d'outre-mer comme des frères. (*Applaudissements à gauche.*)

On nous dit maintenant que le collège unique va sacrifier les intérêts européens qui ont contribué et qui continuent à contribuer efficacement au développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Il nous est facile de répondre que ce n'est pas exact et que l'expérience montre que là où existe le collège unique, une place convenable est faite aux divers éléments de la population, y compris l'élément européen. Je pourrais citer l'exemple du Sénégal, de la Mauritanie, de la Côte d'Ivoire, de la Côte des Somalis elle-même et d'autres sans doute, mais, hier encore, à la commission de la France d'outre-mer, notre collègue M. Charles Okala nous disait qu'au Cameroun, où existe le double collège, malgré la supériorité écrasante du nombre des autochtones, les membres de l'assemblée représentative se font un devoir de désigner un Européen à la présidence, et il en est de même à la tête des principales commissions de cette assemblée.

Le cas, pour remarquable qu'il soit, n'est pas unique. Lors du débat à l'Assemblée de l'Union française, sur le projet qui nous occupe en ce moment, un orateur...

M. Mamadou M'Bodje. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Charles-Cros. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Mamadou M'Bodje, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Mamadou M'Bodje. Je voudrais tout simplement appuyer votre argumentation en prenant l'exemple de la Haute-Volta. A l'assemblée territoriale de la Haute-Volta, M. Nouhoum Signé pourrait le confirmer, il y a quarante élus du second collège pour dix élus du premier collège. Le président du conseil général de la Haute-Volta a pourtant été un métropolitain.

M. Charles-Cros. J'ai cité, pour ma part, des exemples qui n'ont pas été contestés et, si j'en avais eu le temps matériel, j'aurais pu en trouver d'autres, car nous savons tous qu'ils sont extrêmement nombreux à travers les territoires d'outre-mer.

Lors du débat à l'Assemblée de l'Union française, un orateur affirmait qu'à son avis, si l'on instituait le collège unique à la Côte des Somalis, il y aurait plus d'élus européens par

ce mode de scrutin qu'il y en aura avec le double collège, où les Européens se sont pourtant, si l'on peut dire, la part du lion. Je crois que cet orateur avait parfaitement raison.

On nous dit aussi que les populations autochtones n'ont pas encore les cadres nécessaires à la gestion de leurs propres affaires et qu'il est donc indispensable d'assurer une large représentation européenne. Il faut, nous dit-on, au moins la parité, et si disparité il y a, cette disparité doit jouer en faveur des Européens. Eh bien! nous n'hésitons pas à dire là aussi que nos adversaires commettent sur ce point une erreur fondamentale. Les populations d'outre-mer, dont on a tort de croire qu'elles ne se rendent pas compte de la réalité des choses, savent parfaitement ce dont elles sont capables et ce qu'il est convenable de faire. Il n'est pas du tout indispensable, pour voir clair, de parler et de lire couramment le français.

Le raisonnement de nos adversaires part de ce postulat que dès l'instant où l'on donne un bulletin de vote à des électeurs africains qui appartiennent à un groupe ethnique déterminé, ils vont s'en servir aussitôt en faveur de leur propre groupe, contre un autre ou contre d'autres groupes ethniques. Admettons qu'il y ait du vrai dans ce raisonnement. Je ne crois pas qu'il soit conforme à la tradition de large humanisme de notre pays et à l'esprit de nos institutions libérales de maintenir, de favoriser et d'encourager ces réactions populaires, d'un caractère quelque peu dépassé par une législation qui, au lieu de chercher à unir dans une atmosphère d'apaisement, consacre, entretient et aggrave les divisions ethniques qui, entre toutes les divisions humaines, comptent parmi les plus détestables.

Au fond, mesdames, messieurs, comme je l'affirmais au début de cet exposé, c'est d'un manque de confiance que certains d'entre nous font preuve à l'égard des populations d'outre-mer.

Je suis convaincu — et c'est ce qui nous sépare d'un certain nombre de nos collègues — que si nous faisions franchement confiance à ces populations, elles se rendraient compte très vite (après, je veux bien le reconnaître, dans certains cas et sous le coup d'une réaction parfaitement compréhensible, une courte période de flottement au début) que, dans leur propre intérêt à elles, populations autochtones, une part équitable doit être faite dans leur représentation aux diverses assemblées élues, aux éléments métropolitains qui se montrent dignes de leur confiance et de leur amitié.

A l'Assemblée nationale constituante, le 5 avril 1946, mon ami M. Lamine-Gueye, député-maire de Dakar, évoquant précisément ce problème de la participation de l'élément européen aux consultations électorales outre-mer, disait déjà, non pas seulement en son propre nom ou au nom du seul territoire qu'il représente, mais au nom des populations d'Afrique noire dans leur ensemble, dont il a su, en maintes occasions, exprimer avec autorité les plus nobles aspirations: « Nous sommes assez sensés, assez humains, assez Français aussi, lorsqu'il s'agira de faire un choix, de tenir compte que de l'honnêteté et de l'efficacité de l'action de ceux auxquels nous entendons confier notre destin. »

Le 11 avril de la même année, M. Léopold Senghor — je le cite volontairement, pour bien marquer que, dans nos préoccupations d'aujourd'hui, il ne saurait se glisser aucune considération d'ordre partisan, particulier ou local — affirmait de son côté que: « L'Union française doit être un exemple où des hommes de cultures, de races, de religions, de langues différentes, sauront vivre libres, égaux, fraternels. »

Ces paroles, messieurs, qui honorent les hommes qui les ont prononcées, qui honorent leur pays et qui honorent la France qui les a faits, ces paroles n'ont pas été prononcées à la légère. Je puis bien dire, par la connaissance que l'on voudra bien croire que je possède des populations africaines, que les sentiments ainsi exprimés en 1946 sont aujourd'hui, en 1950, les sentiments mêmes de la très grande majorité de la masse africaine.

Nous en revenons toujours à une question de confiance réciproque. Les questions qui se posent sont celles-ci: avons-nous, oui ou non, confiance lorsque des représentants autorisés de l'Afrique parlent au nom de l'Afrique ? Si nous n'avons pas confiance, pourquoi voulez-vous que l'Afrique, elle, ait confiance en nous ? Et comment, dans cette atmosphère empoisonnée, entendez-vous bâtir l'Union française ?

Si le projet de loi qui nous est soumis était adopté tel qu'il nous est présenté, par delà les difficultés locales qui n'auront pas été réglées, il ouvrirait ou plutôt il rouvrirait une ère de méfiance entre l'Afrique et la métropole, une ère que les populations d'outre-mer croyaient définitivement révolue. Ainsi, hélas! se trouverait une fois de plus vérifiée cette assertion d'un journal suisse que je citais il n'y a pas trois jours à cette même tribune, à savoir que « le plus souvent il y a loin des paroles aux actes et que, cela, les peuples de couleur l'ont appris des blancs depuis longtemps! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Si ce projet était adopté tel qu'on nous le présente, au lieu d'unir les Français dans un territoire français, vous sèmeriez des germes de division entre races, entre groupes ethniques et même entre groupes sociaux dans tous les autres territoires d'outre-mer. Vous ouvririez la porte à d'autres divisions dans d'autres territoires où les conflits entre groupes ethniques, malgré les efforts persévérants de la IIIe République et les débuts de la IVe, ne sont pas encore complètement apaisés. Car on nous affirme que le statut politique spécial de Djibouti, où existe déjà, en effet, une monnaie spéciale et un régime douanier particulier, ne créera pas un précédent.

Je m'excuse de le dire avec une franchise un peu brutale, cette affirmation est absolument gratuite. En effet, quelles raisons vous conduisent à une législation exceptionnelle dans ce territoire, à une législation empirique, comme disent certains de nos collègues ? Ce sont, de toute évidence, des raisons de fait. D'une part, un fait permanent, l'existence de groupes ethniques différents; d'autre part, un fait de caractère sporadique, des troubles. Eh bien, ce fait permanent, la présence de groupes ethniques différents, existe dans toute l'Afrique et à des degrés beaucoup plus accentués encore qu'à la côte des Somalis. S'il fallait, demain, créer des circonscriptions ethniques au Soudan, en Côte d'Ivoire, en Guinée ou ailleurs, nous nous rendrions compte alors, beaucoup mieux qu'à Djibouti, de l'extrême complexité du problème.

Or, cette éventualité n'est pas à exclure dès l'instant que vous ouvrez la brèche, car si apparaissait le second fait, les troubles, comment pourriez-vous refuser à tel ou tel territoire d'Afrique ce que, dans des circonstances analogues, vous auriez accordé à la Côte des Somalis ?

La vérité c'est que, si vous mettez la main dans l'engrenage, vous ne serez plus maîtres de la situation, vous ne serez pas maîtres des faits que vous invoquez aujourd'hui en faveur de votre thèse et qui risquent de mettre en cause, demain, la cohésion de la République elle-même. Nous tenons, sur ce point, à mettre solennellement en garde, et le Parlement et le Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Personne ne peut dire que le statut spécial de Djibouti ne constituera pas un précédent. Tout ce qu'on peut dire, et c'est ce à quoi nous nous sommes ralliés en commission, c'est que nous souhaitons, nous désirons, nous voulons qu'il ne constitue pas un précédent. Mais personne ne peut dire qu'en présence de faits semblables vous ne seriez pas amenés, en vertu du précédent que vous allez créer, aux mêmes solutions empiriques que vous nous proposez aujourd'hui.

Je voudrais également, en m'excusant de n'être pas aussi bref que je le souhaiterais moi-même — mais on voudra bien me rendre cette justice que je n'ai pas l'habitude d'abuser de cette tribune — je voudrais, dis-je, demander à mes collègues de réfléchir au fait suivant. Où donc se recrutent, outre-mer, les partisans du double collège, sinon parmi les éléments placés aux deux extrêmes de l'échiquier politique ? D'un côté, la majeure partie des « coloniaux » européens, au nom, prétendent-ils, de ce qu'ils appellent la présence française alors que, sauf erreur, nous sommes tous des Français au même titre, au sein de la République, quels que soient notre origine, notre couleur, notre statut. D'un autre côté — on ne le dit pas assez, on ne le sait pas assez — il y a l'infime minorité des ultranationalistes locaux, dans le désir qu'ils ont, ces ultras, de bien marquer qu'ils sont là chez eux et qu'ils ne sauraient se mêler aux Français de la métropole, pas plus d'ailleurs, parfois, qu'aux autres Français des autres territoires, qu'ils considèrent comme des étrangers auxquels il convient de réserver un collège électoral distinct.

Que l'on veuille bien pardonner l'extrême simplicité de notre pensée. Nous ne voyons, nous, aucune objection à ce que les Algériens, Africains, Malgaches, Antillais et autres citoyens d'outre-mer, en résidence dans la métropole, soient électeurs et éligibles dans un collège unique. Et le cas existe. Il y a dans la métropole, vous le savez bien, des élus qui se trouvent dans cette situation et dont nous sommes fiers.

Mais, réciproquement, nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'il en soit de même pour les métropolitains qui se trouvent en résidence outre-mer. Nous pensons que ni les uns, ni les autres, qui sont tous Français et qui, aux heures du combat, ont montré qu'ils étaient égaux devant le devoir et la souffrance, ne sauraient se considérer comme déshonorés de mêler leur bulletin de vote alors qu'ils ont mêlé leur peine et leur commune espérance dans la patrie.

Pour nous, entre mille autres choses, c'est aussi cela, l'Union française. Nos adversaires nous disent alors: Nous sommes aussi partisans que vous du collège unique et soyez persuadés que dès que l'évolution générale des territoires sera de nature à permettre d'y introduire cette réforme, c'est bien volontiers que nous le ferons.

Là aussi, nous vous crions casse-cou. Cette évolution des peuples d'outre-mer se fait sous nos yeux à un rythme auquel nous n'étions pas habitués avant la guerre. Elle se fait très vite, d'une manière parfois déconcertante pour certains d'entre nous qui peuvent encore croire à la possibilité d'une évolution de ces jeunes peuples par degrés, selon le rythme lent et les voies tortueuses de notre propre évolution.

Profonde erreur! Outre-mer, ni le rythme ni les voies de l'évolution ne sont et ne seront ceux de notre vieille Europe. Il convient, si nous la conservons encore, de nous débarrasser d'une aussi dangereuse illusion. Là-bas, le rythme est plus rapide et les voies plus directes. On y passe des modes de vie les plus rudimentaires aux pratiques les plus modernes: le chameau millénaire y voisine avec l'avion à réaction, l'antique outil agricole cotoie le bulldozer ou le scrapper de dernier modèle; les coutumes ancestrales font bon ménage avec la science d'avant-garde.

Rien n'y est à l'échelle européenne: tout y est contraste et déroute les plus avisés. Et quelles surprises agréables, passionnantes, nous réserve l'étude chaque jour plus approfondie de la pensée africaine, si riche, si apaisante en notre siècle atomique ? (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Il est avéré aujourd'hui que, non seulement l'Afrique s'est mise en marche et que rien ne l'empêchera d'atteindre les hauts sommets, mais que l'Afrique n'est pas condamnée à procéder par cheminement, à s'imposer les étapes séculaires de notre vieille civilisation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est d'emblée et de plain-pied, en brûlant maintes étapes, que la jeune Afrique entre déjà dans la vie moderne, pouvant même dépasser, en certains cas, les postes avancés de la métropole.

Oui, nos adversaires disent: « Il sera toujours temps d'accorder le collège unique aux territoires qui par leur évolution, par le nombre et la qualité de leurs élites, se trouveront en état de bénéficier de ce régime. » Eh bien! Aujourd'hui, messieurs, nous vous disons: attention !

Craignez — et je ne saurais trop dire combien nous souhaitons être mauvais prophète en la circonstance — craignez que, par une attitude d'incompréhension et de méfiance, par une décision grave, non point tant en elle-même, à Djibouti, que par le précédent indiscutable qu'elle va créer, par l'invitation — dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle n'est pas très discrète — à la dislocation ethnique, à la désagrégation interne, et à la division à laquelle elle appelle les peuples d'Afrique, craignez que, lorsque, dans l'avenir, vous vous présenterez devant ces populations le rameau d'olivier à la main, lorsque vous leur proposerez le collège unique, ces populations en aient perdu le goût et réclament à leur tour le double collège, marquant par là que c'est toujours au moment convenable qu'il faut savoir prendre les décisions convenables et que le tout n'est pas de donner, mais qu'il y faut la manière, au moment opportun.

Pour nous, socialistes, en adressant à cette assemblée un pressant appel à une heure décisive, nous avons conscience d'accomplir pleinement notre devoir tout aussi bien envers la métropole, dont nous entendons ne pas négliger les véritables intérêts, qu'envers les peuples d'outre-mer qui ont droit à être traités dans le respect des libertés que leur garantit solennellement le préambule de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

— 18 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Rejet de la discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin relatif à la discussion immédiate du projet de loi, modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre de votants	261
Majorité absolue	131
Pour l'adoption	127
Contre	134

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

— 19 —

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE TERRITORIALE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Amadou Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, je suis heureux d'apporter à cette tribune mon adhésion aux très objectives et très pertinentes observations de mon collègue M. Charles Cros, mais je pense que cette assemblée ne s'étonnera pas que je veuille à mon tour contribuer à dégager le sens profond du projet de loi qui vous est soumis.

Il ne me semble pas, voyez-vous, que le problème de collège électoral de la Côte française des Somalis soit ici seul en cause, et je suis persuadé qu'à partir de cette loi, c'est tout le principe du collège unique que vous êtes appelés à examiner.

Le principe du collège unique est en application pour les élections à l'Assemblée nationale, au conseil de l'Union française, à nos grands conseils et dans certaines assemblées territoriales, telles celles du Sénégal et de Mauritanie.

Que lui reproche-t-on ? Qu'a-t-on à craindre de lui ? Que les métropolitains soient évincés de la représentation des territoires d'outre-mer ?

En vérité, nos rangs ne sont pas si sombres et rien qu'à notre assemblée M. Charles Cros représente le Sénégal, M. Razac la Mauritanie, M. Saller la Guinée française. Ce dernier a d'ailleurs remplacé un autochtone dont le mérite n'était pas discutable.

A l'Assemblée de l'Union française où les élections ont été faites au collège unique, nous constatons, par exemple, que, pour le Soudan, sur cinq conseillers il y a deux métropolitains: M. Lapart et M. Cortinchi; en Guinée, c'est M. Delmas.

On va refuser à la Somalie française un des moyens les plus sûrs de réaliser son unité, et l'on oublie jusqu'à l'exiguité du territoire. Comment peut-on tirer argument du nombre des peuplades de la Côte des Somalis, des retards de leur évolution ou des incidents qui ont pu se produire dans ces pays ? Voilà ce qu'il nous est difficile de comprendre.

Le souci d'éviter des complications semble nous amener à en créer d'autres, certainement plus graves, et lorsqu'on pense aux troubles qui peuvent naître dans un territoire, comment peut-on s'étonner que les peuples jeunes inhibent mal leurs réflexes ?

Il semble même qu'après avoir repoussé le principe du collège unique, les tenants de ce projet de loi soient soucieux de multiplier à l'infini les circonscriptions électorales. Si l'on voulait cristalliser les diversités ethniques des territoires on n'agirait pas autrement.

Le paradoxe des situations qui vont être créées n'est plus à démontrer. Ainsi, dans une même unité, les soldats autochtones voteront dans des collèges régionaux, les soldats sénégalais avec le premier collège, celui des Européens. Quant aux autres soldats du territoire d'outre-mer, ils sont renvoyés à leur collège d'origine. Voici là un aspect de votre chef-d'œuvre !

En bref, il est de mon devoir d'exprimer sur ce problème le fond de ma pensée et j'en aurai terminé lorsque j'aurai dit ma douloureuse certitude de faire de ce magnifique instrument de libération humaine qu'est le suffrage un obstacle à la cohésion au sein des territoires de l'Union française.

Le président Rucart a eu l'occasion de nous dire que le collège unique serait la plus belle statue du suffrage universel en Côte française des Somalis. Nous pouvons, dès à présent, lui assurer que son socle ne sera pas de sable.

Vous ne diviserez pas les électeurs sans diviser les esprits...

Une voix à gauche. Très bien !!

M. Amadou Doucouré. ... Nous ne pouvons nous associer à cette faute, et voilà pourquoi, mesdames, messieurs, nous nous refusons à apporter nos voix à ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. Je renonce à la parole, parce que l'essentiel de ce que mon groupe avait à dire, a été dit. (*Applaudissements.*)

M. Primet. J'aurais été tenté moi-même de renoncer à la parole après l'exposé de M. Charles-Cros, mais comme je n'appartiens pas à son groupe, je tiens à marquer la position du groupe communiste.

Le rapporteur du présent projet de loi à l'Assemblée nationale a déclaré qu'il était nécessaire de le voter au plus vite pour éviter que se renouvellent, dans la Côte française des

Somalis, les incidents sanglants dont elle fut le théâtre à plusieurs reprises en 1949.

Affirmer que l'élection de ce que vous appelez, par antiphrase, le Conseil représentatif, apportera l'apaisement des esprits, c'est tromper l'opinion et rendre responsables des incidents les Issas, les Gadabourci, les Danakils, alors qu'à l'origine des bagarres, des émeutes, des attentats, on trouve, comme partout ailleurs, les provocations montées de toute pièce par les colonialistes et leurs agents qui entretiennent et enveniment les rivalités qui peuvent exister entre les tribus.

Dans son exposé, notre collègue M. Djama Ali a donné la preuve irréfutable qu'autrefois de telles rivalités n'avaient jamais existé entre les différentes tribus de la Côte française des Somalis.

M. Djama Ali. Cela n'a jamais existé.

M. Primet. « Diviser pour régner » c'est la maxime des colonialistes qui avec la Banque d'Indochine qui a là-bas le droit d'émission, oppriment les travailleurs de la Côte française des Somalis.

De ce projet, vous avez exclu le principe du collège unique et, allant encore plus loin, vous avez décidé de faire voter par section: déterminées, par races ou par tribus. On va même jusqu'à prévoir un collège spécial pour les militaires.

En quelque sorte, vous imposez d'ici, de la métropole, un système qui ne donnera aucune satisfaction aux populations autochtones, ce qui prouve que vous conservez au cœur la nostalgie du vieux système colonialiste, car vous imposez d'ici, comme des maîtres à des esclaves, un système qui ne leur plaît pas. C'est la négation du principe du suffrage universel. Avec ces cloisonnements, on en arrive à ne donner aux Somalis et Danakils qui constituent 20 p. 100 de la population, que 9 élus sur 24.

M. Dronne, le 2 mai 1950, ne déclarait-il pas, à la tribune du Conseil de la République, que 2.250 Français avaient 768 inscrits, alors que 24.272 Danakils n'en avaient que 187.

Dans le rapport de M. Juglas, on peut relever que le quartier Gadabourcy, avec 75 inscrits, aura un élu et que le premier quartier des Danakils, avec trois fois plus d'électeurs, n'aura également qu'un élu.

C'est là une curieuse conception de la justice électorale. Votre projet n'aura d'autre résultat que de mécontenter encore plus l'ensemble des populations et de favoriser de nouveaux incidents sanglants.

Voilà — et ce sera ma conclusion — ce que disait de votre projet les tribus Issas et Danakils, dans un appel lancé au mois de septembre 1949:

« Tous les habitants de la Côte française des Somalis et, à plus forte raison, ceux qui y sont nés, doivent avoir le droit de vote. Ce fait entraîne l'existence d'un système dit des cartes d'identité. Or, ce système aboutit au résultat suivant: ceux qui ont de l'argent peuvent se payer des témoins et avoir ainsi une carte d'identité prouvant qu'ils sont nés dans la Côte française des Somalis; par contre, ceux qui n'ont pas d'argent, en général les Somalis et les Danakils, ne peuvent se payer de témoins. Ils n'ont pas leurs cartes d'identité et sont alors considérés comme des étrangers, eux, enfants du pays. »

Le projet de loi de la future assemblée et l'établissement des listes électorales sont les deux sujets actuels qui viennent s'ajouter au grave mécontentement de l'immense majorité de la population, déjà écrasée par des conditions de vie misérables.

Pour déterminer l'origine des provocations qui coûtent la vie à tant de nos frères, il suffit de se poser la question: « A qui profite le crime ? » et de regarder où se trouvent les victimes.

Ceux qui ont des coffres-forts espèrent maintenir leurs privilèges en divisant leurs victimes. Nous, nous savons, au contraire, que c'est en unissant leurs efforts que les travailleurs réussiront à améliorer leurs conditions de vie contre ceux qui les exploitent.

Les parlementaires actuels, non seulement ne défendent pas les intérêts de l'immense majorité de la population, mais vont à l'encontre des profondes aspirations de cette population. Nous leur demandons de lutter avec nous contre l'actuel projet de loi de la future assemblée représentative, afin d'obtenir une véritable représentation élue librement, démocratiquement par l'ensemble de la population, au collège unique, et sans aucune distinction, ni discrimination raciale ou autres.

Mme le président. La parole est à M. Marc Rucart.

M. Marc Rucart. Nous avons entendu, avec beaucoup d'intérêt d'ailleurs, le remarquable exposé de notre collègue M. Charles-Cros.

J'aurais été heureux de pouvoir moi-même l'applaudir, parce que, dans son exposé, il y avait une partie documentaire qui commande nos réflexions.

Mais M. Charles-Cros a défendu le principe du scrutin par collège électoral unique et, à cette occasion, il a suspecté la pureté des intentions des partisans du double collège.

Je ne voudrais pas, alors, que se dégage de ce débat l'impression qu'il y a, dans cette assemblée, des sénateurs qui ne sont pas aussi ardemment que M. Charles-Cros pour une Union française véritable où fraterniseraient les Français d'Europe et les Français d'Afrique.

Je veux vous en donner une preuve. Quel a été le rapporteur devant l'Assemblée nationale ? M. Juglas. Quel est le rapporteur devant le Conseil de la République? Notre collègue M. Razac. M. Juglas et M. Razac ont accepté la pluralité des collèges et ils appartiennent à un parti, le mouvement républicain populaire, qui s'est prononcé, dans ses congrès, en faveur du collège électoral unique.

En conséquence, c'est qu'ils ont estimé qu'on se trouvait, à la Côte des Somalis, devant des situations de fait bien particulières. J'ajoute que M. Razac est d'autant plus objectif dans ses propositions qu'il est lui-même un élu, en Mauritanie, du collège unique.

M. Razac, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marc Rucart. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je tiens à préciser devant l'Assemblée que si j'ai été désigné comme rapporteur, et si je rapporte les conclusions de la commission, je n'ai pas approuvé, même lors des débats de la commission, tous les principes qui ont été votés.

Je tiens à faire remarquer que, lorsque la question du collège unique a été votée, j'ai réservé mon vote.

Si je me suis résolu, en fin de compte, à rapporter devant l'Assemblée, c'est que j'estimais indispensable, en la circonstance, que le rapport puisse être discuté et que l'élément déterminant était bien, pour moi, la représentation des collectivités ethniques. Ceci n'engage ni moi, ni mon parti, sur la question du collège unique.

M. Marc Rucart. Je n'ai pas voulu mettre M. Razac en conflit avec son parti.

De même, j'ai déclaré devant la commission que, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, il était bien entendu que la décision ne créerait pas de précédent.

Je répète donc qu'on ne saurait suspecter la qualité des intentions des uns ou des autres, partisans ou adversaires du collège unique. Il n'y a pas de racistes ici.

Je donne une seconde indication. Le rapporteur devant l'Assemblée nationale, M. Juglas, qui est président de la commission des territoires d'outre-mer, est personnellement partisan du collège électoral unique.

Sur ses conclusions en faveur du double collège, il a donné, dans une interview, des raisons d'autant plus sérieuses qu'il s'est rendu à Djibouti.

Dans son interview, M. Juglas donne la liste des personnalités qu'il a rencontrées, qui appartiennent à tous les groupes ethniques de la Côte des Somalis, et il déclare:

« Personne ne m'a parlé du collège unique, et quand, à Djibouti, j'ai interrogé mes interlocuteurs, il n'en est aucun qui m'ait déclaré vouloir le collège unique. Quand j'ai posé, plus particulièrement, la question à ceux qui étaient susceptibles d'y être favorables, on m'a toujours déclaré que le collège double était considéré comme allant de soi et le partage des sièges entre citoyens de statut français et citoyens français de statut personnel comme parfaitement normal. »

M. Primet. Il a oublié de consulter notre collègue Djamah Ali!

M. Marc Rucart. Précisément, il n'a pas consulté qu'une seule personne, mais toutes les personnes intéressées; au surplus, M. Djamah Ali est, naturellement, juge et partie.

J'ajouterai enfin, pour montrer qu'il y a un cas spécial à la Côte des Somalis, un argument tiré du premier projet de loi qui a été déposé sur la question, le 23 mai 1947. Il y est dit, dans l'exposé des motifs du Gouvernement: « Le régime électoral tient compte des contingences propres au territoire. C'est ainsi qu'a été prévue l'institution de trois collèges, de manière à assurer dans les meilleures conditions, la représentation des différents éléments sociaux qui composent la population ».

J'ai entendu dire par M. Charles-Cros que c'était un principe réactionnaire que le système du double collège. J'ai été vraiment peiné, car les signataires de ce projet ne sont pas des réactionnaires. Je les ai tenus toujours, je les tiens encore pour des hommes qui sont à l'avant-garde du parti républicain. Le projet fut présenté au nom de M. Paul Ramadier par M. Marius Moutet. (*Mouvements divers.*)

Mme le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je renonce à la parole.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je répondrai avec beaucoup de calme et de tranquillité à cette flèche du Parthe du discours de notre collègue Rucart.

J'ai fait partie de gouvernements tri et même quadripartis, et même quand ils étaient présidés par un socialiste, j'ai eu à défendre les projets du Gouvernement. C'est une situation qui se présente pour les parlementaires quand ils se trouvent au Gouvernement. Mais quand ils rentrent dans le rang, ils ne manquent pas de reprendre leur position individuelle et, en ce qui me concerne, je soutiens une opinion qui a toujours été la mienne, celle du collège unique.

Lorsqu'il s'est agi des assemblées territoriales dont j'avais préparé et fait voter le statut, quand il a fallu faire procéder au vote sur la question du collège, j'ai, à ce moment-là, parce que la question était particulièrement brûlante, prié un de mes collègues du Gouvernement de prendre ma place, ce qui prouve que dès ce moment j'avais un autre point de vue.

Si nous étions arrivé, par transaction, à tenir compte d'un certain nombre d'éléments ethniques, je me rallie entièrement à la thèse de notre collègue Cros qui dit que le projet actuel est un projet dangereux. S'il y a eu, en effet, un résultat bienfaisant dans l'action colonisatrice, c'est en général d'avoir fait cesser les guerres entre tribus et autres collectivités ethniques. (*Applaudissements à gauche.*)

J'entends bien que M. Djamah Ali avait raison de dire que, dans cette région, les tribus avaient pu vivre longtemps parfaitement en paix. Il n'en est pas moins vrai qu'on se massacrait pour un puits dans le désert ou pour un pâturage, ou pour des intérêts de ce genre. Il y a eu des incidents, qui sont ceux des civilisations primitives, et il y en a encore. Les incidents sanglants du territoire de la Côte des Somalis relèvent non pas d'un projet sur les conditions de représentation des assemblées locales, mais d'une bonne administration locale. La vérité est là: tant vaut le chef, tant vaut l'ordre et la paix qui règnent dans le pays. Si à la tête d'un pays comme la Côte des Somalis, vous avez un homme vraiment compréhensif, connaissant les populations, étant en contact avec elles, se donnant la peine d'éviter les conflits, de les apaiser lorsqu'ils naissent, qui ait de l'autorité, alors vous n'aurez pas les tristes et regrettables incidents qui se sont produits à la Côte de Somalis; vous n'aurez pas besoin d'aller chercher des solutions extraordinaires comme celles que constituent les multiples collèges.

La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure l'influence française peut rester dans des pays qui ne sont pas suffisamment évolués pour peut-être s'en passer. Je crois qu'avec le collège unique et une représentation proportionnelle, on ne verrait pas disparaître la collaboration nécessaire et voulue par les populations entre les bons éléments français, c'est-à-dire ceux qui comprennent vraiment les aspirations des populations indigènes et celles-ci.

Vous allez faire voter un projet où vous avez cette multiplicité de collèges basée sur des rivalités de tribus, sur les différences ethniques. C'est une erreur capitale et fondamentale. C'est un des avantages les plus évidents de la colonisation auquel vous allez renoncer. Dans tous les pays d'où les Occidentaux se sont retirés, en Asie par exemple, qu'est-ce qui a recommencé ? C'est la lutte immédiate entre les différents partis ethniques ou bien les luttes raciales ou bien les luttes religieuses.

Regardez par exemple la Birmanie. Dans ce pays de 17 millions d'habitants, vous avez les Karènes, deux millions d'habitants. Ils ont maintenant le désir, après le départ des Anglais, de devenir absolument indépendants, autonomes.

Qu'est-ce qu'un territoire comme Djibouti ? Quelques sédentaires viennent y travailler dans le port. La masse de la population est constituée de populations nomades. C'est à ces populations encore nomades en majorité que vous allez confier la gestion du territoire libre de Djibouti, c'est-à-dire une vaste organisation commerciale et économique qui aura une importance capitale dans cette région. Voilà le système que vous allez instituer avec ce projet.

C'est pourquoi je trouve que le principe lui-même est détestable, je préfère de beaucoup un collège unique avec une certaine représentation proportionnelle, qui permettrait évidemment aux meilleurs éléments, aux éléments tout de même les plus qualifiés, de pouvoir diriger convenablement une assemblée qui va avoir à connaître des problèmes économiques extrêmement importants et difficiles à résoudre.

Lorsqu'on a décidé à Djibouti de faire, non pas seulement un port franc, mais un territoire franc, on a eu l'idée d'en tirer le meilleur parti possible. Il fallait éviter les concurrences possibles des territoires voisins.

Djibouti, c'est surtout le débouché de l'Ethiopie. C'est cela qui est important pour nous. C'est le terminus du chemin de fer que la France a construit entre Djibouti et Addis-Abéba.

Les Italiens ont voulu faire Massaouah; les Ethiopiens veulent faire Assab; les Anglais ont Aden. Il se trouve que le port de Djibouti, le territoire libre de Djibouti, avec sa monnaie indépendante, devient une vaste entreprise commerciale et c'est dans ce milieu que vous allez introduire la rivalité des tribus, dans les assemblées elles-mêmes, par la façon dont ces tribus y seront représentées !

Je considère que le projet est mauvais, mal étudié, mal adapté.

M. Abel-Durand. Vous en êtes responsable. C'est vous qui l'avez introduit.

M. Marius Moutet. Mais, monsieur Abel-Durand, bien entendu quand on est au gouvernement on est obligé de prendre des responsabilités. En tout cas pas sur un projet qui va faire représenter proportionnellement à leur nombre sept ou huit tribus différentes. C'est là une erreur absolue.

C'est là une erreur absolue.

Si, sur les propositions présentées à l'époque, le Gouvernement s'était mis d'accord, après discussion, sur un texte organisant la représentation des trois grands groupes ethniques, c'eût été infiniment préférable.

Nous verrons, si celui-ci est voté, ce qu'il pourra donner. Nous vous aurons mis en garde, mais je vous assure que vous renoncez à un des principaux bénéfices de la colonisation.

M. Abel-Durand. Il n'y a pas de colonisation. Il n'y en a plus.

M. Marius Moutet. Il y en a eu et il y en aura encore. Permettez-moi de vous le dire.

Si vous croyez, sur la base de ce projet mal venu, rétablir la paix à Djibouti, vous vous trompez. Vous irez à l'encontre du but qu'on s'est proposé.

Lorsqu'on a fait de Djibouti un territoire franc, on va aussi à l'encontre des intérêts des populations et de l'intérêt même de notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marc Rucart. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Rucart.

M. Marc Rucart. Je donne acte à notre collègue M. Marius Moutet des renseignements qu'il nous a fournis sur les conditions exceptionnelles dans lesquelles il a été amené, avec M. Ramadier, à établir, à signer, à présenter devant le Parlement un projet de loi comportant un triple collège.

Mais je tiens à demander à M. Marius Moutet de ne pas retenir, une seule seconde, que j'ai voulu lancer contre lui la flèche du Parthe. Il n'y a eu ni flèche, ni Parthe. Il y a, peut-être, eu une balle que j'ai renvoyée à M. Charles-Cros. Quelle était la balle qu'il nous avait envoyée ? Il nous a traités de réactionnaires. Et je n'avais pas le droit de lui renvoyer la balle ?

M. Marius Moutet. Cela, c'est une réaction.

M. Marc Rucart. Deuxièmement, je ne suis pas un Parthe, car vous savez que les Parthes tiraient leurs flèches en se sauvant. J'ai lancé ma balle face à M. Charles Cros et en allant vers lui. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Charles Okala. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. Je veux simplement poser une question au Gouvernement et à M. le président Rucart qui a cité tout à l'heure le rapport Juglas.

Nous voulons bien que l'on mette le parti socialiste en cause, parce que c'est un ministre socialiste qui a déposé le projet, mais ce ministre socialiste n'était plus au pouvoir lors des incidents de Djibouti.

Peut-on nous dire quelles mesures le Gouvernement a prises pour punir les agresseurs et les organisateurs de ces émeutes ? Le rapport Juglas vous dit-il combien il y a de préventionnaires; vous dit-il si une action judiciaire a été engagée ?

Quelles sont les conclusions de ce rapport ? Il dit simplement qu'il y a une dissension entre les tribus et qu'il faut maintenant partager les bulletins de vote entre celles-ci. C'est tout.

Vous nous dites que c'est le parti socialiste qui est responsable de ces événements. Est-ce lui qui a interdit au Gouvernement de poursuivre les fautifs ? Quelles mesures M. Juglas a-t-il proposées contre ceux-ci à l'Assemblée nationale ?

Je ne crois pas que le bulletin de vote que l'on va donner aux tribus soit capable de ressusciter les morts. Qu'avez-vous fait pour empêcher, demain, ces gens de se tuer à nouveau ?

Il nous est revenu que la troupe, à Djibouti, avait reçu l'ordre de n'intervenir que si les Européens étaient attaqués.

Il nous a été dit qu'un Gadaboursi, poursuivi par des Danakils, était monté dans un arbre. Voyant un tank qui patrouillait sur la place publique, il pensa qu'en s'en approchant il aurait la vie sauve. Il est donc descendu et s'est approché du tank. Que s'est-il passé ? Ses ennemis sont arrivés et l'ont tué, et les tirailleurs qui étaient dans le tank n'ont pu lui porter secours, parce qu'ils n'en avaient pas reçu l'ordre.

Mieux encore: un indigène prend la fuite parce qu'il est poursuivi. Il se rend au camp militaire. S'il était entré, il aurait pu se mettre à l'abri, car il se serait trouvé sous la protection de la France. Or, on a fermé la porte et il a été tué devant les tirailleurs. C'est là le témoignage d'un parlementaire qui s'est rendu sur place et qui l'a recueilli de la bouche des tirailleurs sénégalais eux-mêmes.

Un autre a été poursuivi. Devant l'impossibilité de trouver secours auprès des troupes, qui ne doivent intervenir que si un Européen est attaqué, il a fui jusqu'au moment où, rattrapé alors qu'il était entré dans l'eau, ses ennemis l'ont assommé à coup de couteau.

Je voudrais savoir ce que le Gouvernement a fait pour éviter cela ?

M. Abel-Durand. Je voudrais savoir ce que toutes ces histoires ont à voir avec le double ou le triple collège ?

M. Charles Okala. Le double et le triple collège n'empêcheront pas que, demain, ces gens, qui ont pris goût au couteau, vont y avoir recours, parce qu'après tout ils ne seront pas punis.

C'est pourquoi j'insiste et demande: Qu'a fait le Gouvernement ? Et comment entend-il protéger la vie de ceux qui sont là-bas et qui vont, peut-être, être massacrés ?

M. Abel-Durand. La conclusion logique de ce que vous dites c'est le triple collège.

M. Marius Moutet. Cela n'a aucun rapport.

M. Abel Durand. Cela n'a aucun rapport avec la discussion, M. Moutet a peut-être raison.

M. Charles Okala. Mon cher collègue, je ne voudrais pas laisser dire que la conclusion serait le double ou triple collège. Là nous avons douze collèges et je peux vous le prouver.

Je désire que l'on réponde à mes questions. Le devoir de la France est de dire que les auteurs de ces actes seront l'objet de poursuites, parce que la peur du gendarme est le commencement de la sagesse.

M. Marc Rucart. Il faut poser la question à l'Assemblée nationale.

M. Charles Okala. Je la pose pour le moment au Conseil de la République.

M. Charles Cros. Je demande la parole.

Mme le président. Vous avez déjà pris la parole au cours de la discussion générale. Je ne puis indéfiniment vous la donner.

M. Charles Cros. Madame le président, vous avez donné deux fois la parole à M. Marc Rucart qui m'a mis en cause. Je dois avoir l'autorisation de lui répondre.

Mme le président. Si vous estimez que vous avez été mis en cause personnellement, d'après le règlement, je ne puis vous donner la parole qu'à la fin du débat.

M. Charles Cros. Vous l'avez donnée à M. Moutet.

Mme le président. Vous avez pris part à la discussion générale. Maintenant, celle-ci est close.

M. Charles Cros. C'est précisément à propos de mon intervention dans la discussion générale que M. Marc Rucart a présenté des observations auxquelles je voudrais bien brièvement répondre.

Mme le président. Vous avez la parole, monsieur Cros.

M. Charles Cros. M. Marius Moutet a répondu à vos questions, monsieur Rucart, et nul n'était mieux qualifié que lui pour le faire. Je n'insiste donc pas sur ce point.

Mais vous avez évoqué, d'une part l'opinion du rapporteur et, d'autre part, l'opinion des populations. M. Razac a une opinion personnelle, la voici; il l'a exprimée lui-même en propres termes à la page 7 de son rapport: « Il semblerait à votre rapporteur, qui n'est d'ailleurs pas suivi par l'actuelle majorité de la commission, qu'une solution valable pourrait être la suivante: une assemblée élue au suffrage universel et au collège unique... »

M. Coupigny. C'était au conditionnel, si le suffrage universel était possible.

M. Charles Cros. J'ai indiqué ce qu'il a écrit. Je ne vais pas plus loin que sa propre pensée.

En ce qui concerne les populations locales, nous avons ici un représentant authentique de ces populations. Je crois ne pas trahir le secret des travaux de notre commission en disant, avec la permission de notre collègue, que, questionné sur cette question du collège unique, M. Djamah Ali a affirmé hier, devant nous, son sentiment personnel, à savoir que le collège unique représentait une solution acceptable pour son pays. Je vois qu'actuellement, il donne son assentiment. Nous sommes donc parfaitement d'accord.

Je répète aussi — et sur ce point M. Marc Rucart ne m'a pas contredit — que le parti socialiste, soit dans ses congrès, soit à l'Assemblée de l'Union française, à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République a toujours et en toutes circonstances défendu le collège unique pour les raisons que j'ai longuement exposées tout à l'heure.

M. Marc Rucart. Même pour l'Algérie.

M. Charles-Cros. Enfin, je n'ai pas dit, monsieur Marc Rucart, que vous étiez un réactionnaire, mais je persiste à penser que le projet qui nous est soumis, lui, est un projet réactionnaire — le mot me paraît exact — parce que, par rapport à la situation actuelle — le double collège — et par rapport au projet initial du Gouvernement — le triple collège — le texte sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer, et qui prévoit un système à douze collèges ethniques, constitue un recul évident.

M. Primet. On devrait faire la même chose pour les Bretons, pour les Provençaux, pour les Basques, pour les Catalans et créer des collèges spéciaux si l'on vous suivait.

M. Marc Rucart. Avec le scrutin d'arrondissement !

M. Charles-Cros. Je ne veux pas rouvrir une discussion générale, mais surtout je désire que nous soyons bien compris et que nos collègues métropolitains soient parfaitement éclairés.

Il ne s'agit pas d'arrondissements, il ne s'agit pas de simples circonscriptions; il s'agit de circonscriptions ethniques. Il suffit de lire le projet pour s'en rendre compte: à côté de l'indication des circonscriptions, il n'y a pas des noms de lieux, mais des noms de races. Voilà la réalité.

Un projet réactionnaire n'est peut-être pas toujours dangereux, mais celui-ci est nuisible pour l'Union française.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

« Art. 1er. — Il est institué à la Côte française des Somalis, une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil représentatif, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Elle se réunit au chef-lieu du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis se compose de 27 membres répartis en deux sections délibérant en commun. La première section comprend 13 membres, la deuxième section comprend 14 membres.

« Les membres de l'assemblée sont élus pour cinq ans et sont rééligibles; l'assemblée se renouvelle intégralement. »

Je suis saisie de deux amendements, qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier (n° 4) présenté par MM. Charles-Cros, Mamadou M'Bodje, Charles Okala, Amadou Doucouré, Arouna N'Joya et les membres du groupe socialiste qui tend à rédiger comme suit cet article:

« Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis se compose de vingt-cinq membres élus au collège unique pour cinq ans et rééligibles. »

Le second (n° 5), présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, qui propose de rédiger comme suit l'article 2:

« Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis se compose de 24 membres, élus au suffrage universel dans un collège unique. »

La parole est à M. Charles-Cros pour soutenir son amendement.

M. Charles-Cros. Mon amendement tend à revenir à un mode de scrutin extrêmement simple et que j'ai longuement défendu: c'est le collège unique. Je ne reprendrai pas le développement de la thèse que j'ai présentée à la tribune, mais je demande encore une fois à tous les républicains de cette Assemblée de voter mon amendement que je considère comme un gage de paix et d'union dans nos territoires d'outre-mer.

Mme le président. La parole est à M. Primet pour soutenir son amendement.

M. Primet. Mesdames, messieurs, mon amendement reprend une idée essentielle développée dans ma brève intervention au début de ce débat, ainsi que par M. Charles-Cros à la tribune. Je reprends la question de principe, à savoir: le conseil représentatif sera-t-il composé d'un ou de deux collèges.

Nous sommes partisans — et nous ne sommes pas les seuls — d'un collège unique, conformément à l'esprit de la Constitution qui veut atténuer, puis faire disparaître les discriminations raciales qui existent malheureusement trop souvent dans les territoires d'outre-mer. Les cloisonnements demandés par le projet, qui créent pour ainsi dire douze collèges, non seulement entraînent mais enveniment ces discriminations.

Contrairement à ce que pouvait dire tout à l'heure M. Marc Rucart du rapport de M. Juglas sur son enquête, la majorité des populations — ainsi que je l'ai dit tout à l'heure à la tribune — qui s'est exprimée par l'appel de novembre 1949, s'est prononcée pour le collège unique.

Evidemment si M. Juglas, qui s'est rendu seul là-bas, a vu un certain nombre de partisans du double collège et qu'il n'ait pas volontairement rencontré les partisans du collège unique, il peut toujours dire que toutes les personnes qu'il a vues voulaient le double collège! Ce qu'il y a de plus étonnant c'est que la seule personne vraiment représentative dans nos assemblées de ces populations, notre collègue M. Djamah se déclare à la tribune, lui aussi, partisan du collège unique. Je m'étonne que M. Juglas ne l'ait pas consulté.

M. Ali Djamah. Pardon! Je ne suis pas d'accord. Le collège unique, c'est mon sentiment personnel que j'exprime en vue d'apaiser les esprits; mais sur la Côte des Somalis la population n'est pas de cet avis. (*Exclamations et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Marc Rucart. Très bien!

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, la majorité de la commission de la France d'outre-mer ne peut pas se laisser enfermer dans le dilemme posé par notre collègue M. Charles-Cros, dans la discussion générale, en ce qui concerne le collège unique. Elle estime que le collège unique sans suffrage universel est un leurre; c'est une des raisons pour lesquelles elle a pas jugé opportun de le retenir pour le renouvellement du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, sans pour autant condamner le principe, bien au contraire, ainsi que l'a très clairement et sans ambiguité déclaré le rapporteur au nom de la commission unanime.

Pour les raisons développées tout au long du rapport de notre collègue, M. Razac, dont l'auteur de l'amendement lui-même a bien voulu reconnaître l'objectivité, la commission repousse les amendements.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Charles-Cros.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	90
Contre	221

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Monsieur Primet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Primet. Je le maintiens, madame le président.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Primet.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	92
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur le même article 2, par voie d'amendement, M. Ali Djamah (n° 1) propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de ramener de « 13 » à « 8 » le nombre de membres de la première section et de porter de « 14 » à « 19 » le nombre de membres de la deuxième section.

La parole est à M. Ali Djamah pour défendre son amendement.

M. Ali Djamah. Mesdames, messieurs, si j'ai déposé cet amendement, ce n'est pas pour retarder le vote d'une loi que j'estime urgente. Encore faut-il que cette loi réponde pleinement à la situation à laquelle elle doit faire face.

Vous connaissez très bien la cause principale des troubles sanglants de Djibouti, l'année dernière. La violence a pris fin mais la cause subsiste. Les autochtones n'ont pas cessé d'affirmer que, dans le territoire, ils sont chez eux. Certains se sont montrés si jaloux de cette prérogative qu'ils sont allés jusqu'à la contester à leurs frères de race. Aujourd'hui, tous attendent la loi qui consacre ce fait qu'ils sont Français et qu'elle tienne compte par conséquent de leur nombre pour la répartition des sièges à l'assemblée représentative territoriale.

J'ai déposé cet amendement, parce que j'ai reçu une lettre de la population des Issas et des Danakils qui doit avoir un très grand nombre de membres dans cette assemblée.

J'ai reçu des populations Issa et Danakil une lettre dont je vais vous lire le passage essentiel, dans l'espoir que vous voudrez bien adopter mon amendement.

M. le président Juglas est venu à Djibouti prendre l'avis de tous les notables de la Côte française des Somalis pour le conseil représentatif. Voici comment le peuple Issa et Danakil lui a répondu:

« Monsieur le président, nous autres originaires de la Côte française des Somalis nous n'acceptons pas deux collèges, un collège pour les Européens et un pour les autochtones. Ce que nous demandons, c'est d'obtenir au conseil représentatif 12 représentants Issa et Danakil et 12 représentants européens, arabes, Aber-Aoual et Gadabourcy. Nous voulons, en effet, que la majorité absolue revienne aux originaires du pays et nous savons que, s'il y a deux collèges, un seul parti bénéficiera de tous les avantages et la révolte risquera de naître dans notre petit pays.

« Nous vous prions donc de bien vouloir défendre notre proposition auprès du ministre et du Conseil de la République. Nous comptons sur vous et sur la haute autorité de la France. »

Je prie donc le Conseil de la République de faire droit à ces revendications tout à fait légitimes, puisque nous demandons qu'une représentation équitable des populations originaires de la Côte des Somalis.

Je demande au Gouvernement et au Conseil de la République d'accepter mon amendement. En particulier le parti R. P. F. m'a fait savoir qu'il le voterait car cet amendement représente les revendications des Issas et des Danakils.

M. Dronne. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Certainement, mon ami Djamah Ali ne m'en voudra pas de parler contre l'amendement qu'il a déposé, apparemment pour donner satisfaction à certaines revendications qu'en toute loyauté j'estime excessives, car elles brisent un équilibre qui a été bien difficile à réaliser.

La proposition de M. Djamah Ali arriverait, en définitive, à mettre dans une situation trop défavorable la collectivité européenne et les collectivités d'origine étrangère qui se sont fixées à Djibouti et qui ont droit à une représentation équitable. Je crois qu'il serait infiniment sage de garder le système qui a été retenu par la commission.

A cela j'ajouterai une autre raison: l'amendement présenté par notre collègue M. Djamah Ali double le nombre des élus des circonscriptions de brousse. Or, dans ces circonscriptions, il y a très peu d'électeurs, parfois quelques dizaines; ce nombre très réduit d'électeurs favoriserait certaines manœuvres qui sont malheureusement assez courantes dans ces pays.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission s'en tient à la répartition contenue dans le texte et repousse l'amendement.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisie de deux demandes de scrutin, l'une par le groupe du rassemblement des gauches républicaines, l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	93
Contre	219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Abel-Durand. J'ai déposé un amendement.

Mme le président. Votre amendement porte sur l'article 5.

M. le vice-président de la commission. Il conditionne l'article 2.

Mme le président. Dans ces conditions, l'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'article 5.

« Art. 3. — Il est formé deux collèges électoraux.

« Le premier collège, qui élit les membres de la première section dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après, comprend les citoyens de statut français des deux sexes inscrits sur une liste électorale du territoire non frappés d'une incapacité électorale.

« Le deuxième collège élit les membres de la deuxième section dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après. Font partie du deuxième collège les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946 complétée par les lois des 27 août 1947 et 13 juillet 1948, inscrits sur les listes électorales et non frappés d'incapacité électorale.

« Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur sous réserve des dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les élections se font dans chaque collège, au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

« 1° La majorité des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le résultat est acquis au plus âgé.

« Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

« Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désigation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. » — *(Adopté.)*

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 5 août 1950, à une heure, est reprise à une heure trente minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis.

Nous sommes arrivés à l'article 5, dont je donne lecture:

« Art. 5. — Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées:

1re section. — 1er collège:

Circonscription unique: 13 conseillers.

2e section. — 2e collège:

1re circonscription: Djibouti. — 1er quartier (dit Dankali): 1 conseiller.

2e circonscription: Djibouti. — Quartier (dit européen) et 2e quartier (dit arabe): 2 conseillers.

3e circonscription: Djibouti. — 3e quartier (dit Aberaoual-Darod et autres Issaks): 2 conseillers.

4e circonscription: Djibouti. — 5e quartier (dit Gadabourcy): 1 conseiller.

5e circonscripton: Djibouti. — 4e et 6e quartiers (dits Issas): 2 conseillers.

6e circonscription: Ali-Sabieh: 1 conseiller.

7e circonscription: Obock: 1 conseiller.

8e circonscription: Dikhil-Nord: 1 conseiller.

9e circonscription: Dikhil-Sud: 1 conseiller.

10e circonscription: Tadjourah: 1 conseiller.

11e circonscription: militaires ayant conservé leur statut personnel: 1 conseiller.

« Les électeurs du deuxième collège des cinq circonscriptions de Djibouti sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale de la circonscription dont les quartiers portent la dénomination correspondant à leur groupe ethnique, même s'ils résident dans une autre circonscription.

« Les militaires résidant en Côte française des Somalis non originaires du territoire, sont appelés à voter:

« *a*) Dans le premier collège,

« S'ils sont citoyens de statut civil français ou citoyens de statut personnel mais votant dans le premier collège ou au collège unique de leur pays d'origine et réunissant les conditions nécessaires pour être inscrits sur la liste électorale du territoire;

« *b*) Dans la onzième circonscription du deuxième collège,

« S'ils sont citoyens de statut personnel et réunissent les conditions nécessaires pour être inscrits sur une liste électorale du territoire.

« Des arrêtés du gouverneur délimitent les circonscriptions électorales. »

Sur cet article, j'ai été saisie d'un premier amendement présenté par M. Ali Djamah, mais cet amendement n'a plus sa raison d'être puisqu'il était la conséquence du premier amendement de M. Djamah qui a été repoussé. *(Assentiment.)*

Par voie d'amendement (n° 3) M. Abel-Durand propose, I. dans le tableau figurant à cet article, de supprimer la ligne: « 11e circonscription: militaires ayant conservé leur statut personnel: 1 conseiller » et rétablir le texte de l'Assemblée nationale pour les deux premières lignes du tableau:

1re section. — 1er collège:

« Circonscription unique: 12 conseiller »;

II. de rétablir le 3e alinéa dans le texte adopté par l'Assemblée nationale ainsi rédigé: « Les militaire non orignaires de la Côte française des Somalis ne pourront voter que dans leur circonscription d'origine selon les modalités de vote par correspondance ou par procuration. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé présente cette singularité de procéder exactement du même point de vue que le texte auquel il s'oppose.

La majorité de la commission a voulu que le bataillon dit « bataillon sénégalais » jouisse, dans le territoire de Djibouti, des mêmes droits qui appartiennent à tous les membres de l'Union française, en quelque circonscription que ce soit. Quels sont ces droits ? En réalité, les militaires n'acquièrent pas, du fait de leur résidence dans une garnison, le droit d'être inscrit sur les listes électorales.

Voilà le droit français, le droit de la métropole, qui s'applique, je pense, à tous les territoires de l'Union française. Il ne peut pas y avoir de discussion à cet égard. J'ai consulté le plus récent répertoire et même, ne voulant pas me contenter de ce résumé, je me suis reporté au texte de l'arrêt de la cour de cassation qui a dit le droit en la matière et dont la doctrine n'est pas contestée.

Il s'agissait d'un colonel d'artillerie qui, en garnison à Chartres, et voyant le moment où il serait mis à la retraite, avait demandé à être inscrit sur la liste électorale. Il lui fut répondu qu'il n'était pas en résidence libre. Voilà donc ce qui caractérise le droit à être inscrit sur une liste électorale: la résidence libre.

Pas de résidence libre, c'est bien le cas de tous les militaires qui sont à Djibouti. Ce n'est pas pour leur plaisir qu'ils y vont. Il faut donc leur appliquer le droit commun.

Au reste, cette solution est peut-être celle qui fera disparaître l'une des anomalies du projet qui nous est présenté. Car vous avez là-bas — je n'ai pas d'autres références, d'autres renseignements que ceux que je lis dans le rapport — 600 à 700 Sénégalais dans lesquels vous voyez des électeurs éventuels en face de 1.600 ou 1.700 électeurs civils. Quelle disproportion! Et à ces électeurs, qui représentent à peu près le tiers de la totalité du corps électoral, vous ne donnez qu'un siège. Il y a tout de même un minimum de logique qui s'impose dans le droit électoral.

Dernière considération que j'adresse à MM. les membres du Gouvernement: Est-il désirable que les divisions politiques viennent s'immiscer dans un groupe de militaires, car il y aurait, d'après le projet, une circonscription exclusivement militaire, qui ne pourrait pas élire un militaire, mais un civil. Les candidats civils, à quelque parti qu'ils appartiennent — communistes, R. P. F., M. R. P., peut-être indépendants —

raient visiter, pour faire auprès d'eux de la propagande politique, les trois ou quatre cents Sénégalais ?

Le simple bon sens demande de revenir purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale, qui ne fait que reproduire des principes du droit commun électoral.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé un amendement qui tend à revenir purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale, et je serais très heureux d'entendre l'opinion du Gouvernement sur ce point.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Après les observations et les arguments apportés par notre collègue, M. Abel-Durand, la commission s'en rapporte à la sagesse du conseil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement M. Abel-Durand et s'en tient aux arguments énoncés par son auteur.

M. Dronne. Je demade la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Cette question du vote des militaires est extrêmement délicate. Il faut voir les choses comme elles sont.

Il y a, en Côte française des Somalis, des militaires qui ne sont pas originaires du pays. Ils viennent de France, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française. La durée de leur séjour varie de deux à trois ans. Beaucoup sont fixés en Côte française des Somalis avec leur famille. Ils y ont certains intérêts. Je pense quant à moi qu'il serait normal de leur donner une représentation.

Seulement, la difficulté qui se présente est de savoir où les faire voter. Il n'est pas possible de faire voter les militaires avec le reste de la population. par exemple, dans la circonscription électorale où ils sont cantonnés, parce qu'eux seuls, du fait de leur nombre, emporteraient la décision et pourraient priver de toute représentation la population civile habitant la circonscription où ils voteraient.

Je pense qu'il ne serait pas équitable de priver les militaires de leur droit de vote. La solution de la commission est évidemment un pis aller.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Abel-Durand.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	216
Contre	80

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. L'article 2 avait été réservé jusqu'au vote de l'amendement de M. Abel-Durand.

Quel est l'avis de la commission au sujet de cet article ?

M. le vice-président de la commission. Après le vote de l'amendement de M. Abel-Durand, nous revenons au texte primitif de l'Assemblée nationale qui prévoit 25 représentants, l'amendement de M. Abel-Durand ayant pour but de supprimer les deux représentants supplémentaires destinés aux militaires.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 6. — Sont éligibles les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

« Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

Par voie d'amendement (n° 6), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « lire, écrire et... ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, cet article est entaché de discrimination raciale. En effet il exige des candidats, pour être éligibles au conseil représentatif de la Côte française des Somalis, la connaissance de la langue française. Voici comment s'exprime le texte :

« Sont éligibles les personnes des deux sexes... sachant lire, écrire et parler couramment le français », ce qui signifie qu'on exige des 40.000 autochtones la connaissance de notre langue alors qu'on ne demande pas aux Français qui sont environ 2.500 de parler, d'écrire et de lire l'arabe et les langues locales.

Dois-je dire qu'on exige des candidats de la Côte française des Somalis, ce que l'on n'a jamais exigé, en France, des candidats à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République ?

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. mais elle estime que le Conseil pourrait s'y rallier, car il permettrait à certains représentants valables des collectivités de la Côte française des Somalis, où les lettrés en français sont peu nombreux comme il a été signalé au cours du débat, d'avoir leur place dans l'assemblée territoriale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'invitera pas le Conseil de la République à prendre une position pour ou contre, tout en faisant remarquer que ce n'est pas faire une discrimination raciale que de demander au minimum que tous ceux qui veulent participer à l'Union française et la représenter s'intéressent au moins à la langue française.

Nous l'exigeons bien souvent dans les négociations diplomatiques de la part d'étrangers, nous pouvons l'exiger des nôtres.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	251
Majorité absolue	126
Pour l'adoption	30
Contre	221

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière :

« 1° Le gouverneur et le secrétaire général du Gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du Gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du gouverneur, dans toute circonscription de vote ;

« 2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

« 3° Les administrateurs des colonies en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

« 4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

« 5° Les officiers et les sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

« 6° Les commissaires de police et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

« 7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

« 8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

« 9° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans tout le territoire, dans toute circonscription de vote ;

« 10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les membres de l'assemblée qui, dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après, ont été condamnés et exclus du conseil représentatif sont inéligibles audit conseil pendant les trois années qui suivent la condamnation.

« Les membres de l'assemblée déclarés démissionnaires d'office par application de l'alinéa 2 de l'article 18 ci-après sont rééligibles au conseil représentatif à l'expiration d'un délai d'un an, sauf le cas où ils sont frappés de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

« 1° Avec les fonctions de haut-commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général d'un gouvernement général, de gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des hauts-commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, avec les fonctions énumérées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans l'Union française;

« 2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaire général, conseiller de préfecture dans l'Union française;

« 3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier au cabinet du chef de territoire;

« 4° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — En cas de vacance par décès, démission ou pour tout autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire qui fixe en même temps la date des élections.

« Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

« Lorsqu'il y a lieu à second tour, il y est procédé de droit le troisième dimanche suivant celui du premier tour. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin, ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue d'une signature légalisée de tous les candidats, déposée et enregistrée au Gouvernement du territoire.

« A défaut de signature, une procuration du candidat, dans les formes légales, doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit comporter:

« 1° Les noms, prénoms, date et lieux de naissance des candidats;

« 2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

« 3° Le collège électoral devant lequel la liste se présente;

« 4° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.

« Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls. » — (*Adopté.*)

« Art. 13 *bis.* — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

« Une liste de couleurs est établie par le chef du territoire dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

« Dans le cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins dix jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

« Aucun autre papier ne peut être utilisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le chef du territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section: il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

« Le chef du territoire peut, dès que les circonstances locales l'exigent, désigner, par arrêté, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Tout fonctionnaire ou agent appartenant à une des catégories énumérées à l'article 9 de la présente loi, qui serait élu membre du Conseil représentatif aura, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

« A défaut de déclaration adressée dans ce délai à ses supérieurs hiérarchiques et au président du conseil représentatif, il sera réputé avoir opté pour la conservation dudit emploi. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, sans débat, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

« Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions dont ils font partie ès qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 48 de la présente loi, les membres du conseil représentatif peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

« Le conseil représentatif peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les membres du conseil représentatif portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

« Art. 22. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril, la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée, s'ouvre entre le 1er septembre et le 30 novembre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

« La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires, quinze jours.

« L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — L'assemblée représentative nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

« Le bureau est rééligible et renouvelable à l'ouverture de la première session ordinaire.

« Lors de la première réunion de l'assemblée représentative, il sera élu un bureau provisoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

« Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit, jour par jour, un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

« La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseillers généraux de la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

« Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

« L'assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée représentative.

« Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire, dans les mêmes conditions que pour les autres élections, pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Attributions de l'assemblée.

« Art. 31. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

« Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente. » (*Adopté.*)

« Art. 32. — L'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 300.000 francs métropolitains lorsque leurs modalités ne sont pas organisées par des textes spéciaux;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Construction de routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toute dépense quelconque d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

12° Part contributive du territoire dans les dépenses des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Organisation des caisses d'épargne;

19° Bourses d'enseignement;

20° Habitations à bon marché et coopératives;

21° Organisation du tourisme;

22° Tarifs des frais de justice;

23° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

24° Mode d'assiette, règles de perception et tarif des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

25° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

26° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

« En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

« L'annulation est prononcée par un décret pris en la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

« L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

« Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la délibération incriminée au siège du gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

« Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article 33 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature y compris les droits d'importation et d'exportation et d'octroi de mer ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées, elles deviennent définitives et sont exécutoires.

« Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

« Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

« Si l'assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

« 2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, et d'octroi de mer sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

« Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

« Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs, prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

« La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées:

« 1° Octroi des concessions rurales et des concessions forestières. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions agricoles jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares; au-dessus, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 2° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A;

« 3° Organisation administrative du territoire;

« 4° Organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

« 5° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

« 6° Régime domanial;

« 7° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

« 8° Réglementation en matière de travaux publics;

« 9° Régime du travail et de la sécurité sociale;

« 10° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

« 11° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

« 12° Réglementation sur les loyers;

« 13° Réglementation de l'état civil;

« 14° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

« 15° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

« 16° Urbanisme;

« 17° Organisation des cadres locaux;

« 18° Organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et d'autres officiers ministériels et d'agents d'affaires;

« 19° Régime pénitentiaire local.

« L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée. » (*Adopté.*)

« Art. 37. — Outre les matières énumérées aux articles 32 et 36, l'assemblée représentative peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Du budget et des comptes.

« Art. 38. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris les programmes d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-800 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil représentatif et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 32 et 36 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi, que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au chef du territoire seul.

« Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économie de même importance.

« Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie, sont supportées par le budget de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires se rapportent:

« 1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

« 2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire et du secrétaire général, aux frais de leur secrétariat, ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets;

« 3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public, à la santé publique;

« 4° A toute dépense imposée par une disposition législative .» — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres et à défaut au moyen d'une réduction des dépenses facultatives.

« Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au ministère de la Francee d'outre-mer, et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire. »

« Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

« Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Aucun avantage direct ou indirect sous quelque forme que ce soit ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef de territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Si le conseil représentatif ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil représentatif convoqué à cet effet si besoin est en session extraordinaire.

« Le conseil représentatif doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur la proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat dans lequel peut être opérée toute réduction de dépense ou créée toute ressource nouvelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Si le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Les dispositions des articles 44 et 45 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — L'assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire communique au conseil représentatif un rapport spécial et détaillé de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

« A l'autre session ordinaire, il présente au conseil représentatif un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil représentatif quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Le conseil représentatif examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil représentatif. Une copie de ces observations est transmise à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil représentatif ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session. » — (*Adopté.*)

TITRE V

De la commission permanente.

« Art. 52. — L'assemblée élit chaque année, dans son sein, une commission permanente. Elle se compose de cinq membres au moins et de sept au plus; elle comprend au moins trois membres appartenant à la première section. Les membres de la commission sont rééligibles. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu ainsi qu'avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil représentatif et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours

qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire de ladite commission.

« Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil représentatif. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

« Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire à l'exception des problèmes d'ordre politique.

« Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée; elles peuvent, notamment, être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 35. » (*Adopté.*)

« Art. 59. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget total.

« Toutes les affaires et propositions sont soumises par le chef du territoire ou le président de l'assemblée aux délibérations de l'assemblée et doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée. » (*Adopté.*)

« Art. 60. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions. » (*Adopté.*)

« Art. 61. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil représentatif, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

« A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget général et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement. » (*Adopté.*)

Art. 62. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil représentatif le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil représentatif qui statue définitivement.

« En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil représentatif est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil représentatif peut, s'il le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 20 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

Dispositions spéciales et transitoires.

« Art. 66. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Le fonctionnement et les attributions du conseil représentatif actuellement existant restent réglés par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions de l'assemblée créée par la présente loi. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — A titre exceptionnel il sera procédé, à compter du dixième jour suivant la promulgation de la présente loi dans le territoire, à une revision supplémentaire des listes électorales. Les délais de la procédure de revision seront fixés par arrêté du chef de territoire. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Mamadou M'Bodje pour explication de vote.

M. Mamadou M'Bodje. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis n'est rien moins qu'un projet d'exception, un texte réactionnaire; malgré tous les apaisements qu'on peut nous donner, nous restons très sceptiques et nous continuons à penser, comme l'a si justement exprimé notre ami Charles-Cros, qu'on a créé là un précédent dangereux pour les autres territoires de l'Union française. Notre ami Silvandre, à l'Assemblée nationale, a qualifié le texte de monstre.

Notre commission de la France d'outre-mer a encore mieux justifié cette qualification en augmentant le nombre de circonscriptions qui sont autant de collèges.

A l'appui des dispositions présentées, on invoque des dissensions existant entre les différentes races et les événements qui se sont déroulés à la Côte française des Somalis en janvier et en août 1949.

Pour nous, ces arguments sont loin de nous convaincre, car il existe des oppositions et des rivalités entre tous les groupements ethniques qui cohabitent en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, et si l'on voulait suivre les sentiments de chacun, il y aurait dans les assemblées territoriales, comme dans les assemblées métropolitaines, autant de représentants que de tribus. Nous sommes persuadés que ce n'est pas le résultat que vous recherchez.

Quant aux incidents dont on a fait état, il s'en est produit malheureusement de graves à Madagascar et en Côte d'Ivoire. Allez-vous un jour, là aussi, établir un statut particulier pour maintenir le calme ? La question mérite d'être posée.

Mesdames, messieurs, le problèmes africains sont les mêmes. Les raisons qu'on nous donne ne sont que des palliatifs pour contourner le collège unique et le suffrage universel que nous soutiendrons toujours à cette tribune.

La Côte française des Somalis a élu trois fois au collège unique un métropolitain aux élections législatives sans aucun incident et, cependant, ce sont les mêmes races pour lesquelles on nous parle de violente haine. La France, croyez-nous, n'a aucun intérêt à encourager en Somalie une querelle des races. Son devoir est, au contraire, de rechercher les causes de haine et d'y porter remède en châtiant les responsables et les animateurs, car il y en a — le représentant du territoire vient de l'affirmer. Jamais on ne nous fera croire qu'on peut instaurer le calme et la concorde par la division.

C'est pourquoi nous avons voté contre tous les articles qui garantissent la pluralité des collèges et qui s'opposent au suffrage universel qu'on prétend impossible à instaurer présentement, à défaut d'état civil. Nous répondrons d'ailleurs à ce dernier argument qu'il est possible d'établir les listes générales des électeurs de la même manière dont on a assuré les rôles d'impôt de capitation, les listes de recrutement des tirailleurs et celles des diverses catégories électorales. (*Très bien! à gauche.*)

C'est pour toutes ces considérations que le groupe socialiste repoussera l'ensemble du projet qui vise plutôt à la dislocation de cette Union française à laquelle nous restons profondément attachés. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Ali Djamah

M. Ali Djamah. Mesdames, messieurs, je demande au Gouvernement que la loi qui va entrer incessamment en vigueur dans la Côte française des Somalis assure d'abord la paix, qu'elle soit acceptée librement et loyalement, sans arrière-pensée. Dans ces conditions, je voterai l'ensemble du projet.

Mme le président. La parole est à M. Ignacio Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mes chers collègues, au cours de ces débats je me suis montré d'une discrétion parfaite pour la bonne raison que j'estime qu'en la matière, n'ayant pas suffisamment d'éléments d'appréciation, je me trouve en porte à faux pour essayer de participer sous une forme quelconque au débat. Mais n'empêche que ce que je viens d'entendre, aussi bien du représentant du territoire intéressé que des membres du Gouvernement et des autres collègues, me laisse fort perplexe.

S'il m'appartenait de faire une suggestion — ce n'est pas le cas — j'aurais voulu qu'il y ait, à la manière de nos amis et alliés britanniques, une commission qui aille au préalable sur place pour s'entretenir pendant le temps nécessaire avec les intéressés pour savoir leurs desiderata.

Encore une fois je suis parfaitement logique avec moi-même quand, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, en plusieurs circonstances, je dis qu'il faut une adaptation constante et ne jamais trop rester sur le plan de la logique cartésienne. Nous avons affaire à des peuples disparates. Sans doute, tendons-nous vers leur unité, mais la réalité est là et quelle que puisse être la bonne volonté du Gouvernement, n'ayant pas la conscience parfaite de ce que je vais faire en votant, il me semble que mon rôle est de m'abstenir dans ce vote.

Mme le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Le groupe de l'action démocratique et républicaine votera le projet qui nous est soumis.

Je note, en passant, que ce projet, qualifié de réactionnaire par certains orateurs, est signé par deux ministres socialistes et qu'il a été déposé par un gouvernement tripartì, composé de républicains populaires, de socialistes et de nos communistes.

Certes, ce projet mérite des critiques. Je vous dirai, bien franchement, qu'il n'y a pas de bonne solution possible à une situation difficile, compliquée, singulière. Il n'y a que de mauvaises solutions et je crois que celle que nous allons adopter est la moins mauvaise.

Il faut bien considérer ce qu'est la Côte française des Somalis et ses populations, dont la plupart sont encore très attardées. Elles sont surtout extrêmement rudes. Pour la plupart, elles n'ont pas compris le sens et la portée des institutions représentatives dont elles ont été dotées après guerre. Elles se sont désintéressées des premières élections. Puis, à l'expérience, elles se sont aperçues qu'elles avaient commis une erreur, qu'elles avaient fait une mauvaise affaire; d'où les réactions que vous savez.

L'introduction brutale d'une vie politique à laquelle elles n'étaient pas préparées est à l'origine des désordres actuels dont il ne faut d'ailleurs pas exagérer la portée.

Le texte que nous allons voter peut apporter un certain apaisement du fait qu'il sanctionne des accords qui ont été conclus difficilement et qui apportent un peu plus de justice dans la répartition des sièges. Mais les accords avec les populations, telles qu'elles sont, sont toujours précaires et risquent d'être remis en cause. Il faut que le représentant de la République se montre vigilant et qu'il sache employer, le cas échéant, la police dont il est doté pour faire respecter l'ordre. Il ne faut pas tolérer le moindre désordre de quelque fraction ou de quelque parti qu'il vienne. Il faudrait ensuite régler le problème épineux de l'état-civil et de l'immigration.

Mme le président. La parole est à M. Primet pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, les communistes, qui ne sont pas les amis de M. Dronne, comme on l'a dit, et qui ont appartenu au Gouvernement au moment où a été élaboré le projet, ne sont pas non plus à l'origine de ce projet. Vous savez que c'était là une coalition, non pas tripartie, comme vous dites, mais quadripartie, et que le projet n'émanait pas des communistes, car nous avons toujours été fidèles au système du collège unique et nous le resterons aujourd'hui. Et c'est parce que ce principe du collège unique a été repoussé par la majorité du Conseil de la République que le groupe communiste votera contre le projet.

Mme le président. La parole est à M. Amadou Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Je voudrais, pour ma part, indiquer à mes collègues de l'Assemblée que ce n'est pas parce que l'Assemblée nationale, dans des moments passionnants, a pris position sur un texte, que nous sommes forcés de la suivre.

Vous devez penser aujourd'hui que l'Union française, telle qu'elle se précise, se compose uniquement de l'Afrique noire française, des îles de l'Océanie et de quelques comptoirs dans l'Inde.

Vous ne devez pas non plus ignorer que ces territoires se trouvent justement enclavés dans d'autres territoires étrangers. Au moment où ces nations étrangères cherchent à ériger ces anciennes colonies en pays souverains, il ne faudrait pas nous donner l'occasion de démolir cette maison de l'Union française que la IVe République a réalisée. Ce n'est pas avec des citoyens désunis que vous ferez cette Union française.

C'est pourquoi je vous demanderai, pour une dernière fois, mesdames et messieurs, de repousser l'ensemble de ce projet qui est contraire aux intérêts primordiaux du territoire de la Côte française des Somalis. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	228
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 20 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1950

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (n° 653, année 1950).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

MM.

MM. Yrissou, directeur du cabinet du ministre,
Septembre, chef de cabinet,
Parat, chef de cabinet,
Gruchon, attaché de cabinet,
Dorges, secrétaire général aux travaux publics,
Bernard Renaud, directeur du personnel,
Besnard, chef de service, adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports,
Peltier, directeur des ports maritimes et des voies navigables,
Rumpler, directeur des routes,
Ingrand, commissaire général au tourisme,
Larrieu, chef de bureau au commissariat général au tourisme,
Le général Hurault, directeur de l'institut géographique national,
Hederer, secrétaire général de l'aviation civile et commerciale,
Wetzel, directeur adjoint de la navigation et des transports aériens,
Cazes, directeur des bases aériennes,
Guillerand, chef de service de l'administration générale,
Trochon, inspecteur général de la météorologie nationale,
Cornu, chargé de service de l'aviation légère et sportive;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Mas, administrateur à la direction du budget,
Guiraud, directeur adjoint à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Clavier, rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, avec le projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils, dont le texte initial est assorti de treize lettres rectificatives, nous parvenons au terme de débats budgétaires qui ont commencé en décembre de l'année dernière par l'examen de la loi dite des maxima.

Le projet qui vous est soumis est une sorte de fourgon de queue, de fourre-tout et de ramasse-miettes. Les 82 articles qu'il contient n'ont entre eux aucun lien. La plupart d'entre eux ne visent qu'à des remises en ordre, à la réparation de malfaçons ou encore la prolongation de la durée d'application de textes antérieurs.

Je vous donnerai sur les articles les indications que vous jugerez utiles, mais auparavant je voudrais vous dire brièvement les quelques réflexions que m'inspire la longue gestation du budget de 1950.

Envisagée dans son ensemble elle témoigne de la médiocrité du travail législatif; elle plaide éloquemment en faveur d'une modification profonde de la procédure budgétaire et contre le rythme extravagant de nos débats. Nous avons assez souvent marqué, dans cette Assemblée, notre désir et notre volonté de rompre avec ces errements pour qu'il soit nécessaire que j'insiste longuement.

Nul plus que l'éminent rapporteur général de votre commission des finances n'a en termes plus sévères fait le procès de cette méthode. Cette procédure est parvenue à son plus haut degré d'imperfection, au point culminant de sa nocivité, puisque, vous le savez, vous n'aurez pas à connaître de la loi des voies et moyens, qui devait être le couronnement d'un déficit dont la première pierre a été posée il y a plus de sept mois. Sans la loi des voies et moyens, a dit le rapporteur général de l'Assemblée nationale, le budget de l'Etat demeure une œuvre inachevée. Vous serez sans doute unanime pour, avec lui, demander au Gouvernement que, dès la rentrée d'octobre, il nous mette en mesure de discuter sérieusement des recettes de l'Etat.

Le droit de consentir l'impôt reste la prérogative essentielle et la tâche majeure du Parlement. L'abandon de cette prérogative, la renonciation à cette tâche sont des symptômes graves du délabrement de nos institutions.

Dans son dernier rapport, la cour des comptes n'a pas dissimulé l'inquiétude que lui inspirait ce phénomène. Elle constate qu'une fraction toujours plus large des finances de l'Etat est soustraite à tout contrôle parlementaire et juridictionnel. Depuis que la Constitution a privé le Parlement de l'initiative des dépenses, sa mission se trouve singulièrement amoindrie tandis que, parallèlement à cet effacement, des organismes à caractère administratif, tels que la commission du plan ou la commission des investissements, voient grandir leur rôle et se substituent peu à peu au Parlement dans la spécialisation des crédits.

Considérant la pratique qui consiste à ouvrir des crédits globaux par catégories très vastes de dépenses, ce qui est le cas notamment pour les investissements et la reconstruction, la cour des comptes constate que le Parlement entérine, ratifie, acquiesce ou subit, plus qu'il n'oriente.

Ainsi qu'on l'a fait observer à l'Assemblée nationale, nous accordons d'abord au Gouvernement des crédits globaux sans être à même d'apprécier leur raison d'être. Quand nous sommes saisis des lois de développement, les crédits sont consommés ou engagés; il est trop tard pour intervenir utilement. Si bien que notre rôle s'apparente de plus en plus à celui d'une chambre d'enregistrement et nos prérogatives à un simple droit de remontrance.

Une autre transformation, aussi inquiétante, est encore soulignée par la cour des comptes. Les administrations, observe-t-elle, s'en remettent de plus en plus, pour l'utilisation des crédits, aux organismes semi-publics ou privés qui, en fait, se montrent plus soucieux de leurs points de vue particuliers que de considérations économiques et générales. L'interposition de ces organismes dérobe les dépenses faites par leur canal aux investigations de la cour. C'est le cas, notamment, en raison de l'intervention du crédit national, de l'octroi des indemnisations de dommages de guerre.

C'est ainsi encore que le regroupement des investissements dans les écritures du fonds de modernisation a pour résultat de faire porter le contrôle sur les sorties globales de deniers publics, sans que l'utilisation effective en soit connue — ce sont les termes propres de la Cour — « autrement que d'une manière fragmentaire et seconde ».

Il devient dès lors impossible — c'est encore la Cour qui le constate — d'avoir une vision précise des dépenses de l'Etat et de l'ensemble de la situation financière.

Enfin, la création de charges parafiscales au profit de nombreuses institutions professionnelles, dont le statut est généralement mal défini, est laissée, sauf exceptions, à la discrétion du pouvoir exécutif.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* On ne peut pas dire que la parafiscalité soit toujours l'œuvre du pouvoir exécutif et je dois vous indiquer notamment que dans le projet figure la taxe d'encouragement à la production textile qui est d'initiative parlementaire et qui a été majorée par l'Assemblée nationale, conformément d'ailleurs à un vœu exprimé par votre assemblée.

Je ne dis pas cela pour faire une objection à vos arguments, mais pour indiquer que souvent, malgré notre désir de voir mettre fin à cette parafiscalité que vous dénoncez, il est des cas où nous sommes dans l'impossibilité de le faire rapidement.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je crois que la taxe d'encouragement à l'industrie du lin est une de ces exceptions dont on a coutume de dire qu'elles confirment la règle. (*Sourires.*)

La Cour déclare que cette pratique constitue une dangereuse exception à la règle selon laquelle il ne doit être prélevé d'impôts qu'au profit des collectivités publiques et avec l'autorisation du Parlement.

Il n'est qu'un remède à cette dégradation de nos institutions financières, c'est une refonte de base, seule capable de restaurer en la matière les prérogatives essentielles du Parlement et des juridictions de contrôle.

Ici, comme à l'Assemblée nationale, nous enregistrons avec satisfaction, monsieur le ministre, la promesse que vous avez faite de déposer dès la rentrée le projet de loi organique propre à remédier à cet état de choses.

Cette réforme revêt un caractère d'autant plus impératif que la guerre de Corée aura sur les finances de la France une influence décisive.

« Les démocraties, a déclaré le président du conseil, devront accepter avec virilité la dure nécessité de forger les armes de leur défense. »

En même temps que nous allons devoir lutter contre l'illusion d'un neutralisme imbécile accroché à l'espoir fou d'une neutralité impensable, nous allons avoir à consentir et à supporter de lourdes charges.

Le problème financier français est complètement modifié par rapport à ce qu'il était hier. Le résoudre, ce n'est pas l'affaire des techniciens, des bureaux, des administrations, des commissions; c'est l'affaire du peuple français, c'est l'affaire de ses représentants, c'est la tâche du Parlement. Nous sommes prêts à assumer cette tâche. Nous prions qu'on nous en donne les moyens. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Dispositions relatives au budget général.

« Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, des crédits applicables au fonctionnement des services civils et aux charges communes services civils et militaires sont ouverts aux ministres, pour une somme totale de 949,111.806.500 francs, conformément au détail ci-après :

« Affaires étrangères :

« 1. — Services des affaires étrangères, 12.130.771.000 francs.

« 2. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 3.999.877.000 francs.

« 3. — Haut commissariat de la République française en Sarre, 890.847.000 francs.

« Agriculture, 15.119.986.000 francs.

« Anciens combattants et victimes de la guerre, 41.711 millions 758.500 francs.

« Education nationale, 132.161.507.000 francs.

« Finances et affaires économiques :

« 1. — Finances, 444.571.416.000 francs.

« 2. — Affaires économiques, 5.052.400.000 francs.

« France d'outre-mer, 5.806.992.000 francs.

« Industrie et commerce, 16.902.912.000 francs.

« Intérieur, 64.820.550.000 francs.

« Justice, 12.435.428.000 francs.

« Marine marchande, 9.515.863.000 francs.

« Présidence du conseil, 7.212.589.000 francs.

« Reconstruction et urbanisme, 11.049.859.000 francs.

« Santé publique et population, 31.329.262.000 francs.

« Travail et sécurité sociale, 19.911.627.000 francs.

« Travaux publics, transports et tourisme :

« 1. — Travaux publics, transports et tourisme, 104.731 millions 220.000 francs.

« 2. — Aviation civile et commerciale, 9.756.942.000 francs.

« La répartition par chapitres de ces crédits est fixée par des lois spéciales. »

Je mets aux voix l'article 1er.

Mlle Mireille Dumont. Le groupe communiste demande un scrutin.

M. Demusois. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Madame le président, mesdames, messieurs, nous avons demandé un scrutin sur l'article 1er pour manifester, une fois de plus, notre opposition aux méthodes parlementaires qui s'instaurent à propos des discussions budgétaires.

Nous avons eu, en janvier dernier, l'occasion de nous élever avec force contre la loi des maxima. Nous avions laissé prévoir de grandes difficultés lors de l'examen de chapitres budgétaires; je crois maintenant qu'il n'est pas un d'entre nous qui ne puisse reconnaître que ce que nous avions prévu s'est réalisé. Qu'il soit dans notre volonté d'améliorer une situation en faisant des propositions pratiques, on nous répond: « article 1er de la loi des maxima »! Nous nous sommes toujours trouvés enfermés dans ce cadre, à tel point que, de différents côtés de cette Assemblée, des protestations nombreuses se sont élevées.

Plus encore: nous avons eu l'occasion, à propos des lois de développement, de nous entendre souventes fois répéter: « N'insistez pas sur tel amendement; mieux vaut le renvoyer à la discussion du projet de loi des voies et moyens », et nous nous trouvons présentement dans cette situation qu'il n'y a pas de discussion des voies et moyens.

Mieux encore, alors que nous avons eu souvent à protester contre le dessaisissement du Parlement, le texte sur lequel nous discutons conduit à donner de nouveaux pouvoirs au Gouvernement, à l'autoriser à prendre par décrets des décisions qui sont, selon nous, du ressort exclusif du Parlement.

C'est pour manifester notre opposition à cette pratique, ayant la conviction qu'ainsi nous exprimons le sentiment qui s'est maintes fois affirmé sur les différents bancs du Conseil de la République, que nous déposons une demande de scrutin public en lui donnant la signification d'une condamnation de ces méthodes que nous ne pouvons accepter, qui ne sont pas dignes d'un Parlement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre la discussion du projet pendant cette opération. *(Assentiment.)*

Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, en 1950, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour l'exercice 1951, des dépenses se montant à la somme totale de 6.166.300.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A:

Agriculture.

« Chap. 5150. — Vulgarisation, 54 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Education nationale.

« Chap. 3230. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 80 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3340. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 150 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3680. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3736. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France, 12 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3770. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 132 millions de francs. — *(Adopté.)*

« Chap. 3780. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien, 247 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3820. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 94 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3830. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 40 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3850. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 30 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Intérieur.

« Chap. 3260. — Dépenses de matériel de la Sûreté nationale. — Equipement, 350 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3280. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 30 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3290. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 46 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 430 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 5170. — Subvention de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières, 250 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Justice.

« Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 3 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — *Travaux publics, transports et tourisme.*

« Chap. 3300. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 3.149.400.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3320. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 539.400.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3330. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 342 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3340. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires, 79.300.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3350. — Fonctionnement et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 18.200.000 francs. » — *(Adopté.)*

II. — *Aviation civile et commerciale.*

« Chap. 3050. — Aviation légère et sportive. — Entretien et réparation du matériel volant, 40 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état A.

(L'article 2 et l'état A sont adoptés.)

Mme le Président. « Art. 3. — Est fixée pour l'exercice 1950, conformément à l'état B annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

BUDGET GENERAL

Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chap. 0700. — Retraite du combattant. »

« Chap. 0701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes). »

« Chap. 0702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides. »

« Chap. 0703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (loi du 8 juillet 1948). »

« Chap. 0704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés. »

Finances.

« Chap. 0010. — Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme. »

« Chap. 0230. — Rachat de concessions de canaux. »

« Chap. 0250. — Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre. »

« Chap. 0290. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933. »

« Chap. 0500. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor. »

« Chap. 0520. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées. »

« Chap. 0530. — Service des avances des instituts d'émission. »

« Chap. 0620. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-import bank et de la Banque internationale de la reconstruction depuis 1944. »

« Chap. 0630. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse. »

« Chap. 0710. — Pensions militaires. »

« Chap. 0720. — Pensions civiles. »

« Chap. 0750. — Prestations familiales. »

« Chap. 0770. — Allocations aux veuves sans pensions. »

« Chap. 0780. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale d'assurances sur la vie. »

« Chap. 0800. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie. »

« Chap. 0810. — Pensions d'invalidité. »

« Chap. 0830. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine. »

« Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine. »

« Chap. 0860. — Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Santé publique et population.

« Chap. 4200. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux. »

BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

« Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants. »

Légion d'honneur.

« Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires. »

Postes, télégraphes et téléphones.

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor. »

Radiodiffusion française.

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état B.

(L'article 3 et l'état B sont adoptés.)

Mme le président. L'Assemblée nationale a disjoint l'article 4.

« Art. 4 *bis*. — Le premier président de la cour des comptes peut donner connaissance aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, par lettres adressées aux présidents et aux rapporteurs généraux, des constatations de la cour des comptes, classées par chapitre de dépenses, par ligne de recettes budgétaires ou par compte spécial du Trésor. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 100 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a disjoint les articles 6 et 7.

« Art. 8. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-169 du 2 février 1945 portant attribution d'indemnités en faveur des travailleurs momentanément déplacés sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — I. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer aux commissions d'assistance et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux et plus généralement de toute allocation servie à des économiquement faibles, ainsi que pour reviser éventuellement les décisions prises au sujet de ces demandes.

« II. — Toute personne appelée à intervenir dans l'attribution ou la revision des allocations visées à l'article précédent est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article. » — (*Adopté.*)

Les articles 10, 10 *bis* et 11 ont été disjoints par l'Assemblée nationale.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, je voudrais demander au Conseil de la République d'accepter la reprise du texte de l'article 11 qui avait été initialement déposé par le Gouvernement et qui n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale. Plus exactement, il y a eu une sorte de malentendu car cet article devait être remplacé par une autre rédaction que la commission de la santé devait présenter sous forme d'amendement. En fait, cet amendement n'a pas été présenté. Je m'excuse d'exposer cette question; elle est très simple à comprendre, au Conseil de la République qui appréciera.

L'article du projet initial avait pour objet d'abroger certaines dispositions légales qui ont trait à l'assistance aux femmes en couches et aux primes d'allaitement.

L'idée est la suivante. Cette assistance aux femmes en couches et ces primes d'allaitement ont été conçues à une époque où aucune aide sociale n'était prévue à l'occasion de la naissance.

Depuis, il en va très différemment. La sécurité sociale, le code de la famille, les diverses lois ont prévu à l'occasion de la naissance, des prestations nombreuses et substantielles: allocations prénatales, allocations de maternité, remboursements de frais d'accouchement, primes d'allaitement des assurances sociales, etc. Il paraît donc superflu de maintenir une législation qui est maintenant dépassée et dont le peu d'intérêt est prouvé par faiblesse même des prestations distribuées.

Nous avons pensé, en abrogeant ces dispositions, mettre un peu d'ordre dans cette législation sociale, dont les principes sont excellents et dont les charges sont importantes. Nous avons estimé qu'il y avait lieu de supprimer une législation sporadique qui représente pour l'Etat une lourde charge qui se monte à 150 millions pour les primes d'allaitement et 4 65 millions pour l'assistance aux femmes en couches.

D'autre part, il en résultera une économie pour les collectivités locales.

Les dispositions que nous avons prévues supprimeraient le caractère obligatoire de ce régime, tout en laissant les collectivités libres de maintenir les institutions qui leur paraîtraient présenter un intérêt.

Voilà le texte que nous avons compris dans le projet de loi de crédits, qui pour la raison que j'ai indiquée, n'a pas été examinée par l'Assemblée. D'après votre règlement, le Gouvernement a le droit de vous proposer son texte initial et c'est lui que je vous propose d'adopter.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. La commission des finances n'a pas cru, ce matin, devoir reprendre ce texte parce qu'il lui a paru dangereux.

Nous avons presque tous ici, les uns et les autres, le souci des finances départementales. Dans le budget que nous avons voté, il y a quelque temps, nous avons inclus, à la demande d'ailleurs de l'administration, parce qu'il s'agit d'une dépense obligatoire, une somme destinée à payer les allocations aux femmes en couches et la prime d'allaitement.

Nous avons donc porté en dépenses les sommes que l'administration nous a indiquées et nous avons porté, en contrepartie, en recettes, la subvention que nous comptions recevoir de l'Etat.

Le Gouvernement avait simplement oublié d'indiquer aux divers départements qu'il ne payerait plus de subventions.

Dans quelle situation vont donc se trouver les finances départementales ? Elles auront à leur charge l'intégralité des sommes qui, jusqu'à maintenant, étaient partagées entre le département et l'Etat. Nous ne pensons pas, par conséquent, qu'il nous sera possible d'abroger la loi de 1913 dont il est question, dans la mesure où nous comptons sur la subvention du département. Si nous l'acceptons, nous prendrions intégralement à notre charge, nous départements, des sommes que nous ne tenons pas à payer, tout au moins cette année.

C'est pour ces raisons qu'il ne me paraît pas normal de reprendre le texte que le Gouvernement vient de proposer.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Permettez-moi de préciser que l'inconvénient que craint M. Courrière ne se produira pas. Il s'agit, en effet, actuellement, de statuer pour l'avenir car, en ce qui concerne tout ce qui a été fait jusqu'à présent, les crédits nécessaires existent.

Ils ont été inscrits par la lettre rectificative pour les 4 premiers mois. Ils seront acceptés pour une période précédant la rectification législative. Il n'y a aucun doute possible.

Pour l'avenir, ce sera une économie pour l'Etat et pour les collectivités. Il est bien entendu que, pour le passé, les collectivités ne sauraient être privées, pour les dépenses qui leur sont attribuées, de la subvention correspondante de l'Etat. J'en donne l'assurance.

M. Mathieu. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. J'ai l'impression que le texte n'a pas été soumis à la commission de la santé et de la famille. Je me demande, monsieur le ministre, si ces sommes ne sont pas parfois attribuées à des personnes non assujetties à la sécurité sociale.

M. Courrière. Bien sûr !

M. Mathieu. J'ai l'impression que si les sommes sont modiques comme vous le dites, c'est qu'elles s'adressent à des gens qui, par ailleurs, ne sont pas aidés. Par conséquent, nous ne pouvons pas statuer avant d'avoir des précisions plus nettes au sujet des bénéficiaires de ces attributions.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'intention de la commission n'était pas du tout de s'opposer à une économie normale que l'Etat doit être encouragé à faire, mais il a paru à la commission très dangereux, avant qu'un projet nouveau soit déposé, discuté et voté qui remplace l'ancien qui sera devenu caduc, que nous supprimions purement et simplement la législation existante qui a des incidences sur les budgets départementaux.

M. le ministre nous affirme que les crédits ont été prévus pour quatre mois. Les départements en sont déjà à leurs six ou septième mois de dépenses. Les crédits ne seront peut-être pas suffisants et je crois que les départements doivent être protégés. D'autre part, tous les intéressés risquent de ne pas recevoir les sommes auxquelles, jusqu'à présent, ils avaient droit en vertu de la loi si nous supprimons cette loi.

Avant que la législation de 1913 ne soit remplacée, je crois qu'il serait fort imprudent, dans l'intérêt même de la bonne administration des départements et dans l'intérêt des prestataires, de supprimer ce texte. Par conséquent, la commission n'a pas cru devoir vous proposer la reprise du texte dont parle M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. A cette heure tardive, je ne voudrais pas provoquer un long débat. Naturellement, je laisse l'Assemblée juge. Ce texte avait été présenté avec l'accord du ministre de la santé qui n'est pas ici, actuellement.

Si l'Assemblée estime pouvoir être mieux informée un peu plus tard, je m'en remets à son jugement.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand pour répondre à M. le ministre.

M. Abel Durand. Je pense qu'il y aurait lieu de supprimer l'assistance aux femmes en couches mais je ne crois pas qu'il soit opportun de le faire par le texte qui nous est soumis. Il y serait opportun de procéder à une coordination de toutes ces lois d'assistance dans une œuvre beaucoup plus générale dans l'intérêt à la fois du budget de l'Etat et des budgets des collectivités locales, dans l'intérêt aussi d'une meilleure administration de la prévoyance et de l'assistance.

C'est pourquoi je pense que nous devons suivre la commission des finances dans la proposition qu'elle nous fait mais je demande au Gouvernement non seulement du point de vue financier mais du point de vue de la santé publique et de l'administration de la santé publique de faire ce travail de coordination.

M. le ministre du budget. Je me rallie à la proposition. Je crois comprendre que c'est le sentiment de l'Assemblée.

Mme le président. Vous ne demandez plus la prise en considération de votre texte.

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Il est très juste de demander que la commission de la santé publique, de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République aient à étudier un nouveau texte. Mais on ne peut pas voter maintenant un texte présenté par le Gouvernement dans la hâte du vote de 81 articles.

M. le ministre du budget. Vous avez satisfaction !

Mme le président. Mademoiselle, vous avez satisfaction. La prise en considération du texte de l'Assemblée nationale n'est plus demandée.

L'article 11 reste disjoint.

L'Assemblée nationale a disjoint les articles 12 et 12 *bis*.

« Art. 13. — L'article 16, paragraphe 2, du décret du 30 octobre 1935, fixant le régime des assurances sociales applicables à l'agriculture, est abrogé.

« Sont maintenus les droits acquis en application dudit article 16, paragraphe 2, aux assurés sociaux facultatifs agricoles pour les rentes résultant des cotisations acquittées antérieurement au 1er janvier 1950. Une somme égale au montant de la réserve mathématique correspondante sera versée à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles et inscrite en dépenses au budget général de l'exercice 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les appels de cotisations adressés par les caisses départements et interdépatementales d'allocations familiales agricoles à leurs adhérents ne peuvent concerner une période supérieure aux cinq années qui précèdent la date de leur envoi aux assujettis, sauf lorsque ces derniers sont affiliés d'office à la caisse ou qu'ils se sont rendus coupables de fraude, ou qu'ayant fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes diminuant l'assiette de leurs cotisations, une cotisation complémentaire leur est réclamée. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1950 sur les lignes d'intérêt général secondaire concédées à la compagnie des chemins de fer départementaux et à la société générale des chemins de fer économiques est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 3 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Antoine Pinay, *ministre des travaux publics.* Je demande à l'Assemblée de vouloir bien rétablir l'article 15 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en substituant toutefois le chiffre de 46.500.000 francs au chiffre de 103.062.492.000 francs. En effet, lorsque le ministère a demandé le crédit initial, le chiffre de 103 millions avait été présenté à la commission des finances de l'Assemblée nationale comme étant le plafond des emprunts autorisés. Dans un souci d'économie, à la demande d'ailleurs de la commission des finances de l'Assemblée, les services ont réduit ce chiffre de 103 millions à 46. Ce chiffre est nécessaire pour la modernisation du matériel, pour obtenir une exploitation plus économique des lignes.

Lors de la discussion du budget, le Conseil de la République, à juste raison et avec insistance, a invité le Gouvernement à faire procéder à la modernisation des lignes secondaires d'intérêt général. C'est précisément à cet objet que répond le crédit de 46.500.000 francs. S'il nous était refusé, nous serions dans l'impossibilité de réaliser le programme et par conséquent de

réduire le déficit des lignes. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir rétablir le chiffre de 46 millions.

Mme le président. Vous demandez le rétablissement du texte primitif.

Or vous ne pouvez que demander la prise en considération de ce texte.

Si le Conseil vote la prise en considération, la commission demandera le renvoi devant elle et c'est alors qu'elle pourra adopter le chiffre que vous indiquez.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Dans ces conditions, je demande la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale en signalant que le chiffre de 103 millions représente simplement un plafond des emprunts nécessaires à la modernisation du matériel.

Comme ces emprunts ne peuvent être réalisés que sous le contrôle du ministère des finances, il n'y a aucun danger à nous donner cette autorisation dans la limite d'un plafond de 103 millions.

Mais si vous reportiez à plus tard l'acceptation de ce chiffre, vous arrêteriez l'acquisition du matériel qui répond à une demande pressante du Conseil de la République lui-même.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* La commission s'est trouvée devant un texte qui prévoyait 103 millions de crédits. Notre rapporteur s'est renseigné auprès des services intéressés et a pu observer que, depuis trois ou quatre années, ceux-ci n'employaient qu'une partie très infime des crédits qu'ils réclamaient au Parlement

C'est ainsi qu'il y a deux ans, sur 42 millions environ, ils ont dépensé seulement un million et demi. L'année dernière, sur plus de 30 millions, ils n'ont dépensé que 2 millions et demi. La commission des finances a donc pensé à réduire d'une façon normale les chiffres qui étaient demandés, d'autant que les services ont répondu à la commission des finances du Conseil de la République que pour répondre à des demandes d'économies, il a été indiqué que le montant pouvait être ramené à 46.500.000 francs au lieu de 43 millions primitivement prévus.

Nous avons pensé au départ qu'il en serait de cette somme de 46 millions comme des sommes demandées les années précédentes et qu'une toute petite partie serait dépensée. M. le ministre a bien voulu nous déclarer qu'il aurait l'occasion d'acheter le matériel de cession pour les lignes de Lozère qui, jusqu'à présent, lui faisait défaut.

La commission accepte le chiffre de 46.500.000 francs, en remplacement de celui de trois millions porté sur notre texte et de celui de 103 millions qui était précédemment réclamé.

M. le ministre. Je suis d'accord.

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je n'insisterai pas sur le chiffre qui nous est demandé par M. le ministre, mais je veux simplement rappeler qu'il y a quelques jours, à propos d'un débat où il était question de matériel ferroviaire, M. le ministre se tournant vers un de nos collègues lui disait: « Ecoutez, si nous ne pouvons faire mieux, si nous ne pouvons pas mettre ce matériel léger en service, c'est parce que le Parlement ne nous donne pas les crédits qui nous sont nécessaires. »

M. le ministre se rappelle aussi l'observation que j'ai faite à ce propos au cours du débat. Je tiens à rappeler cela aujourd'hui pour qu'on ne vienne pas nous dire demain: que, s'il y a eu des difficultés, c'est parce que le Parlement n'a pas donné les crédits qui étaient nécessaires.

M. le ministre des travaux publics. Je fais simplement remarquer à M. Demusois que le Conseil de la République avait manifesté le désir de nous refuser ces crédits en ramenant la demande de 46.500.0000 francs à 3 millions. Je reconnais bien volontiers qu'il a suffi de vous signaler les besoins à satisfaire pour que, avec beaucoup de bonne grâce, M. le président de la commission des finances les rétablisse.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, avec le chiffre de 46 millions 500.000 francs.

(*L'article 15, avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 16. — Les années 1949, 1950 et 1951 sont substituées aux années 1948, 1949 et 1950, pour l'application des dispositions de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — A titre exceptionnel, il pourra être procédé, au cours de l'exercice 1950, par décrets pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères à des transferts de crédits de la section « administration centrale » à la section « services extérieurs » du budget du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, sans qu'il soit apporté de modifications à la répartition par parties desdits crédits. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le texte du dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Cette procédure sera applicable du 1er janvier 1950 au 1er janvier 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Les crédits disponibles à la clôture de l'exercice sur le chapitre « Reéquipement de la manufacture nationale de Sèvres » bénéficient de la faculté de report. Les dépenses correspondantes sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Jusqu'au 31 décembre 1950, la taxe professionnelle perçue en application de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière, sera versée au Trésor pour être rattachée au budget général à titre de fonds de concours dans la limite des effectifs et des sommes prévues au budget de l'agriculture en vue de faire face aux dépenses entraînées par le transfert, à l'administration des eaux et forêts, des attributions du service de la production forestière institué par la loi précitée. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — A dater du 1er janvier 1950, seront versés au Trésor pour être rattachés à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au chapitre « Frais d'adjudication et aménagements » du budget du ministère de l'agriculture les produits de la vente des cahiers-affiches des adjudications des coupes de bois et des lots de bois exploités en régie par l'Etat. » (*Adopté.*)

Art. 22. — Pourront être reportés par décret au chapitre 6030 (nouveau) du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1950, « Règlement des droits pécuniaires des forces françaises combattantes de l'intérieur et des déportés et internés de la Résistance » les crédits non consommés ouverts sur l'exercice 1949 au titre du chapitre 7020 du budget de la défense nationale « Règlement des droits pécuniaires des membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et organismes régionaux. » (*Adopté.*)

« Art. 22 *bis.* — Sans préjudice des dispositions de l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 relatives à la déchéance des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, toute personne ayant des droits à faire valoir contre le commissariat général de la section française de l'exposition de New-York de 1939, doit, sous peine de forclusion définitive, en faire la déclaration au ministère des finances et des affaires économiques avant le 1er janvier 1951. » (*Adopté.*)

« Art. 23. — Les crédits prévus aux différents chapitres du budget de l'aviation civile et commerciale pour le fonctionnement des aérodromes de la région parisienne, dépendant de l'aéroport de Paris, pourront être transférés au chapitre 5000 « Subventions diverses », dudit budget, par arrêté du ministre des finances et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. » (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 24 que la commission propose de disjoindre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

« Art 25. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 32 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949, est à nouveau modifié comme suit:

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1950. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés est ainsi modifié:

« Les comptes individuels des comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux qui n'auront pu être centralisés au compte général de l'administration des finances de l'année qui les concerne, seront rattachés au compte général en cours d'établissement à leur date de centralisation et, au plus tard, au compte général de l'année 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Le budget de l'exercice 1939 sera réglé dans la forme prévue par l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948.

« Le règlement définitif de ce budget sera effectué par la loi prévue à l'alinéa 1 de ce même article. » — (*Adopté.*)

« Art. 27 *bis*. — L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables est modifié comme suit :

« *Art.* 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, les comptes dont le montant en capital est inférieur à 20.000 francs ne font l'objet ni d'envoi d'avis recommandé, ni de publication au *Journal officiel*. »

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, ainsi qu'aux territoires relevant de la France d'outre-mer, compte tenu éventuellement de l'équivalence en monnaie locale, au 1er janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle doit intervenir la déchéance, du montant en capital indiqué à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 27 *ter*. — Les limites de 1.000 francs et 20 francs prévues par l'article 1er et par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables sont portés respectivement à 20.000 francs et 100 francs.

« Cette disposition prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi pour les créances constatées à cette date dans les écritures des comptables publics ou mandatés sur leur caisse. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 3), M. Bousch propose d'insérer un article additionnel 27 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 1er de la loi du 1er juin 1864, modifié par l'article 1er du décret-loi du 21 décembre 1926, par l'article 47 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et par l'article 11 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15-16 floréal, an X, 5 ventôse, an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales

« Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à 10 et au plus égale à 50 millions de francs, ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'un arrêté pris par le ministre du budget.

« Si l'immeuble a une valeur estimative supérieure à 50 et au plus égale à 100 millions de francs, son aliénation, même partielle ou par lots, devra être autorisée par un décret pris sur la proposition du même ministre.

« Lorsque l'immeuble a une valeur estimative supérieure à ce dernier chiffre, son aliénation, même partielle ou par lots, devra être autorisée par une loi. »

La parole est à M. Bousch.

M. Bousch. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé sous la forme d'un article additionnel 27 *quater* (nouveau) concerne les aliénations d'immeubles domaniaux. Actuellement, ces aliénations se font dans les conditions suivantes : sous la forme d'adjudications publiques. Lorsque la valeur des biens à aliéner, immeubles bâtis ou terrains dépasse la somme de 10 millions, et reste inférieure à un plafond de 50 millions, un décret est nécessaire. Lorsque le plafond de 50 millions est dépassé, c'est un texte de loi qui doit autoriser l'aliénation. Nous avons estimé, d'accord avec le Gouvernement, qu'un rajustement de ces plafonds était nécessaire pour tenir compte de l'augmentation de la valeur des immeubles résultant de la dépréciation de la monnaie survenue depuis l'établissement des textes initiaux. Aussi je propose la reprise du texte inséré dans la loi des voies et moyens par le Gouvernement lui-même.

Il s'agirait, en fait, de décider que pour des biens d'une valeur vénale comprise, un simple arrêté du ministre compétent sera suffisant ; que, pour des biens d'une valeur comprise entre 50 et 100 millions, un décret pris sur le rapport du ministre compétent sera nécessaire et qu'au-dessus du plafond de 100 millions un texte législatif devra intervenir.

M. le ministre du budget, ainsi que le rapporteur de la commission des finances, ont donné leur accord à l'adoption de ce texte ; je vous demande, mes chers collègues, de l'accepter, ce qui revient en fait à voter l'article 70 du projet de loi des voies et moyens.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission des finances. La commission est d'accord. Il s'agit d'une adaptation aux prix actuels.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je suis d'accord également. Je demande simplement à M. Bousch de tenir compte du fait qu'il existe maintenant un ministre du budget. C'est une toute petite chose.

M. Bousch. Je suis d'accord, monsieur le ministre, et je vous remercie de votre acceptation.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bousch, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 4) M. Bousch propose d'insérer un article additionnel 27 *quinquies* (nouveau) ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 5 juin 1940, modifié par l'article 2 de la loi du 1er décembre 1942 et par l'article 46 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les immeubles appartenant à l'Etat qui, considérés dans leur ensemble, ont une valeur vénale n'excédant pas 1 million de francs, peuvent être aliénés à l'amiable par les soins de l'administration des domaines s'ils ne sont susceptibles d'utilisation par aucun service ou organisme de l'Etat. Les conditions financières de cette aliénaton sont fixées par le chef du service des domaines. »

La parole est à M. Bousch.

M. Bousch. L'amendement que j'ai présenté est une suite et une conséquence du texte que vous venez de voter, puisqu'il concerne les aliénations de biens immobiliers d'une valeur inférieure à un million de francs. Jusqu'à présent, l'administration des domaines avait la possibilité de traiter à l'amiable des aliénations de biens d'un montant inférieur à 500.000 francs.

Le coût actuel des immeubles et la dépréciation de la monnaie nécessitent un rajustement du texte en vigueur. Ma proposition consiste à remplacer dans les anciens textes, le chiffre de 500.000 francs par celui de 1 million de francs. Ce nouveau chiffre permettra d'octroyer aux directeurs des domaines la possibilité de régler certaines affaires en litige, qu'ils ne peuvent pas régler actuellement, et certaines opérations, en instance depuis longtemps, seront ainsi facilitées.

Mon texte a reçu également l'accord de M. le ministre du budget ainsi que du rapporteur de la commission des finances et je pense, mes chers collègues, que vous voudrez bien à votre tour l'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. « Art. 28. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 interdisant l'imputation de toute rémunération sur crédits de matériel ou de travaux, ne sont pas applicables aux surveillants des ponts et chaussées, bien qu'ils soient rémunérés sur une base mensuelle, dès lors qu'ils sont occupés à titre intermittent. » — (*Adopté.*)

« Art. 28 *bis*. — Sont rendues applicables à la campagne 1950-1951 et aux campagnes suivantes les dispositions de l'article 10 du décret n° 48-1256 du 9 août 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 28 *ter*. — Dans le délai de deux mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra prendres des mesures destinées à stimuler l'activité économique au moyen de réduction de taux, suppression d'impôt, droits et taxes actuellement en vigueur sans que les dispositions prises puissent compromettre l'équilibre du budget de l'Etat, des budgets annexes ou des budgets des collectivités intéressées.

« Ces mesures feront l'objet de décrets qui seront pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

La parole est à M. Bousch.

M. Bousch. Il est prévu dans cet article que, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, « le Gouvernement pourra prendre des mesures destinées à stimuler l'activité économique au moyen de réduction de taux, suppression d'impôts, droits et taxes actuellement en vigueur, sans que les dispositions prises puissent compromettre l'équilibre du budget... ».

J'ai trouvé, dans le projet de loi des voies et moyens, certaines dispositions que vous aviez l'intention de faire voter sous la forme d'un article 11. Ces dispositions concernent les dates d'application de la majoration de 10 p. 100 pour non versement aux dates fixées des impositions dues par les contribuables. A l'occasion du vote de cet article, je voudrais vous

demander quelles sont vos intentions dans ce domaine. Par le jeu des pouvoirs que vous donnera cet article, prendrez-vous les mesures que vous aviez prévues dans la loi des voies et moyens, mesures nécessaires et qui seraient favorablement accueillies par tous les contribuables ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. A première vue, je ne pense pas pouvoir utiliser la procédure des décrets, car il s'agit des modalités de recouvrement des impôts pour lesquelles un nouveau système avait été proposé dans le budget de loi des voies et moyens. Ce n'est pas une réduction de taxe ou une suppression d'impôts, mais une question de recouvrement et, à l'époque où nous sommes, cette disposition n'aurait pas pu pratiquement intervenir pour 1950 et si elle contenait certains avantages pour certains contribuables, elle entraînait pour d'autres bien des inconvénients.

La question d'ensemble du recouvrement devra donc être étudiée. Mais il n'y a pas urgence et je ne pense pas utiliser la procédure des décrets. Je reconnais d'ailleurs l'intérêt de la question.

M. Bousch. Je vous remercie de votre déclaration, mais je voudrais tout de même savoir si vous avez l'intention de donner à votre administration des instructions pour traiter avec modération les contribuables qui peuvent justifier par des raisons valables le retard apporté au règlement de leurs contributions.

Je pense notamment au cas des entreprises, nombreuses dans mon département, qui ont des créances sur l'Etat pour avoir effectué des travaux commandés par des administrations et non encore réglés. Certaines de ces entreprises ont de fortes créances sur l'Etat, et elles sont redevables envers celui-ci d'impositions pour lesquelles elles se voient frappées de la majoration de 10 p. 100, alors qu'elles sont obligées, pour assurer leur trésorerie, de faire appel au crédit d'établissements bancaires. Elles sont ainsi doublement pénalisées puisqu'en supplément de la majoration de 10 p. 100 elles supportent les frais du crédit sollicité.

Je demande à M. le ministre, si dans des cas semblables, il a l'intention d'accorder des dégrèvements.

M. le ministre du budget. Je comprends bien l'intérêt des observations de M. Bousch, qui sont en réalité extérieures à l'article que nous étudions, lequel prévoit des réductions de droits par mesure générale. M. Bousch cite des cas particuliers pour lesquels il existe une procédure de droit commun en faveur des contribuables de bonne foi. Une circulaire a d'ailleurs été prise dans ce sens.

Par contre, M. Bousch sait qu'il n'y a pas de compensation possible entre la créance sur l'Etat et la créance du Trésor. Je n'ai aucune raison, en tout cas, de revenir sur les instructions de modération que j'ai données.

M. Bousch. Je prends acte des assurances que vous me donnez, monsieur le ministre, quant à la modération avec laquelle vos services traitent le cas de ces contribuables.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. A propos de cet article, je répète que le Conseil souscrit au dessaisissement de ses pouvoirs.

Chacun, par conséquent, prendra de ce fait sa responsabilité.

Nous considérons que, s'il y avait des allègements fiscaux à consentir, et il y en a beaucoup, nous l'avons dit, il appartenait au Parlement de les examiner, d'en discuter et de se prononcer, et non pas de passer, dans ce domaine, ses pouvoirs au Gouvernement.

C'est d'ailleurs d'autant plus paradoxal, à mon sens, que même pour ceux qui n'ont pas voté la Constitution mais qui déclarent être décidés à l'appliquer, la Constitution prévoit que le Parlement ne peut déléguer ses pouvoirs au Gouvernement. Nous en avons déjà discuté, je ne veux donc pas insister, mais c'est dans l'esprit de la Constitution.

Or, par cet article 28 *ter*, vous consacrez cette politique que nous avons maintes fois condamnée, qui est en quelque sorte une politique de décret-loi, même si le mot n'existe pas.

En ce qui nous concerne, fidèles à cette conception, tout en reconnaissant — j'insiste là-dessus — que des allègements sont absolument indispensables et nécessaires — et en indiquant que nos amis, à l'Assemblée nationale, en avaient proposé un certain nombre que j'aurais pu reprendre ici, si la discussion me l'avait permis — je déclare que nous, nous voterons contre l'article 28 *ter*.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 28 *ter* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 28 ter est adopté.*)

Mme le président. « Art. 29. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 201.188.273.000 francs ainsi répartis :

Caisse nationale d'épargne	10.128.800.000 fr.
Imprimerie nationale	2.485.000.000
Légion d'honneur	597.228.000
Ordre de la Libération	8.662.000
Monnaies et médailles	11.074.000.000
Postes, télégraphes et téléphones	115.583.908.000
Prestations familiales agricoles	54.300.000.000
Radiodiffusion française	7.010.075.000
Total	201.188.273.000

« La répartition par chapitre de ces recettes et dépenses ordinaires est fixée par des lois spéciales. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Dispositions relatives aux budgets annexes.

« Art. 30. — I. L'article 4 du décret du 31 août 1937 fixant les taxes postales des journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, est abrogé.

II. Le paragraphe 2 de l'article 91 de la loi de finances du 16 avril 1930 est modifié comme suit :

« 2° Les journaux et écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames et annonces ainsi qu'à des avis incitant aux transactions commerciales ou lorsque la publicité pour un même annonceur excède 10 p. 100 de la superficie totale du journal.

« Toutefois, le pourcentage de publicité pour un même annonceur peut atteindre exceptionnellement 25 p. 100 de la superficie totale de la publication à la condition que ce pourcentage ne porte pas sur plus de quatre numéros par trimestre.

« L'envoi à titre exceptionnel de numéros dans lesquels les annonces dépassent les proportions ci-dessus ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers, expédiés ultérieurement, le bénéfice du tarif réduit. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Sont abrogés :

« 1° Les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au payement des salaires des cantonniers ;

« 2° Les dispositions de l'article 2, paragraphe 5 du décret du 23 décembre 1941 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques qui ont fixé, en dernier lieu, le tarif spécial applicable aux mandats-cartes destinés au payement des salaires des cantonniers de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — L'article 71 de la loi de finances du 30 juin 1923, modifié par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1923, est complété comme suit :

« Seront également soumises aux règles ci-dessus, à partir du 1er janvier 1950, les subventions allouées à l'école nationale supérieure des télécommunications par les personnes ou organismes assujettis à la taxe d'apprentissage par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — L'actif des comptes ouverts ès-qualité au nom des comptables publics ne peut faire l'objet de saisies-arrêts et oppositions. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a disjoint les articles 34, 34 *bis*, 34 *ter* et 34 *ter* A à 34 *ter* N.

« Art. 35. — L'article 4 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, est complété ainsi qu'il suit :

« Le recouvrement des redevances et celui des frais et pénalités qui s'y ajoutent sont exercés comme en matière de contributions directes dans les conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre chargé de l'information et par le ministre des finances. »

Sur cet article 35, je suis saisi d'un amendemnet présenté par Mlle Mireille Dumont, M. Demusois et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter comme suit cet article :

« ...après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commisison des finances du Conseil de la République. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Dans cet article, il est dit que le recouvrement des redevances et celui des frais et pénalités qui s'y

ajoutent, pour la radiodiffusion française, sont exercés comme en matière de contributions directes dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre chargé de l'information et par le ministre des finances. Nous pensons que c'est là chose de grande importance qui va mettre en cause un nombre important de fonctionnaires. En effet, étant donné la nouvelle façon dont les taxes seront perçues, il est nécessaire que la commission des finances de l'Assemblée nationale comme celle du Conseil de la République soient consultées. Si l'on acceptait le texte proposé par le Gouvernement, ce serait encore là un abandon de la souveraineté parlementaire.

Nous ne demandons pas que le texte nouveau passe devant les deux Assemblées, mais que tout au moins les commissions des finances soient consultées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission des finances. La commission des finances n'a pas d'objection de principe à faire à l'amendement de Mlle Mireille Dumont, mais elle souhaiterait que M. le ministre voulût bien donner quelques renseignements sur le sens exact de la disposition envisagée.

La phrase: « Le recouvrement des redevances et celui des frais et pénalités qui s'y ajoutent sont exercés comme en matière de contributions directes » veut-elle dire qu'il y a un changement dans le mode de recouvrement ou dans l'administration qui y procèdera, ou simplement que les mêmes fonctionnaires procèderont au recouvrement, mais en employant le système actuellement en vigueur dans les contributions directes ?

Est-ce que cela veut dire simplement que les poursuites seront exercées devant les tribunaux administratifs au lieu de l'être devant les tribunaux judiciaires comme jusqu'à présent ?

Nous voudrions avoir quelques renseignements et savoir s'il s'agit d'une réforme importante telle que le Conseil de la République l'a demandée dans le courant de l'année dernière et de cette année, ou, au contraire, s'il ne s'agit que d'une unification dans la perception de la taxe.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il ne s'agit pas, comme certaines informations auraient pu le laisser croire, de modifier de fond en comble la perception de la taxe et, notamment, de la confier au percepteur. Il n'en est absolument pas question. Le recouvrement continuera à être effectué par l'agent comptable de la radiodiffusion.

Le texte prévoit simplement le recours aux règles de procédure et de contentieux des contributions directes, mais il ne s'agit pas de modifier la perception effective de la taxe telle qu'elle se fait actuellement. Il est nécessaire de recourir à une unification des contentieux et je pense que, dans ces condition, Mlle Mireille Dumont n'insistera pas pour le maintien de son amendement.

Mme le président. Mademoiselle Mireille Dumont, maintenez-vous votre amendement ?

Mlle Mireille Dumont. Il n'était pas inutile de provoquer des explications de la part de M. le ministre. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 35 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 35 est adopté.*)

Mme le président.

TITRE III

Dispositions relatives au personnel.

« Art. 36. — Le tarif des gratifications dues aux agents verbalisateurs, fixé par l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à supprimer le fonds commun des amendes, est modifié ainsi qu'il suit:

« En matière de chasse, 100 francs par condamnation à l'amende prononcée et recouvrée, à due concurrence.

« En matière de pêche fluviale, et par condamnation à l'amende prononcée et recouvrée, à due concurrence:

« 50 francs pour un délit de pêche en temps de frai;

« 100 francs pour un délit de pêche la nuit;

« 200 francs pour un délit de pêche la nuit en temps de frai, pour empoisonnement de rivières, pêche à la dynamite ou autres matières explosives.

« En matière de pêche maritime, et par condamnation à l'amende prononcée et recouvrée, à due concurrence:

« 50 francs pour les infractions à la police de la pêche constatées à terre de jour et de nuit;

« 100 francs pour les infractions à la police de la pêche constatées à la mer de jour et de nuit;

« 200 francs pour les infractions au règlement sur la pêche à la dynamite à terre ou à la mer, de jour et de nuit.

« En matière de fraude dans le commerce de beurre et de margarine, 200 francs par condamnation à l'amende prononcée et recouvrée, à due concurrence. » — (*Adopté.*)

« Art. 36 A. — Les taux du supplément de pension prévus par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945 relative à la pension des militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris sont fixés, pour chaque année d'activité accomplie dans ce régiment à:

« 0,50 p. 100 de la solde de base visée à l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, pour les officiers, sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et sapeurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 36 B. — Le paragraphe *a*) de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-après:

« *a*) Les officiers, à l'exclusion des médecins, les officiers en position hors cadres en service au ministère de l'intérieur et les sous-officiers ayant servi au moins quinze années consécutives ou non audit régiment. »

Le dernier alinéa de l'article 1er de ladite ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositionrs suivantes:

« Ce supplément permet de dépasser le maximum normal de la pension dans les conditions fixées par l'article 16, paragraphe III *b*), de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 36 C. — Les articles 3 et 5 de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945 sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 36 D. — Les dispositions des articles 36 A et 36 C précédents et de l'article 36 E ci-après sont applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur des soldes des militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris fixées par l'arrêté du 15 décembre 1948, à tous les retraités dont la pension a été concédée ou revisée au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 36 E. — L'allocation annuelle et viagère servie par la ville de Paris est supprimée pour les militaires bénéficiant du supplément de pension institué par l'article 1er, modifié, de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945. Toutefois, ceux qui ont fait partie du régiment de sapeurs-pompiers antérieurement au 31 janvier 1945 auront droit à ladite allocation s'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour prétendre au supplément visé à l'article 1er, modifié, de l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 37 (nouveau). — I. — Les limites du cumul fixées à quatre fois le minimum vital par l'article 58, paragraphe I, de la loi du 20 septembre 1948 sont portées à six fois le minimum vital.

« Les limites de cumul fixées à deux fois le minimum vital par le paragraphe II du même article sont portées à trois fois le minimum vital.

« II. — L'article 59, paragraphe I, de la loi du 20 septembre 1948 est ainsi modifié:

« I. — L'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié et complété par les ordonnances des 30 mai et 23 juillet 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux, effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grades des officiers du cadre latéral de la guerre 1914-1918, peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées à l'alinéa qui précède, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède lesdits émoluments de base.

« Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas quatre fois le minimum vital. »

« III. — Les dispositions du présent article prendront effet du 1er janvier 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — L'article 36 (§ I) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et l'article 16 (§ I) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de

l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 sont l'un et l'autre complétés ainsi qu'il suit:

« Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi, remplissaient les conditions exigées ci-dessus bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exception de toute bonification considérée comme telle.

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée, ni enfants issus du mariage ou d'un mariage antérieur ayant droit à pension.

« La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée avant le 1er juillet 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — L'article 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Le point de départ de la pension est fixé:

« *a*) A la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas de militaires ou marins en activité de service;

« *b*) Dans tous les autres cas à la date de la demande. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — A titre transitoire, les dispositions de l'article précédent sont applicables aux instances qui, à la date de la promulgation de la présente loi, n'ont pas donné lieu à un procès-verbal de la commission de réforme. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — L'article 1er (4e alinéa) du décret du 30 juin 1934 concernant la mise en service détaché des agents de l'Etat est modifié comme suit:

« Cette contribution n'est pas exigible en ce qui concerne:

« 1° Les agents détachés auprès de gouvernements étrangers;

« 2° Les agents détachés pour exercer à l'étranger un enseignement ou remplir une mission intéressant l'expansion française;

« 3° Les agents détachés à l'institut Pasteur pour s'y consacrer à des travaux de recherche. » — (*Adopte.*)

« Art. 42. — Les services accomplis par des agents tributaires de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 durant la prolongation d'activité instituée par l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes, seront pris en compte dans une pension, sauf si ladite prolongation est interrompue à la demande de l'intéressé pour un motif autre que l'incapacité intellectuelle ou physique et seulement dans la limite des 25 ou 30 ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. » — (*Adopté.*)

« Art. 42 *bis.* — Les crédits ouverts au budget de l'Etat, d'une part pour les opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont dotés de l'autonomie financière et disposent de budgets spéciaux et, d'autre part, pour les opérations intéressant l'urbanisme et l'habitation ainsi que l'installation et le regroupement des locaux administratifs de l'Etat sont obligatoirement regroupés, pour chaque exercice, dans trois chapitres spéciaux gérés respectivement:

« Par le ministre des finances, en ce qui concerne les opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat;

« Par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en ce qui concerne les opérations intéressant l'urbanisme et l'habitation, la préparation des plans de regroupement et, accessoirement, l'édification ou l'aménagement de locaux provisoires;

« Par le ministre de l'éducation nationale, en ce qui concerne l'édification ou l'aménagement de locaux définitifs.

« Toutefois, sont exceptés des dispositions du présent article, les crédits correspondant aux opérations et travaux de caractère confidentiel intéressant la défense nationale visés au décret d'application de l'article 32 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières. » — (*Adopté.*)

« Art. 42 *ter.* — L'utilisation et la répartition des crédits ouverts ou rattachés aux chapitres prévus à l'article précédent doivent faire l'objet de décisions ou autorisations préalables de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières instituée par l'article 1er du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières.

« Des arrêtés concertés du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'éducation nationale, pris sur la proposition de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, pourront opérer, en cours d'exercice, sur avis préalable et conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis préalable de la commission des finances du Conseil de de la République, des transferts entre les chapitres prévus à l'article précédent.

« Les demandes d'ouverture de crédits concernant les chapitres prévus à l'article précédent sont établies ou visées par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a disjoint l'article 42 *quater.*

« Art. 42 *quinquies.*— Il est fait défense aux conservateurs des hypothèques de transcrire les actes d'acquisitions d'immeubles souscrits pour le compte de l'Etat, des collectivités ou des organismes visés à l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, lorsque ces actes n'auront pas été soumis préalablement au visa du directeur des domaines compétent, constatant qu'ils satisfont aux conditions fixées par le décret susvisé. »

Sur cet article, la parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais demander à M. le ministre des explications sur le sens de cet article. Comme il n'est pas dans le « bleu », il s'agit d'un texte d'origine parlementaire ?

M. le ministre du budget. Il a été voté sur l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

M. Courrière. J'avoue franchement que je ne comprends pas très bien la procédure. Il y a un décret du 28 août 1949, qui règle les conditions dans lesquelles les collectivités publiques ou autres organismes sont tenus d'obtenir des commissions des acquisitions mobilières, départementales ou nationales, l'autorisation de faire les acquisitions qu'elles envisagent.

Ce décret a établi d'une façon formelle qu'aucun acte ne pouvait avoir de valeur si les collectivités publiques n'avaient pas obtenu l'autorisation de la commission compétente.

A partir du moment où l'acte ne peut pas être établi, on ne voit pas pour quelles raisons on pourrait le transcrire.

En outre, je ne comprends pas qu'on rectifie un décret, le décret du 28 août 1949, par un texte de loi. Dans la mesure où le décret ne prévoit pas la transcription, le ministre ne pourrait-il compléter le décret ?

M. le ministre du budget. Comme je viens de l'indiquer à M. Courrière, ce texte est d'initiative parlementaire, il est dû à la commisison des finances de l'Assemblée nationale, mais bien qu'il n'émane pas du Gouvernement, il peut être adopté.

On a constaté souvent des abus dans les acquisitions immobilières souscrites pour le compte d'organismes publics ou semi-publics. Beaucoup d'exemples de ce genre ont été cités à maintes reprises. C'est pourquoi nous avons pris un décret, le 28 août 1949, qui instituait des commissions de contrôle qui rendent de grands services.

La commission des finances de l'Assemblée a constaté que, dans certains cas, des acquisitions cependant irrégulières, aux termes de cette procédure avaient, malgré tout, été réalisées. Or, une fois que l'affaire est faite, il n'y a plus moyen d'y revenir. Elle a donc imaginé de demander le visa du directeur des domaines pour que la transcription de l'acte devienne opposable aux tiers.

C'est une précaution complémentaire qui ne sera peut-être pas toujours utile, mais — et c'est un point sur lequel je rejoins l'opinion de plusieurs des membres de cette Assemblée — il me semble que deux précautions valent mieux qu'une en la matière.

M. Courrière. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Encore une fois je ne comprends pas.

L'acte ne peut pas être enregistré s'il n'est pas fait mention de l'autorisation de la commission. Pour quelle raison allez-vous redemander au directeur responsable de l'enregistrement d'autoriser une deuxième fois la transcription ? Vraiment, cela m'apparaît comme une espèce de suspicion à l'égard de la direction de l'enregistrement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 42 *quinquiès* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 42 quinquiès *n'est pas adopté.*)

Mme le président. Avant d'aborder l'examen des articles suivants, je donne au Conseil le résultat du dépouillement, après pointage, du scrutin sur l'article 1er:

Nombre de votants	242
Majorité absolue	122
Pour l'adoption	224
Contre	18

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 43. — Un nouveau délai de dix-huit mois à compter du 1er janvier 1950 est ouvert aux fonctionnaires du cadre local du Bas-Rhin, du Haut-Rhin de la Moselle, visés à l'article 67 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires pour leur permettre de renoncer au bénéfice du statut local et d'être régis intégralement par les dispositions de ladite loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 6, paragraphes I et III, 3°, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires atteints par la limite d'âge de leur emploi, comptant au moins trente ans de service au 23 septembre 1948, et qui ne réunissaient pas à cette date quinze années de services dans un emploi de la catégorie B, ont droit à une pension d'ancienneté. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — L'article 7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 7. — Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

« Il y a droit à pension temporaire quand l'infirmité n'est pas reconnue incurable. En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — A compter du 1er janvier 1950, les taux de l'indemnité spéciale temporaire prévus à l'article 2 de la loi du 30 mars 1944, d'une part, et aux articles 3 et 4, d'autre part, sont respectivement portés à 50.000 francs et 30.000 francs.

« A compter de la même date, le montant des indemnités spéciales temporaires allouées aux agents devenus tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse postérieurement au 31 décembre 1923, ainsi qu'à leurs veuves, est fixé par le tableau suivant qui se substitue à celui figurant à l'article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 :

DÉSIGNATION	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ	
	Agents visés à l'article 2.	Agents visés à l'article 3 et veuves.
Affiliation à partir du :		
1er janvier 1924.....	47.300	28.400
1er — 1928.....	41.900	25.200
1er 1932.....	33.800	20.400
1er — 1936.....	23.000	14.000
1er — 1940.....	19.500	6.000
1er — 1945.....	50 p. 100 du montant de la rente.	50 p. 100 du montant de la rente.
1er — 1946.....	35 p. 100 du montant de la rente.	35 p. 100 du montant de la rente.
1er — 1948.....	25 p. 100 du montant de la rente.	25 p. 100 du montant de la rente.

« En aucun cas, le montant de la rente et de l'indemnité spéciale temporaire ne pourra excéder 55.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — L'indemnité spéciale temporaire, allouée aux agents visés à l'article précédent qui ne bénéficient par ailleurs d'aucune pension ou rente au titre d'un régime quelconque de retraites ou de prévoyance, ne pourra être inférieure au montant de la majoration prévue par le titre I de la loi n° 48-777, du 4 mai 1948, concernant la revalorisation de certaines rentes servies par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — L'article 17, paragraphe I, premier alinéa, de la loi n° 48-1450, du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est modifié comme suit :

« La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et à l'échelon antérieurs. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je désirerais seulement demander à M. le ministre du budget quelle est la raison de la modification apportée à la rédaction de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 par l'article 48.

Je me suis reporté à la loi du 20 septembre 1948 et je n'ai vu, comme différence, avec le texte présent, que la substitution des mots « grade et échelon antérieurs » aux mots « grade et échelon antérieurement occupés ».

Cette modification est de pure forme.

Mais à propos de cet article, une question m'est venue à l'esprit. Il est dit : « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois... ».

Il peut arriver que le fonctionnaire ait occupé antérieurement aux six mois un emploi dans lequel il avait un traitement plus élevé que dans les six derniers mois. Dans de pareilles circonstances, sa pension doit-elle être calculée exclusivement sur le traitement des six derniers mois ou bien ne doit-on pas tenir compte des traitements antérieurs ?

Cette question peut se poser pour des fonctionnaires de l'Etat ; en tout cas, je sais qu'elle se pose pour des fonctionnaires municipaux, et notamment pour une catégorie d'entre eux, les secrétaires généraux devenus receveurs municipaux. Par suite du reclassement de la fonction, le traitement des receveurs municipaux est moins élevé que celui des secrétaires généraux, et ces derniers voient leur pension liquidée sur la base des traitements actuels des receveurs municipaux. Ils ont ainsi une pension inférieure à celle de leurs anciens subordonnés, inférieure même à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient démissionné et s'ils avaient demandé une retraite proportionnelle comme secrétaires généraux.

Le texte concernant les fonctionnaires des collectivités est exactement le même que celui qui concerne les fonctionnaires de l'Etat. C'est pourquoi je pose la question.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'ai suivi avec intérêt les explications de M. Abel-Durand. Je voudrais pouvoir étudier plus particulièrement le cas qu'il m'indique car, à première vue et ne connaissant pas moi-même tous les détails de ces questions, j'ai considéré que le nouveau texte n'avait qu'un seul objet, qui est très limité, celui de pouvoir tenir compte non seulement d'une faute de service, mais également d'une faute professionnelle, éventuellement justiciable des tribunaux judiciaires. C'est pourquoi on a employé l'expression : « rétrogradation par mesure disciplinaire ».

Or, je ne pense pas que ce soit à un tel cas que M. Abel-Durand a fait allusion. Je note son intervention dont je le remercie pour examiner à loisir la question qu'il pose.

M. Abel-Durand. Je vous remercie.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 48 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 48 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 49. — L'article 9, paragraphe I, premier alinéa de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est modifié comme suit :

« La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé. Ce délai ne sera pas imposé lorsque l'impossibilité définitive ou absolue d'assurer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident de travail. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge dans les deux ans précédant la cessation des services ou d'une invalidité résultant d'un accident du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation. » — (*Adopté.*)

« Art. 49 *bis.* — Le règlement d'dministration publique prévu par l'article 86 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 détermine le nombre des conseillers affectés à chacune des formations composant le conseil d'Etat. Il détermine également la nature des affaires sur lesquelles les différentes sous-sections de la section du contentieux peuvent juger directement. » — (*Adopté.*)

Les articles 49 A à 49 K ont été disjoints par l'Assemblée nationale.

« Art. 49 L. — Le dernier alinéa de l'article 103 de la loi du 31 décembre 1937 est modifié comme suit :

« La perception de ces majorations spéciales, également applicables à tous les militaires non officiers de la gendarmerie actuellement en retraite, se fait au moyen des titres de payement de la pension principale. Elles sont réversibles »...

(*Le reste sans changement.*) — (*Adopté.*)

L'article 49 M a été disjoint par l'Assemblée nationale.

« Art. 49 N. — A titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la gestion du régime de sécurité sociale dont

bénéficient, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, les fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les agents non titulaires de l'Etat remplissant les conditions prévues par décret, est confiée, pour le service des prestations en nature, à des sociétés mutualistes départementales constituées entre les bénéficiaires du régime.

« Toute personne remplissant les conditions susvisées est obligatoirement affiliée à ces sociétés.

« Les statuts des sociétés visées par le présent article doivent être approuvés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les modalités provisoires de la liaison administrative et financière entre ces sociétés mutualistes et l'organisation de la sécurité sociale des fonctionnaires instituée par le décret du 31 décembre 1946 sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date du 1er avril 1950. » — (*Adopté.*)

L'article 50 a été disjoint par l'Assemblée nationale.

« Art. 50 *bis*. — La cour de discipline budgétaire est habilitée à se faire assister par un greffier nommé par arrêté du ministre des finances et du ministre dont dépend l'intéressé sur proposition du président de la cour de discipline budgétaire. » — (*Adopté.*)

L'article 51 a été disjoint par l'Assemblée nationale.

« Art. 52. — Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 14 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, modifiées par l'article 31 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 12 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« 3° Les effectifs militaires, en service permanent à l'étranger dans les postes d'attachés militaires, ne pourront excéder les chiffres suivants:

« 3 officiers généraux;

« 30 officiers supérieurs;

« 5 officiers subalternes;

« 113 sous-officiers et personnels civils.

« Ces chiffres ne comprennent ni les effectifs de la délégation militaire française auprès du comité d'état-major des Nations unies, ni ceux des missions et délégations constituées en vertu d'engagements internationaux souscrits par la France ou résultant des traités, qui sont, pour chacune d'elles, fixés par décret spécial. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Le nombre d'inspecteurs des colonies que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle au cours de l'année 1950 dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est fixé à deux. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Les inspecteurs de l'agriculture dont les emplois ont été supprimés par le décret du 18 décembre 1947 seront réintégrés d'office dans le cadre des directeurs départementaux des services agricoles. Les surnombres qui, dans ces conditions, apparaîtraient dans ce cadre, donneront lieu à des dégagements effectués dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, fixant les modalités de licenciement des fonctionnaires de l'Etat et du dégagement des cadres et les textes subséquents. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — Les effets de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1950, ensemble les dispositions particulières de son article 4 (§ E). » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — Afin de permettre l'application du décret n° 49-753 du 8 juin 1949, portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, ainsi que du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949, portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées, de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, il pourra être procédé à des transferts de crédits, de chapitre à chapitre, à l'intérieur de chaque budget intéressé, par voie de décret contresigné par le ministre des finances et par les ministres intéressés.

« En application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 et sous un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, les décrets d'administration publique fixeront les statuts particuliers des différents corps des fonctionnaires des douanes. Ces décrets devront comporter des dispositions relatives au recrutement, à l'accès au grade supérieur et à l'enseignement professionnel des agents, permettant d'adapter l'organisation du service aux exigences de la vie moderne afin d'en accroître l'efficacité et le rendement. Ils fixeront les modalités selon lesquelles s'effectueront les intégrations ou les transformations d'emplois. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je m'étais fait inscrire sur cet article en envisageant éventuellement de demander au Conseil de la République de revenir au texte initial du Gouvernement, qui a été modifié à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Cristofol.

Cet amendement avait trait à la question du statut des fonctionnaires des douanes, qui n'avait pas un rapport très direct avec l'article en question. Après avoir examiné de plus près cette question, je n'insisterai pas. Je veux préciser toutefois que, dans la pensée du Gouvernement, et du fait qu'il ne demande pas à revenir sur son texte, il y a la réserve que les mesures envisagées ne peuvent intervenir que dans la limite des disponibilités financières et des crédits prévus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 56 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 56 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 57. — Afin de permettre l'application de la réforme de l'auxiliariat dans les administrations permanentes de l'Etat, il pourra être procédé à des transferts de crédits de chapitre à chapitre, à l'intérieur de chaque budget intéressé, dans la limite des maxima de crédits ouverts par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, par voie de décrets contresignés par les ministres intéressés et par le ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Le régime des délégations de soldes et de traitement, prorogé jusqu'au 31 décembre 1949 par l'article 9 de la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948, en faveur des veuves et ayants cause des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, dont le décès ou la disparition est consécutif aux opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française, est maintenu en vigueur:

« *a*) En ce qui concerne l'Indochine: pour une période qui prendra fin à une date qui sera fixée par décret;

« *b*) En ce qui concerne le territoire de Madagascar et ses dépendances: jusqu'au 31 décembre 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Les règles fixées par l'article 2 de la loi du 26 avril 1932, modifié par l'article 91 de la loi de finances du 31 décembre 1938, sur l'avancement obligatoire de la 2e classe à la 1re classe, des fonctionnaires qui n'ont plus que trois années de service obligatoire à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite et qui restent provisoirement applicables aux corps pour lesquels n'est pas encore intervenu le statut particulier pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Au 1er janvier qui précède la date à laquelle un fonctionnaire de la 2e classe n'aura plus que six mois de service obligatoire à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, ce fonctionnaire, s'il totalise un minimum d'ancienneté de trois ans dans sa classe, sera promu à la 1re classe, sauf application des mesures prévues à l'article 5 de la loi du 26 avril 1932. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939, tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement de cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

« Sont également prorogées jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions de l'article 10 du décret susvisé, modifié par la loi validée du 4 mars 1944. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — La date limite du 31 décembre 1948 fixée par l'article 176 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 pour l'affiliation du personnel des cadres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre au régime général des retraites est reportée au 31 décembre 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — Sont autorisées les modifications d'effectifs faisant l'objet de l'état C annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Tableaux des créations et suppressions d'emplois autorisées au titre des services civils de l'exercice 1950.

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Affaires étrangères.									
I. — *Service des affaires étrangères.*									
Administration centrale			1 délégué (6). 1 délégué adjoint (5). 1 secrétaire (5). 1 secrétaire adjoint (5).		1 auxiliaire de service (cycliste). 5 auxiliaires (5).	1 chauffeur.			(1) Au 1er janvier 1950. (2) Au 1er avril 1950. (5) Au 1er juillet 1950. (6) Au 15 mai 1950.
Bureau technique des conférences internationales.			1 conseiller technique. 1 rédacteur.	2 chefs de bureau. 1 sous-chef de bureau. 1 interprète agrégé. 1 rédacteur de procès-verbaux. 2 traducteurs. 2 sténographes rapporteurs. 2 chiffreurs.	1 auxiliaire de bureau. 1 chauffeur.				
Délégation française à l'agence interalliée des réparations.				1 sténodactylographe. 1 agent contractuel.					
II. — *Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.*									
Administration centrale			2 attachés de 3e classe.		1 auxiliaires de bureau. 1 chauffeurs.				
Allemagne			10 attachés de 3e classe.	1 administrateur général (1). 13 administrateurs de 3e classe. 1 administrateur de 3e classe (5). 11 administrateurs de 4e classe (2). 1 administrateur de 4e classe (5). 13 attachés de 1re classe (2). 1 attaché de 1re classe (5). 31 attachés de 2e classe (2).		85 auxiliaires (2). 20 agents des services annexes (1). 300 agents des services annexes (2). 63 auxiliaires (5).			

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Affaires étrangères (*suite*).									
Autriche				2 administrateurs de 3e classe (2). 7 administrateurs de 4e classe (2). 7 attachés de 1re classe (2). 5 attachés de 2e classe (2). 30 chargés de mission (2).		15 auxiliaires (2). 5 auxiliaires (5). 10 chauffeurs (2). 53 auxiliaires (2).			(1) Au 1er janvier 1950. (2) Au 1er avril 1950. (3) Au 1er janvier 1950: 1 à 180.000 F; 18 à 150.000 F; 1 à 135.000 F; 3 à 120.000 F; 2 à 105.000 F; 1 à 96.000 F; 5 à 87.000 F; 244 à 60.000 F.
Missions et services rattachés, missions, réparations et restitutions.				2 administrateurs de 3e classe (2). 5 administrateurs de 4e classe (2). 8 attachés de 1re classe (2). 2 attachés de 2e classe (2). 275 contractuels (3).					(4) Au 1er avril 1950, 25: 2 à l'échelle 8; 1 à l'échelle 9; 1 à l'échelle 10; 2 à l'échelle 13; 9 à l'échelle 14; 4 à l'échelle 15; 6 à l'échelle 16. Au 1er juillet 1950, 10: 1 à l'échelle 10; 9 à l'échelle 17.
Services communs avec les troupes d'occupation. Détachement d'occupation des chemins de fer. — Organes liquidateurs.		4 intendants (1) 46 officiers (1). 80 sous-officiers (1).		1 administrateur de 3e classe (1). 1 administrateur de 4e classe (1). 2 attachés de 1re classe (1). 1 attaché de 2e classe (1). 2 attachés de 3e classe (1).		5 auxiliaires (1).		35 agents de la S. N. C. F. (4).	(5) Au 1er juillet 1950.
III. — *Haut commissariat de la République française en Sarre.*									
Haut commissariat				16 chargés de mission (dont 6 au 1er mai 1950). 21 attachés administratifs (dont 13 au 1er janvier 1950). 2 agents supérieurs des services de contrôle (au 1er mai 1950). 12 attachés des services de contrôle (dont 4 au 1er janvier 1950).					
Services rattachés				57 enquêteurs et employés d'administration des services de contrôle (dont 22 au 1er mai 1950).					

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Affaires étrangères (*suite*).									
Personnel sarrois				1 administrateur de 3e classe. 4 administrateurs de 4e classe. 1 attaché administratif. 14 agents de service.					
Agriculture.									
Administration centrale.....	1 homme d'équipe non chargé de travaux de force.				1 ouvrier d'état de la 3e catégorie B. 26 auxiliaires de bureau.				
Directions départementales des services agricoles.	16 conducteurs de travaux agricoles.								
Enseignement agricole: a) Institut national agronomique.	3 aides de laboratoire. 1 chef d'atelier. 3 garçons de laboratoire.	3 assistants non agrégés. 4 agents de service.							
b) Ecoles nationales.....		3 agents de service (1). 1 commis de comptabilité. 5 agents de service.							(1) A compter du 1er janvier 1950. (2) A compter du 1er juillet 1950. (3) A compter du 1er octobre 1950.
c) Ecoles d'agriculture.....		2 ouvriers chefs (1).				2 auxiliaires de service.			
d) Enseignement ménager agricole.	7 professeurs (3).	1 chef de pratique. 2 maîtresses fromagères.							
Institut national de la recherche agronomique.	4 maîtres de recherches.	4 directeurs de recherches.				7 auxiliaires de bureau.			
Contrôle des lois sociales en agriculture.	1 contrôleur général des lois sociales.	1 inspecteur général de l'agriculture.					1 chef d'équipe		
Services de la répression des fraudes.							4 ouvriers spécialisés.		
Génie rural.....	30 commis (2).. 1 inspecteur des études. 1 ingénieur en chef (O. M.). 2 ingénieurs (O M.).	30 adjoints techniques (2).					1 mécanicien.		
Eaux et forêts.....		6 commis.		2 employés de bureau su contrat. 2 aides.					

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations	Suppressions.	Créations	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Anciens combattants et victimes de la guerre.									
Direction de l'administration générale.	1 maîtresse lingère 2 lingères. 6 téléphonistes standardistes.	4 agents de service. 18 officiers 8 sous-officiers.		2 techniciens à mi-temps 2 techniciens à temps complet 1 surveillant général des cimetières en Italie. 16 contrôleurs chefs d'équipe. 6 chefs de dépôts mortuaires 17 gardiens de dépôts mortuaires. 14 manutentionnaires. 57 convoyeurs. 1 chef de service des sépultures (inspecteur général). 1 inspecteur. 4 chefs de zone. 3 contrôleurs départementaux. 37 contrôleurs adjoints. 7 vérificateurs plaqueurs.		15 auxiliaires des missions à l'étranger. 30 auxiliaires de bureau.		68 chauffeurs à salaire mensuel 3 ouvriers professionnels.	
Services extérieurs.....	20 chefs de services interdépartementaux. 4 chefs de services départementaux 15 chefs de services adjoints. 50 chefs de section 200 rédacteurs. 510 commis.	29 chefs et sous chefs de bureau. 335 commis principaux et ordinaires. 79 aides-commis 17 gestionnaires. 16 rédacteurs. 1 commis. 11 aides-commis.		24 délégués principaux. 79 chefs de section 128 agents contractuels. 13 chefs de secteur.	45 gardiens de cimetières. 4 auxiliaires de service. 4 identificateurs.	49 rédacteurs. 14 expéditionnaires 18 gestionnaires. 147 auxiliaires de bureau.	1 ouvriers à salaire régional.		
Education nationale.									
Administration centrale.....		2 hommes d'équipe.			2 ouvriers professionnels de 1re catégorie. 26 auxiliaires de bureau.	1 ouvrier spécialisé.			
Inspection générale de l'enseignement.	2 inspecteurs généraux de l'enseignement technique.								
Administration académique.....		1 inspecteur de la jeunesse et des sports (cadre de Seine et Seine-et-Oise).							

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Education nationale (*suite*).									
Enseignement supérieur:									
Universités:									
1° Paris	1 chaire. 1 maîtrise de conférences. 1 agrégé de médecine. 1 assistant. 1 chaire de neuro-chirurgie (1).								(1) Au 1er mars 1950.
2° Départements	4 chaires. 7 maîtrises de conférences.								
Ecoles normales supérieures:									
Rue d'Ulm	5 élèves professeurs.								
Sèvres	1 agrégée répétitrice.	17 élèves professeurs.							
Saint-Cloud	9 élèves professeurs.								
Fontenay	12 élèves professeurs.								
Enseignement du second degré.	2 proviseurs agrégés. 1 proviseur. 4 intendants. 6 sous-intendants. 1 surveillant général. 117 surveillants d'externat. 9 maîtres d'internat. 1 dame secrétaire. 2 adjoints des services économiques. 100 agents de service. 25 professeurs agrégés. 4 professeurs certifiés.	1 principal de 6e catégorie. 1 directrice licenciée. 1 censeur de 5e catégorie. 4 chargés d'enseignement.							
Enseignement du premier degré:									
Ecoles normales primaires	3 directeurs. 3 économes. 1 stagiaire d'économat. 21 agents de service. 3 surveillants. 16 professeurs. 3 assis.								
Ecoles primaires élémentaires	400 instituteurs.								

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Education nationale (*suite*).									
Ecoles nationales de perfectionnement.	13 secrétaires.	2 économes. 2 assistantes sociales. 2 surveillants. 7 instituteurs.							
Enseignement technique :									
Etablissements publics d'enseignement technique.	1 sous-directeur, ingénieur 5 économes. 88 agents de service. 13 professeurs. 135 professeurs techniques. 130 professeurs techniques adjoints. 8 chargés d'enseignement.	10 instituteurs en stage et formation professionnelle.							
a) Ecoles nationales d'arts et métiers.	2 professeurs d'enseignement général C. S. 3 professeurs d'enseignement général C. N. 6 chefs de travaux pratiques C. S. 9 professeurs techniques adjoints C. N. 2 professeurs techniques adjoints de collège technique. 1 agent administratif. 3 agents des services économiques du cadre supérieur. 9 agents des services économiques du cadre normal.								
b) Ecole centrale des arts et manufactures.	4 professeurs de 1re chaire. 8 professeurs de 2e chaire. 10 professeurs à occupation secondaire.								

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Education nationale (*suite*).									
Centre d'apprentissage.....	35 professeurs d'enseignement général.		20 professeurs d'enseignement technique théorique. 55 professeurs techniques adjoints. 90 surveillants et maîtres d'internat. 100 assistantes médico-sociales. 100 agents de cuisine et d'internat.						
Conservatoire national des arts et métiers.	2 physiciens.					5 auxiliaires de laboratoire.	1 ouvrier mécanicien. 1 aide mécanicien.		
Jeunesse et sports:									
Etablissements d'enseignement..	1 entraîneur national. 4 directeurs des centres d'éducation populaire.	4 directeurs adjoints de centres régionaux.							
Archives de France.....	1 archiviste. 2 commis. 1 ouvrier mouleur restaurateur.								
Enseignement et production artistique:									
Inspection		1 inspecteur principal.							
Ecole nationale supérieure des beaux-arts.	2 commis. 2 professeurs de 3e catégorie.	1 professeur de 5e catégorie. 2 professeurs de 4e catégorie.							
Ecoles nationales d'art des départements:									
Dijon	1 professeur.								
Aubusson	1 professeur. 2 praticiens.	2 praticiens (à temps incomplet).							
Limoges		1 commis.							
Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais:									
Atelier-école d'Aubusson.....		1 professeur directeur. 3 professeurs. 1 femme de service.							

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Education nationale (*suite*).									(1) Dont 8 à compter du 1er décembre 1950.
Spectacles et musique: Conservatoire national d'art dramatique.	1 secrétaire rédacteur.								(2) Dont 1 à compter du 1er septembre 1950.
Musées	1 préposé.			1 secrétaire de conservation.	10 ouvriers installateurs d'œuvres d'art.	10 gardiens.			(3) Dont 2 au 1er juillet 1950.
Architecture					5 ouvriers titulaires (service des eaux de Versailles).		2 manœuvres. 1 jardinier. 1 balayeur.	5 ouvriers (service des eaux de Versailles).	(4) Dont 24 à compter du 1er septembre 1950.
Finances et affaires économiques.									
I. — *Finances.*									
Administration centrale.....					14 téléphonistes. 16 ouvriers professionnels. 138 auxiliaires de service. 7 hommes d'équipe.	168 auxiliaires de bureau. 7 auxiliaires de bureau.			
Service de presse et de publicité.				14 agents contractuels (1).					
Bureau de liquidation des opérations d'assurances des stocks de marchandises contre les risques terrestres de guerre.				(A compter du 1er janvier 1950): 1 chargé de mission. 2 chefs de bureau temporaires. (A compter du 1er octobre 1950): 1 rédacteur temporaire. (A compter du 1er juillet 1950): 1 commis temporaire; 2 agents contractuels (2).					
Service des assurances contre les risques maritimes de guerre.				1 chef de comptabilité générale. 1 sous-chef de bureau. 3 rédacteurs (3). 2 commis. (A compter du 1er juillet 1950): 1 auxiliaire de service. 27 agents temporaires (4).					

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Finances et affaires économiques (*suite*).									
Contrôle des dépenses engagées.	1 contrôleur des dépenses engagées.								
Service d'aide aux forces alliées.				5 agents contractuels (1).					(1) A compter du 1er octobre 1950.
Finances extérieures.....				19 agents contractuels. 3 agents contractuels. 50 chargés de missions (2). 20 chargés de mission (3).		10 auxiliaires de service (4).			(2) A compter du 1er décembre 1950. (3) A la charge du compte spécial. (4) A compter du 1er décembre 1950.
Direction générale des impôts:									
Administration des contributions directes	1 agent de service du cadre complémentaire.	1 agent de bureau du cadre complémentaire.		60 agents contractuels.	1 auxiliaire de service.	1 auxiliaire de bureau.			
Service du cadastre.....	6 inspecteurs en chef. 88 inspecteurs principaux. 24 inspecteurs centraux de 1re catégorie. 91 inspecteurs centraux de 2e catégorie. 41 inspecteurs. 118 inspecteurs adjoints. 15 inspecteurs élèves.	36 ingénieurs principaux de classe exceptionnelle. 88 ingénieurs principaux. 132 ingénieurs. 93 inspecteurs adjoints.			40 ouvriers.				
Administration de l'enregistrement	91 inspecteurs.	60 inspecteurs vérificateurs. 49 inspecteurs adjoints. 4 timbreuses principales et timbreuses.		50 agents contractuels.	4 sous-agents salariés.	29 auxiliaires.			
Administration des douanes et droits indirects	15 contrôleurs principaux de classe exceptionnelle. 37 contrôleurs principaux. 95 contrôleurs.	147 contrôleurs adjoints.							
Services sociaux.....			2 infirmières diplômées.	1 assistante sociale. 2 assistantes sociales en participation à 50 p. 100.					
Services extérieurs du Trésor....	310 chefs de service.	300 sous-chefs de service.							

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Finances et affaires économiques (*suite*).									
II. — *Affaires économiques.*									
Administration centrale.	12 agents supérieurs. 4 délégués aux affaires dans les territoires d'outre-mer.	5 secrétaires aux prix. 1 sténodactylographe. 2 emplois de gardien de bureau. 2 secrétaires aux prix de 2e classe.		11 agents contractuels de l'O. C. R. P. I. (dont 5 au 1er janvier 1950 et 6 au 1er juin 1950). 1 chargé de mission (catégorie exceptionnelle). 1 chargé de mission (4e catégorie). 1 chargé de mission (5e catégorie). 12 chargés de mission. 1 emploi d'agent technique (catégorie B). 1 sous-chef de bureau temporaire. 1 commis temporaire.		2 chauffeurs poids lourds. 33 auxiliaires de bureau. 1 auxiliaire de service.			
Expansion économique à l'étranger.				49 agents contractuels.					
Institut national de la statistique et des études économiques.		7 attachés coloniaux.		3 chargés de mission. 1 chargé de mission de 3e catégorie. 1 chargé de mission de 5e catégorie.		120 auxiliaires de bureau.			
France d'outre-mer.									
Administration centrale.....	1 procureur général de cour d'appel. 1 substitut général ou conseiller de cour d'appel de 2e classe. 1 substitut ou juge de 1re ou de 2e classe. 1 substitut ou juge de 3e classe suppléant.	1 administrateur de 1re classe 1 commis principal ou commis. 3 administrateurs de 3e classe ou adjoints. 1 substitut général de 1re classe. 1 conseiller de cour d'appel. 1 substitut ou juge de 1re classe. 1 substitut ou juge de 2e classe.							

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
France d'outre-mer (*suite*).									
Agence économique des territoires d'outre-mer.						1 concierge.			
Institut d'élevage et de médecine vétérinaire tropicale.	1 directeur de l'institut d'élevage.								
Direction des travailleurs indochinois.		3 médecins commandants. 3 médecins capitaines.		74 agents divers.		8 auxiliaires.			
Services d'outre-mer.....	80 magistrats.								
Industrie et commerce.									
Administration centrale.....		22 ingénieurs. 2 ingénieurs en chef, chefs de grand service. 7 ingénieurs en chef. 15 ingénieurs ordinaires. 3 ingénieurs en chef. 7 ingénieurs ordinaires. 21 ingénieurs et ingénieurs adjoints T. P. E. 1 ingénieur en chef. 1 ingénieur adjoint. 2 inspecteurs divisionnaires. 11 inspecteurs et inspecteurs stagiaires. 15 agents de vérifications. 3 chauffeurs							
Ecole nationale supérieure des mines de Paris.	1 chef de service comptable. 1 préposé téléphoniste.	5 chefs de travaux à occupation accessoire. 1 aide préparateur. 1 homme d'équipe.		1 employé de bureau sur contrat.					
Service des instruments de mesure.	1 ingénieur en chef. 1 chauffeur 2e catégorie.	2 inspecteurs. 1 agent de vérification.							

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions	
Industrie et commerce (*suite*).									
Personnel chargé des tâches de répartition.				2 agents contractuels hors barème (1). 164 agents contractuels hors et de 1re catégorie (2). 102 agents contractuels de 2e catégorie (3). 108 agents contractuels de 3e catégorie (4). A compter du 15 janvier 1950 : 1 contractuel hors barème. 39 contractuels hors et 1re catégorie. 23 contractuels de 2e catégorie. 24 contractuels de 3e catégorie		12 auxiliaires de bureau (5). 14 auxiliaires de service (6).			(1) A compter du 1er janvier 1950. (2) Dont 98 à compter du 1er janvier 1950, 21 à compter du 1er avril 1950, 22 à compter du 1er juillet 1950 et 23 à compter du 1er octobre 1950. (3) Dont 63 à compter du 1er janvier 1950, 13 à compter du 1er avril 1950, 13 à compter du 1er juillet 1950 et 13 à compter du 1er octobre 1950. (4) Dont 70 à compter du 1er janvier 1950, 13 à compter du 1er avril 1950, 13 à compter du 1er juillet 1950 et 12 à compter du 1er octobre 1950. (5) A compter du 1er janvier 1950. (6) Dont 5 à compter du 1er janvier 1950, 2 à compter du 1er avril 1950, 2 à compter du 1er juillet 1950 et 2 à compter du 1er octobre 1950.
Délégations spécialisées.....		1 délégué spécialisé.							
Directions des industries chimiques.		3 ingénieurs militaires des poudres. 3 ingénieurs chimistes. 2 agents de bureau.				1 auxiliaire de service. 1 aide de laboratoire.			
Intérieur.									
Administration centrale.....		2 agents supérieurs.							
Administration préfectorale.....	2 préfets hors classe. 2 directeurs de cabinet. 5 préfets de 3e classe.	5 préfets hors classe. 1 préfet de 1re classe. 1 préfet de 2e classe. 2 chefs de cabinet.							

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	
Intérieur (*suite*).									
Sûreté nationale.....	8 commandants de corps urbain 18 commissaires (*a*). 4 officiers (*a*). 16 agents spéciaux S. N. (*a*). 23 secrétaires (*a*). 70 inspecteurs P. E. (*a*). 4 brigadiers-chefs (*a*). 31 brigadiers (*a*). 321 gardiens (*a*). 18 agents spéciaux P. E. (*a*). 5.009 sous-brigadiers.	6 officiers principaux. 5 officiers. 350 inspecteurs de police d'Etat. 5.000 gardiens.			10 auxiliaires de bureau (*a*). 10 auxiliaires de service (*a*).				*a*) Intégration du personnel des polices locales des départements d'outre-mer.
Bureau départemental de répartition des carburants et des charbons.				A compter du 1er février 1950 : 27 agents temporaires assimilés à chef de bureau ; 24 agents temporaires assimilés à rédacteur ; 17 agents temporaires assimilés à commis.		192 auxiliaires de bureau.			
Justice.									
Administration centrale.....	1 chef de service administratif. 1 sous-chef de service administratif. 2 gardiens de bureau (à partir du 1er juillet 1950). 1 mécanicien spécialisé (à partir du 1er juillet 1950).								
Haute Cour de justice.....		1 magistrat président de la commission d'instruction.		3 greffiers. 3 archivistes paléographes.		13 auxiliaires de bureau. 1 auxiliaire de service. 1 chauffeur auxiliaire.			
Cour de cassation.....	4 sténodactylographes.								
Cours d'appel.....	3 greffiers en chef et secrétaires en chef (outre-mer). 40 greffiers (outre-mer).	10 conseillers honoraires de la cour d'appel de Paris.			50 auxiliaires de bureau. 10 auxiliaires de service (Cours d'appel d'outre-mer. — Intégrations).				

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Justice (*suite*).									
Tribunaux de 1re instance.....	1 greffier du tribunal de 2e classe.	18 magistrats honoraires remplissant les fonctions de juges adjoints au tribunal de la Seine. 1 greffier de tribunal de 3e classe.							
Greffes et secrétariats de la cour d'appel de Colmar.	8 commis greffiers.	8 greffiers du régime transitoire.							
Justice de paix.....	6 juges de paix hors classe. 6 juges de paix de 1re classe. 21 juges de paix de 3e classe (au 1er mai 1950). 3 juges de paix de 1re classe.	49 juges de paix de 2e classe (à compter du 1er janvier 1950). 15 juges de paix de 3e classe.							
Cours de justice.....						78 auxiliaires de bureau. 17 auxiliaires de bureau (à compter du 1er octobre 1950).			
Administration pénitentiaire (métropole).	17 éducateurs.	2 directeurs d'établissements pénitentiaires. 5 sous-directeurs d'établissements pénitentiaires. 5 surveillants-chefs. 50 surveillantes de petit effectif. 1 agent du cadre complémentaire de bureau.	10 assistantes sociales.			175 surveillants auxiliaires.			
Administration pénitentiaire (départements d'outre-mer).	1 sous-directeur d'établissements pénitentiaires. 13 surveillants.	1 directeur d'établissements pénitentiaires. 1 greffier comptable. 2 commis. 2 surveillants-chefs adjoints.			16 surveillants auxiliaires.	10 surveillants auxiliaires.			
Services pénitentiaires de la Guyane (pénitencier de la Guyane).						1 auxiliaire de service.			

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Justice (*suite*).									
Education surveillée.....	1 directeur de centre d'observation. 1 sous-chef de service administratif. 3 professeurs d'éducation physique. 6 professeurs techniques adjoints.	1 chef de service administratif. 1 professeur d'agriculture. 6 instructeurs techniques. 2 éducateurs adjoints.	98 délégués permanents à la liberté surveillée. 7 infirmières.	10 assistantes sociales.		98 délégués permanents à la liberté surveillée (indemnitaires).			
Présidence du conseil.									
I. — Services administratifs....	1 agent supérieur de 1re classe.	1 agent supérieur de 2e classe.		6 agents contractuels (à compter du 1er avril 1950).	3 auxiliaires de bureau. 2 auxiliaires de service. 1 conducteur d'automobile de 2e catégorie	2 auxiliaires de bureau. (A compter du 1er avril 1950). 7 auxiliaires de bureau. 2 auxiliaires de service. 6 conducteurs d'automobile (2e catégorie).			
IV. — *Services de la défense nationale.*									
A. — Etat-major permanent militaire et civil du président du conseil:									
Etat-major permanent	2 chefs de service. 2 sous-directeurs. 10 administrateurs civils de 1re classe. 6 administrateurs civils de 2e classe.	1 ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies. 1 ingénieur des mines de 1re classe. 1 administrateur civil de 3e classe.	6 agents contractuels.		2 auxiliaires de bureau.				
Comité d'action scientifique.....	1 médecin inspecteur principal. 3 maîtres de conférence de l'université de Paris. 1 ingénieur en chef des mines de 1re classe. 1 ingénieur en chef des P.T.T. 1 ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées. 1 ingénieur en chef de 1re classe des services agricoles. 1 administrateur civil de 1re classe.				3 auxiliaires de bureau.	1 auxiliaire de service.			

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Présidence du conseil (*suite*).									
B. — Etat-major de l'Europe occidentale.						2 auxiliaires de bureau.		1 cuisinière. 1 serveuse.	(1) Au 1er janvier 1950. (2) Au 1er avril 1950. (3) Au 1er juin 1950. (4) Au 1er juillet 1950. (5) Les vacances qui s'ouvriront dans chaque grade du corps de l'inspection générale ne seront comblées qu'à raison d'une sur deux; les emplois non pourvus seront automatiquement supprimés.
C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.		5 lieutenants. 3 adjudants chefs. 2 adjudants. 1 sergent-major. 2 sergents chefs.							
	Métropole.	*Métropole.*							
D. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Services extérieurs.	1 ingénieur chimiste en chef (chef de laboratoire). 1 chef de section. 6 contrôleurs principaux. 6 commis principaux et commis. 1 maître ouvrier d'Etat.	1 ingénieur des travaux. 5 chefs de centre de 4e classe. 7 contrôleurs. 2 ouvriers d'état de 4e catégorie. 1 mécanicien.				1 auxiliaire de bureau. 1 auxiliaire de service.		2 ouvriers.	
	Afrique du Nord.	*Afrique du Nord.*							
	1 chef de centre de 4e classe.	1 contrôleur. 1 ingénieur ordinaire. 4 contrôleurs.		2 agents contractuels.					
Territoires occupés				5 agents contractuels.					
V. — Plan			3 chargés de mission. 2 secrétaires.		1 opérateur chef mécanicien. 2 auxiliaires de bureau.				
VII. — *Liquidation des services du ravitaillement.*									
Liquidation des comptes spéciaux.				12 contractuels (1). 16 contractuels (4).		3 auxiliaires (1). 6 auxiliaires (4).		380 ouvriers (1). 50 ouvriers (2). 50 ouvriers (3).	
Reconstruction et urbanisme.									
I. — *Administration centrale.*									
Administration centrale.....	3 urbanistes en chef. 6 inspecteurs généraux (5). 13 inspecteurs (5). 6 inspecteurs adjoints (5).	4 inspecteurs adjoints d'urbanisme et d'habitation.		6 inspecteurs généraux. 13 inspecteurs. 6 inspecteurs adjoints.					

joints (5).

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions	
Reconstruction et urbanisme (*suite*).									
Personnel de contrôle des H.B.M. et des travaux subventionnés.			2 contrôleurs principaux et architectes contrôleurs principaux 3 contrôleurs et architectes contrôleurs. 1 vérificateur technique.						
II. — *Services extérieurs.*									
Services extérieurs.....		1 architecte en chef. 2 architectes de 1re classe.	20 réviseurs (1). 80 vérificateurs techniques (1). 10 réviseurs (2). 50 vérificateurs techniques (2).	15 rédacteurs (1). 26 commis (1). 5 rédacteurs (2). 30 commis (2).		40 auxiliaires de bureau (1). 15 auxiliaires de bureau (2).			(1) Au 1er janvier 1950. (2) Au 1er juillet 1950.
Santé publique et population.									
Administration centrale.....	2 chefs de bureau (médecins). 1 sous-chef de bureau (médecin).	(A compter du 1er janvier 1950). 2 adjoints administratifs de 2e classe. 1 ouvrier professionnel de 1re catégorie. (A compter du 1er février 1950) 3 agents supérieurs de 3e classe. 2 adjoints administratifs de 3e classe. (A compter du 1er janvier 1950.) 1 ouvrier professionnel de 2e catégorie. 1 régisseur comptable.		(A compter du 1er février 1950) 1 mécanicien dépanneur.		(A compter du 1er janvier 1950). 1 auxiliaire de bureau. (A compter du 1re février 1950) 1 chauffeur tourisme.			
Services extérieurs: Inspection de la santé.....		2 médecins inspecteurs principaux. 1 médecin inspecteur							
Contrôle sanitaire aux frontières.		1 mécanicien. 1 garde.		1 assistant de laboratoire.		1 auxiliaire de bureau.			

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions	
Travail et sécurité sociale.									
Administration centrale.....		1 assistant administrateur. 2 commis. 4 employés de bureau.	10 contractuels de 5e catégorie.	2 agents contractuels. 1 agent contractuel 4e catégorie 30 emplois divers.		6 auxiliaires dactylographes.			
Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.		1 inspecteur général. 10 directeurs départementaux. 10 contrôleurs. 2 agents de complément. 70 agents du cadre complémentaire. 50 emplois divers (détachés à l'A. C.).		5 contractuels de 4e catégorie. 5 contractuels de 5e catégorie. 17 contractuels de 5e catégorie. 12 employés de bureau sur contrat. 40 agents contractuels.		2 chauffeurs poids lourds. 49 auxiliaires de bureau. 2 auxiliaires de service. 16 auxiliaires. 10 chauffeurs.			
Direction générale de la sécurité sociale.		2 administrateurs. 1 agent supérieur. 2 membres fonctionnaires. 4 contrôleurs généraux.							
Directions régionales de la sécurité sociale.		500 emplois (dont 200 du cadre complémentaire).				400 auxiliaires.			
Attachés du travail.....		1 attaché.							
Travaux publics, transports et tourisme.									
I. — *Travaux publics, transports et tourisme.*									
Administration centrale.....				1 sous-chef de bureau contractuel. 1 rédacteur. 6 employés de bureau.					
Ponts et chaussées.....	100 électromécaniciens (dont 50 au 1er janvier 1950 et 50 au 1er juillet 1950).	1 ingénieur des T. P. E. 100 gardiens de phare (dont 50 au 1er janvier 1950 et 50 au 1er juillet 1950). 5 ingénieurs des T. P. E. de classe exceptionnelle.			21 éclusiers auxiliaires.			150 ouvriers permanents des parcs et ateliers.	

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.	
Travaux publics, transports et tourisme (*suite*).									
Ponts et chaussées (*suite*).....		45 ingénieurs adjoints des T. P. E. 1 adjoint technique de classe exceptionnelle 9 adjoints techniques. 29 éclusiers titulaires. 21 éclusiers titulaires. 160 conducteurs de chantiers. 250 agents de travaux.							
Ecole nationale des ponts et chaussées.	1 chef des dessinateurs.								
Contrôle des transports.....	70 inspecteurs des transports.								
Institut géographique national..		1 ingénieurs géographes. 7 ingénieurs T. G. E. 11 adjoints techniques. 1 dame sténodactylo.				1 auxiliaire de bureau. 1 auxiliaire de service.			
Contrôle des transports routiers.				19 agents contractuels.		102 auxiliaires.			
Organismes centraux de transports.	3 agents principaux assimilés à secrétaires d'administration.	3 agents principaux, assimilés à secrétaires sténodactylographes. 1 agent principal assimilé à adjoint administratif. 1 dame sténodactylographe							
II. — *Aviation civile et commerciale.*									
Administration centrale.....	1 agent supérieur de 1re classe 3 gardiens de bureau. 1 concierge.	1 agent supérieur de 2e classe. 2 assistants administrateurs. 1 professeur de collège technique. 1 chef de garage. 1 veilleur de nuit. 10 conducteurs.			1 auxiliaires de service.				

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	Créations	Suppressions	
Travaux publics, transports et tourisme (*suite*).									
Services extérieurs (personnels communs).	1 sous-chef de section administrative. 2 adjoints administratifs. 3 commis administratifs. 4 chefs d'équipe professionnels. 1 contremaître professionnel.	6 mécaniciens. 3 manœuvres.	4 employés de bureau sur contrat.		50 auxiliaires de bureau.		40 ouvriers permanents. 8 ouvriers professionnels. 2 ouvriers non-professionnels.	22 ouvriers professionnels. 22 ouvriers non-professionnels.	
Navigation et transports aériens.			84 agents contractuels de 2e catégorie. 76 agents contractuels de 3e catégorie.						
Groupement aérien.....				2 pilotes contrat B. 3 Air France. 1 mécanicien contrat C. 5e Air France. 3 mécaniciens contrat B. 3 Air France.					
Bases aériennes.....	6 ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées. 38 adjoints techniques des ponts et chaussées. 18 commis des ponts et chaussées. 45 agents de bureau des ponts et chaussées.	107 ingénieurs des travaux publics de l'Etat.							
Météorologie nationale.....	40 adjoints techniques.								
III. — *Marine marchande.*									
Administration centrale: Services permanents.....	1 administrateur civil de 2e classe. 1 secrétaire d'administration.	1 agent supérieur de 1re classe. 1 agent supérieur de 3e classe.			1 chauffeur.	1 auxiliaire de bureau.			

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Travaux publics, transports et tourisme (*suite*).									
Transports maritimes.....				3 chefs de bureau. 6 sous-chefs de bureau (dont 3 à compter du 1er juillet 1950). 4 comptables (dont 1 à compter du 1er juillet 1950). 5 rédacteurs (dont 2 à compter du 1er juillet 1950). 1 commis (à compter du 1er juillet 1950). 1 agent de 1re catégorie. 2 agents de 2e catégorie. 1 agent de 3e catégorie (à compter du 1er juillet 1950). 2 employés de bureau sur contrat.		14 auxiliaires de bureau (dont 10 à compter du 1er juillet 1950). 2 auxiliaires de service (à compter du 1er juillet 1950).			
Conseil supérieur de la marine marchande.	2 employés de bureau.					2 auxiliaires.			
Services extérieurs: Inscription maritime	28 syndics des gens de mer.	6 administrateurs adjoints. 28 agents administratifs. 1 agent administratif en surnombre.							
Transports maritimes				7 chefs de service (dont 1 à compter du 1er février 1950 et 1 à compter du 1er mars 1950). 2 chefs de section (dont 1 à compter du 1er mars 1950 et 1 à compter du 1er avril 1950). 1 employé de bureau sur contrat.		4 auxiliaires de bureau (à compter du 1er mars 1950). 2 chauffeurs (dont 1 à compter du 1er mars 1950).			
Enseignement maritime			1 employé de bureau sur contrat.		2 auxiliaires de service.				

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Budgets annexes.									
Caisse nationale d'épargne.....		1 contrôleur principal ou contrôleur.			1 maître ouvrier d'état.				
Imprimerie nationale.....	1 caporal pompier. 5 pompiers veilleurs.	1 concierge.						5 veilleurs de nuit.	
Ordre de la Libération.....			1 assistante sociale.						
Postes, télégraphes et téléphones.									
A. — Administration centrale....	1 directeur (appartenant au corps des ingénieurs des téléphones). 1 directeur général (appartenant au corps des ingénieurs des téléphones). 1 ingénieur général de 1re classe. 4 ingénieurs généraux de 2e classe. 6 ingénieurs en chef 1 ingénieur de 1re classe. 3 ingénieurs de 2e classe. 9 ingénieurs de 3e classe. 4 ouvriers d'état de 4e catégorie. 2 reviseurs principaux 8 vérificateurs ou vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment.	1 chef de service (n'appartenant pas au corps des administrateurs). 1 directeur (n'appartenant pas au corps des administrateurs). 1 directeur général (n'appartenant pas au corps des administrateurs). 3 contrôleurs principaux et contrôleurs des I. E. M. 5 ingénieurs en chef. 6 ingénieurs en chef ou ingénieurs. 10 ingénieurs. 4 ingénieurs des travaux. 6 ouvriers d'équipe. 2 sous-directeurs (n'appartenant pas au corps des administrateurs). 1 contrôleur principal ou contrôleur des I. E. M. 3 contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des I. E. M. 1 ingénieur de 3e classe. 1 inspecteur rédacteur. 3 contrôleurs principaux ou contrôleurs.							

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	
Postes, télégraphes et téléphones (*suite*).									
A. — Administration centrale (*suite*).		4 agents principaux ou agents d'exploitation. 1 agent mécanicien. 4 inspecteurs. 6 inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves.							
Service intérieur des bureaux...		10 inspecteurs. 10 inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves. 2.174 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation. 6 manutentionnaires.							
Service de la distribution.....		400 facteurs.							
Service des lignes, des installations électriques et des transports.		100 chefs d'équipe. 600 agents des lignes. 7 mécaniciens dépanneurs. 3 agents des lignes conducteurs.							
Services de locaux d'exploitation.		5 ouvriers d'état de 4e catégorie.							
Centre national d'études des télécommunications.				2 agents contractuels (2e cat.). 6 agents contractuels (3e cat.)		2 auxiliaires de bureau.			
B. — Services extérieurs.....	7 agents mécaniciens. 4 agents mécaniciens. 87 agents principaux et agents d'exploitation. 4 brigadiers chargeurs. 26 chargeurs. 3 chefs d'atelier central. 1 chef de centre hors série. 2 chefs de centre de classe exceptionnelle 3 chefs de centre de 1re classe. 1 chef d'équipe sédentaire.	8 agents imprimeurs. 97 agents principaux et agents d'exploitation. 390 agents principaux et agents des installations. 1 chargeur. 1 chef de centre de classe exceptionnelle. 2 chefs de centre hors classe. 3 chefs de centre de 2e classe. 1 chef d'équipe vérificateur. 1 chef de section.		2 agents contractuels faisant fonction de contrôleur. 1 assistante sociale.	15 auxiliaires de service. 10 auxiliaires chauffeurs. 21 apprentis. 20 jeunes auxiliaires de bureau.	986 auxiliaires de bureau. 29 auxiliaires de service. 13 auxiliaires de service des lignes 11 auxiliaires ouvriers d'état de 2e catégorie. 5 auxiliaires ouvriers d'état de 4e catégorie 2 auxiliaires des navires câbliers (E. M.)			

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.	
Postes, télégraphes et téléphones (*suite*).									
B. — Services extérieurs (*suite*).	2 chefs de section 1 chef de section principal. 1 chef de section principal ou chef de section. 1 chef de section ou inspecteur. 2 contremaîtres. 5 conducteurs de machines de 2e classe. 250 contrôleurs principaux et contrôleurs des I. E. M. 1 dessinateur projeteur ou dessinateur projeteur stagiaire. 3 hommes de service. 62 ingénieurs en chef. 12 ingénieurs de 1re classe. 23 ingénieurs de 2e classe. 91 ingénieurs de 3e classe. 1 ingénieur chimiste principal. 8 ingénieurs généraux de 1re classe. 10 ingénieurs généraux de 2e classe. 8 manutentionnaires. 1 maître ouvrier d'état. 4 opérateurs radiotélégraphistes. 3 opérateurs télégraphistes. 23 ouvriers d'état de 4e catégorie. 13 ouvriers d'état de 3e catégorie. 27 ouvriers d'état de 2e catégorie. 7 ouvriers d'état de 1re catégorie. 3 receveurs de classe exceptionnelle.	1 chef de section principal. 3 contremaîtres. 36 contrôleurs principaux et contrôleurs des I. E. M. 36 courriers ambulants. 2 courriers convoyeurs. 237 facteurs. 13 hommes de service. 20 ingénieurs en chef régionaux. 26 ingénieurs en chef. 48 ingénieurs en chef ou ordinaires. 107 ingénieurs. 1 ingénieur chimiste. 5 ingénieurs des travaux. 7 inspecteurs généraux. 1 inspecteur général inspecteur adjoint ou ingénieur en chef. 11 inspecteurs généraux adjoints. 1 inspecteur général adjoint ou ingénieur en chef. 3 inspecteurs adjoints ou inspecteurs élèves. 41 manutentionnaires. 20 magasiniers du service automobile.							

MINISTERES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état.		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions.	
Postes, télégraphes et téléphones (*suite*).									
B. — Services extérieurs (*suite*).	8 receveurs hors classe. 7 receveurs de 1re classe. 10 receveurs de 2e classe. 6 receveurs de 3e classe. 6 receveurs de 4e classe. 5 receveurs de 5e classe. 5 surveillantes principales. 25 surveillantes. 35 vérificateurs des travaux de bâtiment.	1 maître ouvrier d'état. 7 ouvriers d'état de 3e catégorie. 4 ouvriers d'état de 2e catégorie. 3 receveurs hors classe. 8 receveurs de 1re classe. 7 receveurs de 2e classe. 10 receveurs de 3e classe. 6 receveurs de 4e classe. 6 receveurs de 5e classe. 5 receveurs de 6e classe. 10 inspecteurs. 10 agents mécaniciens. 20 inspecteurs adjoints ou inspecteurs élèves. 5 agents des installations. 1 ingénieur des travaux.				920 auxiliaires de bureau.			
Prestations familiales agricoles.									
Commission supérieure.....			1 agent contractuel assimilé à secrétaire d'administration. 1 agent contractuel assimilé à employé de bureau.						
Agence comptable.....			1 agent contractuel assimilé à secrétaire d'administration. 1 agent contractuel assimilé à employé de bureau.						
Radiodiffusion française.									
Administration centrale.....	7 chefs de section (2). 11 contrôleurs (2). 2 chefs de section (2). 16 contrôleurs (2). 1 contremaître (2).	15 vérificateurs principaux aux ateliers. 3 vérificateurs aux ateliers.	21 agents contractuels de 1re catégorie (2). 3 assistantes sociales diplômées.	26 agents contractuels de 4e catégorie (1).					(1) Cadre administratif. (2) Cadre technique.

MINISTÈRES OU SERVICES	PERSONNELS TITULAIRES		PERSONNELS TEMPORAIRES et contractuels.		PERSONNELS AUXILIAIRES et ouvriers d'état		OUVRIERS DU SECTEUR PRIVÉ		OBSERVATIONS
	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions	Créations	Suppressions	
Radiodiffusion française (*suite*).									
Administration centrale (*suite*)..	2 agents principaux et agents (2).								
Services extérieurs de la métropole.	1 chefs de centre hors classe (2). 1 chef de centre de classe exceptionnelle. 1 chef de centre hors classe (2). 1 chef de section principal (2). 5 chefs de section (2). 18 contrôleurs (2). 3 agents principaux et agents (2).	5 chefs de centre de 1re classe (2).	1 assistante sociale diplômée.	1 agent contractuel de 4e catégorie (1).	1 opérateur chef mécanographe. 6 opérateurs mécanographes. 1 auxiliaire de service.	7 auxiliaires de bureau.			(1) Cadre administratif. (2) Cadre technique.
Région d'Alger.....	2 chefs de centre hors classe (2). 1 chef de section. 1 contrôleur (2).	2 chefs de centre de 1re classe (2). 1 vérificateur principal aux ateliers. 1 agent principal ou agent (2).							
Région des Antilles.....	1 chef de centre de 1re classe (1)				3 auxiliaires de bureau.				
Divers services.....	4 ingénieurs généraux des télécommunications de 1re classe. 5 ingénieurs généraux des télécommunications de 2e classe. 32 ingénieurs en chef des télécommunications. 49 ingénieurs des télécommunications. 4 ingénieurs élèves des télécommunications. 20 ingénieurs de transmissions (dont 2 ingénieurs en chef) (cadre d'extinction).	5 chefs de service. 25 chefs de division (2). 49 chefs de subdivision (2). 26 attachés de direction (2). 1 inspecteur général. 1 inspecteur général adjoint. 1 chef de centre hors classe (2). 6 chefs de centre de 1re classe (2).							

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 62 et de l'état C.

(*L'article 62 et l'état C sont adoptés.*)

Mme le président. « Art. 62 *bis* (nouveau). — Il est institué un corps interministériel unique des télécommunications, commun aux administrations des P. T. T. et de la radiodiffusion, dont les cadres correspondent à l'ensemble des transformations d'emplois autorisées à cet effet au budget des services civils de l'exercice 1950.

« Pour être intégrés dans ce corps les fonctionnaires devront être diplômés des écoles suivantes: école polytechnique, école centrale des arts et manufactures, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure d'électricité.

« L'avancement dans le corps s'effectuera d'après l'ordre d'un tableau commun, quelle que soit l'administration de laquelle relève l'intéressé et quelles que soient les fonctions qui lui sont confiées.

« L'une des deux administrations intéressées gère administrativement le corps interministériel ainsi constitué.

« Un règlement d'administration publique fixera, dans le cadre de la présente loi, le statut de ce corps. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions relatives aux collectivités locales.

L'article 63 a été disjoint par l'Assemblée nationale.

L'article 64 a été disjoint par l'Assemblée nationale.

« Art. 65. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1950 par les caisses de crédit municipal, dans la limite d'un montant maximum de 600 millions de francs. Le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat, sans que cette participation puisse avoir pour effet d'abaisser au-dessous de 2,5 p. 100 le taux des intérêts restant à la charge propre des caisses.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a adopté un article 66 dont votre commission des finances vous propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est maintenue.

« Art. 67. — La cour de discipline budgétaire instituée par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 a compétence pour juger les auteurs de fautes de gestion commises à l'égard de l'Algérie et des collectiviés algériennes. Indépendamment des autorités énumérées à l'article 16 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, le gouverneur général de l'Algérie a qualité pour saisir la cour de discipline budgétaire par l'organe du ministère public. Les modalités particulières d'application du présent article seront déterminées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — La compétence de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est étendue aux établissements de l'Algérie de caractère industriel et commercial, aux entreprises nationalisées ayant leur siège ou leur principale activité en Algérie et aux sociétés mixtes dans lesquelles l'Algérie ou l'Etat et l'Algérie conjointement, possèdent au moins la majorité du capital social. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Pour l'examen des comptes des établissements, entreprises et sociétés visés à l'article précédent, il est adjoint à chaque section compétente et, éventuellement, à l'assemblée plénière de la commission:

« — Un membre ayant voix délibérative, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances sur proposition du gouverneur général de l'Algérie;

« — Un membre ayant voix consultative, désigné par le gouverneur général de l'Algérie spécialement pour chaque établissement, entreprise ou société dont les comptes sont examinés.

« Assistent également aux séances avec voix consultative un représentant du ministre de l'intérieur et le contrôleur financier de l'établissement dont les comptes sont examinés.

« Pour l'examen du rapport d'ensemble de la commission et de toutes questions générales il est adjoint à l'assemblée plénière un représentant du gouverneur général de l'Algérie ayant voix délibérative, choisi parmi les quatre membres ayant voix délibérative adjoints aux sections et nommé dans les mêmes conditions que ces membres. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — La commission adresse ses rapports particuliers concernant les établissements, entreprises et sociétés visées à l'article 68, en même temps qu'aux ministres intéressés et à la cour des comptes, au gouverneur général de l'Algérie. Le rapport d'ensemble de la commission est communiqué à l'Assemblée algérienne. » — (*Adopté.*)

« Art. 71. — La gestion des chemins de fer algériens sera soumise à la vérification de la commission, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — Un règlement d'administration publique déterminera en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 68, 69 et 70 qui précèdent. » — (*Adopté.*)

« Art. 73. — L'article 1er du décret-loi du 21 mai 1938 tendant à faciliter la construction immobilière par l'amélioration du crédit hypothécaire est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

(L'article 73 *bis* a été disjoint par l'Assemblée nationale.)

« Art. 73 *ter*. — Par dérogation à l'article 1er de la loi du 21 mai 1836, il pourra être attribué aux titres des emprunts publics émis par l'Algérie sur son territoire, des lots et des primes payables au moment du remboursement. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — I. Les articles 88, 89 et 90 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« A partir de l'exercice 1948, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, offices publics communaux d'habitation à bon marché, établissements publics communaux, syndicats de communes et associations syndicales autorisées, dont les revenus ordinaires, dans les trois dernières années, n'ont pas excédé vingt millions de francs. »

« II. Les dispositions de l'article 1er du décret du 31 octobre 1935, modifié par le décret n° 45-461 du 22 mars 1945 et par l'article 19 de la loi n° 46-2923 du 23 décembre 1946, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« A partir de l'exercice 1948, les directeurs des contributions diverses d'Algérie arrêtent les comptes des communes et établissements publics en relevant, gérés par les receveurs des contributions diverses, lorsque les recettes ordinaires de ces communes ou établissements n'auront pas excédé vingt millions de francs au cours des trois dernières années. » — (*Adopté.*)

« Art. 75. — Les effectifs maxima des personnels visés à l'article 43 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, modifié par l'article 36 de la loi n° 47-1496 du 3 août 1947, sont, pour l'année 1950, fixés conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D.

ETAT D

EFFECTIFS DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR L'ANNÉE 1950

DESIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
I. — *Services sédentaires.*	
1° Personnel des bureaux.	
Directeur du cabinet	1
Directeurs	4
Directeur adjoint du cabinet	1
Directeurs adjoints et sous-directeurs	8
Chef adjoint du cabinet	1
Chef du secrétariat particulier (emploi nouveau)	1
Chef du cabinet du secrétaire général	1
Administrateurs	99
Administrateurs en surnombre (réforme F. P.)	26
Agents supérieurs	55
Architecte contrôleur des travaux et bâtiments	1
Secrétaires de permanence	3
Assimilés sous-chefs:	
Contrôleur du service des dépêches	1
Contrôleur de l'habillement	1
Inspecteur des bâtiments	1
Sous-caissier	1
Président délégué de la commission d'examen des conducteurs	1
Régisseur de recettes au service des étrangers	1
Secrétaires d'administration	58
Caissier contrôleur aux objets trouvés	1
Régisseurs comptables et commis caissiers	23
Vérificateur-métreur	1
Chefs de groupe: commis et assimilés, secrétaires adjointes	467
Agents du cadre latéral	29
Agents détachés	2
Interprètes	7
Télégraphiste	1
Téléphonistes	5
Dames sténodactylographes	52
Dames mécanographes	23
Total	876

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
2° Personnel de service.	
Huissiers du préfet	2
Surveillants de gardiens de bureau et d'hommes de service	18
Brigadiers de gardiens de bureau et d'hommes de service	66
Payeur	1
Vérificateurs compteurs (ex-garçon de caisse)	2
Gardiens de bureau et hommes de service	60
Concierges	8
Total	157
3° Personnel ouvrier.	
Chef d'atelier	1
Contremaîtres principaux	2
Contremaîtres	5
Maîtres ouvriers	7
Ouvriers d'Etat	21
Aides d'atelier	6
Maîtresse lingère	1
Lingères	10
Total	53
II. — *Services actifs.*	
Directeur général	1
Directeurs et inspecteur général des services	5
Chefs de service (emplois nouveaux par substitution d'emploi de directeurs supprimés)	2
Directeurs adjoints et contrôleurs des services	5
Administrateurs (emplois nouveaux)	3
Secrétaire d'administration (emplois nouveaux)	1
Chef de l'identité judiciaire	1
Sous-chef de l'identité judiciaire	1
Préparateurs de chimie biologique	2
Commissaires divisionnaires	15
Commissaires principaux et de police	168
Commissaires de police des services spéciaux à la répression des fraudes (cadre nouveau)	2
Commissaires de police chefs de section à la répression des fraudes (cadre nouveau)	6
Commissaires de police à la répression des fraudes (cadre nouveau)	12
Officiers de police	181
Officiers de paix	60
Sous-chefs techniques et administratifs	5
Inspecteurs principaux de police	81
Inspecteurs principaux adjoints de police	274
Inspecteurs chefs de police	361
Inspecteurs de police	1.677
Inspecteurs de police près les commissariats	436
Inspecteur principal, contrôleur des ventes en gros	1
Agents spéciaux de commissariat	113
Ingénieurs des services techniques	3
Médecin en chef de la police municipale	1
Médecin en chef adjoint	1
Médecins divisionnaires	11
Inspecteurs principaux de gardiens de la paix	144
Brigadiers chefs de gardiens de la paix	362
Brigadiers de gardiens de la paix	2.315
Sous-brigadiers et gardiens de la paix	17.485
Assistante principale de police	1
Assistantes principales adjointes de police	3
Assistantes chefs de police	5
Assistantes de police	23
Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes:	
Brigadiers-chefs	2
Brigadiers	9
Gardiens	49
Gardes à la Bourse des valeurs:	
Brigadier	1
Gardes	6
Chefs de groupe, commis, dames inspectrices, dames sténodactylographes et dactylographes	227
Gardiens de bureau, hommes de service et gradés	52
Total	24.113
III. — *Service social.*	
Commis caissier	1
Commis	12
Gardien de bureau	1
Surintendante	1
Assistantes sociales	30
Adjointes au service	2
Médecins	3
Gardeuses et jardinières d'enfants	4
Total	54
Régiment de sapeurs-pompiers de Paris.	
Officiers	97
Ssous-officiers	515
Hommes de troupe	3.333
Total	3.945
Total général	29.198

Je mets aux voix l'article 75 et l'état D annexé.

(*L'article 75 et l'état D annexé sont adoptés.*)

Mme le président. « Art. 75 *bis*. — Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1950, un projet de loi tendant à donner au Parlement les moyens d'exercer un contrôle effectif sur les recettes et les dépenses des services placés sous l'autorité du préfet de police et, le cas échéant, à réaliser les réformes de structure qui s'avéreraient nécessaires. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Dispositions diverses.

L'article 75 *ter* a été disjoint par l'Assemblée nationale.

« Art. 76. — Les opérations effectuées en 1950 sous la garantie de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 ne pourront excéder 50 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 77. — L'article 35 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 est modifié comme suit:

« *Art.* 35. — Au cours de l'exercice 1950 et nonobstant toute disposition réglementaire ou contractuelle, les sommes à verser par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français, en application de la convention du 31 août 1935, ne peuvent excéder les montants suivants:

« 1° En ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 18 de ladite convention: 50 milliards de francs;

« 2° En ce qui concerne les avances prévues à l'article 27, 25 milliards de francs. »

« En conséquence, l'article 4 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 et l'état D annexé à ladite loi sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1950 à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 251.719.886.284 francs conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir en 1950 du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 161.476.007.868 francs, conformément à l'état D susvisé. »

ETAT D

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATION de recettes.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.		
Art. 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemin de fer)	Néant.	Mémoire.
Art. 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt)	Mémoire.	Mémoire.
Art. 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêt)	25.000.000.000	Mémoire.
Convention du 8 janvier 1941	10.886.281	164.986.325
. . . . .	. . . . .	. . . . .

« Le Gouvernement déposera avant le 1er octobre 1950 un projet de loi tendant à donner au Parlement les moyens d'exercer un contrôle effectif sur les recettes et les dépenses de la société et à réaliser les réformes de structure qui s'avèreraient nécessaires. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Pinay, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, je pense qu'à cette heure tardive il n'est pas nécessaire de vous faire un long exposé sur la situation de la S. N. C. F.; les déclarations qui ont été faites à l'Assemblée nationale et les discussions qui ont eu lieu ici, à l'occasion du vote du budget des travaux publics, me semblent suffisantes.

Je tiens, cependant, à vous signaler que le déficit actuel de la S. N. C. F. atteint 108 milliards de francs. La loi de finances du 31 janvier 1950 ayant limité à 50 milliards le montant de la subvention qui lui est accordée, c'est une somme de 58 milliards que le Gouvernement aurait dû demander au Parlement pour alimenter la trésorerie devenue insuffisante.

C'est intentionnellement que le Gouvernement a limité à 25 milliards l'avance de trésorerie qui vous est demandée. Il a eu ainsi la volonté délibérée de répondre au désir du Parlement, qui a bien souvent reproché à des gouvernements précédents de n'avoir pas tenu la promesse faite de déposer un projet de réforme de la S. N. C. F. et de l'organisation des transports. Il se met donc dans l'obligation de revenir devant vous avant la fin du mois de novembre pour présenter, avec la demande complémentaire de trésorerie, le projet de réforme en question.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients qu'il y aurait à ne pas accorder l'avance de trésorerie qui lui est présentée. Le premier de ces inconvénients c'est que les fournisseurs ne seraient pas payés. Or, les payements annuels de la S. N. C. F. aux divers secteurs industriels représentent 210 milliards de francs par an. Il y aurait également impossibilité pour la S. N. C. F. de verser les retraites et chacun de vous sait l'inconvénient qu'il y aurait à mettre la S. N. C. F. dans cette situation de quasi cessation de payement. Par conséquent, je suis convaincu que, devant la perspective de telles difficultés, l'Assemblée voudra bien accorder à la S. N. C. F. l'avance de 25 milliards.

M. Pellenc. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Mes chers collègues, une fois de plus, pour sauver la Société nationale des chemins de fer français de l'état de cessation de payements, on recourt à un procédé auquel nous sommes depuis longtemps habitués.

C'est la septième ou huitième fois, en un peu plus d'une année, que, par petites tranches, on nous demande des crédits destinés à des difficultés financières dont on dit qu'elles sont urgentes à résoudre, car elles pourraient par leur répercussions plonger l'économie du pays dans les plus grandes difficultés, sans compter les difficultés aussi graves qui, sur le plan social, pourraient également en résulter...

Mais cela tous vos prédécesseurs, monsieur le ministre, nous l'ont dit déjà plusieurs fois. Nous y sommes habitués. Aussi je n'insisterai pas. Il vaut mieux que, puisque vous êtes nouvellement promu dans la fonction de ministre de tutelle de la Société, je fasse à votre intention, monsieur le ministre, un peu d'histoire en ce qui concerne les démêlés de la Société nationale des chemins de fer français et des anciens ministres de tutelle avec notre Assemblée.

Sachant ainsi ce qu'ont fait ou plutôt de ce que n'ont pas fait vos prédécesseurs dans ce domaine, vous comprendrez mieux notre position et votre détermination d'agir en sera, j'en suis certain, renforcée.

Il y a déjà un peu plus d'un an que nous avons été appelés ici pour la première fois à nous occuper de la Société nationale des chemins de fer français. Moi-même à cette époque j'ai été amené à déceler à la tribune toutes les anomalies qui existaient dans le fonctionnement de cette société; sa gestion véritablement extravagante, ses effectifs pléthoriques, le gonflement de son état-major, l'inflation de ses cadres, les charges dites sociales qui battaient tous les records, en raison des avantages sans équivalence dans aucun autre service public, consentis à son personnel, dans des conditions peut-être admissibles dans une économie prospère, mais véritablement inadmissibles en période de difficultés, car les autres catégories de Français déjà malheureuses devaient en faire les frais.

J'ai signalé également la politique somptuaire de la société, j'ai dit que, alors que les effectifs étaient déjà pléthoriques, on ne cessait de continuer à les enfler par des titularisations de personnels auxiliaires qui n'avaient souvent que deux ou trois années de service, alors que dans le même temps on licenciait, en vertu de décisions parlementaires, dans d'autres administrations ou entreprises nationalisées, des employés qui avaient jusqu'à dix ans et même vingt ans de service.

A ce moment-là le ministre de l'époque, M. Pineau, me déclara sur un ton catégorique : « Monsieur le sénateur, je suis obligé de vous dire que les renseignements que vous venez de fournir sont intégralement inexacts. »

J'aurais bien voulu pour le pays que ces renseignements fussent — ne serait-ce que partiellement — inexacts !

Or, jugez par les chiffres, qu'il est bon de rapporter ici à cette tribune, pour que, au delà de cette enceinte, le public mesure l'étendue du mal à l'importance de l'effort que par petites tranches on lui a demandé, jugez par les chiffres, dis-je, ce que les sept ou huit interventions pathétiques comme celles-ci, qu'ont faites devant nous les ministres successifs, ont amené le contribuable à verser à la société.

J'ai là le décompte de l'effort effectué pour la Société nationale des chemins de fer français par les finances du pays pour l'année 1949. Je pourrai vous en donner le détail, avec les dates des décisions parlementaires et les pages du *Journal officiel* où elles sont rapportées.

Je me contenterai d'en donner le total, si vous le voulez bien. L'ensemble des fonds accordés par la voie parlementaire, et à des titres divers à la Société nationale des chemins de fer français, en 1949, s'élève à un total de 160 milliards 200 millions de francs.

D'autre part le total des emprunts réalisés par cette société, aussi bien à l'intérieur qu'à l'étranger, a atteint un total de 58 milliards. Au total, en addition aux fonds provenant de ses recettes normales, la Société nationale des chemins de fer français s'est donc procurée 218 milliards, dont environ la moitié à servi à combler le déficit de la plus invraisemblable des gestions.

Voilà, sommairement exposés, les chiffres correspondant à l'an dernier. Je suis prêt à en dicuter le détail si vous le voulez.

M. Bousch. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pellenc. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. Bousch, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bousch. — Monsieur Pellenc, si je comprends bien, les sommes totales accordées par petits paquets dépassent l'ensemble des crédits que nous avons votés hier pour le plan quinquennal d'équipement pour l'aviation.

M. Pellenc. La somme est bien plus élevée que celle que nous devons consacrer à la réalisation de notre plan quinquennal de l'aviation. Nous avons vu hier que cette somme est insuffisante; mais le Gouvernement ne peut pas faire plus. Ainsi la sécurité de la France se trouvera peut-être compromise parce que nous ne pourrons pas donner les moyens financiers nécessaires à ceux qui ont charge de l'assurer, tandis que dans le même temps nous continuons à gaspiller les milliards par centaines pour entretenir la mauvaise gestion de cette société.

Nous donnons sans compter depuis des années, pour aveugler l'hémorragie qui ruine les finances de la société, des fonds que nous sommes d'un autre côté obligés de marchander lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité et la vie du pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'action démocratique et républicaine et du centre.*)

Nous avons fait déjà aux ministres précédents le tableau de cette situation, qu'ils ne devaient d'ailleurs pas ignorer — car bien avant nos interventions à la tribune ils auraient dû l'apprendre par les rapports que plusieurs commissions, nommées par le Gouvernement, avaient rédigés.

On aurait pu alors remédier depuis longtemps à cette situation, ou tout au moins tenter d'y remédier.

Lorsque nous l'avons fait remarquer à l'un de vos prédécesseurs, il nous a répondu en substance qu'il n'était en fonctions que depuis dix-huit mois, et que ce délai n'était pas exagéré pour se familiariser avec le mécanisme complexe de cette société, dans laquelle toute intervention réformatrice ne devait se manifester qu'avec une extrême prudence afin de ne pas dérégler ses organes complexes et risquer ainsi de compromettre gravement son fonctionnement.

Alors des mois encore ont continué à passer.

On est arrivé, comme aujourd'hui, à la période des vacances. On nous a évidemment demandé encore de l'argent, et en échange on nous a promis pour la rentrée de nous apporter un plan de réforme engendrant des économies substantielles.

Nous y avons cru d'autant plus facilement qu'on venait de changer le directeur et le président du conseil d'administration de cette société.

Il s'agissait, avait-on déclaré à la tribune des deux Assemblées, d'équipes nouvelles, compétentes et décidées à mettre de l'ordre dans cette société.

Compétentes, sans doute ces équipes l'étaient, puisqu'elles avaient désormais à leur tête un fonctionnaire brillant, qui avait jusque là fait preuve des idées les plus orthodoxes, en matière de gestion des finances publiques ou des finances des entreprises nationalisées.

Mais, hélas! il faut bien le reconnaître, et quelles qu'en soient les causes, ces équipes nouvelles et tant vantées n'ont pas accompli de miracle dans la réforme de cette société.

La commission des entreprises nationalisées envoya un très long questionnaire au conseil de la société, portant sur une cinquantaine de points signalés par plusieurs rapports officiels d'enquête, rédigés par de très hauts fonctionnaires spécialisés.

Certains de ces points relevaient de la compétence même du conseil, d'autres du Gouvernement auquel le conseil aurait pu proposer les mesures appropriées, d'autres, enfin, du Parlement, qui pouvait seul se prononcer.

La commission des entreprises nationalisées ne demandait qu'à intervenir pour faciliter, sur tous les plans, l'effort de redressement de la société.

Mais la réponse à ces questions ne renfermait aucune proposition d'amélioration, aucune suggestion, la marque d'aucun désir de réformer. C'était surtout un aveu d'impuissance, une déclaration d'incompétence ou une tentative de justification des mauvaises conditions de fonctionnement de la société.

Bref, la fin de l'année est arrivée; nous nous sommes retrouvés exactement dans la même situation qu'avant les vacances, lorsque nous nous sommes séparés.

Le ministère est tombé, un autre ministre est arrivé, on a recommencé à nous demander un crédit de temps, et d'argent..., avec également des accents aussi pathétiques, monsieur le ministre, que ceux de votre intervention de ce soir. Votre prédécesseur immédiat s'est écrié lui aussi: « C'est une catastrophe pour tous les industriels qui travaillent pour la société, et pour tous les employés qu'elle ne peut plus payer, si vous ne nous donnez pas les crédits demandés pour permettre à la société de subsister. Le ministre a même défendu de très bonne foi, mais au delà des limites de la prudence, la rigueur et la correction des opérations financières qui étaient effectuées au sein de cette société, se fondant sur les affirmations d'un factum en forme de plaidoyer, largement répandu dans le public et même distribué dans l'enceinte de cette Assemblée.

Cependant, examinons ce qui s'est passé depuis le début de la présente année. Au début de 1950, au moment de la fixation des dépenses budgétaires par la loi des maxima, les ministres compétents nous ont dit et répété, tant dans les commissions spécialisées que à la tribune de l'Assemblée, qu'il fallait compter pour la S.N.C.F. sur un déficit de 84 milliards. Tel était le chiffre avoué au début de l'année, alors qu'en réalité il était déjà de 134 milliards, 50 milliards devant être masqués par l'utilisation de crédits d'investissement et de reconstruction détournés de leur affectation.

Je l'ai déclaré alors aux représentants du Gouvernement en séance de commission; j'ai renouvelé mes déclarations à la tribune de l'Assemblée. J'ai déclaré que ces 84 milliards, c'était le déficit apparent, celui qu'on ne pouvait pas cacher, mais que le déficit réel, celui dont on pouvait masquer une part grâce à des opérations comptables intérieures et à l'abri de conventions extravagantes, était en réalité, et au départ, de plus de 134 milliards.

J'ai dit également que ces 134 milliards au départ se traduiraient à l'arrivée par quelque 50 à 60 milliards supplémentaires, ce qui porterait à 185 ou 190 milliards le déficit réel.

A l'époque les ministres n'ont pas voulu me croire. J'ai dit: « Attendons le milieu de l'année ». Les vacances arrivent, et vous voilà obligé de vous présenter.

Faites donc le calcul, maintenant. Enlevez les 51 milliards, camouflés grâce aux crédits de reconstruction, comme je l'ai imprimé dans mon rapport sur ce sujet, des 190 milliards que j'avais annoncés; on arrive au déficit qu'on ne peut plus cacher de 140 milliards environ pour la fin de l'année. Vous avez dit, je crois tout à l'heure, 138 milliards, monsieur le ministre, nous ne sommes donc pas très éloignés. Je ne me suis pas beaucoup trompé. Il vous faut encore, au total, 55 milliards pour pouvoir atteindre la fin de l'année.

Vous ne nous demandez pas aujourd'hui l'intégralité de cette somme et fort justement d'ailleurs, monsieur le ministre, car je reconnais là votre détermination de prendre des mesures capables d'améliorer enfin la situation de cette malheureuse société.

Vous avez dit: Comme je veux que le problème financier qui se pose aujourd'hui pour la S. N. C. F. soit tranché, sinon définitivement, du moins dans un sens qui montre ma volonté de redresser la situation, contrairement à ce qui a été fait jusque là, je vais ne demander que la moitié de la somme nécessaire pour atteindre la fin de l'année.

Vous avez donc demandé 25 milliards. C'est bien, mais monsieur le ministre, nous voudrions vous demander quelque chose de plus.

Certes, je déclare que je ne mets nullement en doute votre bonne volonté, et c'est une grande marque de confiance, si l'on songe qu'arrivé dans cette Assemblée, encore quelque peu naïf, et croyant aux promesses ministérielles, je fus régulièrement déçu chaque fois qu'il s'est agi de cette société.

Mais quelle que soit votre volonté de réformer cette société, je crois que la tâche à accomplir n'est plus à la mesure des possibilités d'un conseil d'administration, qu'elle n'est même plus à la mesure des possibilités d'un Gouvernement, étant donnée la puissance que constitue dans le pays cette citadelle qu'est la Société nationale des chemins de fer français, et la fragilité et la faiblesse des gouvernements actuels en raison de leur hétérogénéité.

Alors, il a semblé à la commission des finances que ce problème ne pouvait être efficacement résolu qu'en le transportant sur le plan parlementaire — le Parlement disposant de toute l'autorité qui s'attache à la plus haute expression de la volonté nationale.

Or, au nombre des articles qui nous ont été présentés en figure un, d'initiative gouvernementale, qui dans un but de contrôle de l'activité des services de la préfecture de police, les dépenses de cet organisme seraient désormais soumises au contrôle du Parlement.

S'inspirant de ce texte, la commission des finances a élaboré et propose un texte invitant le Gouvernement à déposer, avant le 1er novembre 1950, un projet de loi qui tendrait à donner au Parlement les moyens d'exercer un contrôle effectif sur les recettes et les dépenses de la société et à réaliser les réformes de structure qui s'avéreraient nécessaires.

D'ailleurs, devant la carence prolongée de plusieurs gouvernements successifs, j'ai moi-même élaboré dans ce même but une proposition de loi qui vient d'être distribuée.

Bien entendu, je ne dis pas qu'elle apporte la solution la meilleure à ce problème; mais elle a le mérite d'exister, alors que jusque-là c'est le désert absolu.

Elle peut donc être considérée comme une contribution à la solution du problème posé.

En tout cas, nous désirons être saisis d'un projet dès la rentrée. Et, lorsque vous viendrez devant nous pour nous demander la deuxième tranche, je pense ne pas préjuger la décision du Conseil de la République en disant que nous n'accorderons de nouveaux crédits que dans la mesure où nous aurons pu discuter un texte et avoir le sentiment que le fonctionnement de la Société nationale des chemins de fer français aura repris le bon chemin.

Voici ce que nous avons décidé en commission des finances et que le Conseil va sans doute adopter.

Quant à la subvention elle-même de 25 milliards, je crois qu'après avoir été déçus, de façon répétée, dans tout le respect des promesses que l'on nous a faites jusqu'à présent, le maximum de ce que nous pouvons faire, c'est de ne pas nous opposer à ce que, en attendant une réorganisation prochaine, on donne à la Société nationale des chemins de fer français le moyen de subsister, afin de ne pas condamner à la cessation des payements cette société, avec toutes les conséquences économiques et sociales qui en résulteraient.

Mais nous ne voulons pas pour autant nous associer d'une manière active à une telle mesure. Aussi nous abstiendrons-nous volontairement, de façon massive, dans le vote de la partie de l'article relative aux 25 milliards de subvention, afin de bien montrer notre détermination de ne plus jamais consentir sur les deniers publics de telles subventions, avant qu'aient été prises les mesures utiles pour réformer réellement cette société. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. En prenant la parole tout à l'heure, je n'avais pas la prétention d'être pathétique; j'avais simplement celle d'être sincère. Vous avez, monsieur Pellenc, adressé des reproches extrêmement sévères au Gouvernement.

Je suis obligé de dire qu'en quinze jours, il ne nous a pas été possible d'apporter une solution à un problème dont vous soulignez vous-même toute la complexité.

Je pensais, dis-je, être sincère et faire la preuve de cette sincérité, car le Gouvernement se lie les mains en limitant sa demande à l'échéance de novembre.

Vous avez été sévère pour mes prédécesseurs. Vous avez voulu être élogieux à mon endroit, je vous en remercie. Les espérances que vous semblez fonder sur ma personne sont d'ailleurs accablantes et je me demande si je ne connaîtrai pas à mon tour le grave inconvénient de vous décevoir. J'ai

en tout cas le devoir d'apporter quelques chiffres qui démontreront que mes prédécesseurs ne sont pas restés indifférents au problème.

Les effectifs de la S. N. C. F. étaient, avant guerre, de 515.000 agents; à la libération, ils étaient de 511.000. Ils sont aujourd'hui de 450.000 et ils seront de 445.000 à la fin de l'année. C'est donc une réduction acquise ou en puissance, d'échéance proche, de 70.000 agents.

D'autre part, de nombreuses et importantes améliorations techniques ont été apportées dans l'exploitation des chemins de fer.

Enfin, pour la première fois depuis la libération, lors de la dernière revision trimestrielle du budget au 1er juillet 1950, la courbe des dépenses a cessé d'être ascendante; elle est même légèrement dégressive (376 milliards contre 378 au 1er avril). Et ceci représente un effort dont je tiens à souligner le mérite.

Je veux dire également au Conseil que, chaque fois qu'on aborde le problème de la S. N. C. F., c'est pour reprocher au Gouvernement de licencier du personnel et de décider la fermeture de certains ateliers. J'aimerais bien savoir ce que l'on veut faire. Veut-on négliger le problème social que posent ces fermetures ? Veut-on maintenir ces ateliers en leur donnant à réparer un matériel qui n'est plus nécessaire à l'exploitation et augmenter ainsi le déficit ?

Je pensais que les explications fournies au cours du débat budgétaire, que l'engagement formel que nous avons pris de déposer avant la fin de l'année un projet de réforme; que la preuve de notre sincérité donnée en nous mettant le dos au mur, par la limitation de notre demande de trésorerie à l'échéance de novembre, donneraient à vos observations un certain caractère de bienveillance et appelleraient de votre part quelque marques de crédit à notre endroit.

Je rappelle simplement au Conseil qu'il est toujours possible de refuser les crédits, mais je le place devant cette responsabilité. Refuser les avances de trésorerie nécessaires, c'est entraîner des fermetures massives d'ateliers de réparations et d'entretien, c'est mettre ainsi sur le pavé des ouvriers sur la situation desquels les deux assemblées du Parlement se sont penchées avec sollicitude au cours de ces débats.

C'est mettre la S. N. C. F. dans l'obligation de retarder le payement des retraites; c'est aussi retarder le payement des sommes dues aux industriels et aux commerçants, ceux-ci étant à leur tour obligés de réduire les heures de travail et de licencier leur personnel.

Nous n'avons aucune responsabilité dans la situation de l'entreprise, mais nous l'étudions avec grand soin, avec la volonté d'aboutir à une solution.

Je voudrais que le Conseil voie dans notre demande d'avances ni un simple expédient, ni je ne sais quelle sorte d'abus de confiance, selon l'expression qui a pu être employée.

M. Pellenc. L'expression pourrait fort bien traduire ma pensée, mais je ne l'ai pas employée.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je regrette d'être allé au-devant de votre pensée.

Le problème n'est pas un simple problème d'organisation de la S. N. C. F. Le problème des transports a évolué depuis quelques années, par le développement des transports routiers, des transports privés, des transports aériens, ainsi que par l'installation de pipe-lines qui diminuent le trafic des carburants. Il ne s'agit pas simplement de mettre de l'ordre dans les chemins de fer, et je tiens à souligner autant la grande valeur technique de l'exploitation que tous les efforts accomplis par le personnel depuis la libération; il faut essentiellement résoudre le problème d'ensemble des transports.

Si on laisse subsister le désordre dans lequel se trouvent actuellement les transports, nous n'arriverons jamais à diminuer le déficit par les réductions d'effectifs du personnel ou les réductions de navettes des chemins de fer. Le problème est compliqué et ne sera résolu qu'à la condition que toutes les catégories de transporteurs comprennent qu'il faut accepter, dans un esprit de compréhension mutuelle, une certaine discipline et au besoin une certaine contrainte.

J'affirme, une fois de plus, la volonté du Gouvernement et ma propre volonté d'apporter, au mois de novembre, un projet qui vous donnera ou ne vous donnera pas satisfaction, mais que vous jugerez. C'est le seul engagement que je puisse prendre.

Je vous laisse devant vos responsabilités. Vous adopterez ou refuserez les crédits qui vous sont demandés.

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Il est un peu tôt ou tard, comme vous voudrez, pour discuter un problème aussi important. Je n'étonnerai personne, en disant que je suis loin de suivre les opinions exprimées par M. Pellenc. Cependant la persistance avec laquelle vous posez le problème des chemins de fer, les campagnes publiques qui sont faites sur ou contre eux, aboutissent à créer une campagne irritante et qui, je dois le dire, inquiète non pas seulement, à juste titre, les cheminots, mais aussi l'opinion publique dans son ensemble.

C'est pourquoi — j'insiste d'autant plus qu'on a fait souvent promesse sans jamais tenir — il est indispensable que nous ayons au plus tôt, et je prends acte de la date du mois de novembre, un débat sur la Société nationale des chemins de fer français.

Je m'excuse de reprendre la formule de M. le ministre, mais il faut enfin, dans le pays, qu'on sache bien ce que nous voulons. Il n'est pas possible de voir le problème seulement à travers certains de ses aspects ou résultats matériels. Il faut que soit posée la question dans la conception même de ce que doivent être les transports au service d'un pays.

Si on le pose comme cela, je suis persuadé qu'on pourra apporter les précisions indispensables et qu'on pourra espérer aboutir, car il n'y a pas que les chemins de fer qui sont en cause. Il y a, aussi, les autres modes de transport, qui sont eux aussi très intéressants. Il est impossible, à notre époque, de ne pas comprendre la nécessité d'une bonne coordination. Il faut, en partant d'une saine conception de nos transports, que l'on examine, sous ses différents aspects, leur coordination et que l'on fixe les attributions et les règles d'une exploitation saine.

Si nous avions un franc et large débat, je n'oserais pas dire qu'il mettrait le point final à cette discussion, mais au moins un point d'arrêt...

M. Pellenc. Ce serait une pause.

M. Demusois. ...et peut-être un terme à l'émotion de l'opinion publique. Je pense que l'on aboutirait à de bons résultats. C'est pourquoi je n'insiste pas et je m'excuse même d'avoir pris la parole.

Cependant, comme c'est un sujet qui m'intéresse beaucoup, je crois qu'il faut retenir la date de M. le ministre et voter l'avance de 25 milliards qui nous est demandée parce que cela est absolument indispensable.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte volontiers la première partie de l'additif adoptée par la commission des finances, sous réserve que la date du 1er novembre soit substituée à celle du 1er octobre.

Mais je ne puis accepter la deuxième partie ainsi conçue: « Déposer un projet de loi tendant à donner au Parlement les moyens d'exercer un contrôle effectif sur les recettes et les dépenses de la société. »

Le Gouvernement vous apportera un projet. Nous ne savons pas ce qu'il sera, il est encore à l'étude. Je ne puis donc prendre l'engagement demandé par la commission des finances.

D'autre part, le contrôle effectif des recettes et des dépenses est actuellement exercé sous l'autorité du Gouvernement, tant par les services du contrôle technique que par ceux de la mission du contrôle financier et par la commission de la cour des comptes chargée de la vérification des entreprises nationalisées et, au sein même de la société nationale des chemins de fer français, par le contrôle des dépenses engagées, organisé par le décret du 28 juillet 1949.

Par conséquent, il semble que vous ayez tout de même les garanties nécessaires avec le système actuel et je vous demande de renoncer à la modification que votre commission propose jusqu'à la discussion du projet qui vous sera soumis.

Mme le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. M. le ministre nous demande de renoncer à des dispositions qui seules permettent de donner au Parlement une vue exacte et détaillée des divers postes du budget de cette société.

Pour justifier sa demande, M. le ministre dit en substance: « Ce contrôle que vous réclamez, il existe; il est effectué, à l'heure actuelle, par les commissions financières, les missions de contrôle de la société et les contrôleurs financiers. »

Mais ce contrôle, nous ne voyons que trop, par les résultats auxquels nous avons abouti, qu'il n'a jusqu'à présent rien empêché. Il ne peut rien empêcher, d'ailleurs, car c'est un contrôle comptable, qui vise la régularité des opérations et non leur opportunité.

Ce que nous voulons c'est connaître le détail du budget de la société, savoir précisément si les diverses catégories de

dit parfois — aucune idée fixe, ni aucune arrière pensée, et

Mme le président. Personne ne demande la parole contre

dépenses sont légitimes ou injustifiées, avoir la possibilité de les réduire éventuellement, de les limiter.

Lorsqu'on parle, en effet, d'un budget de 360 milliards, d'un déficit qui atteint la moitié de ce budget, et lorsque, pour combler ce déficit, ou pour donner à la société des avances, des fonds de roulement, on fait appel comme cela s'est produit pour l'exercice 1949 pour plus de 150 milliards aux finances publiques, le Parlement, qui vote l'impôt, a le droit — et même le devoir — de contrôler par le détail l'utilisation qui est faite de la part considérable de cet impôt qui est absorbée par la S. N. C. F.

C'est précisément cette volonté que nous avons désiré manifester dans le texte proposé.

Le ministre nous dit: « Je ne peux pas prendre d'engagement sur ce sujet. » Mais nous ne lui demandons pas de prendre d'engagement; c'est au Parlement, s'il l'estime utile, de formuler sa volonté et c'est le rôle des ministres, une fois cette volonté affirmée par des textes, de s'y conformer.

Voilà quel est exactement l'esprit dans lequel ce texte a été élaboré.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je regrette, monsieur Pellenc, de ne pouvoir vous donner mon accord.

Je prends l'engagement de vous soumettre un projet, auquel vous pourrez apporter toutes les modifications que vous jugerez utiles. Mais nous ne pouvons pas d'ores et déjà prendre position. L'engagement que je prends est empreint de la bonne volonté la plus complète. Le projet devra régler, en même temps que la coordination des transports, la réorganisation des chemins de fer. Ainsi l'Assemblée nationale et le Conseil de la République seront à même d'apprécier les moyens de contrôle proposés.

Je me permets toutefois de vous signaler — je ne l'ai pas dit tout à l'heure pour ne pas accentuer une discussion qui n'a déjà que trop duré — que vous citiez des chiffres d'appel à la trésorerie publique qui ne sont pas ceux du déficit.

M. Pellenc. Permettez-moi de vous donner une précision. Tout à l'heure, j'ai dit très exactement que sur un total de 218.500 millions, auquel j'aboutissais en totalisant les ouvertures de crédits par le Parlement et les emprunts, il y avait la moitié environ de la somme qui correspondait à un déficit à combler.

Voilà exactement ce que que j'ai déclaré.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Vous avez le droit de contester les chiffres que j'apporte; c'est pourtant avec une parfaite loyauté que je vous ai précisé le chiffre du déficit, évalué à la dernière revision trimestrielle du budget de la S. N. C. F. à 108 milliards.

M. Pellenc. Mais, monsieur le ministre, j'ai dit que l'an dernier la S. N. C. F. avait touché 218 milliards dont la moitié environ avait été absorbés à combler son déficit. 218 milliards divisés par 2, cela fait 109 milliards. Vous avez dit vous-même que le chiffre du déficit était de 108 milliards. Vous voyez bien que nous ne sommes pas tellement loin l'un de l'autre et que ce que vous nous dites ne fait que confirmer ce que j'ai moi-même déclaré.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Il ne me paraît pas possible de voter le texte proposé par la commission des finances dans son ensemble. Si nous sommes d'accord les uns et les autres pour arriver à une réorganisation de la Société nationale des chemins de fer qui supprimerait, dans la mesure du possible, le déficit que nous connaissons actuellement, il ne nous paraît pas possible d'enserrer ceux qui vont préparer le projet dans une obligation formelle.

Indiquer que nous voulons contrôler les dépenses et les recettes de la Société nationale des chemins de fer, c'est dire d'une façon déguisée, mais c'est le dire, que l'on veut aller à la nationalisation pure et simple des chemins de fer. Or il est incontestable que ceux qui ont voté la loi établissant la Société nationale des chemins de fer français, n'ont pas voulu créer une société strictement étatisée. Ce n'est pas une nationalisation qu'ils ont voulu faire.

Peut-être dans l'avenir le Parlement dira que c'est la nationalisation pure et simple qu'il veut réaliser, mais nous n'avons pas la possibilité actuellement de préjuger la loi nouvelle.

C'est pour cette raison que je demanderai à Mme le président de mettre le texte aux voix par division, en invitant l'Assemblée à statuer sur la deuxième partie de l'amendement par un deuxième vote.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois que le plus simple serait de mettre aux voix d'abord toute la partie qui n'a pas paru être contestée, c'est-à-dire jusqu'au tableau D inclus.

Ensuite, puisque M. Courrière désire que l'on vote sur l'amendement par division, le Conseil pourrait statuer sur la phrase suivante: « Le Gouvernement déposera, avant le 1er novembre 1950, un projet de loi tendant à réaliser les réformes de structure qui s'avéreraient nécessaires. »

Mme le président. Monsieur Courrière, ne pourriez-vous pas déposer un amendement dont la rédaction pourrait être la suivante:

Au dernier alinéa de l'article 77, supprimer les mots: « ...à donner au Parlement les moyens d'exercer un contrôle effectif sur les recettes et les dépenses de la société et à... »?

M. Courrière. Parfaitement, madame le président.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je voudrais ajouter une simple phrase aux explications très complètes qui viennent d'être fournies.

Je crois que, du point de vue technique, la question n'est pas de donner dans un projet de loi qu'on ignore encore les moyens d'exercer un contrôle sur les recettes et les dépenses, car nous pouvons très bien les contrôler. C'est pourquoi nous avons des chiffres précis.

Ce qu'il faut, ce n'est pas contrôler les recettes mais les accroître, ce n'est pas contrôler les dépenses mais les diminuer.

La portée de l'intervention de M. Pellenc se réduit à la réalisation des réformes de structure. Tout le reste y est inclus.

La querelle ne présente vraiment pas d'intérêt. Vous demandez au Gouvernement un projet de loi; s'il suffisait de lui donner un titre, nous le déposerions tout de suite. Hélas! la question est plus délicate.

Je crois donc que, techniquement, il suffit de dire « un projet de loi tendant à réaliser les réformes de structure ». Je crois que nous pourrions facilement nous mettre d'accord sur cette rédaction.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'article 77, jusqu'à l'état D inclus.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	153
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	152
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Nous passons à la deuxième partie de l'article 77 qui est constituée par l'adjonction de la commission des finances.

Sur ce texte, je suis saisie d'un amendement de M. Courrière tendant à en supprimer une partie. Voici ce qui resterait du texte initial:

« Le Gouvernement déposera, avant le 1er novembre 1950, un projet de loi tendant à réaliser les réformes de structure qui s'avéreraient nécessaires. »

L'amendement de M. Courrière tend à supprimer la partie centrale de ce texte, c'est-à-dire les mots:

« ...tendant à donner au Parlement les moyens d'exercer un contrôle effectif sur les recettes et les dépenses de la société ».

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Courrière, accepté par le Gouvernement.

M. Pellenc. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Etant donné l'époque de l'année où se situe ce débat, et étant donné qu'à l'occasion de la loi budgétaire de l'exercice prochain — qui doit venir en discussion dans peu de temps, à la rentrée, si le Gouvernement tient l'engagement qu'il a pris — nous aurons toujours la possibilité de reprendre la mesure que nous avons envisagée, dans le cas où le projet déposé ne nous donnerait pas satisfaction, j'accepte de me rallier au texte plus général de M. Courrière. M. le ministre des travaux publics verra que nous n'avons ainsi — comme on le

dit parfois — aucune idée fixe, ni aucune arrière pensée, et que nous répondrons par une marque de confiance tangible à la volonté formelle de réformes, qu'il nous a exprimée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière.

(*L'amendement de M. Courrière est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 77.

(*L'article 77 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 77 *bis*. — Les dispositions financières de la convention du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer, modifiée par l'avenant du 30 juillet 1949 pourront faire l'objet, avant le 31 octobre 1950, d'avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 77 *ter*. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme arrêtera et tiendra à jour la liste de ceux des immeubles faisant partie du domaine concédé à la Société nationale des chemins de fer français qui, n'étant pas nécessaires à ses besoins, devront être aliénés par elle.

« Ceux de ces immeubles qui sont incorporés au domaine public seront désaffectés par décret en conseil d'Etat.

« En vue de l'établissement de la liste visée au premier alinéa, la S. N. C. F. présentera, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, et tiendra à jour le reclassement des immeubles faisant partie de son domaine concédé en indiquant à chaque année ceux qui ne paraissent pas nécessaires à ses besoins.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 5 juin 1940, modifié par l'article 2 de la loi du 1er décembre 1942 et par l'article 46 de la loi 47-1465 du 8 août 1947, les aliénations d'immeubles du domaine concédé à la S. N. C. F. pourront être effectuées de gré à gré, après accord de l'administration des domaines.

« Les plus-values résultant de l'aliénation d'immeubles appartenant au domaine concédé et des cessions de matériel en excédent que la S. N. C. F. est autorisée à aliéner seront affectées au fonds de renouvellement prévu à l'article 23 de la convention du 31 août 1937 et viendront en atténuation des dotations annuelles de ce fonds par le compte d'exploitation. Elles ne seront pas prises en compte dans le calcul de la prime d'exploitation prévue à l'article 36 de ladite convention.

« Les montants de ces annulations devront être communiqués aux commissions des finances des deux Assemblées. »

Par voie d'amendement (n° 6) M. Bousch propose de rédiger comme suit le 4° alinéa de cet article:

« L'aliénation des immeubles qui ne sont plus nécessaires aux besoins de la Société nationale des chemins de fer français sera poursuivie dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. »

La parole est à M. Bousch.

M. Bousch. Mes chers collègues, l'article 77 *ter* prévoit dans son quatrième alinéa que « par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 5 juin 1940 modifié par l'article 2 de la loi du 1er décembre 1942 et l'article 46 de la loi du 8 août 1947, les aliénations d'immeubles du domaine concédé à la S. N. C. F. pourront être effectués de gré à gré après accord de l'administration des domaines ».

J'estime qu'il y a là une situation que nous ne pouvons pas accepter.

Une telle dérogation au principe, posé par l'article 20 modifié du décret du 5 juin 1940, selon lequel le service des domaines est seul chargé de la réalisation des immeubles domaniaux devenus sans emploi, constitue une atteinte dangereuse à l'ensemble des règles prescrites et mûrement élaborées qui régissent le patrimoine immobilier de l'Etat.

Il importe donc que, comme par le passé, les immeubles du domaine ferroviaire acquis aux frais de l'Etat, ou pour son compte, soient aliénés par l'administration des domaines, par adjudication ou à l'amiable lorsque cette procédure est possible, sous réserve du droit, pour la S. N. C. F., de reporter sur le prix, jusqu'à la fin de la concession, la jouissance qu'elle avait sur les immeubles eux-mêmes.

La proposition que je vous fais est d'autant plus acceptable que tout à l'heure, vous avez bien voulu me suivre, messieurs, quand je vous ai demandé de voter des textes facilitant les aliénations et les règlements à l'amiable par la direction des domaines. Aussi, je vous demande d'adopter ce texte qui, je peux vous le dire par avance, a l'accord du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour l'adoption de l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement de M. Bousch accepté par la commission et le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'article 77 *ter* modifié par l'amendement de M. Bousch ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 77 ter, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 78. — Est approuvée la convention intervenue le 6 décembre 1949 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 79. — I. — Sont reconduites ou prorogées jusqu'au 31 décembre 1950, les dispositions ci-après:

« Article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 relative au fonds de péréquation départemental prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948;

« Paragraphe 2° de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et article 39 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 (délai imparti pour l'achèvement des travaux du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en ce qui concerne les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants);

« Article 9 du code des contributions indirectes (fixation du contingent de rhum admis en exemption de la surtaxe);

« Article 1er du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics.

« II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est fixé à 0,20 p. 100 pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 août 1950 et à 0,70 p. 100 pour la période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre 1950. »

« Le montant des crédits ouverts par l'article 2 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, au titre des comptes d'affectation spéciale est porté de 45.869 millions de francs à 47.230 millions de francs.

« Le montant des recettes à imputer entre le 1er janvier et le 31 décembre 1950 aux comptes d'affectation spéciale, évalué par l'article 2 de la loi du 27 mai 1950 à 45.869 millions de francs est porté à 47.230 millions de francs.

« Les crédits et les recettes supplémentaires prévus aux trois alinéas précédents sont applicables au compte « Opérations effectuées en application de la loi validée au 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile ».

« L'état B, annexé à la loi du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 est modifié comme suit:

ETAT B. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Finances et affaires économiques.

« Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile:

« Recettes. — 1° Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943, 2.200 millions de francs;

« 2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1949, 3.153 millions de francs.

« Total, 5.353 millions de francs.

« Dépenses. — Chapitre 1er. — Versements aux producteurs de matières textiles, 5.353 millions de francs.

« Chapitre 2. — Versements au fonds de réserve, mémoire.

« Total, 5.353 millions de francs.

« Le Gouvernement déposera, avant le 30 novembre 1950, un projet de loi portant clôture définitive du compte spécial du Trésor alimenté par la taxe d'encouragement et fixant les modalités de l'aide à apporter à la production des textiles nationaux. »

Par voie d'amendement (n° 5), M. Durieux propose, au paragraphe II, 3e et 4e lignes, de remplacer les mots: « pour la période comprise entre le 1er septembre 1950 et le 31 décembre 1950 », par les mots: « à partir du 1er septembre 1950 ».

La parole est à M. Durieux pour défendre son amendement.

M. Durieux. Mesdames, messieurs, c'est en accord avec le président de la commission de l'agriculture que j'ai déposé cet amendement. Si la loi prévue au dernier paragraphe n'est pas votée, avant le 1er janvier 1951 — et il y a lieu de faire remarquer que des cas semblables se sont produits assez souvent depuis la Libération — nous risquons de nous trouver dans la situation suivante:

I. — Nouveau budget. Les taux de 0,2 p. 100 et de 0,7 p. 100 étant des taux provisoires, à partir du 1er janvier, le taux de la

l'absence de mon collègue M. le ministre de l'agriculture. I. indigènes, pourront créer, en contre-partie des biés, quelles

taxe d'encouragement à la production textile redevient celui qui était fixé dans la loi instituant cette taxe en 1943, c'est-à-dire de 2 p. 100.

II. — Le budget 1950 est reconduit en 1951. Dans ce cas, la taxe sera de 0,2 p. 100 du 1er janvier au 1er septembre 1951 et de 0,7 p. 100 pour les trois derniers mois de l'année.

C'est une cause des risques d'incohérence que je viens de vous signaler que l'amendement ci-dessus est proposé. Le taux de 0,7 p. 100 étant, d'après M. Buron, celui qui permet d'équilibrer le compte spécial dans la situation actuelle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, considérant que cette Assemblée a toujours manifesté un intérêt particulier pour la taxe d'encouragement à l'industrie textile, accepte l'amendement.

M. Dronne. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Monsieur le ministre, je désirerais connaître *grosso modo* la situation de ce fonds textile qui, pour beaucoup d'entre nous, reste mystérieux. Nous avons reçu dans ce domaine des informations généralement contradictoires.

Je voudrais savoir, en fonction de cette situation, si le taux de 0,70 p. 100 applicable à partir du 1er septembre de cette année permettra de donner des recettes suffisantes à ce fonds.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne suis pas le ministre compétent au fond, en la matière. Je n'ai jamais manifesté beaucoup d'enthousiasme pour la para-fiscalité.

Nous avons néanmoins accepté de maintenir cette taxe qu'un moment l'Assemblée nationale avait supprimée et que le Conseil de la République a rétablie. Nous n'avons pas fait opposition à l'initiative parlementaire qui en accroît le taux. D'après mon collègue, en effet, ainsi que l'a dit tout à l'heure le premier orateur M. Durieux, nous pensons que cette taxe de 0,70 p. 100 devrait suffire, au moins dans les données actuelles, à l'équilibre du fonds. C'est une question délicate.

Cette taxe, à un moment donné, était de 6 p. 100, ensuite elle est descendue à 0,20 p. 100, on le fait remonter, maintenant à 0,70 p. 100. Que donnera-t-elle dans l'avenir ? Je n'en sais rien.

Je crois que l'ensemble de ce problème doit être repris lors d'un débat, après accord entre les ministres, afin de donner une forme durable à cette institution qui, je crois a toujours été de tradition, puisqu'on a toujours encouragé l'industrie du lin, du chanvre et des autres textiles nationaux.

Provisoirement, nous pouvons adopter cette solution. Ultérieurement, nous pourrons donner à M. Dronne davantage de renseignements. Nous restons, en tout cas, à sa disposition.

M. Dronne. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je voudrais simplement ajouter que le dernier alinéa de l'article 79 prévoit que le Gouvernement, ainsi que l'avait demandé la commission de la production industrielle, il y a deux mois et demi, déposera, avant le 30 novembre 1950, un projet de loi indiquant dans quelles conditions sera encouragée l'industrie des textiles nationaux et définissant quelles sont les producteurs de fibres textiles visées en la circonstance.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 79 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 79 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 80. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat dans les conditions prévues par les décrets nos 46-1332 et 46-1333 des 1er et 2 juin 1946, modifiés par les décrets nos 49-1076 et 49-1078 du 4 août 1949 est fixée à 150 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées. » — (*Adopté.*)

« Art. 81 (nouveau). — Dans l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, sont supprimés les mots: « en première instance ». — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 1 rectif.), M. de Maupeou et les membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale proposent d'insérer un article additionnel 82 (nouveau) ainsi rédigé:

« L'article 23, paragraphe 1er, de la loi du 15 août 1936 est complété comme suit:

« Les coopératives de blé, les organismes stockeurs coopératifs et commerciaux et, à titre transitoire, les organismes agréés par les comités départementaux, en Algérie, à défaut de celles-ci, les sociétés de prévoyance indigènes, pourront créer, en contre-partie des blés qu'elles détiennent effectivement ou qui sont détenus par leurs mandataires, des effets avalisés par l'office national du blé, et escomptés soit par les caisses de crédit agricole mutuel fonctionnant sous le régime de la loi du 5 août 1920, et placés sous le contrôle de la caisse nationale de crédit agricole, pour les organismes stockeurs coopératifs, soit par la Banque de France pour les organismes stockeurs commerciaux.

« Dans le premier cas, ces effets seront réescomptés... » (la suite sans changement).

La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeau. Mes chers collègues, en juillet 1936, au moment des débats parlementaires sur le projet de loi créant l'office interprofessionnel national du blé, la collecte, le financement et la conservation des blés avaient été réservés aux seules coopératives. La Chambre des députés avait ainsi évincé les commerçants de cette opération.

Le Sénat de l'époque, vous vous le rappelez, ne voulut pas souscrire à cette injustice. Finalement après plusieurs navettes, le texte voté définitivement par le Parlement réserva aux négociants leur place dans l'office.

Toutefois alors que ladite loi, dans son article 23, dont nous vous proposons la modification, attribue aux coopératives les fonds nécessaires pour financer leur blé en stock, grâce à l'aval de l'O. N. I. C., sans obligation de délai de payement, les négociants en grains sont dans l'obligation de procéder eux-mêmes à ce financement. Je n'insiste pas sur la difficulté d'une pareille situation. L'année dernière, par exemple, les récoltes étant abondantes et les moissonneuses-batteuses, de plus en plus employées, donnant du blé battu très vite, les organismes stockeurs, qu'ils soient coopératifs ou commerciaux, se sont trouvés tout d'un coup devant des livraisons massives; ils ont eu beaucoup de peine à stocker.

Ils ont pu le faire parce que les blés étaient en très bon état de siccité; mais, pour le financement de la récolte, alors que les coopératives jouissaient d'avantages donnés par la loi, les commerçants ont eu d'autant plus de peine que l'on menait à ce moment-là une politique de restriction du crédit et que les banques accordaient 1.600 francs au quintal au lieu de 2.600. Ils ont été d'autant plus gênés qu'à ce moment-là ils sont vendeurs d'engrais et que l'agriculteur est obligé d'attendre la rentrée du prix de ses blés pour payer ses engrais. Ils sont donc obligés de faire des avances à leurs clients.

C'est pourquoi je vous propose, avec mes amis indépendants et paysans, d'adopter la modification de la loi du 15 août 1936. Elle n'a d'autre but, sans rien enlever aux coopératives, pour réserver aux commerçants des facilités analogues.

Toutefois, je me suis aperçu, et je m'excuse auprès de vous et auprès du Gouvernement — la façon dont nous avons travaillé ces jours-ci ne permet pas de faire les choses très bien — la fin de mon article, tel que je l'ai présenté comporte, je crois, une impossibilité. En effet, j'ai laissé la disposition de la loi qui concerne les organismes stockeurs coopératifs, mais, le Crédit agricole ne pouvant pas fonctionner pour le commerce, il fallait trouver une autre voie, et j'ai mis que, dans le cas des organismes stockeurs commerciaux, ce serait directement la Banque de France qui escompterait. Or, il faut, s'il s'agit de la Banque de France, trois signatures, et ils n'ont que l'aval de l'O. N. I. C. Ce n'est pas suffisant.

Je propose donc de modifier mon amendement en mettant, à la fin de la ligne antépénultienne, mettre « soit par une banque, pour les organismes stockeurs commerciaux. Ces effets sont réescomptés », en supprimant les mots: « Dans le premier cas ».

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Tout à l'heure, M. de Maupeou ayant bien voulu me parler de son amendement, je lui avais dit que je ne lui opposerais pas les rigueurs du règlement. Je veux tenir ma promesse, mais je suis un peu perplexe en voyant son texte d'un peu plus près. S'il ne s'agissait que d'étendre une faculté, je pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénient, mais je ne veux pas que cela arrive à créer des dispositions en quelque sorte obligatoires et un nouveau moyen de crédit.

Je n'ai pas à ma disposition la loi du 5 août 1936 et je ne peux pas faire une confrontation, mais regardant le texte de plus près, je suis frappé du caractère impératif que M. de Maupeou paraît lui donner. Je voudrais savoir s'il s'agit bien, dans sa pensée, d'une faculté pour l'office, à qui ces organismes présentent des effets à l'aval, et s'il n'est pas dans l'obligation de donner cet aval, de même que l'on ne peut pas imposer à la banque de France de pratiquer un réescompte.

En l'absence de mon collègue M. le ministre de l'agriculture, je suis un peu perplexe. J'aurais préféré que cette affaire assez spéciale puisse être étudiée dans des conditions plus normales. Peut-être pourrait-on renvoyer cette question, avec un préjugé favorable, à un autre projet, car, vraiment, je suis quelque peu inquiet de la portée que peut prendre ce texte.

M. de Maupeou. J'ai le texte de la loi du 15 août et le texte semble être obligatoire. Dans mon esprit, il n'y a aucun caractère impératif, car l'O. N. I. C. pourrait refuser son aval. On peut objecter que l'O. N. I. C. n'est peut être pas qualifié pour décider d'accepter ou de refuser son aval, le texte, au départ, étant assez obscur. On a voulu m'opposer cet argument. J'estime que l'O. N. I. C., d'abord, est qualifié, car il est parfaitement au courant. Dans presque tous les départements, les négociants ont été obligés pour faciliter leurs opérations de se grouper, de former des espèces de caisses départementales qui sont solidaires les unes des autres. Ils ont fait eux-mêmes la police de la profession en excluant les commerçants véreux. Je crois que toutes les garanties sont données en ce qui concerne la solvabilité des commerçants en grains. Reporter ce texte, monsieur le ministre, cela présente un inconvénient, le commerce des grains va se trouver dans quelques jours, dans quelques semaines, exactement devant les mêmes difficultés de trésorerie que l'année dernière. Je désire que le Gouvernement, dans ces conditions, donne des ordres pour faire une politique de crédit beaucoup plus large.

M. le ministre du budget. Je voudrais me montrer agréable et retenir les suggestions relatives au crédit. D'un autre côté, étant pris de court — l'amendement ne m'a été présenté qu'à une heure avancée de la matinée — il m'est difficile de prendre une responsabilité en l'absence de M. le ministre de l'agriculture. Ce que je propose c'est de laisser le Conseil de la République juge de votre proposition, à condition que vous acceptiez de remplacer le mot « avaliser » par le mot « avalisable », pour que soit bien marqué qu'il n'y a pas un engagement absolu de l'O. N. I. C., car il peut y avoir une différence de statut entre les commerçants et les coopératives qui dépendent plus étroitement du crédit agricole. Donc, sous cette réserve, sans engager, je dois le dire, le Gouvernement, je laisserai l'Assemblée que vous avez saisie libre de statuer, selon l'opinion qu'elle aura pu se faire de cette question délicate.

Je propose également de remplacer le mot « réescompter » par le mot « réescomptable », étant observé, naturellement, que l'emploi de ces termes ne change rien aux errements actuellement suivis à l'égard des coopératives dont les droits demeurent garantis.

M. de Maupeou. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre compréhension et j'accepte votre proposition. La loi n'aura peut-être pas beaucoup d'application cette année, mais cet amendement sera tout de même une indication. Je demande au Gouvernement de faire tous ses efforts pour faciliter aux négociants en grains l'opération de financement des stocks.

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. de Villoutreys. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je crois que l'amendement proposé par M. de Maupeou est très intéressant. J'ai été bien souvent saisi des doléances du commerce des grains par suite des difficultés qu'il éprouvait à obtenir ce crédit. Ce texte ne sera valable que si la politique de resserrement de crédit qui a prévalu ces derniers temps se trouvait un peu relâchée. Je crois que cela rentre dans les intentions de M. Petsche, qui a bien voulu nous l'annoncer.

Je voudrais, à l'occasion de ce texte, que nous insistions tous auprès de M. le ministre des finances pour que cette politique un peu austère qu'il a voulu imposer au pays et qui a donné des résultats, ainsi que nous l'avons constaté, soit un peu relâchée, étant donné les nouvelles circonstances.

M. le ministre du budget. Je remercie M. de Villoutreys de ce qu'il veut bien indiquer. Je crois pouvoir confirmer ici entièrement les indications qui ont été données par M. Maurice Petsche dans le sens que vous souhaitez.

Mme le président. Je vais redonner lecture de l'amendement de M. de Maupeou tendant à insérer un article additionnel 82 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 23, paragraphe 1er, de la loi du 15 août 1936, est complété comme suit: Les coopératives de blé, les organismes stockeurs coopératifs et commerciaux et, à titre transitoire, les organismes agréés par les comités départementaux, en Algérie, à défaut de celles-ci, les sociétés de prévoyance indigènes, pourront créer, en contre-partie des blés qu'elles détiennent effectivement ou qui sont détenus par leurs mandataires, des effets avalisables par l'office national du blé, et escomptables soit par les caisses de crédit agricole mutuel fonctionnant sous le régime de la loi du 5 août 1920, et placés sous le contrôle de la caisse nationale de crédit agricole, pour les organismes stockeurs coopératifs, soit par une banque pour les organismes stockeurs commerciaux. Ces effets seront réescomptables... » (La suite sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, propose d'insérer un article additionnel 83 (nouveau) ainsi rédigé:

« Il est créé auprès du ministère de l'industrie et du commerce un établissement public dénommé « Institut national de la propriété industrielle », ayant la personnalité civile et l'autonomie financière. Cet établissement est chargé de l'application des lois et règlements concernant la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés.

« Les recettes de l'institut se composent de toutes les taxes perçues en matière de propriété industrielle et en matière de registres du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés, ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les dépenses de l'établissement.

« L'organisation administrative et financière de l'institut, dont la direction sera assurée par le chef du service de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration, ainsi que ses modalités de fonctionnement seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Bousch.

M. Bousch. Mes chers collègues, l'amendement que je vais déposer répond à des préoccupations déjà exprimées dans cette assemblée, lorsque la semaine dernière je rapportais devant vous, au nom de la commission de la production industrielle, le budget du commerce et de l'industrie, pour avis de cette commission.

Il répond à des préoccupations qui ont également été affirmées à l'Assemblée nationale. De quoi s'agit-il en fait ? Il s'agit de respecter les engagements pris par la France, engagements qui ne sont pas actuellement respectés.

En effet, une loi et un décret du 9 juillet 1901 ont institué un office national de la propriété industrielle auprès du conservatoire des arts et métiers. Cette création avait pour but essentiel de sanctionner, d'une manière effective, l'engagement pris par le Gouvernement français en 1889, lors de son adhésion à la convention d'union de Paris pour la protection internationale de la propriété industrielle.

Aux termes de l'article 12 de cet acte diplomatique, « chacun des Etats contractants s'était engagé à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce ».

Il n'apparaissait pas que le bureau de la propriété industrielle, simple subdivision de la direction du commerce et de l'industrie, installé dans des conditions manifestement insuffisantes, pût être considéré comme satisfaisant à l'engagement souscrit en 1883.

La loi du 24 octobre 1919 créa une direction de la propriété industrielle, partie intégrante du ministère du commerce et de l'industrie et un office national, établissement public doté de l'autonomie financière.

Tandis qu'à la direction incombaient les études générales, l'élaboration des lois et règlements, la préparation des conventions et accords internationaux, l'office était chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires. Il constituait, en quelque sorte, un conservatoire des droits de propriété industrielle et avait la charge de la tenue des registres centraux du commerce et des métiers.

Les promoteurs de la loi de 1919 avaient jugé indispensable la création de ces deux secteurs et avaient estimé qu'il y avait intérêt à ce que le second d'entre eux fût géré selon des méthodes se rapprochant de celles du commerce et de l'industrie et non pas suivant des méthodes administratives, trop rigides pour donner, dans une telle matière, de bons résultats.

Ils avaient considéré que la forme de l'office pouvait présenter toute la souplesse désirable et, en fait, de 1919 à 1939, non seulement l'Office national, sans appui financier de l'Etat, a pu faire face à la tâche qui lui incombait, mais encore améliorer les moyens matériels de ses services.

L'organisation de la propriété industrielle avait ainsi trouvé une forme juridique qui donnait satisfaction aux inventeurs et à l'industrie.

Par décret du 20 mars 1939, portant « incorporation du budget général des divers établissements publics autonomes », et faisant suite à un décret également du 20 mars 1939 portant « réorganisation et suppression des offices », l'Office national de la propriété industrielle a été supprimé et réincorporé dans les services du ministère du commerce.

M. le ministre du budget. Monsieur Bousch, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Bousch. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre du budget. Je crois que l'amendement que vous proposez ne peut pas être introduit dans ce budget avec lequel il n'a aucun rapport. Mais d'autre part, je tiens à vous indiquer, confirmant d'ailleurs les promesses qui ont été faites par mon collègue M. le ministre du commerce et de l'industrie, qu'un projet gouvernemental va être déposé sur cette importante question et permettra, par conséquent, le débat sur lequel vous comptez.

Je m'excuse de m'être permis de vous interrompre pour vous demander de retirer votre amendement sur l'assurance que je vous donne, étant donné que, de toute manière, il ne peut être inséré dans une loi de crédit.

M. Bousch. Monsieur le ministre, je suis disposé à retirer cet amendement, mais il a été déposé au nom de la commission de la production industrielle qui m'a chargé de le défendre. L'autre jour, nous avons eu des assurances formelles d'après lesquelles un projet était en cours d'étude.

M. le ministre du budget. Il est au conseil d'Etat!

M. Bousch. ...et l'autre jour, M. Buron, à l'Assemblée nationale, a parlé un autre langage.

Puisque vous me renouvelez les assurances données par M. Louvel, je pense que la commission de la production industrielle m'autorisera à retirer cet amendement. La situation n'a que trop duré; à l'heure actuelle, il est impossible qu'elle puisse se prolonger.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	256
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	237
Contre	19

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 21 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant (n°s 541 et 588. — Année 1950), mais la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

EXERCICE ET ORGANISATION DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184, du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme (n°s 545 et 589. — Année 1950).

Le rapport de M. Bernard Lafay a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques et les soins prescrits ou conseillés par un médecin. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 23 —

EMPLOI DES FEMMES AVANT ET APRES L'ACCOUCHEMENT

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (n°s 585 et 612 — Année 1950).

Le rapport de M. Abel-Durand est imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, adoptée par la conférence internationale du travail qui s'est réunie à Washington du 29 octobre au 29 novembre 1919 et dont le texte est reproduit en annexe. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 24 —

ECHANGE D'ARCHIVES ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'accord du 1er août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie (n°s 595 et 629. — Année 1950).

Le rapport de M. Lassagne et l'avis de M. Ernest Pezet sont imprimés et distribués.

Dans la discussion générale, la parole est à M. François Dumas.

M. François Dumas. Si l'un des rapporteurs avait été présent, je lui aurais posé une question sur un point très intéressant pour nous, les bénéficiaires de cet échange d'archives.

En son absence, je ne veux pas retarder davantage l'Assemblée. Je poserai la question directement au ministre et, sans plus insister, je voterai le projet.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord du 1er août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie, accord dont le texte est annexé à la présente loi.

« Est autorisée la cession à l'Italie des documents d'archives mentionnés en annexe à la lettre adressée, en date du 1er août 1949, par le ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur d'Italie en France. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 25 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide à la construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 670, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate au cours de la journée de samedi, de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la journée de samedi.

— 26 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR UN PROJET ET UNE PROPOSITION DE LOIS

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate, au cours de la journée de samedi, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la journée de samedi.

Conformément à l'article 58 du règlement la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la journée de samedi.

— 27 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 672, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 28 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 669, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 29 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

Le rapport sera imprimé sous le n° 671 et distribué.

— 30 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles, dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à quinze heures ?

M. Gatuing. Jusqu'à seize heures !

Mme le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire seize heures.

(Le Conseil de la République n'adopte pas cette proposition.)

Mme le président. En conséquence, la séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(La séance, suspendue le samedi 5 août, à quatre heures quarante minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 31 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan à l'Union centrale des arts décoratifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 673, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. *(Assentiment.)*

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 32 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture (n° 672, année 1950).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 33 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Montalembert un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (n° 666, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 674 et distribué.

— 34 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide à la construction (n° 670, année 1950), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 35 —

COMMISSION SUPERIEURE DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Nomination de deux membres.

M. le président. Je rappelle qu'au cours de la séance du 19 juillet 1950, il a été donné connaissance, au Conseil de la République, d'une lettre par laquelle M. le ministre du travail et de la sécurité sociale demandait au Conseil de procéder à la désignation d'un membre chargé de le représenter à la commission supérieure des allocations familiales et d'un membre chargé de le représenter au conseil supérieur de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission du travail et de la sécurité sociale ont été publiés au *Journal officiel* du 3 août.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

Mme Devaud, membre de la commission supérieure des allocations familiales, et M. Abel-Durand, membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

— 36 —

AIDE A LA CONSTRUCTION

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide à la construction (n° 670, année 1950).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Desazars de Montgailhard, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;
Limet, administrateur civil à la direction générale des des impôts.

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

MM. de Chamberet, sous-directeur à la sous-direction de l'habitat;
Randet, chef de service à l'aménagement du territoire;
Hauswirth, chef de service du budget et de la documentation;
Grégoire, inspecteur adjoint de la reconstruction, chargé de la sous-direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission m'a chargé de rapporter devant vous, avec un avis favorable, le projet de loi relatif à l'aide à la construction voté hier par l'Assemblée nationale. Vous m'excuserez si, en raison du court laps de temps qui m'a été accordé, je n'ai pas pu vous fournir un rapport écrit. Je vais essayer, brièvement d'ailleurs, de vous indiquer quelles ont été les réflexions de la commission des finances devant le texte que l'on nous demande de ratifier.

Ce texte est la conséquence de lois que nous avons précédemment votées et par lesquelles le Parlement a voulu montrer le souci qu'il avait d'activer et d'intensifier, non seulement la reconstruction, mais encore la construction dans le pays.

Dans son article 1er, la loi indique que le Gouvernement pourra passer avec le Crédit foncier de France, des conventions, lui permettant de consolider les prêts à court terme qui sont prévus par la loi du 21 juillet 1950. De quoi s'agit-il ? Il s'agit du texte qui prévoit des prêts à court terme accordés à ceux qui veulent construire. Ces prêts sont alloués par le sous-comptoir des entrepreneurs à un taux d'intérêt particulièrement élevé et il convient de les rendre plus acceptables et plus normaux en les consolidant par des emprunts à long terme consentis par le Crédit foncier de France.

Le ministre pourra, par conséquence, passer avec le Crédit foncier toutes conventions permettant de rendre plus efficace et moins onéreuse l'application de la loi du 21 juillet 1950.

Dans son article 2, la loi nous précise qu'un crédit supplémentaire de 4 milliards va être accordé pour l'aide apportée par le pays aux constructions intéressant les habitations à loyer modéré, entendez par là les anciennes habitations à bon marché. Le crédit préalablement prévu était de 36.999.999.000 francs. On vous demande, par le vote du texte qui vous est soumis, de le porter à 41 milliards. Nous montrerons ainsi, le souci que nous avons de voir se développer à travers la France, la politique des habitations à loyer modéré qui nous permet de loger ou de reloger un grand nombre de personnes qui, actuellement, sont sans abri et qui ne pourraient pas arriver, comme cela se faisait autrefois, à se construire elles-mêmes leur propre habitation.

L'article 3 prévoit que, par des décrets, le Gouvernement pourra procéder à des allégements fiscaux intéressant ceux qui construisent actuellement.

Votre commission des finances, tenant compte de la pure orthodoxie financière, a soulevé une objection qui vient du fait que le Parlement ne sera pas saisi de ces allégements, mais, comme il s'agit surtout d'une période où il n'est plus possible de discuter longuement et où il convient de prendre des décisions immédiates, votre commission des finances a estimé raisonnable de donner un avis favorable à la proposition qui nous était faite.

Ces trois articles, dont je viens de vous définir l'essentiel, représentaient le texte même du projet soumis par le Gouvernement au vote de l'Assemblée nationale. Au cours de la discussion, à la suite d'un amendement présenté par M. Coudray, l'Assemblée nationale a ajouté un article 4 aux trois précédents. C'est sur cet article 4 que votre commission des finances a fait le plus de réserves et a ouvert une longue discussion.

Cet article traite de l'ouverture d'un compte spécial nouveau qui permettra l'application du « plan d'aménagement du territoire ». La commission des finances n'a jamais été saisie officiellement de ce plan et elle s'est étonnée que l'on vint lui parler de quelque chose qu'elle n'avait jamais connu.

Je sais bien qu'il y a eu une lettre rectificative présentée à la commission des finances de l'Assemblée nationale mais la commission des finances du Conseil de la République, il faudrait que l'on s'en rende compte, n'est pas la même que la commission des finances de l'Assemblée nationale. Et précisément, du fait que la commission des finances de l'autre assemblée n'a pas cru devoir retenir le contenu de la lettre rectificative, jamais la commission des finances du Conseil de la République n'a eu connaissance de son contenu.

Nous avons appris par conséquent par la lecture du compte rendu analytique l'existence de ce plan d'aménagement du territoire. Nous avons essayé à la lumière des discussions qui se sont établies à l'Assemblée nationale et dans le raccourci que nous apporte — c'est la seule chose que nous avons aujourd'hui pour pouvoir étudier la question — le compte rendu analytique, nous avons essayé de comprendre de quoi il s'agissait. Je vous avoue que nous ne l'avons pas très bien saisi. Ce que nous avons compris c'est qu'il s'agissait d'ouvrir un compte spécial.

Si nous restions sur le terrain des principes, si nous ne tenions pas compte des nécessités, la commission des finances aurait émis un avis défavorable à l'adoption de cet article 4 car le Conseil de la République s'est toujours opposé à la création et à la multiplication des comptes spéciaux.

Si votre commission des finances n'a pas émis cet avis défavorable c'est parce qu'elle a senti la nécessité de faire le maximum en faveur de la construction. Il n'en reste pas moins qu'elle m'a chargé de faire devant vous les plus expresses réserves. Je l'ai déjà dit, nous ne savons pas ce que peut être très exactement ce plan d'aménagement du territoire.

On nous a indiqué brièvement tout à l'heure qu'il s'agissait plus particulièrement de permettre, soit aux collectivités, soit

au Gouvernement, c'est-à-dire au pays lui-même, d'acquérir, dans certaines villes, dans certaines localités, des terrains ou des immeubles bâtis sur lesquels des constructions s'édifieront par la suite et d'éviter ainsi la spéculation qui pourrait se faire sur la vente de ces immeubles si on les laissait entre les mains des particuliers ou de sociétés qui se chargeraient de les revendre ou de les morceler.

Le principe est excellent. Il faut éviter, en effet, d'une part, que la construction ou la reconstruction se fasse dans les diverses localités avec l'anarchie que l'on a connue jusqu'ici et que certains spéculateurs ne fassent de scandaleux bénéfices sur la revente des terrains que l'on aurait morcelés.

Mais ce que votre commission des finances craint, c'est que l'Etat ne s'engage pas dans une politique d'acquisitions sans contrôle qui rendrait le pays, le Gouvernement, la France, propriétaire d'une multitude de terrains disséminés dans le pays, dont on ne ferait rien dans l'immédiat mais qui, pour être acquis, demanderaient à ce compte spécial un nombre considérable de milliards.

Monsieur le ministre, je vous entends bien, je suis persuadé de votre bonne foi. Je sais que vous n'avez pas l'intention de vous lancer dans une politique d'acquisitions immodérées et déraisonnables, mais je sais aussi que, quoi qu'il en soit, lorsque le mouvement est lancé on ne sait pas très exactement où l'on s'arrête.

Nous avons eu des exemples qui font que nous sommes obligés de réfléchir quelquefois avant de prendre une décision. Nous avons eu l'exemple des sociétés nationalisées; nous avons eu l'exemple des acquisitions faites par Electricité de France; nous avons eu l'exemple des acquisitions faites par la Société nationale des chemins de fer français; nous avions, hier encore ici, l'exemple, qui nous a été apporté lors de la discussion du texte financier que nous avons voté hier soir, de certaines acquisitions, pas très raisonnables, faites par les Houillères nationales — M. Chochoy est au courant sans doute — et qui ont justifié la présentation d'un texte que nous avons rejeté hier parce qu'il ne nous a pas paru logique de le voter, mais qui portait précisément à freiner l'exagération dans les acquisitions. Les sociétés nationalisées achetaient des terrains sous le prétexte que plus tard elles auraient à construire et elles en achetaient partout, sans savoir exactement quelles seraient leurs possibilités de construction.

Dans la mesure où ce compte spécial que nous allons ouvrir sera limité à un chiffre raisonnable, dans la mesure où la politique d'acquisition sera logique et non exagérée, nous sommes d'accord pour que l'on procède à ces acquisitions qui, d'un autre côté, sont absolument indispensables.

C'est pour cette raison que votre commission des finances n'a pas cru devoir prendre une position définitive, se sentant, au fond, assez mal éclairée en l'affaire. Elle pense que la commission de la reconstruction est mieux qualifiée qu'elle-même pour prendre une décision en la matière et elle donne à la sagesse du Conseil de la République le soin de décider, s'il y a lieu ou non, d'ouvrir le compte spécial qui nous est proposé.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des finances vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy, président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

M. Bernard Chochoy, *président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, la loi du 21 juillet 1950 relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), sous son titre II, a fixé à la somme de 37 milliards de francs les crédits d'engagement en faveur des H. L. M., c'est-à-dire des habitations à loyer modéré.

A l'article 6 du projet de loi qui était soumis à la discussion du Conseil de la République, le 30 mai dernier, la commission de la reconstruction unanime avait demandé une réduction indicative de 1.000 francs pour protester contre l'insuffisance des crédits affectés aux anciennes sociétés d'H. B. M. Nous disions alors que les 37 milliards de crédits d'engagement demandés en 1950, et devant s'étaler, rappelons-le, sur 4 ans, étaient nettement trop modestes eu égard à nos immenses besoins en logements à travers le pays.

Nous avions donc raison de formuler ces regrets avec fermeté puisque, trois jours après la promulgation de la loi au *Journal officiel*, le Gouvernement déposait de nouveaux textes tendant à majorer de quatre milliards les crédits prévus en faveur des organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier.

Nous nous réjouissons qu'une aide complémentaire soit apportée à la construction, mais nous regrettons toutefois, comme la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale, ces méthodes quelque peu incohérentes qui nous amènent à discuter, à deux mois d'intervalle, des projets ayant le même objet.

M. le ministre pourrait m'objecter qu'entre les deux opérations nous avons changé de gouvernement.

C'est exact, je me félicite, ainsi que tout le Conseil, j'en suis sûr, que le Gouvernement actuel ait prêté une oreille attentive, et surtout ait fait preuve de beaucoup de compréhension à l'endroit des demandes de crédit qui ont été formulées par M. le ministre de la reconstruction. Nous nous en réjouissons pour la construction en général, pour tous ceux qui actuellement attendent un logement et si, par nos interventions du mois de mai 1950, nous avons pu renforcer si peu que ce soit votre autorité et peser sur l'ensemble du Gouvernement quant aux décisions à prendre, nous estimons que nous n'aurons pas perdu notre temps et nous pourrons en tirer une légitime fierté.

Au nom de votre commission de la reconstruction, je veux vous demander une fois de plus de simplifier au maximum la procédure d'instruction des projets d'H. L. M. On désarme les meilleures volontés, on ruine les énergies les mieux trempées avec de trop grandes difficultés que rencontrent les départements et les communes alors que leurs offices s'acharnent à réaliser. Toutes les exigences administratives que les collectivités trouvent sur leur chemin sont autant d'obstacles à la construction.

La loi du 14 mai 1950 a déjà simplifié, en matière d'autorisation de crédit et de participation accordés aux organismes d'H. L. M. par les collectivités locales, et c'est quelque chose de plus. Mais il est un fait que chacun sait bien. Nous sommes ici très nombreux, conseillers généraux, maires, intéressés à la vie des offices locaux d'habitation et des offices départementaux.

Souvent il faut faire des efforts considérables pour parvenir à des résultats assez minces!

Vous ne nous démentirez pas, monsieur le ministre, quand nous affirmons que la rapidité est un facteur de succès lorsqu'on entreprend. Par conséquent, nous insistons, une fois de plus, pour que dans toutes les directions intéressant la procédure l'impossible soit fait pour simplifier et vous rendrez, je vous assure, un très grand service à nos administrateurs locaux, à nos conseils généraux et, surtout, à la construction en général.

Je voudrais maintenant, très rapidement, dire combien nous applaudissons aux allègements fiscaux qui sont prévus en faveur de la construction immobilière.

A la commission de la reconstruction, la plupart de nos collègues nous ont demandé sur quoi, en particulier, porteraient ces avantages fiscaux. Je voudrais les résumer très rapidement: sur le terrain, les droits d'enregistrement seront réduits de moitié en ce qui concerne les acquisitions de terrains; sur la construction, l'impôt foncier, les centimes additionnels pourront être supprimés pendant un certain nombre d'années. D'autre part, en ce qui concerne les mutations, comme les successions, là aussi un effort sera fait. Il y aura en même temps une réduction du taux de la taxe sur les matériaux et l'on reprendra sans doute les exonérations fiscales consenties antérieurement aux H. B. M.

Je crois avoir dit l'essentiel de ces allègements.

Ce qui est certain, c'est que le bâtiment est trop cher et il faut, pour pouvoir le développer, faire absolument baisser le coût de la construction. Nous sommes toujours en train de répéter — et l'on a raison de frapper sur le clou — qu'il nous faut construire 2 millions à 2 millions et demi de logements en moins de dix ans.

Mes chers collègues, vous savez ce que nous avons réalisé en 1949: 51.500 logements. Nous sommes encore bien loin des objectifs fixés, c'est-à-dire des 250.000 logements par an. Ce n'est pas une chose impossible. M. le ministre de la reconstruction, avec la loi qu'il possède en la matière et avec la confiance qu'il a d'atteindre l'objectif qu'il poursuit, nous a souvent donné des exemples pris dans les pays voisins du nôtre. J'en rappellerai pour ma part un seul, celui du Danemark, petit pays de 4 millions d'habitants dans lequel on construit à la cadence de 20.000 logements par an. Si nous établissons une comparaison avec la France, où la population est dix fois supérieure à celle du Danemark, c'est donc, au rythme de construction de ce petit pays, 200.000 logements par an que nous devrions construire.

Ce qui est possible au Danemark doit l'être également en France. Nous ne devons pas hésiter à souscrire à tout ce qui peut promouvoir une politique audacieuse de la construction.

Ces avantages, sous forme d'allègements fiscaux, d'augmentation des crédits prévus au titre d'une part des H. L. M., d'autre part du crédit immobilier, des prêts consentis avec

plus de facilités, tout cela représente un ensemble qui ne peut que servir la politique de la construction, laquelle est notre objectif. Il s'agit là de mesures qui ne peuvent qu'aider toutes les activités de notre pays et je reprendrai à ce sujet la vieille et célèbre formule: quand le bâtiment va tout va.

Si la construction marche, entraînant avec elle toutes les activités qui s'y rattachent, c'est du chômage qui nous sera épargné, c'est du travail pour nos ouvriers, pour nos artisans, comme pour notre industrie et notre commerce, en un mot, toutes sortes d'avantages.

Avant de terminer, monsieur le ministre, je voudrais, au nom de la commission de la reconstruction, vous parler de l'application de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948. Cette question a été évoquée hier à l'Assemblée nationale par notre collègue, M. Minjoz. La loi sur les loyers a prevu, en effet, qu'une indemnité compensatrice serait accordée aux propriétaires dont les locataires sont des économiquement faibles pour lesquels l'augmentation du loyer ne joue pas. Avec plusieurs de nos collègues, j'ai déjà eu l'occasion de vous entretenir de cette question. Il faut absolument et au plus tôt trouver les moyens d'appliquer les dispositions de cet article 40 car, je le rappelle très brièvement, les petits propriétaires qui logent maintenant, depuis 1948, des économiquement faibles ne peuvent pas leur appliquer les augmentations de loyer. Si, bien entendu, un propriétaire a trois immeubles et que deux sont loués à des économiquement faibles, il s'agit là d'un manque de revenus appréciables pour le propriétaire, et il ne doit pas y avoir deux catégories de propriétaires, comme il ne peut pas y avoir deux catégories de Français se voyant appliquer la loi sur les loyers d'une façon différente. C'est là quelque chose de très logique.

Mais, si les propriétaires, disons-le, sont gênés, il y a aussi à considérer la situation des économiquement faibles. Je ne me lasse pas de le répéter. Il arrive qu'aujourd'hui, lorsqu'un vieux ménage veut quitter un endroit pour aller se fixer ailleurs, lorsqu'il se présente chez un propriétaire, candidat à un appartement ou à un logement, la question étant posée: quelle est votre situation ? S'il répond: « je suis économiquement faible », je suis persuadé que le propriétaire dira: « Monsieur, vous repasserez, vous ne m'intéressez pas comme locataire ».

C'est donc une situation invraisemblable, d'une part pour le propriétaire, d'autre part pour le locataire. Vous savez, comme moi, monsieur le ministre, que les primes de déménagement que nous avons instituées ne joueront certainement pas pour la raison suivante, c'est que les vieux ménages qui voudraient quitter la ville, hésitent. Ils y regardent à plusieurs fois, car il ne s'agit pas de quitter un appartement dont on dispose effectivement pour aller à l'aventure, ne sachant pas ce que l'on trouvera, ou plutôt sachant bien que l'on trouvera un propriétaire qui vous dira: monsieur, vous ne m'intéressez pas en tant que locataire!

Je me permets donc d'insister — et traduisant ainsi, j'en suis sûr, le sentiment unanime du Conseil de la République — auprès du ministre de la reconstruction, comme auprès de son collègue des finances et du travail, qui sont sûrement plus intéressés que lui à la question, pour qu'au plus tôt on applique les dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948.

Voilà, messieurs, les observations que j'entendais présenter au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de notre Assemblée.

Hier, dans le débat assez bref mais qui m'a paru un peu confus — peut-être ai-je mal jugé en appréciant de loin — à l'Assemblée nationale, on a semblé confondre à un moment le problème de la reconstruction et le problème de la construction. La politique de construction est une chose. Il faut que les Français se persuadent de la nécessité de se pencher une fois pour toutes sur les problèmes de l'habitat et du logement, problèmes capitaux pour ce pays, problèmes de la défense de la race qui doivent retenir toutes nos préoccupations; mais il est un autre aspect que nous ne devons pas négliger, c'est le problème de la reconstruction, et je comprends bien que les collègues de l'Assemblée nationale aient pu dire: vous allez demain engager des crédits immenses dans une politique de la construction, vous allez faire preuve de générosité dans cette direction, alors que les ruines de ce pays ne sont pas encore relevées.

J'affirme qu'on peu mener de front les deux actions, c'est d'ailleurs une nécessité. Faisons le maximum en faveur de la construction comme on nous le demande par les projets qui sont actuellement soumis à notre examen, mais en ne perdant jamais de vue qu'il y a, sur le plan de la nation, des prioritaires qui ont des droits sur nous, comme les anciens combattants en avaient au lendemain de la guerre 1914-1918 et comme ceux de la guerre 1939-1945 en ont aussi: ce sont les sinistrés. Souhaitons qu'au titre de la réparation des dommages de guerre nous puissions disposer, en 1951, de 400 à 500 milliards de crédits.

La meilleure manière de montrer notre sollicitude aux sinistrés, à nous, Parlement, ce sera, l'année prochaine, de leur donner des crédits suffisants pour pouvoir relever nos ruines à une cadence aussi rapide que possible. Ainsi, menons de front une politique audacieuse de la construction, d'une part, et de la reconstruction d'autre part, et nous aurons, j'en suis sûr, bien servi notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je voudrais simplement faire quelques remarques sur ce projet de loi. Nous constatons, d'après la loi du 21 juillet 1950, et l'article 1er reprend le terme que la dénomination « d'habitations à bon marché » a été changée en celle « d'habitations à loyer modéré ». Nous craignons que ce changement ne soit pas simplement de dénomination, mais qu'à travers cela on cherche à orienter les crédits vers les sociétés et les industriels plutôt que vers les habitations à bon marché. Il y a une tendance, pour les industriels et les grosses sociétés, à avoir autour de leurs établissements des cités. Parfois, l'ouvrier y gagne un logement plus sain que celui qu'il pourrait trouver, mais c'est aussi une façon pour le patron de peser sur l'ouvrier, nous le savons fort bien.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Il fallait dire cela à M. Marcel Paul quand il a établi le statut des mineurs.

Mlle Mireille Dumont. A ce moment-là, la direction des mines n'était pas du tout ce qu'elle est aujourd'hui.

M. le ministre. La direction des mines a toujours appartenu à l'Etat. Il n'y a aucune différence. Je dois dire, d'ailleurs, qu'à l'époque un seul député a protesté contre le statut en question: le ministre actuel de la reconstruction.

Mlle Mireille Dumont. Les ouvriers étaient représentés au conseil d'administration.

M. le ministre Ils y sont toujours.

Mlle Mireille Dumont. Si nous avions suivi la même politique qu'à ce moment-là..

M. le ministre. Le paternalisme est détestable dans tous les cas.

M. Armengaud. Alors, on ne produirait plus de charbon.

Mlle Mireille Dumont. Vous avez une singulière façon de faire confiance à la classe ouvrière. Je voudrais bien savoir qui a fait votre fortune, si vous en avez, et qui a bâti votre maison. (*Rires.*)

M. le ministre. Si vous en avez un peu!

Mlle Mireille Dumont. Vous riez, mais je crois que tout ce que nous possédons, ce sont les ouvriers qui l'ont fait depuis le bâtiment jusqu'à la nourriture et le vêtement.

M. Mathieu. Les paysans n'ont rien fait ?

Mlle Mireille Dumont. Quant à l'article 3 qui parle d'allègements fiscaux, avec la politique actuelle du Gouvernement, nous craignons surtout qu'ils ne contribuent à alléger d'abord la fiscalité de ceux qui sont les plus favorisés.

Nos camarades à l'Assemblée nationale ont opposé un contre-projet qui prévoit la création de 150.000 logements par an. M. Chochoy ne me démentira pas quand je dis qu'il faut accélérer la politique de construction dans notre pays. Pour financer cette politique, il est certain que la foi et la confiance sont nécessaires mais, par dessus tout, l'argent est indispensable.

Nous pensons donc qu'à côté d'un problème de construction se pose un problème de financement. Il s'agit d'orienter le budget, non pas vers des dépenses de guerre, mais vers des dépenses et des réalisations de paix. Une politique de paix fournirait d'importants crédits et il serait aussi possible d'instaurer une taxe sur les grosses sociétés de façon à trouver les centaines de milliards qui sont indispensables pour faire une politique du logement dont la nécessité est évidente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le Crédit foncier de France toutes conversations ayant pour objet de permettre à cet établissement d'assurer la consolidation des avances à moyen terme, assorties de la garantie de l'Etat en application des arti-

cles 16 et 39, paragraphe premier, de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 qui seront consenties à des personnes physiques ou morales. »

La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. Claudius Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mesdames, messieurs, je voudrais répondre tout particulièrement à l'exposé des deux orateurs, le rapporteur de la commission et M. le président de la commission de la reconstruction.

Je remercie tout d'abord la commission des finances de sa compréhension à la fois de l'urgence qu'impose les circonstances et l'action que mène le Gouvernement en faveur de la construction. Sans doute, peut-on contester la présentation en fin de session de projets aussi importants; mais il est indispensable de profiter de la belle saison pour construire; en remettant à la rentrée le vote de ce texte, son efficacité ne se ferait sentir qu'en 1951.

J'ai retenu les observations relatives à l'article 4, qui tend à donner un outil de travail permettant l'entrée en application d'un plan d'aménagement du territoire.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que la commission des finances n'avait jamais été saisie du plan d'aménagement du territoire. Mais je pourrais rappeler que déjà au cours de la discussion du budget, et même dans l'un des deux projets intéressant la construction, j'avais indiqué les intentions du Gouvernement; je les avais précisées à l'occasion de la parution d'une brochure traçant les perspectives générales du plan d'aménagement du territoire. Si bien que dès ce moment le débat a été ouvert devant les deux Assemblées.

Il est certain que le plan d'aménagement en tant que tel n'existe pas. C'est un travail qui demande des études, des recherches; c'est une orientation générale de l'esprit, qui guidera la politique de construction.

On peut donc dire que le plan d'aménagement sera toujours en élaboration. Il n'y aura jamais de plan d'aménagement définitif, mais une série de projets directeurs du plan d'aménagement, parce que celui-ci devra s'adapter à la situation et principalement à l'évolution de la conjoncture économique. Il subira ainsi l'influence des transformations industrielles et même des changements à intervenir dans l'exploitation des richesses naturelles.

Le plan d'aménagement a donc pour objet d'orienter la politique de la construction en fonction des perspectives économiques.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui comprend un article 4 présenté sous forme de lettre rectificative à l'Assemblée nationale. La commission des finances, insuffisamment éclairée, avait écarté cet article, mais il fut repris en séance par un membre de la commission de la reconstruction.

Le fonds qui est ainsi créé n'est pas du tout l'amorce d'un organisme gigantesque qui deviendrait propriétaire de très nombreux terrains. En réalité, ce fonds n'engagera ses disponibilités que dans des opérations qui seront dénouées à plus ou moins bref délai et l'Etat ne restera pas indéfiniment propriétaire des terrains acquis; il s'agit, par exemple, dans certains cas, d'aménager des zones industrielles dans des villes qui ont une vocation à recevoir des industries mais qui, faute de terrains équipés, ne peuvent pas leur donner asile. Vous en connaissez certainement.

Il s'agit, dans d'autres cas, d'acheter des terrains propres à l'habitation et qui, jusque-là, ont été réservés à d'autres usages, afin de permettre leur affectation à la construction de logements et de réaliser ainsi une meilleure organisation des zones urbaines, particulièrement à la périphérie des grandes agglomérations. Je crois, à cet égard, que les opérations, limitées nécessairement à ce découvert de 500 millions, seront certainement au départ assez restreintes.

Il n'y a pas, au surplus, obligation de dépenser ces 500 millions; c'est une possibilité qui nous est offerte et la création du fonds apporte incontestablement un outil très intéressant au Gouvernement, conscient de son devoir qui est de tendre à mieux aménager le territoire.

A la suite des craintes qui ont été émises quant à l'accroissement exagéré de ce fonds, je dois dire très loyalement que, dans mes intentions premières, il devait être doté d'un crédit de 2 milliards, alloué une fois pour toutes, le fonds devant s'alimenter de lui-même par la cession des terrains qu'il aurait acquis et aménagés.

Les 500 millions qui figurent dans le projet de loi ne constituent donc à mes yeux qu'une dotation initiale qui nous permettra d'étudier les moyens propres à vaincre les difficultés. Si les circonstances permettent, en 1951, d'augmenter cette masse de manœuvre dans la limite que je viens d'indiquer, le fonds pourra ensuite s'alimenter de lui-même.

A M. Chochoy je voulais dire simplement que les délais de procédure en matière d'H. L. M. ont été considérablement réduits. Cette question de procédure a toujours un côté irritant, et on le monte volontiers en épingle; mais je suis sûr qu'en mettant en face des projets financés une date correspondant au début des démarches et une autre à celle de fin des études, on s'apercevrait souvent que les délais incriminés sont considérablement écourtés dans la réalité. Tout doit être mis en œuvre pour abréger les délais de procédure. Mais nous devons également tout faire pour réduire la durée des études et, ensuite, la durée des travaux. Je vous citerai à cet égard un exemple très frappant, parce qu'il porte sur l'évolution complète d'un projet qui a été réalisé à Reims.

L'ensemble de la procédure et des études a été mené si vite, et les travaux eux-mêmes ont été effectués si activement qu'ayant posé la première pierre l'année dernière, je suis allé remettre neuf mois après les clés aux occupants. Les installations intérieures, pour lesquelles les délais sont d'habitude si longs, étaient entièrement achevées.

M. le rapporteur pour avis. Il faut appliquer la formule partout! (*Sourires.*)

M. le ministre. C'est notre but; mais nous rencontrons souvent des difficultés. Il faut envisager le problème de telle sorte qu'on parvienne à raccourcir le délai qui s'écoule entre le moment où l'on décide de construire et le moment où les travaux sont achevés. Il arrive fréquemment, par exemple, que des organismes aient la volonté de construire mais ne possèdent pas encore le terrain. Nous essayons toujours de mener de pair la procédure et les études.

Contrairement à ce qu'on a pu croire, la circulaire du 17 décembre a apporté une amélioration; elle permet, en effet, l'ouverture de la procédure aboutissant à l'octroi de crédits, dès l'approbation d'une simple esquisse sans attendre que le projet soit définitivement établi.

Avant cette circulaire il arrivait qu'après des études ayant duré parfois 8, 10 ou 15 mois, et portant sur le terrain et les plans d'architecture, le projet était finalement refusé en raison des défauts qu'il présentait.

Maintenant, la chose n'est plus possible puisqu'encore une fois l'approbation qui ouvre la procédure se fait sur une simple esquisse qui permet ensuite à tous les architectes et ingénieurs d'étudier leurs projets à loisir et sans risques de refus ultérieurs, sans pour autant reculer les délais d'octroi de crédits.

En ce qui concerne l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, je me contenterai de dire à M. Chochoy que ma préoccupation rejoint la sienne. Je n'ouvrirai pas là-dessus une discussion; ce qu'il a dit l'a été excellemment, et le problème se trouve parfaitement situé par ses paroles.

D'ailleurs, je suis gêné pour vous répondre, monsieur Chochoy, pour la bonne raison que je suis solidaire d'autres ministres, je dis bien d'autres au pluriel, parce que le ministère des finances n'est pas le seul intéressé à la question, mais aussi le ministère du travail et de la sécurité sociale et celui de la santé publique et de la population. Il s'agit, en cette matière, de faire une discrimination entre les catégories de bénéficiaires de l'article 40 pour déterminer les tâches respectives des caisses qui auront à leur verser des allocations compensatrices de loyer.

Mais ce que je puis répondre à M. Chochoy et au Conseil de la République, c'est que les membres du Gouvernement intéressés directement à cette affaire, vont, maintenant que nous allons en avoir fini avec les différents budgets, pouvoir entrer à nouveau en conversation, et seront à même, je l'espère, de nous proposer à la rentrée des mesures concrètes.

J'ai hâte, moi aussi, que l'article 40 trouve une solution prochaine. En effet, les conséquences que vous avez soulignées du défaut d'action en ce domaine sont extrêmement graves, et assez peu connues. La loi du 1er septembre 1948 ne pourra développer tous ses effets bienfaisants que si le problème posé est définitivement réglé.

Pour conclure, je remercie les deux commissions de leur bienveillance et j'espère que le texte sera voté sans modification, afin qu'il puisse entrer immédiatement en application. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 12 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour l'année 1950 les crédits d'engagement au titre des prêts spéciaux prévus par la législation sur les habitations à loyer modéré sont fixés à 41 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le Gouvernement pourra, par des allègements fiscaux appropriés, encourager la construction de nouveaux logements.

« Ces mesures feront l'objet de décrets qui devront intervenir, après avis du conseil d'Etat, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la presente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 (nouveau). — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé: « Fonds national d'aménagement du territoire. » A ce compte seront imputés:

« En dépenses: les avances allouées aux collectivités et établissements publics participant à l'exécution de plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire; les dépenses d'acquisitions ou d'aménagement d'immeubles nus ou bâtis entrant dans l'exécution de ces plans, lorsque ces opérations ne sont pas faites à l'initiative des collectivités ou établissements intéressés.

« En recettes: les participations allouées par des collectivités et établissements publics, ou par des entreprises privées en vue de la réalisation des opérations visées ci-dessus; les recettes provenant des opérations auxquelles le compte spécial aura participé ou auxquelles il aura procédé directement; les fruits et produits des biens gérés temporairement par le compte spécial.

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est ordonnateur principal des opérations du compte spécial. Les modalités de fonctionnement de ce compte, et notamment les conditions d'attribution des avances et les conditions de réalisation des opérations immobilières seront fixées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'intérieur.

Pour l'année 1950, les dépenses imputables à ce compte spécial sont évaluées à 500 millions de francs. Le découvert du compte est fixé à 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 37 —

CONCESSION DU PAVILLON DE MARSAN

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan à l'Union centrale des arts décoratifs.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion immédiate, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lelant, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, l'Union centrale des arts décoratifs a fondé et entretient notamment à Paris, deux établissements connus sous le nom de Musée des arts décoratifs et Bibliothèque des arts décoratifs.

Pour abriter ces deux institutions, une convention passée entre l'Etat et l'Union centrale, le 1er juin 1920, et approuvée par une loi du 15 août de la même année, se substituant à une convention précédente du 3 mars 1897, a concédé à l'Union centrale, moyennant diverses charges, la jouissance du Pavillon de Marsan et des locaux attenants, constituant une partie de l'aile Nord de l'ancien palais des Tuileries, sur la rue de Rivoli. Elle a également fixé les conditions de participation de l'Etat aux dépenses de personnel du musée et de la bibliothèque pour lesquels une subvention annuelle est inscrite au budget général.

La convention de 1920, établie pour une période de quinze années, avec faculté de prolongation par simple décret pour une égale durée de temps, ce qui a été fait par décret du 24 février 1935, est venue à expiration le 1er juin 1950, et l'Union centrale en a sollicité le renouvellement.

C'est le but du présent projet de loi qui tend à approuver une convention passée le 22 mai 1950 entre, d'une part, le ministre des finances et des affaires économiques, et, d'autre part, la société de l'Union centrale des arts décoratifs.

Aux termes de cette convention, l'Etat concède pour une période de quinze années, à compter du 1er juin 1950, à la société de l'Union centrale des arts décoratifs, les locaux du Pavillon de Marsan et de ses dépendances actuellement occupés par cette société.

Pendant la durée de la concession, l'Union centrale s'engage à entretenir à ses frais les locaux actuellement concédés tandis que l'Etat garde la propriété des collections du musée et de la bibliothèque dont la gestion demeure réservée à l'Union sous le contrôle de l'inspection générale des finances.

La convention du 22 mai comporte, en outre, certaines clauses précisant les garanties de titres qu'il convient d'exiger du personnel scientifique recruté par l'Union centrale pour assurer la gestion du musée et de la bibliothèque.

Cette mesure se trouve en fait réalisée, le conseil d'administration ayant de lui-même pris pour règle, lors des dernières nominations, d'exiger des candidats les mêmes titres que doivent présenter, dans les musées nationaux, les fonctionnaires de l'Etat investis des mêmes attributions.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. — J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Est approuvée la convention passée le 22 mai 1950 entre, d'une part, le ministre des finances et des affaires économiques et, d'autre part, la Société de l'union centrale des arts décoratifs, convention se substituant à celle du 1er juin 1920 annexée à la loi du 15 août 1920 et prolongée par décret du 24 février 1935. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 38 —

JARDINS OUVRIERS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers. (Nos 669 et 671 - année 1950.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est Madame Devaud, rapporteur.

Mme Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, en cette fin de session fébrile, je n'avais pas du tout l'intention de prendre la parole sur ce projet, puisque mon rapport a été distribué. Cependant, le dépôt récent de deux amendements m'oblige à faire le point de la question et à fixer en quelque sorte les responsabilités de notre Assemblée et de votre commission du travail.

Ce texte, en effet, a pour but, de proroger une fois de plus c'est-à-dire une troisième fois, les articles 11 et 21 de la loi du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

Les nécessités de l'après-guerre avaient obligé à ces prorogations, notamment celles concernant les réquisitions ou le maintien dans les lieux de locataires qui, normalement, auraient dû abandonner les jardins qu'ils avaient loués.

C'est le souci de la sécurité de ces nombreux locataires qui m'invite à vous demander de voter une nouvelle prorogation.

Cependant, plusieurs propositions ont été déposées depuis déjà un certain nombre de mois, apportant les modifications nécessaires à la législation relative aux jardins ouvriers.

Ces propositions, notamment celle de M. Gérard Vée, dont le rapport de M. Moisan est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis le 23 mars 1950, dorment dans les cartons de l'Assemblée nationale. Et, faute de mieux, nous voilà donc

contraints à proroger, une fois de plus, un texte général et aveugle, parce qu'il ne peut tenir compte des discriminations nécessaires et des situations particulières nouvelles.

Nous sommes saisis de deux amendements, présentés l'un par M. Lafay et l'autre par M. Mathieu. L'amendement Lafay porte sur le fond du problème, celui de M. Mathieu sur le délai de prorogation.

Afin de simplifier et de hâter votre discussion tardive, je dis tout de suite que je demanderai à notre collègue M. Lafay de vouloir bien retirer son amendement et d'attendre la discussion devant notre assemblée de la proposition Vée pour le déposer à nouveau et le proposer à nos collègues. Nous ne sommes pas à une date où l'on puisse discuter à fond et sérieusement d'une question importante.

Par contre, j'adopterai, pour ma part, volontiers, et je crois ne pas trahir la pensée de la commission du travail, l'amendement de M. Mathieu tendant à proroger, non pas pour un an mais pour quelques mois seulement, jusqu'au 31 décembre 1950, le délai accordé aux locataires des jardins ouvriers visés à l'article 11 et à l'article 21 de la loi du 7 mai 1946.

Nous osons espérer, en effet, que d'ici le 31 décembre 1950, l'Assemblée nationale aura tout loisir d'examiner le rapport Moisan, et nous voulons lui retirer toute tentation de s'attarder davantage, en lui proposant un délai plus court que celui qu'elle avait primitivement envisagé.

En conséquence, votre commission du travail donne un avis favorable à la prorogation du texte qui vous est proposée, mais elle vous demande, adoptant l'amendement de M. Mathieu, de modifier la durée du délai de cette prorogation en fixant la date limite au 31 décembre 1950.

Elle se permet de demander, par ma voix, à notre collègue M. Bernard Lafay de vouloir bien réserver son amendement jusqu'à la discussion qui viendra, je l'espère, entre le 17 octobre et le 31 décembre de la même année.

M. Dronne. Quelle illusion, madame!

Mme le rapporteur. J'ai peut-être des illusions, monsieur Dronne, mais, voyez-vous, je m'obstine à en avoir. Je sais bien que les vœux que nous formons ici sont des vœux platoniques...

M. le président. Non!

Mme le rapporteur. J'entends par vœux, monsieur le président, les souhaits que nous exprimons ici et qui sont si mal entendus de nos collègues de l'Assemblée nationale. Mais je pense que notre souci de faire un bon travail législatif et notre persévérance auront un jour raison des forces d'inertie ou des mauvaises volontés, (*Applaudissements sur divers bancs.*) car la patience et le bon droit finissent toujours par triompher.

En déplorant encore les regrettables méthodes de travail parlementaire qui nous sont imposées, j'ose tout de même espérer que notre voix finira par être entendue.

La presse, ces jours derniers, adoptant une attitude inhabituelle et dont je me réjouis, a posé devant le pays le problème du travail de notre assemblée. Serait-ce un bienheureux présage ? Je veux le croire et espérer que nous finirons par acquérir les droits nécessaires pour que s'exerce normalement, et pour le plus grand bien du pays, notre régime parlementaire. (*Applaudissements.*)

M. Dronne. Certainement, mais pas avant le 31 décembre 1950!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Art. unique. — Dans l'article 1er de la loi n° 49-1100 du 2 août 1949 portant prorogation et modification des articles 1er et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, les mots: « 1er novembre 1950 » sont remplacés par: « 1er novembre 1951. »

Par voie d'amendement (n° 2) M. Mathieu propose, à la fin de l'article unique, de remplacer la date: « 1er novembre 1951 » par la date: 31 décembre 1950. »

Au nom de la commission, Mme Devaud a déclaré qu'elle acceptait l'amendement.

La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. Je crois qu'il est inutile que j'expose longuement ce que Mme Devaud a brillamment expliqué tout à l'heure.

Nous proposons la date du 31 décembre 1950, car un jardin se cultive en été et il n'y a rien qui presse avant le 31 décembre 1950. Il sera toujours temps à cette date de prolonger encore une fois le délai.

La date du 1er novembre 1951, à mon avis, n'est nullement nécessaire. Nous espérons fermement qu'avant le 31 décembre 1950 nous pourrions faire quelque chose de mieux.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Dans cette loi, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, on nous demande des prorogations.

M. Mathieu veut réduire le temps de prorogation proposé par l'Assemblée nationale et son intervention laisse apercevoir son incrédulité quant à la possibilité d'une décision définitive pour le 31 décembre 1950.

Pour ma part, je suis absolument persuadée qu'au 31 décembre, si nous acceptons cette date, nous demanderons à nouveau une prorogation. Pourquoi laisser les gens dans cette incertitude sur le point de savoir s'ils seront obligés de quitter les lieux et d'abandonner leur jardin au 31 décembre, ou s'ils auront encore une prorogation ?

Il vaut mieux donner à l'Assemblée nationale la possibilité de prendre une décision définitive pour le 1er novembre 1951. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe communiste, nous maintiendrons la date qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Mathieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. Je tiens à assurer Mme Girault que ce n'est pas une incrédulité pure et simple que j'ai manifestée, c'est une crainte.

J'estime qu'il y a d'une part les locataires et d'autre part les propriétaires. Il vaut mieux laisser les deux dans l'ignorance que d'en laisser un dans l'ignorance pour une année et l'autre dans l'ignorance complète. En fixant cette date, j'espère que l'ignorance des deux finira par disparaître. C'est ce que je souhaite, car il n'y a rien de tel que d'avoir des situations claires de part et d'autre.

M. le président. Monsieur Mathieu, maintenez-vous votre amendement ?

M. Mathieu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. Bernard Lafay propose de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage industriel sous réserve que les travaux soient commencés au cours de l'année 1951. »

La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Répondant à l'appel de Mme Devaud, je retire mon amendement.

Je tiens toutefois à préciser que l'amendement qui vient d'être adopté ne me donne pas entière satisfaction. Néanmoins, il me permet d'espérer qu'en limitant la durée du temps demandé par l'Assemblée nationale nous attirerons son attention et que, de ce fait, elle étudiera le projet de loi instituant le statut des jardins ouvriers. En effet, si, socialement, il est indispensable et utile d'avoir des jardins pour les travailleurs à la périphérie des grands centres, il ne faut tout de même pas oublier que le problème social numéro un est celui de la construction et qu'il est scandaleux de voir des terrains abusivement réquisitionnés, empêchant ainsi des particuliers de bonne foi de construire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi, modifiée par l'amendement de M. Mathieu.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission des finances m'a fait savoir qu'elle n'avait pas terminé ses travaux sur les deux autres projets de loi restant à examiner: le projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles et le projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture.

Je propose donc au Conseil de suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 39 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation du marché du sel de l'Ouest (n° 606, année 1950).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 40 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pontbriand un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation du marché du sel de l'Ouest (n° 606, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 678 et distribué.

— 41 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture (n° 672, année 1950), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 42 —

AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (n° 666, année 1950).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, six décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement:

pour assister M. le ministre du budget:

MM. Duhamel, conseiller technique au cabinet du ministre du budget,
Latapie, sous-directeur à la direction du Trésor,
Allix, directeur général des impôts,
Barillot, administrateur civil à la direction générale des impôts;

pour assister M. le ministre de l'agriculture:

MM. Pompon, directeur des services financiers à la caisse nationale de crédit agricole,
Boniface, chargé de mission au ministère de l'agriculture,
Blanc, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,
Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,
Ehrhard, directeur du cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances.

M. de Montalembert, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, il importe que nous évitions une calamité supplémentaire, c'est celle de longs discours et, dans ces conditions, vous permettrez à votre rapporteur de vous présenter très succinctement son rapport, qu'il a eu à peine le temps de vous faire distribuer à la hâte, puisque la réunion de la commission des finances s'est terminée il y a exactement une demi-heure.

Je dois vous faire connaître que nous avons eu le très grand agrément de délibérer à la commission des finances en présence des membres de la commission de l'agriculture. Dans ces conditions, nous avons pu, réunissant nos idées communes, aboutir à un résultat qui, je l'espère, permettra à notre Assemblée d'examiner plus rapidement et de clarifier un texte transmis par l'Assemblée nationale dans une certaine confusion.

Il n'est pas besoin de souligner l'étendue des dommages subis par nos agriculteurs. Lorsque j'ai eu l'honneur de rapporter le budget de l'agriculture, j'ai déjà parlé des dégâts qu'avaient subis diverses régions de France. Je n'y reviendrai pas aujourd'hui.

Mais ce qu'il importe de retenir, c'est qu'à l'heure actuelle une grave lacune existait dans notre législation. Il n'y avait, en effet, aucune possibilité d'indemniser les sinistrés. Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de remédier à cette lacune. Il comporte deux parties.

La première fait une obligation au Gouvernement de déposer avant le 1er mars 1951, dernier délai, un projet de loi tendant à assurer l'indemnisation des exploitants victimes des calamités agricoles, soit par un système d'assurance, soit par une caisse nationale de solidarité.

Sur ce point, votre commission des finances a donné un avis favorable, et aucune discussion n'était possible. Cependant, pour réserver davantage l'avenir, elle a cru devoir vous proposer — vous voudrez bien suivre sur le texte qui vous a été distribué — de supprimer les mots: « sur le plan départemental et national ».

Je veux vous donner là-dessus des explications. La formule régionale pouvait, en effet, présenter des avantages certains, mais elle risquait aussi d'entraîner de gros inconvénients. C'est la raison pour laquelle nous avons cru préférable de ne pas la mentionner, afin que la question puisse rester entière au moment du débat sur le projet de loi dont je parlais tout à l'heure et qui réglera toute la question de l'indemnisation des sinistres futurs.

Les dispositions proposées par ailleurs s'inscrivent dans le cadre tracé par l'article 64 de la loi de finances du 26 septembre 1948 et c'est la seconde partie de ce projet de loi. M. le président de la commission de l'agriculture, qui a suivi avec moi à la commission des finances toute cette discussion, voudra bien me reprendre si je fais erreur et c'est la raison pour laquelle je lui demande de suivre mon exposé, car j'aurai besoin très probablement de ses lumières.

Cet article 64 de la loi de finances du 26 septembre 1948 prévoit un système de prêts à taux réduit permettant au crédit agricole mutuel d'attribuer des avances aux agriculteurs victimes de sinistres. J'appellerai cette seconde partie le « dépannage ». Je me permets de demander à mes collègues de ne pas oublier cette distinction. Sinon, nous risquons d'ouvrir à nouveau un débat fleuve et ce n'est pas ce que nous souhaitons, ni les uns ni les autres.

Alors que la loi de finances de 1948 prévoyait simplement des prêts à moyen terme, le texte actuel adopté par l'Assemblée nationale institue, en vue d'indemniser les sinistrés, des prêts à long terme. A première vue, cette innovation pourrait apparaître comme un avantage supplémentaire pour les agriculteurs, mais votre commission a pensé qu'il y avait là une confusion susceptible d'être préjudiciable aux sinistrés eux-mêmes, d'autant plus que les prêts à moyen terme, tels qu'ils sont prévus dans la législation actuelle, peuvent avoir une durée de quinze années. Prévoir des prêts à trente ans, en l'occurrence, serait donc une mesure inadaptée à l'objet que vise ce projet de loi, et nous avons estimé qu'il était nécessaire d'écarter cette possibilité de prêts à long terme.

Je m'en expliquerai, si vous le voulez bien, plus longuement lors de la discussion de l'article, mais j'ai voulu dès maintenant vous indiquer cette modification. En agissant ainsi, votre commission des finances a donc substitué à une simple faculté un avantage certain et elle pense que le Conseil de la République voudra bien la suivre.

Vous savez que les agriculteurs continuent à détenir des montants importants de l'emprunt de prélèvement, dit de lutte contre l'inflation, et dans la crise que traverse actuellement l'agriculture, il sera des plus utiles que les cultivateurs sinistrés aient la faculté de remettre ces titres aux caisses de crédit agricole, en garantie des prêts qui leur sont consentis. C'est là l'objet du quatrième alinéa de l'article 61, modifié par l'Assemblée nationale. Mais cette disposition, telle qu'elle est rédigée, laisse place à certaines ambiguïtés et c'est pourquoi votre commission des finances vous propose d'adopter le système suivant: « Nonobstant toutes dispositions contraires, les caisses de cré-

dit agricole mutuel sont tenues d'accepter en garantie des prêts autorisés par la présente loi les titres de l'emprunt libératoire de prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation détenus par les agriculteurs sinistrés.

« Ces titres seront acceptés pour leur valeur nominale, et, dans la limite de cette valeur, dispenseront de toute autre garantie. »

Cette rédaction traduit l'esprit même qui s'était dégagé de la discussion à l'Assemblée nationale, mais le texte qui nous avait été soumis par celle-ci prêtait à confusion et risquait de faire croire que, par exemple, un sinistré détenteur d'un très gros paquet de ces titres de prélèvement n'avait qu'à se présenter à une caisse de crédit mutuel agricole et qu'immédiatement, il recevait la contre-partie en espèces, ce qui, étant donné que la dotation de la caisse pour cette indemnisation n'est pas très forte, risquait de réduire dans une importante mesure le nombre de prêts consentis aux agriculteurs ayant moins de titres de prélèvement. Voilà la raison pour laquelle la commission des finances a crû devoir modifier le texte, et je pense que, ce faisant, elle a agi sagement.

L'article 3 prévoit la possibilité pour les conseils généraux des départements de garantir les emprunts contractés par les sinistrés. Cette formule a soulevé des objections. En effet, elle risque de placer nos assemblées départementales dans des situations très délicates, car elles seront souvent prises entre le souci d'apporter toutes les facilités possibles aux agriculteurs sinistrés et, d'autre part, la répugnance bien compréhensible d'avoir à voter des centimes additionnels supplémentaires.

Je tiens en effet à rappeler ici que tout engagement d'une collectivité locale doit être gagé par une ressource certaine correspondante qui lui permette de faire face à la charge pouvant résulter de la réalisation de son engagement. En conséquence, une assemblée départementale qui adopterait la faculté comprise dans ce texte serait obligée de voter un nombre de centimes tels que le produit fournisse une somme correspondant à l'engagement éventuel auquel elle aurait à faire face.

Peut-être, le risque aurait-il pu être couru si cela constituait le seul moyen de venir en aide aux agriculteurs sinistrés, surtout aux sinistrés modestes. Mais, le projet prévoit l'institution d'un fonds — j'y ai fait allusion tout à l'heure — fonds qui procure toutes les facilités désirables. Ainsi la garantie supplémentaire que fournirait les conseils généraux ferait double emploi avec lui. C'est pourquoi votre commission a cru qu'il y avait plus d'avantages à supprimer le dernier alinéa de l'article 3 du projet.

Il ne me paraît pas nécessaire de détailler les dispositions qui figurent aux articles 5, 6 et 7. Pour m'en tenir aux grandes lignes du système proposé, j'indiquerai deux autres avantages prévus en faveur des sinistrés. L'un, de nature fiscale, tend à faire bénéficier les agriculteurs non assurés des abattements prévus, en matière de contribution foncière, au profit des victimes des calamités agricoles. Mais, encore une fois, tel qu'il est rédigé, l'article 4 *bis* du projet permettrait aux agriculteurs non assurés de bénéficier des avantages réservés jusqu'ici aux agriculteurs assurés et les affranchirait de l'obligation faite à ces derniers de déclarer les dégâts subis à une date rapprochée de celle où ils ont subi leur sinistre.

Mes chers collègues, il est vraiment très difficile d'expliquer dans le détail tout ce mécanisme qui est dû au fait que les agriculteurs, lorsqu'ils sont assurés contre la grêle, doivent faire une déclaration. S'ils ne l'ont pas faite, il s'ensuit des contestations, des difficultés. Là, votre commission des finances a pensé que comme le texte indiquait que cette mesure était décidée pour les sinistres des années 1949 et 1950, nous allions à des difficultés très grandes. Si la mesure peut être admise en ce qui concerne l'année en cours, par contre, en l'étendant à 1949, il a semblé qu'on risquait de se trouver devant des demandes dont il serait impossible d'apprécier la légitimité. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous a proposé de modifier l'article 4 *bis* de manière à réserver l'avantage qu'il institue aux sinistrés de l'année en cours. Cependant que, par contre, elle maintient ce privilège jusqu'à la date où sera supprimée la mesure prévue à l'article A.

Voici donc comment d'après votre commission doit être rédigé l'article 4 *bis*: « A partir du 1er janvier 1950 et jusqu'à la promulgation de la loi visée à l'article A ci-dessus, les agriculteurs sinistrés non assurés contre la grêle bénéficieront, par dérogation à l'article 1421 du code général des impôts directs, des dégrèvements fiscaux au même titre que les agriculteurs assurés. »

Je pense que le Conseil adoptera cette rédaction qui, en définitive, est plus favorable aux sinistrés de 1950 et qui a le mérite de la clarté.

J'en arrive enfin à l'article 4 *ter* du projet qui prévoyait que les agriculteurs victimes de calamités et, par ailleurs, sinistrés de guerre seraient considérés comme sinistrés prioritaires. Sur ce point, j'attire tout particulièrement votre attention, car, à première vue, on ne s'aperçoit pas très bien de l'ampleur et des conséquences du texte tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale.

Vous vous souvenez tous que les sinistrés de guerre ont droit à des indemnités d'après la loi d'octobre 1946. Or le texte que nous avons reçu de l'Assemblée nationale prévoit que les sinistrés de calamités agricoles deviennent prioritaires au titre de la loi des dommages de guerre par le fait même de leur sinistre au titre de la calamité agricole.

Vous voyez tout de suite où cela nous entraînait. C'était la refonte de la loi de 1946 instituant des priorités, car cette loi prévoyant des priorités n'en admet pas le fractionnement. On est prioritaire ou on ne l'est pas. Dans ces conditions, il y avait là vraiment une difficulté insurmontable.

Je considère, par exemple, le cas d'un sinistré au titre des calamités agricoles, dont la toiture avait subi des dégâts entraînant une dépense de remise en état de l'ordre de 15.000 à 20.000 francs. S'il était, par contre, sinistré de guerre, et pour plusieurs millions, il se serait trouvé par le même fait prioritaire d'office de dommages de guerre par l'incidence de son sinistre agricole. Il a semblé que ce n'était pas là l'intention des auteurs de cet amendement à l'Assemblée nationale et c'est pourquoi nous avons disjoint cet article.

Mais s'il était possible de trouver une solution plus satisfaisante — et nous l'avons dit à M. le président de la commission de la reconstruction ainsi qu'à un représentant de M. le ministre de la reconstruction — nous serions très disposés à envisager un texte qui limiterait, par exemple, cette indemnisation au titre des éléments d'exploitation agricole, car ces derniers sont presque toujours prioritaires. Ainsi, l'abus que j'ai signalé ne trouverait pas sa place.

Dans ces conditions, nous sommes arrivés à mettre sur pied les textes nouveaux dont je vous ai donné lecture. Le reste n'appelle pas d'observations .

Cependant, et ceci constitue la nouveauté de notre examen, il est apparu aux commissaires que le projet de loi ne prévoyait pas le mode de financement. Sans doute, un décret doit intervenir à cet effet, mais nous n'en avons pas encore connaissance, tout au moins officiellement.

Aux termes de la législation actuelle, il appartient au Gouvernement de débloquer les crédits nécessaires et voici comment — je le pense — s'établit, dans l'esprit du Gouvernement, le financement de ce projet de loi « de dépannage », pour reprendre mon expression première: 200 millions par la fraction des prêts divers d'intérêt agricole ou rural figurant à la ligne 14 de l'état annexé à la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950; à concurrence d'un milliard par le produit des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole actuellement déposés au Trésor; par la mise à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole, de 1.800 millions prélevés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, avance imputable sur les crédits ouverts par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1950 et figurant à la ligne 13 *bis* de l'état C y annexé: 3.660 millions.

Toutes ces références, je m'empresse de le dire, embrouillaient singulièrement la discussion et je m'excuse de l'aridité de ces chiffres. Mais des commissaires, en particulier les signataires d'un amendement, ont trouvé qu'il y avait un moyen meilleur de financer ce projet de loi. D'après eux on ne toucherait pas aux 200 millions de francs des prêts divers d'intérêt agricole non plus qu'au milliard sur le produit des bons à cinq ans de la caisse; par contre on remettrait en cause les 1.800 millions de francs à mettre à la disposition de la caisse de crédit agricole et à prendre sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, sous forme d'avance imputable sur les crédits ouverts par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1950. A ce sujet, je rappelle au Conseil de la République que nous avons, lors de la discussion de cette fameuse loi de modernisation et d'équipement, manifesté notre volonté de doter le plus largement possible ce fonds de modernisation. Nous sommes même allés assez loin, puisque nous avons prévu une somme de 6 milliards sur cette fameuse ligne et tous nos collègues se souviennent de ces discussions passionnées diurnes et nocturnes.

Or l'Assemblée nationale a réduit le crédit voté par nous; elle a repris son texte primitif, qui était moins favorable à ce fonds de modernisation; on est arrivé ainsi au chiffre de 2 milliards 500 millions.

Je crois que M. le président de la commission de l'agriculture, qui, je le vois, me regarde d'un œil inquiet...

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture*. Non, pas inquiet!

M. le rapporteur. ...et attentif, me reprendra si je me trompe. On n'en est pas moins arrivé à ce chiffre de 2 milliards 500 millions que nous estimons, nous, beaucoup trop faible.

Voilà que, maintenant, le Gouvernement nous propose de le réduire encore et de prendre sur ces 2.500 millions, 1.800 millions précisément pour assurer le financement de cette caisse des calamités. Vous comprenez nos inquiétudes légitimes.

C'est le nœud de la question je crois. Nous nous sommes informés et nous avons appris que le Gouvernement, étant donné le vote tardif de la loi, estimait ne pas pouvoir utiliser d'ici la fin de l'année pour le fonds de modernisation, ces 2.500 millions — je répète que nous avions arrêté le chiffre de 6 milliards — et libérer ainsi 1.800 millions pour les calamités publiques.

Les commissaires se sont inquiétés et ont estimé qu'il fallait doter le crédit agricole de ressources plus stables. C'est alors qu'est intervenu un amendement qui avait pour but de lever l'interdiction sur les apéritifs à base d'alcool. Là je suis assez gêné parce que la commission des finances, après en avoir délibéré, a procédé à un vote qui fut favorable, à une très large majorité, au rétablissement de la vente des apéritifs à base d'alcool. Ce n'est plus le rapporteur qui s'adresse à vous, mais le simple sénateur, mes chers collègues: je me suis opposé à cet amendement.

Voici ce qui s'est passé. Nous nous trouvons en présence d'un texte qui donne au Gouvernement la possibilité de se procurer des ressources plus réelles sans prélever, précisément, dans les crédits de cette fameuse ligne que nous avions votés, destinés à alimenter le fonds de modernisation et d'équipement de l'agriculture.

Mes chers collègues, je veux, en mon nom personnel, vous faire part d'un scrupule. Si l'on me démontrait d'une façon certaine, que ces apéritifs à base d'alcool ne sont pas nocifs pour la santé de nos enfants, j'en admettrais volontiers la fabrication. (*Sourires.*)

Je vois sourire certains de mes collègues. Je me permets de leur dire que, dans cette affaire, je n'ai pas l'intention de sourire.

Voilà plusieurs fois qu'on revient sur cette question. Comme la plupart d'entre vous, je suis père de famille et je sais ce que cela représente. Je sais aussi ce que c'est que de voir une race jeune s'élever dans ce pays. Nous en avons plus que jamais besoin et je me dis que nous encourons une très grave responsabilité si vraiment ce rétablissement des apéritifs à base d'alcool doit être la cause de déficiences graves pour la race.

Il ne s'agit pas de savoir si l'on disposera d'un ou de deux milliards de plus; la santé de nos enfants passe avant toutes les recettes!

Mme Devaud. De toute façon, les deux milliards seraient dépensés ailleurs!

M. le rapporteur. J'ai dit ce que je croyais devoir dire en mon nom personnel. Comme rapporteur de la commission, j'indique que celle-ci n'a pas été sensible à cet argument. Elle a voté dans le sens que j'ai indiqué tout à l'heure à une très large majorité, et c'est la raison pour laquelle l'article nouveau dont je vous ai parlé a été introduit.

Qu'ajouterai-je encore ? Je crois que mon rôle de rapporteur est terminé en ce qui concerne la discussion générale. Les commissions ont étudié très consciencieusement le texte actuel; au moment du passage à la discussion des articles, au moment de la discussion des articles eux-mêmes, je serai à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous pourriez évoquer.

Je n'ai plus maintenant qu'à formuler le vœu que nous passions le plus rapidement possible au vote de ce projet de loi, qu'attendent les sinistrés si nombreux dans notre pays.

En votant rapidement ce projet, qui permet de réserver l'avenir en vue de l'instauration d'un système plus cohérent, nous aurons bien travaillé pour ceux qui ont beaucoup souffert. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Restat, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture a été appelée à examiner les propositions de résolution tendant à venir en aide aux agriculteurs, victimes de calamités agricoles, de Mme Delabie, de MM. Brettes, Geoffroy, Chatenay, Vanrullen, Bouquerel, Lionel-Pélerin, Couinaud, Dronne, de La Gontrie, Rupied.

Je m'excuse de n'avoir cité que les auteurs de propositions, mais je dois indiquer qu'elles sont signées par un nombre important de nos collègues.

Je m'excuse également de les examiner et de les développer en bloc, mais vous estimerez qu'il me serait difficile de le faire en détail.

Nous pouvons considérer que trois grands principes se dégagent de ces propositions: celles qui sollicitent des secours et indemnisations de pertes de récoltes; celles qui demandent l'attribution de prêts; celles qui réclament la création d'une caisse nationale de calamités agricoles.

En ce qui concerne les premières, nous pouvons regretter d'être tenus par la loi des maxima, mais elles sont en quelque sorte irrecevables et tombent sous le coup de l'article 47 de notre règlement, attendu que le Gouvernement n'a pas déposé de projet permettant de leur donner satisfaction.

Les deuxièmes rentrent dans le cadre du projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale et sur lequel nous sommes appelés à donner notre avis constitutionnel.

Les troisièmes posent un problème d'avenir et la commission de l'agriculture insiste à nouveau auprès du Gouvernement, non seulement pour qu'il dépose un projet de loi, dès la rentrée parlementaire, mais pour qu'il mette tout en œuvre pour le faire voter par le Parlement.

En effet, le dépôt d'un projet est une chose assez facile. Son vote par les assemblées est beaucoup plus complexe et, si le Gouvernement n'y est pas fortement attaché, nous pourrons considérer ce dépôt comme un simple vœu pieux.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, et nous espérons que nous ne serons pas une nouvelle fois déçus.

Dans l'examen du projet de loi qui nous est soumis, la commission de l'agriculture s'est très largement inspirée de ces propositions de résolution.

Nous espérons que nos collègues ne nous tiendront pas rigueur de n'avoir pas eu le temps matériel d'ouvrir un large débat, mais les travaux parlementaires ne nous l'ont pas permis. Nous espérons qu'à l'occasion du projet de loi portant création d'une caisse de calamités agricoles, nous pourrons le faire. Dans l'immédiat — et c'est certainement là le désir du Conseil de la République — il s'agit d'assurer par le vote rapide d'un texte législatif l'attribution aux sinistrés de secours tangibles.

Nous devons avouer, monsieur le ministre, que le projet du Gouvernement nous a fortement déçus.

En effet, au cours de la séance du 18 juillet au Conseil de la République, vous vous exprimiez en ces termes:

« Les dommages subis par l'agriculture sont considérables. Les moyens financiers que le Gouvernement pourra mettre en œuvre seront-ils égaux ou même voisins de ce chiffre global ? Il est hors de doute que nous serons obligés de tenir compte de nos possibilités financières. Mais c'est bien d'un effort financier exceptionnel dont il s'agit, et, sur ce point, les assurances données par le président du conseil sont exemptes de toute équivoque. »

Monsieur le ministre, ces déclarations étaient rassurantes. Or, comment, je le répète, ne serions-nous pas déçus à l'examen du projet du Gouvernement.

Les dommages dépassent 20 milliards. Vous nous proposez un crédit de 3 milliards à titre de prêts à moyen terme au taux de 3 p. 100.

J'entends bien que, dans l'exposé des motifs, il est indiqué que c'est une première tranche, mais comme il n'en n'est nullement question dans le projet de loi, nous serions désireux d'obtenir une déclaration formelle du Gouvernement sur ce point.

Mais le financement même de votre projet fait l'objet de nos préoccupations et de nos appréhensions.

Je vous rappelle, mes chers collègues, les longs et passionnants débats qui se sont déroulés dans cette enceinte au moment du vote de la loi des investissements. Si nous nous sommes séparés dans nos votes sur les moyens envisagés par la commission des finances, il y avait unanimité pour considérer que l'équipement rural était insuffisant. Rappelez-vous que la proposition de notre éminent rapporteur général M. Berthoin, reprise par notre président M. Dulin, tendait au vote d'un crédit de 4 milliards, alors que la commission des finances maintenait son chiffre de 6 milliards, afin que les communes n'aient plus qu'à se procurer par emprunt local 20 p. 100 de la subvention attribuée par l'Etat.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, ne dégage que 2.500 millions de crédits, chiffre par conséquent inférieur à ce que réclamait une partie de l'Assemblée et à plus forte raison l'unanimité du Conseil de la République. Or, vous prélevez 1.800 millions sur ce chapitre pour l'affecter à la caisse nationale de crédit agricole pour la réalisation des prêts.

J'entends bien que vous considérez que c'est une avance et que ces crédits doivent être rétablis en 1951. Permettez-moi de poser une question. A quelle date ?

Si la loi des investissements n'est votée que dans un an, ne croyez-vous pas que ces crédits de payements vous feront défaut dans le premier semestre de 1951 ? La commission de l'agriculture estime cette opération fort dangereuse et suscep-

tible de freiner tout l'équipement rural auquel elle est fortement attachée et ne permettra pas à nos communes rurales la souscription des emprunts locaux.

Vous prélevez également 200 millions sur les crédits de la ligne 14 de l'état C qui vous feront également défaut, car le crédit global est nettement inférieur à une dotation normale.

Nous sommes donc inquiets, monsieur le ministre, non sur ce que vous allez nous répondre, car comme à l'Assemblée nationale, vous allez nous assurer que ces nouvelles affectations peuvent se faire sans inconvénient, mais sur les résultats définitifs de l'opération de virement que vous nous demandez.

Votre commission de l'agriculture estime que c'est une faute grave. Elle vous dit — ainsi que vous le disiez vous-même à cette tribune — qu'à des causes exceptionnelles doivent correspondre des mesures exceptionnelles.

Puisque vous estimez que vous ne pouvez dégager d'autres crédits il aurait appartenu au Gouvernement d'affecter à titre d'avance les 2 milliards en question et de régulariser cette situation dans la loi des maxima de 1951. Vous auriez ainsi évité ces virements de crédits qui se révéleront bientôt très dangereux et qui ne modifieront en rien la situation puisque vous vous engagez par avance à restituer à ces crédits leur destination primitive.

Nous assistons depuis quelques jours à une série de mesures assez curieuses: dégagement de crédits nécessaires pour les anciens combattants sur des abattements d'impôts envisagés; prélèvement de 3.700 millions sur le fonds de péréquation des communes pour solder, pour le compte de l'Etat défaillant, les sommes inscrites au budget des communes au titre de participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général; désaffectation, provisoire espérons-le, des crédits d'équipement rural pour les prêts aux sinistrés des calamités agricoles.

Permettez-moi d'affirmer, monsieur le ministre, que l'on donne un fort mauvais exemple aux maires et conseillers généraux qui siègent dans cette Assemblée et qui ne comprennent pas que le Gouvernement se livre à des opérations qui leur seraient refusées pour leurs budgets propres par l'autorité de tutelle. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article A: « Art. A. — Avant le 1er mars 1951, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser soit un système d'assurances contre la grêle et les calamités agricoles, soit une caisse nationale de solidarité destinée à indemniser les victimes des calamités agricoles. »

Avant d'aborder l'examen de l'article A, j'indique que je suis saisi d'un contre-projet présenté par MM. Primet, David, Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés, ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Avant le 1er janvier 1951, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser sur le plan national un système d'assurances contre la grêle et les calamités agricoles.

« Art. 2. — Un crédit de 5 milliards est ouvert en vue de l'indemnisation et de la réparation des dommages causés par les calamités agricoles qui se sont produites ou se produiront en 1950 sur l'ensemble du territoire.

« Ce crédit est inscrit dans un chapitre spécial du ministère de l'agriculture.

« Art. 3. — Le crédit visé à l'article précédent sera réparti par la caisse de solidarité prévue par la loi du 30 mars 1932.

« Les indemnités pour pertes subies seront attribuées en priorité:

« 1° Aux sinistrés dont les récoltes ont été entièrement détruites ou fortement compromises;

« 2° Aux petits et moyens exploitants.

« Art. 4. — Dans le cadre de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948 relatif à l'attribution de prêts à moyen terme spéciaux aux agriculteurs sinistrés par les calamités publiques et des articles 74 et 75 de la même loi relatifs à l'attribution de prêts à long terme, un crédit d'un montant de 3 milliards de francs est mis par le ministre des finances et des affaires économiques à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole.

« Les prêts à moyen et à long terme accordés par les caisses de crédit agricole aux victimes des calamités agricoles seront exceptionnellement consentis au taux de 1 p. 100. »

« Art. 5. — La caisse de crédit agricole mutuel prêteuse est autorisée à accorder aux sinistrés, qui en feront la demande, le report des deux premières annuités. Ces annuités pourront être prises en charge par la caisse nationale d'assurances contre les calamités agricoles qui sera constituée conformément à l'article 1er. »

« Art. 6. — Toutes les garanties exigibles des sinistrés pour les prêts visés à l'article 4 de la présente loi pourront être remplacées par une garantie individuelle ou collective donnée par le conseil général du département du sinistre. »

« Art. 7. — Pour permettre aux agriculteurs sinistrés non assurés contre la grêle de bénéficier des dégrèvements fiscaux prévus par la loi au même titre que ceux qui sont assurés, le dernier alinéa de l'article 1421 du code général des impôts directs n'est pas applicable aux sinistres survenus à partir du 1er janvier 1950. »

« Art. 8. — L'ouverture de crédit visée à l'article 2 donne lieu à une annulation de crédits, pour une somme égale, qui sera effectuée par décret sur le budget de la défense nationale, section guerre.

« L'ouverture de crédit visée à l'article 4 donne lieu à une annulation de crédits, pour une somme égale, qui sera effectuée par décrets sur le chapitre 6290 (dépenses éventuelles) du budget du ministère des finances, sur la ligne 13 *bis* de l'état C, annexé à la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, et sur le chapitre du budget de la présidence du conseil (fonds spéciaux). »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, au cours d'un long débat sur cette question des calamités agricoles, et au cours de la discussion du budget de l'agriculture, le groupe communiste a déjà devant le Conseil de la République, présenté de nombreuses observations et fait connaître sa position sur cet important problème.

De multiples propositions de résolution avaient été déposées et la plupart, comme le déclarait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission de l'agriculture demandaient des indemnisation des sinistrés. Il est toujours facile de déposer des propositions de résolution, qui apparaissent aux yeux des électeurs comme une prise de position et une défense de leurs revendications, quand on sait que le Gouvernement n'en tiendra aucun compte.

Nous avions, nous, qui préférons les actes aux vains discours, déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi dont la discussion fut repoussée par la majorité, mais qui obligea le Gouvernement à déposer, à son tour, un projet de loi. Mais quel projet de loi ? Une duperie dont l'ensemble des sinistrés ne tardera pas à se rendre compte.

Ce projet, en effet, n'assure aucune indemnisation et le ministre des finances a disjoint ou repoussé tous les amendements tendant à ouvrir des crédits.

Le projet gouvernemental, légèrement amélioré à l'Assemblée nationale par l'adoption de quelques amendements communistes, puis à nouveau aggravé par le Conseil de la République, ne prévoit que l'attribution des prêts à moyen terme et encore à des conditions telles qu'elles ne pourront pas toujours être remplies par les petits exploitants.

Qu'offre le Gouvernement aux paysans ? La possibilité d'emprunter, c'est-à-dire de s'endetter. Cela ne suffit pas aux victimes des calamités. Il leur faut une indemnisation véritable et parfois même des secours d'extrême urgence. C'est pour cette raison que nous avons déposé un contre-projet qui, lui, prévoit l'indemnisation des dommages subis, des prêts, des dégrèvements fiscaux et la constitution rapide d'un système d'assurances contre les calamités agricoles.

L'article 1er de ce contre-projet oblige le Gouvernement à déposer avant le 1er janvier 1951 un projet organisant un système d'asurance contre la grêle et les calamités naturelles.

Ses articles 2 et 3 prévoient l'ouverture d'un crédit de 5 milliards destinés à l'octroi d'indemnités et de secours attribués en priorité à ceux dont la récolte a été entièrement détruite ou gravement endommagée et ensuite aux petits et moyens exploitants.

Son article 4 prévoit que des prêts à long et moyen termes seront accordés au taux de 1 p. 100 alors que le projet du Conseil de la République ne permet d'accorder que des prêts à moyen terme au taux de 3 p. 100. Les prêts à long terme sont évidemment plus faciles à amortir et à rembourser. Quant au taux de 1 p. 100, il se justifie pleinement par la situation très difficile des petits et moyens exploitants très durement éprouvés.

Les articles 5 et 6 de notre contre-projet prévoient que les caisses prêteuses accorderont à ceux qui le demanderont le report des deux premières annuités lorsqu'elles pourront être prises en charge par la caisse nationale qui devra être constituée. Ils disposent également que les garanties ou warrants habituellement exigés par les caisses de crédit, que beaucoup

d'exploitants, nous le savons bien, ne pourront fournir, seront remplacés par une garantie individuelle ou collective donnée par le conseil général.

L'article 7 tend à faire bénéficier les agriculteurs sinistrés de dégrèvements fiscaux, qu'ils soient assurés ou non. Pour cela il prévoit l'abrogation de l'article 1121 du code des impôts directs.

Si cette disposition d'abrogation de l'article 1121 du code des impôts directs n'était pas adoptée, 95 p. 100 des sinistrés, faute d'être assurés, ne pourront pas obtenir de dégrèvements.

L'article 8 prévoit que l'ouverture du crédit de 5 milliards sera compensée par l'annulation d'un crédit égal sur le budget de la guerre. Le projet gouvernemental, pour accorder quelques prêts, prélevait de l'argent sur les sommes déjà insuffisantes prévues pour financer l'équipement rural. C'est évidemment la négation du principe de la solidarité nationale.

Le Conseil propose, pour partie, un autre mode de financement. Mais pourquoi se creuser la tête pour financer un projet, quand il serait si facile d'arracher des milliards aux œuvres de mort ?

Nous proposons ce mode de financement, car nous n'acceptons pas qu'on refuse d'indemniser les victimes des calamités agricoles quand la majorité, sur ordre de son Gouvernement, vient de voter 9 milliards supplémentaires pour la guerre d'Indochine et qu'elle est disposée, sans hésitation ni murmure, à voter 90 milliards supplémentaires pour un budget d'agression.

Parlant de notre contre-projet visant à indemniser les victimes des calamités agricoles, un membre de la majorité gouvernementale à l'Assemblée nationale, M. Ramarony, déclarait jeudi dernier:

« Le contre-projet communiste contient des dispositions excellentes que nous approuvons. Par ailleurs, il est vrai que le projet de Gouvernement n'apporte pas une solution satisfaisante. Cependant, nous ne voterons pas ce contre-projet parce que nous n'acceptons pas qu'on réduise les crédits militaires pour donner de l'argent aux victimes des calamités agricoles. »

Et la majorité de l'Assemblée, allant des R. P. F. aux députés socialistes, en passant par les M. R. P. et les radicaux, se rangeait à l'avis de M. Ramarony, en rejetant, par 365 voix contre 187, le contre-projet communiste.

Cela prouve qu'on est bien disposé à ne pas indemniser d'une façon totale les victimes des calamités agricoles; cela prouve que sur l'essentiel, c'est-à-dire l'indemnisation véritable des victimes des calamités, le Gouvernement et la majorite et certains qui déclarent s'opposer à la politique gouvernementale, sont restés intraitables.

Pourquoi cela ? La réponse a été donnée par M. Ramarony: On ne peut, à la fois, envisager de voter 300 milliards supplémentaires pour la préparation de la guerre et satisfaire les revendications populaires. C'est pour cela que les paysans ne peuvent faire aboutir leurs revendications que s'ils participent activement à la lutte pour la paix et pour l'avènement d'un Gouvernement français qui ne soit plus l'instrument des fauteurs de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le contre-projet ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé le contre-projet et demande l'application de l'article 47.

M. le président. La commission des finances oppose l'article 47 à votre contre-projet. Il est donc irrecevable.

Sur l'article A, je suis saisi d'un amendement (n° 7), présenté par MM. Boisrond et de Villoutreys, qui proposent de rédiger comme suit cet article:

« Avant le 1er mars 1951, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser sur le plan départemental et national un système d'assurances mutuelles contre la grêle et les calamités agricoles. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole sur l'article A ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article A est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 64 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est modifié et complété comme suit:

« Art. 64. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux, d'une durée de 15 ans, sauf demande contraire du sinistré, pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel.

« Les prêts seront consentis dans les conditions prévues par l'article 66 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, à concurrence d'une somme équivalente au maximum au montant des dégâts.

« Le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux peut être également accordé aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments, avec priorité pour les agriculteurs.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les caisses de crédit agricole mutuel sont tenues d'accepter en garantie des prêts autorisés par la présente loi les titres de l'emprunt libératoire de prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation détenus par les agriculteurs sinistrés.

« Ces titres seront acceptés pour leur valeur nominale et, dans la limite de cette valeur, dispenseront de toute autre garantie.

« Tous actes et écrits exclusivement relatifs à l'application du présent article et s'y référant expressément sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques. »

Sur cet article, la parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* J'ai une observation à présenter sur l'article 1er. Votre commission des finances a modifié le premier alinéa de cet article en écartant la possibilité, qui avait été admise par l'Assemblée nationale, d'accorder aux victimes des calamités des prêts à long terme. Sans doute ne paraît-il pas nécessaire que des prêts à long terme soient consentis, car il s'agit, dans la totalité des cas, de situations auxquelles il est parfaitement possible de faire face par des prêts à moyen terme.

Au texte de l'Assemblée nationale, votre commission, et je comprends très bien sa pensée, a substitué un autre texte qui précise que les prêts à moyen terme seront d'une durée de 15 ans, sauf demande contraire du sinistré.

A cet égard, je voudrais vous soumettre les réflexions suivantes: les prêts à moyen terme peuvent, en effet, être consentis pour une durée qui peut atteindre 15 ans, mais, selon un usage bien établi, la durée des prêts à moyen terme est variable, selon les besoins qu'il s'agit de satisfaire.

Dans certains cas, il s'agit de dégâts relativement légers et dont les conséquences peuvent être assez rapidement écartées, le remboursement peut se faire en cinq ou dix ans sans aucun inconvénient et il n'y aurait aucun intérêt, au contraire, à créer un certain automatisme, à lier les bras du crédit agricole et à l'obliger, quelle que puisse être la diversité des situations dans lesquels pourraient se trouver les sinistrés, quelle que puisse être la diversité des doléances, à accorder toujours des prêts à quinze ans. Sans doute votre texte ajoute-t-il: « sauf demande contraire du sinistré »; mais on peut redouter que les emprunteurs ne choisissent toujours la solution la plus facile. Je crains que l'on ne crée là un précédent assez fâcheux. C'est pourquoi je me tourne vers M. le rapporteur de votre commission des finances et je tiens à lui donner l'assurance que le crédit agricole envisagera dans un esprit très large les demandes qui lui seront soumises, qu'il n'est nullement dans son intention de prendre des décisions étroites et que, toutes les fois qu'il y aura doute sur la durée normale du prêt qui doit être consenti, le doute, comme notre droit l'établit en matière pénale, jouera en faveur de l'emprunteur et que, véritablement, il n'y aura jamais de difficulté; le prêt sera dans certains cas de cinq ans et dans d'autres de dix ans et toutes les fois que ce sera nécessaire et qu'il y aura quelque intérêt à prolonger la durée du prêt, il sera de quinze ans.

Voilà l'assurance que je voulais vous donner.

Dans ces conditions, je serais très obligé à la commission des finances de consentir à une légère retouche de ce texte et d'admettre par exemple l'insertion du mot « maximum » après le mot « durée ». Cela signifierait que le Conseil de la République désire que toutes les fois que ce sera nécessaire les prêts seront de quinze ans, c'est-à-dire que l'on aille à l'extrême limite des possibilités en manière de moyen terme si c'est nécessaire, mais ce ne sera pas dans tous les cas une obligation pour le crédit agricole.

M. le président. Par voie d'amendement, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. La raison qui a incité le groupe communiste à déposer cet amendement à l'article 1er, c'est qu'il avait obtenu à l'Assemblée nationale l'introduction des prêts à long terme, et qu'il veut les voir maintenir. Je ne développerai pas plus longuement. Nos collègues l'ont fait à l'Assemblée nationale et je demande que le texte de l'Assemblée nationale soit rétabli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a délibéré longuement sur cette question. En fait, la caisse de crédit agricole a la faculté d'émettre des prêts à moyen terme et à long terme et il nous a paru, après une discussion très serrée que, en ce qui concerne l'indemnisation des sinistres agricoles, il n'était pas possible et il était dangereux d'admettre les prêts à long terme pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure. Nous nous sommes trouvés uniquement devant la possibilité des prêts à moyen terme. Or, d'après la réglementation — je n'ai pas le texte sous les yeux — ces prêts à moyen terme s'échelonnent entre cinq et quinze ans. Nous avons voulu indiquer par là à M. le ministre que nos souhaitions voir donner dans le plus grand nombre de cas possible le maximum et non point s'en tenir à la limite inférieure.

M. le ministre prétend que nous créons une automaticité. Je me permets de lui indiquer que la crainte qu'il formule ne me paraît pas fondée, car le texte dit: « Des prêts à moyen terme spéciaux, d'une durée de quinze ans, sauf demande contraire du sinistré, *pourront* être accordés... »

Le conseil d'administration de la caisse sera donc libre d'accorder ou non ces prêts, et il n'y a pas d'automaticité. Nous ne voulons pas, en tout cas, nous trouver devant une volonté par trop commune de ne donner le prêt que pour la durée la plus courte. Vous nous demandez, monsieur le ministre, de revenir sur cette question. Au nom de la commission, j'indique qu'après le débat qui a eu lieu, je ne puis pas déférer à votre désir car tous vos arguments ont déjà été présentés. Vous nous demandez d'ajouter le mot « maximum »...

M. le président. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de vous interrompre pour vous demander de rester sur l'amendement de M. Primet.

S'il était accepté, puisqu'il demande le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale, vous n'auriez pas à discuter le point qui fait l'objet de vos explications, ou tout au moins la discussion ne viendrait qu'après.

S'il n'est pas accepté, vous reprendrez cette discussion après le vote et tout sera ainsi plus clair.

M. le rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président, mais, répondant à M. le ministre, je voulais lui faire une réponse complète.

Il disait : acceptez-vous d'insérer le terme: « maximum ». Je crois que vous avez, comme toujours, raison et, dans ces conditions, je ne parle plus du maximum.

Pour résumer le problème, voici ce qui va se passer. Le Gouvernement n'a pas le droit de demander et il ne le demandera pas, le retour au texte de l'Assemblée nationale. Si je comprends bien, M. Primet demande le retour au texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, pour la caisse, la possibilité d'accorder des prêts à moyen terme et à long terme. C'est précisément ce que n'a pas voulu la commission des finances.

Je vais donc avoir la grande satisfaction de me rasseoir et d'indiquer que, si le Gouvernement veut s'opposer davantage à notre texte, il sera obligé de se rallier au texte de M. Primet. Il sera assez exceptionnel de voir M. Primet soutenir le Gouvernement et le Gouvernement accepter le texte de M. Primet. En tout cas, c'est assez sportif et je suis d'accord pour voir comment va se dérouler le débat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. le rapporteur, avec beaucoup d'esprit, vient de donner à ce débat un tour inattendu. Mais, si personne n'a le monopole de la vérité, personne non plus n'a le monopole de l'erreur et ce que je vais dire se rapporte à ce texte qui est soutenu par M. Primet, mais dont il n'a pas la paternité. Je comprends la position de la commission des finances. Mais, puisque la question se trouve posée, j'indique que le texte de l'Assemblée nationale, qui crée une gamme plus étendue de possibilités, m'apparaît plus souple et plus approprié aux fins que nous poursuivons.

L'Assemblée nationale avait décidé que l'on pourrait donner des prêts à moyen terme ou à long terme, selon les cas. J'avais combattu cet amendement par lequel les prêts à longs terme avaient été insérés dans le texte, en faisant observer à l'Assemblée nationale que l'octroi de cette faculté était inutile et qu'étant donné la nature des dégâts il ne serait jamais nécessaire de consentir des prêts à long terme.

Mais enfin, si je ne peux que choisir entre ce texte qui prévoit l'octroi, soit de prêts à moyen terme, s'échelonnant eux-mêmes sur une durée de 5 à 15 ans, soit de prêts à long terme et, d'autre part, le texte de la commission des finances qui, quoi qu'en pense M. le rapporteur, est beaucoup plus rigide, je me crois obligé de préférer celui de l'Assemblée nationale. Je m'excuse d'ailleurs de poursuivre cette controverse avec le M. le rapporteur qui, essayant de m'apaiser, fait observer qu'il y a dans son texte le mot « pourront » et qu'ainsi les caisses de crédit agricole jouiront d'une faculté. Oui, mais si les caisses de crédit agricole ont eu effet la faculté d'accorder ou de refuser des prêts, quand elles en accorderont, ils seront nécessairement de 15 ans, de sorte que cela nous ramène au système du « tout ou rien ». Le crédit agricole pourrait refuser de consentir un prêt, mais il ne pourrait pas en accorder un, en fixant une durée de 5 à 10 ans. Je ne suis pas si c'est là exactement l'intention de la commission des finances.

Je proposerais d'envisager un système plus souple, conforme aux règles traditionnelles suivies en matière de crédit. Au lieu de transformer le crédit agricole en établissement chargé d'exécuter aveuglément un texte, je préfère lui laisser, dans le cadre de sa compétence et de ses responsabilités propres, une certaine marge d'appréciation.

C'est pourquoi, étant donné que le Conseil de la République doit se prononcer en premier lieu sur le texte de M. Primet, je demande au Conseil de la République de le voter, quel que soit son auteur, à moins qu'il estime devoir en revenir à une autre solution et, puisque le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, en revenir au texte de la commission des finances en l'assouplissant, comme je l'ai suggéré tout à l'heure, par l'inscription du mot « maximum ».

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais me permettre de donner au Conseil de la République quelques indications sur les prêts à moyen terme du crédit agricole mutuel.

Vous avez deux catégories de prêts à moyen terme: les prêts de cinq ans qui sont destinés à l'achat de matériel et de semences et qui sont réescomptés d'ailleurs par la Banque de France; ensuite des prêts d'un maximum de 15 ans pour l'achat de matériel également, mais pour la reconstruction et la reconstitution des immeubles.

C'est ce point qui inquiétait, je crois, l'Assemblée nationale, et c'est pour cela que ce matin j'indiquais à la commission des finances qu'à mon avis nous devrions rester dans les règles du crédit agricole en la matière.

La commission des finances, à la requête de mon ami M. Courrière, a demandé, pour obtenir plus de sécurité, que ces prêts soient fixés à une durée d'au moins 15 ans, de manière à avoir l'assurance que les agriculteurs disposeront d'un délai suffisant pour se libérer.

Je précise que les prêts prévus dans la loi actuelle comportent un taux extrêmement bas, puisqu'il est de 3 p. 100.

Mais je pense, qu'une transaction est possible entre ce que la commission des finances a proposé et l'amendement de M. Primet dont, au demeurant, je ne suis pas partisan. Il engage, en effet, le crédit agricole dans des prêts dont les conditions de réalisation seraient très difficiles parce qu'il tend à l'octroi de crédits à long terme qui sont en principe destinés à l'achat de la petite propriété, et vous savez combien ces crédits sont limités. C'est pourquoi je pense que nous pourrions mettre dans le texte de loi qui nous est proposé: « dans les conditions prévues par la réglementation du crédit agricole, pour les prêts à moyen terme. »

Dans ces conditions, il y aurait des prêts à cinq ans pour les récoltes, les ensemencements, la modernisation et des prêts à quinze ans en ce qui concerne la reconstruction.

C'est bien là, me semble-t-il, monsieur le ministre, la position qu'a voulu prendre l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Dulin, si vous proposez une nouvelle rédaction, déposez un amendement.

Monsieur Primet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Primet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Primet étant maintenu, je dois consulter le Conseil sur cet amendement qui a la priorité. Il s'écarte, en effet, le plus du texte de la commission puisqu'il tend à rétablir intégralement le texte de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Primet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 82
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Sur le premier alinéa de l'article 1er, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Dulin tendant à rédiger comme suit le texte du deuxième alinéa de l'article 1er :

« Art. 64. — En cas de calamités publiques, survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux, prévus par la réglementation en vigueur pour le crédit agricole mutuel, pourront être accordés... ». La suite sans changement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Etant donné ce que j'ai eu l'honneur de dire dans la discussion générale, la commission est d'accord pour accepter le texte de M. Dulin.

En effet, j'ai dit que les commissions de l'agriculture et des finances réunies avaient délibéré. Je serais vraiment mal placé pour dire qu'un amendement présenté par notre président de la commission de l'agriculture, qui a assisté à tous nos débats, ne puisse pas emporter l'adhésion de la commission des finances.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de réfléchir.

Que veut-on, par ce texte ? Donner aux sinistrés des avantages qu'ils n'ont pas normalement par la réglementation du crédit agricole actuel. D'une part, par conséquent, avoir des prêts à un taux plus réduit et, d'autre part, avoir des prêts qui s'échelonnent sur un temps plus long.

C'est pour cette raison que, ce matin, votre commission des finances, par mesure transactionnelle d'ailleurs, a adopté le texte qui vous est soumis et qui fait du prêt à quinze ans la règle générale des prêts accordés aux sinistrés.

Si vous ajoutez le membre de phrase que vous propose M. Dulin, il est absolument inutile de prévoir des prêts à quinze ans ou des prêts d'une autre durée, puisqu'il s'agit alors de prêts à moyen terme. On retombe, en vertu de cette adjonction, dans la règle normale d'attribution des prêts du crédit agricole et, comme dans la plupart des cas il s'agit de prêts pour renouvellement de récoltes détruites et que ces prêts sont normalement de cinq ans, ce sont, par conséquent, les prêts les plus courts dont vont bénéficier les sinistrés.

Or, ces prêts sont les plus onéreux et les plus durs pour les sinistrés, parce qu'il faut que dans les cinq ans et avec la signature de traites d'ailleurs, le sinistré ait remboursé l'intégralité de la somme qui lui a été avancée.

Pour aller dans le sens indiqué par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire pour donner un avantage particulier aux sinistrés, on doit s'en tenir au texte qui a été adopté par votre commission des finances.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dulin. Oui, monsieur le président.

M. Primet. Le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Dulin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 231
Contre 81

Le Conseil de la République a adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur le troisième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le troisième alinéa est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 10), M. Courrière propose, au troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, 1re ligne, après les mots : « prêts à moyen terme spéciaux », d'insérer les mots : « et à long terme ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je crois que le Conseil de la République a été mal inspiré en ne me suivant pas dans le vote de l'amendement que j'ai déposé.

Je le répète, la loi que vous votez est faite, non point en faveur du crédit agricole, mais doit l'être, je l'espère, en faveur des sinistrés. Or, le résultat de votre opération consiste tout simplement à remettre au crédit agricole les 4 milliards supplémentaires, dont il pourra disposer en faveur, sans doute, des sinistrés, du moins je le souhaite, mais sans que ces sinistrés aient des conditions meilleures dans les prêts qu'ils vont réaliser en vertu de cette loi que celles qu'ils auraient pu obtenir normalement par le crédit agricole. Je ne vous comprends donc pas.

Au fond, ce que vous faites, maintenant, en prêtant aux agriculteurs se substitue à ce que vous vous étiez engagés à faire les uns et les autres en demandant des subventions. C'est précisément parce que l'Etat n'a pas pu subventionner que vous en venez au système du prêt.

Je crois qu'il aurait été normal et logique que les prêts que vous consentez aux agriculteurs soient assortis de conditions meilleures que celles des prêts normaux

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé ce deuxième amendement qui tend à accorder des prêts à long terme au bénéfice de ceux qui ont des dommages causés aux bâtiments. Ceux-là sont très peu nombreux dans le cas des calamités agricoles, mais par contre il s'agit pour eux de dommages fort importants, puisque, pour reconstituer leur maison détruite, c'est une somme considérable qu'il faut investir à nouveau.

Il apparaît, par conséquent, que pour cette catégorie de sinistrés, étant donné, d'une part, le faible volume de crédits que cela nécessitera, et d'autre part l'importance pour chaque sinistré des sommes qu'il aura à emprunter, on devrait pouvoir accorder des prêts à long terme afin d'échelonner l'amortissement sur une plus longue durée et d'amoindrir la charge incombant aux sinistrés.

Je vous demande, en tenant compte du très petit nombre de sinistrés qui bénéficieront de la mesure, de voter l'amendement que j'ai déposé.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux simplement apporter une précision. M. Courrière a dit tout à l'heure que les sinistrés ne verraient pas leur situation améliorée par le vote du texte. C'est inexact, car en matière de prêts à moyen terme, les différentes caisses régionales de crédit agricole fixent le taux jusqu'à concurrence d'un maximum de 5,5 p. 100. La moyenne des taux des prêts actuellement consentis est de 5 p. 100.

M. Courrière. Ce qui est le plus dur dans cette affaire, c'est l'amortissement, ce n'est pas l'intérêt.

M. le ministre. Je ne me souvenais pas de vous avoir interrompu ; ne serait-il pas de meilleure méthode que vous me laissiez achever mes explications ?

Je disais donc qu'il y a sur le taux d'intérêt une amélioration très sensible de la situation des sinistrés.

En ce qui concerne l'amendement de M. Courrière, j'estime qu'il est inutile, car le cadre des prêts à moyen terme me paraît suffisant. Par cette faculté que nous donnons de consentir des prêts à moyen terme à quinze ans, nous arrivons à tenir compte de toutes les situations particulières.

Il y a certainement eu dans quelques régions des dégâts immobiliers, et M. Courrière a eu raison d'en parler. On a vu notamment des toitures enlevées par l'ouragan, mais il n'y a pas eu de maisons entièrement détruites. De toutes façons, il y aura lieu de procéder à des réparations importantes. Mais en me basant sur les renseignements que nous avons pu centraliser au ministère de l'agriculture, il me semble que les prêts à moyen terme permettront de résoudre tous les cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Etant donné que nous avons déjà abandonné notre position sur les prêts à moyen terme à quinze ans, je ne me sens pas la possibilité de prendre une position autre que celle de laisser le Conseil juge de sa décision.

M. Dulin. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je ne voudrais pas influencer la décision du Conseil, mais je dois indiquer que nous faisons en ce moment quelque chose de très grave. A l'occasion d'une loi, nous sommes en train de réformer toute la législation sur le crédit agricole qui a pourtant donné les meilleurs résultats.

L'avantage des prêts qui vont être consentis sur les prêts à moyen terme ordinaires sera d'être d'un taux de 3 p. 100 au lieu de 5 p. 100, ce qui est important.

En ce qui concerne les prêts destinés à la réparation des propriétés — cas évoqué tout à l'heure avec raison — les caisses nationales de crédit agricole pourront accorder des prêts à long terme au même taux que les prêts à court terme, soit à 3 p. 100.

Vous allez changer un système qui fonctionne bien pour ne donner qu'une bien mince satisfaction aux agriculteurs, puisque la seule satisfaction apportée par la loi sur les calamités agricoles que vous allez voter est celle d'une diminution du taux d'intérêt, le taux d'intérêt actuel des prêts à moyen terme étant de 5 p. 100, tandis que la loi en discussion fixe un taux de 3 p. 100.

Lorsque les caisses régionales se trouveront devant des cas tout à fait particuliers, lorsque les agriculteurs demanderont qu'on leur accorde des prêts à long terme à 5 p. 100, elles ne manqueront pas de le faire. Je me demande donc pourquoi vous voulez changer la législation existante.

Voilà les quelques explications que je voulais donner au Conseil avant qu'il prenne lui-même une décision.

M. le président. La parole est à M. François Dumas, pour explication de vote.

M. François Dumas. Pour ne pas prolonger la séance, je n'aurais pas pris la parole, malgré le cas tragique qui m'intéresse, si je ne craignais que M. le ministre n'ait pas été complètement renseigné en ce qui concerne les bâtiments, pour lesquels il pense qu'il n'y a pas de destruction totale. Avec mon collègue M. de la Gontrie, nous avons déposé une proposition de résolution visant précisément un cas de cette nature. Il s'agit d'un village tout entier qui a été incendié par la foudre et qui ne pouvait être assuré parce qu'il était éloigné de toute route carrossable. Par conséquent, il ne peut compter pour sa reconstruction que sur des secours ou des prêts à long terme. Rembourser, en quinze ans, un prêt de cette importance, me paraît difficile.

C'est pourquoi, très volontiers, je voterai l'amendement de M. Courrière.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais, en expliquant mon vote, répondre très brièvement à M. Dulin, ainsi qu'à M. le ministre.

Ce qui compte le plus, dans le système de prêts accordés par le Crédit foncier ou par le crédit agricole, ce n'est pas tant l'intérêt, mais le montant de l'amortissement. Je demande à M. Dulin de réfléchir et de se rendre compte de l'énormité de l'amortissement quand on amortit sur cinq ans, puisque les prêts à court terme seront de cinq ans pour les pertes de récoltes. Pour les autres calamités, comme celle que signalait M. Dumas, s'il faut amortir de grosses sommes en quinze ans, cela fera également une charge extrêmement lourde.

Je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à adopter cet amendement qui ne vise qu'un nombre de cas réduit et qui, par conséquent, ne peut mettre en difficulté le crédit agricole.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais confirmer les précisions fournies par M. Dulin et qui correspondent tout à fait à la réalité. Il est certain que, d'ores et déjà, les prêts à long terme peuvent être consentis au taux de 3 p. 100, de sorte que l'amendement, à ce point de vue, ne présente pas beaucoup d'intérêt pratique.

Pour répondre à M. Courrière, j'ajoute qu'en plus de l'avantage du taux de l'intérêt, le projet de loi offre malgré tout certaines possibilités en matière de sécurité, comme en matière d'allégement des charges de l'intérêt et de l'annuité. Aussi ne serait-il pas exact de dire que le projet que vous allez voter, je l'espère, ne modifie pas dans un sens favorable la situation des agriculteurs qui seront obligés de recourir au crédit agricole.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	82
Contre	229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa.

(Le quatrième alinéa est adopté.)

M. le président. Les trois derniers alinéas ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(Les trois derniers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Compte tenu des ressources de son budget autonome, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée, par dérogation à l'article 110 de la loi du 31 décembre 1945, à procéder à une augmentation de ses effectifs dans les limites et conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il est institué un fonds spécial de garantie géré par la caisse nationale de crédit agricole sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

« Le fonds spécial garantira les emprunts des cultivateurs sinistrés qui ne pourraient offrir toutes les garanties exigées en raison de la modicité de leur exploitation et du fait de leur sinistre.

« Ce fonds est alimenté par les ressources suivantes :

« 1° Une dotation de 100 millions qui sera imputée sur le chapitre 3293 (nouveau) du budget de l'agriculture : « Dotation du fonds spécial de garantie instituée par l'article 3 de la présente loi, en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge les prêts ou fractions de prêts en capital et intérêt qui auront été reconnus irrecouvrables par la commission susvisée.

« 2° Des subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics, organisations professionnelles agricoles et par toute personne physique ou morale, en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge, dans le cadre départemental, tout ou partie des annuités dont il pourra être fait remise aux emprunteurs après avis de la commission instituée au premier alinéa du présent article. » — *(Adopté.)*

« Art. 3 *bis* (nouveau). — Les dispositions du dernier alinéa de l'article précédent sont applicables, sans intervention du fonds ni de la commission, aux caisses de crédit agricole mutuel ne bénéficiant pas d'avances de l'Etat, pour les prêts consentis par elles, sur leurs ressources propre, dans le cas où les collectivités, établissements et personnes visées au précédent article leur affecteraient tout ou partie des subventions accordées. »

Par voie d'amendement (n° 8), MM. Dulin et Lieutaud proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Dulin

M. Dulin. Je n'ai pas très bien compris le sens de cet article. Je crains qu'à son occasion on ne tente de rattacher à la caisse nationale de crédit agricole les caisses libres. Ce n'est pas le président de la commission de l'agriculture qui parle, mais le représentant du Conseil de la République au conseil d'administration de la caisse nationale du crédit agricole. Je voudrais obtenir du ministre de l'agriculture quelques renseignements sur cet article dont j'ai demandé la disjonction.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds très volontiers à la question de M. Dulin. L'Assemblée nationale a en effet adopté un amendement qui est devenu l'article 3 *bis* du texte qui vous est soumis. Quelle est exactement la portée de cet article ?

Dans son dernier alinéa, l'article 3 du projet déclare que le fonds de garantie peut être alimenté par « des subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics, organisations professionnelles agricoles et par toute personne physique ou morale en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge, dans le cadre départemental, tout ou partie des annuités ».

En d'autres termes, le projet de loi crée une faculté, celle pour les collectivités locales, pour les organisations profession-

nelles agricoles ou pour toute autre personne qui serait émue par la détresse des sinistrés, d'accorder des subventions ou des dons qui permettraient d'alléger la charge résultant des prêts, c'est-à-dire de diminuer les annuités d'intérêt et d'amortissement.

M. Primet. Des mécènes, en somme.

M. le ministre. Cette faculté est étendue par l'article 3 *bis* aux emprunteurs qui, n'ayant pas cru devoir s'adresser au crédit agricole ou n'ayant pas trouvé auprès de lui les prêts qu'ils sollicitent, croiraient devoir s'adresser à des caisses ne bénéficiant pas d'avances de l'Etat, et qu'on désigne sous le nom de caisses de crédit libre.

Je m'empresse de dire au Conseil de la République, ce que j'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, à savoir que cet article 3 *bis* me paraît une possibilité qui existe déjà dans le cadre de la législation actuelle, puisque aussi bien il ne me semble pas contestable que des collectivités locales ou des associations ou des particuliers peuvent, s'ils le jugent bon, consentir des subventions ou des dons à toutes les personnes ayant recours à eux.

Si, par exemple, un conseil général votait une subvention qui permettrait de prendre en charge une ou deux annuités au profit de sinistrés qui viendraient à emprunter de l'argent à une caisse de crédit mixte, rien dans notre législation actuelle ne l'en empêcherait, étant bien précisé, que les caisses ne bénéficiant pas des avances de l'Etat ne pourraient consentir ces prêts qu'avec leurs propres ressources.

Je tiens ici à donner à M. Dulin l'apaisement qu'il sollicite. Il est hors de doute que ces textes ne portent en rien atteinte à la législation régissant le crédit agricole.

En ce qui concerne le présent projet, la somme de 3 milliards prévue ne pourra être distribuée que par le canal du crédit agricole. Seuls les prêts consentis par le crédit agricole pourront au surplus bénéficier de la garantie instituée par le premier alinéa de l'article 3, garantie qui jouera au moyen de la somme de 100 millions que nous vous proposons de mettre à la disposition du crédit agricole à cet effet. C'est seulement la disposition du dernier alinéa de l'article 3, celle qui prévoit des subventions et des dons consentis par des collectivités locales ou des particuliers — subventions et dons évidemment facultatifs et qui relèvent du domaine de la liberté laissée aux collectivités locales d'aider qui bon leur semble — ce sont uniquement ces subventions et ces dons qui sont visés par l'article 3 *bis*.

En conclusion, je crois pouvoir répéter ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un texte dont peut-être on peut contester la portée pratique, puisqu'il ne fait qu'affirmer une possibilité, qui d'ores et déjà existe dans le cadre de notre législation, et qui ne porte atteinte en rien au statut du crédit agricole, aux prérogatives que le législateur a entendu lui conférer, ce texte ne semble pas justifier les appréhensions qui, déjà, ont été formulées à l'Assemblée nationale, mais qui, finalement, n'ont pas empêché la majorité de cette Assemblée de le voter.

M. Dulin. Il est bien entendu que la garantie est donnée simplement au profit de la caisse nationale de crédit agricole ?

M. le ministre. Absolument.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Emilien Lieutaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lieutaud.

M. Emilien Lieutaud. Je voudrais, en quelques mots, préciser les raisons pour lesquelle M. Dulin et moi-même avons déposé cet amendement.

C'était à la fois pour maintenir les caisses de crédit agricole dans leur intégrité, mais aussi pour répondre à la préoccupation suivante: lorsqu'une collectivité locale donne une subvention à une caisse régionale de crédit, l'appréciation de la solvabilité des intéressés relève du comité supérieur créé à Paris et qui représente une instance indépendante des préoccupations locales.

Nous nous sommes demandés, en cas de subventions données par une municipalité, par exemple, à une caisse locale qui pourrait comprendre un certain nombre de personnes amies, s'il n'y aurait pas d'inconvénient à laisser effectuer les prêts sans qu'existe une instance supérieure pour apprécier s'il y a lieu ou non de recouvrer les créances.

Néanmoins, étant donné les explications que M. le ministre a bien voulu nous fournir et les apaisements qu'il nous a donnés tout à l'heure, M. Dulin et moi-même retirons purement et simplement notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* (nouveau).

(*L'article* 3 bis (*nouveau*) *est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — En contre-partie de la dépense prévue à l'article 3 (1°) de la présente loi, un crédit de 100 millions est définitivement annulé au titre du chapitre 6290 « Dépenses éventuelles » du budget du ministère des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 *bis*. — A partir du 1er janvier 1950 et jusqu'à la promulgation de la loi visée à l'article A ci-dessus, les agriculteurs sinistrés non assurés contre la grêle bénéficieront, par dérogation à l'article 1421 du code général des impôts directs, des dégrèvements fiscaux au même titre que les agriculteurs assurés. »

Par voie d'amendement (n° 5), MM. Primet, David, Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger ainsi cet article: « Est abrogé le dernier alinéa de l'article 1421 du code général des impôts. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste considère que les dispositions de l'article 4 *bis* prévues par le Conseil de la République sont insuffisantes.

L'article 1421 du code général des impôts prévoit des dégrèvements spéciaux d'impôts pour les cultivateurs sinistrés. Tout en faisant quelques réserves sur la portée générale du texte, il importe de remarquer que le dernier alinéa, rédigé comme suit, en diminue singulièregent la portée: « Toutefois, il n'est accordé aucun dégrèvement de contribution foncière pour pertes de récolte subies du fait de la grêle par les agriculteurs non assurés. »

Ainsi, ne peuvent éventuellement être indemnisés que ceux des sinistrés qui auraient, au préalable, contracté une assurance, sans d'ailleurs que les conditions de cette assurance soient précisées. Or, un très grand nombre de producteurs, tout spécialement les jeunes, les plus modestes, en raison des charges écrasantes qui incombent aux moyennes et petites exploitations rurales du fait de la crise agricole, n'ont pas pu s'assurer contre la grêle.

Par ailleurs, il convient de noter que, cette année, les calamités par grêle sont fréquentes et les déprédations occasionnées très sérieuses.

C'est pourquoi il est utile que tous les cultivateurs sinistrés puissent être dégrevés de l'impôt foncier, dans les conditions prévues, qu'ils soient assurés ou non. Pour cela doit être abrogée sans retard la dernière partie de l'article 1421, car, autrement, les plus pauvres parmi les victimes seraient doublement lésés en récoltant pas ou peu et en ne bénéficiant d'aucune réduction sur l'impôt foncier

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	81
Contre	232

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'article 4 *bis* dans le texte de la commission.

(*L'article* 4 bis *est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 6), MM. Primet, David, Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après l'article 4 *bis*, d'insérer un article 4 *bis* A ainsi conçu:

« L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 et par la loi n° 48-2010 du 31 décembre 1948 est complété comme suit:

« Le prix des baux déterminés suivant les dispositions précédentes, subira une réduction chaque fois que le preneur sera privé d'une partie de sa récolte du fait des calamités agricoles.

« D'autres réductions seront consenties aux preneurs qui justifieront avoir été privés d'une partie des ressources provenant de l'exploitation du fonds et sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au payement de leur loyer.

« Le montant de ces réductions sera déterminé par les tribunaux paritaires cantonaux. Il sera égal, en pourcentage, à la perte subie. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, les régions atteintes par les calamités agricoles, notamment l'Oise, la Gironde, l'Hérault, la Sarthe, la Seine-et-Marne, la Creuse, les Charentes, pour ne parler que des plus éprouvées, comptent, parmi les exploitants agricoles, un nombre important de preneurs de baux ruraux dont les récoltes ont été détruites.

Il est du devoir du législateur de s'intéresser au sort qui est ainsi fait à ces preneurs si durement touchés. Dans cet ordre d'idées, il faut rappeler la loi n° 46-306 du 27 février 1946 qui prescrivait une diminution du prix du fermage de 15 p. 100 et d'autres réductions encore en faveur des preneurs qui justifieraient, par suite des circonstantes, soit ne plus pouvoir assurer normalement l'exploitation en vue de laquelle les biens ont été loués, soit être privés d'une notable partie des ressources provenant de l'exploitation du fonds et sur lesquelles ils comptaient pour faire face au payement de leur loyer.

Il est incontestable que les circonstances actuelles justifient la remise en vigueur des dispositions ci-dessus, abrogées par la loi du 31 décembre 1948. Les preneurs sinistrés sont, en effet, en raison des calamités agricoles, privés d'une notable partie des ressources provenant de l'exploitation du fonds et sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au payement de leur loyer. Ils doivent, en toute justice, bénéficier d'une réduction du prix du fermage, correspondant au dommage subi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commision n'a pas été saisie de cet amendement et n'en a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 4 *ter* que votre commission vous demande de disjoindre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 *ter* est disjoint.

« Art. 4 *quater* (nouveau). — En vue de permettre la réalisation des prêts institués par la présente loi et indépendamment de toutes autres mesures qui peuvent être réalisées par décret une somme de 1.800 millions de francs prélevée sur les ressources provenant de l'application des mesures prévues à l'article 4 *quinquiès* ci-après sera mise à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole. »

Il y a lieu de réserver cet article, car je suis saisi d'un amendement tendant à disjoindre l'article 4 *quinquiès* (nouveau), dont le texte vise l'article 4 *quater*.

Je donne lecture de l'article 4 *quinquiès* (nouveau) :

«Art. 4 *quinquiès* (nouveau). — Sont abrogés les articles 4, 5, 7 et 19 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941.

« Une surtaxe de 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation et sous les sanctions prévues en cette matière sur les apéritifs autres que ceux à base de vin, répondant aux définitions données par le décret du 31 janvier 1930. Sont considérés comme apéritifs, pour l'application de la présente loi, à condition qu'ils titrent plus de 18° et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés, renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

« Cette surtaxe est acquittée à la fabrication ou à l'importation dans les conditions déterminées par arrêtés ministériels.

« Sont remises en vigueur, en tant que de besoin, pour l'exécution du présent article, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1947.

« Sont étendues à la surtaxe les dispositions des articles 23, paragraphes 3 et 673 du code des contributions indirectes.

« Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les produits visés à l'article 6 de la loi du 24 septembre 1941, peuvent être importés, fabriqués sous quelque forme qu'ils se présentent, mis en circulation, détenus ou vendus. Les infractions à ces décrets sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes (ou de contributions diverses en Algérie) et punies d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, de la confiscation des marchandises et de celle des moyens de transport ainsi que d'un emprisonnement de trois à six mois.

« En cas de récidive, l'amende est doublée, la peine de prison obligatoirement prononcée, de même que la fermeture de l'établissement.

« Sur le produit de la surtaxe instituée par l'alinéa 2 ci-dessus, il sera prélevé dans la limite de 200 millions pour être rattaché dans les conditions qui seront fixées par décret, à titre de fonds de concours aux crédits ouverts au ministre de la santé publique, pour l'organisation de la lutte contre l'alcoolisme et l'amélioration de l'équipement sanitaire du pays, une somme égale à 10 p. 100 dudit produit.

« L'article 25 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 25. — Le droit de consommation est perçu en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum de 15° pour les liqueurs, les vins de liqueur et les apéritifs (le reste sans changement). »

Je suis saisi de deux amendements identiques : l'un de M. Bernard Lafay, l'autre de Mme Devaud. Ces amendements tendent à disjoindre l'article 4 *quinquiès* (nouveau).

La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Mesdames, messieurs, la question que vous êtes appelés à discuter pose une fois de plus le problème de la lutte contre l'alcoolisme. Trop d'intérêts sont rattachés à cette question et sa portée humaine est tellement grande que tout effort de la part de votre commission de la famille et de la santé publique ne sera superflu.

Quelle est la portée exacte de l'article que l'on vous demande d'adopter ? C'est, en termes clairs, le retour à la liberté intégrale des apéritifs à base d'alcool.

Or c'est là mettre fin, mes chers collègues, aux heureux effets obtenus du point de vue de la santé publique par la forte diminution enregistrée par rapport à 1939 dans la consommation des apéritifs à base d'alcool. Je sais bien que l'on tente de vous persuader qu'autoriser de nouveau la fabrication des apéritifs à base d'alcool serait travailler à l'amélioration de la santé publique, que l'on vous présente comme menacée par les produits clandestins de mauvaise qualité. Je sais bien que l'on a mené grand bruit autour de certains accidents provoqués par des apéritifs à base d'alcool méthylique. Soyons sérieux, mes chers collègues, les accidents par utilisation frauduleuse d'alcool méthylique ont vécu.

Il s'agissait, d'ailleurs, de cas peu nombreux et d'accidents inhérents aux faits de guerre et d'occupation, dus à la difficulté avec laquelle on pouvait se procurer même frauduleusement de l'alcool de bouche. N'exagérons rien. Ces accidents ont été en nombre infime et le danger qu'ils constituent est négligeable quand on le met en balance avec la progression de l'alcoolisme que ne manquerait pas de provoquer l'autorisation officielle de vendre des apéritifs à base d'alcool.

D'ailleurs, nous savons très bien que, le plus souvent, les apéritifs clandestins sont fabriqués avec l'alcool des bouilleurs de cru.

On nous dit aussi que les apéritifs clandestins sévissent dans toute la France. D'accord ! mais en dehors du Midi, où « offrir le pastis » fait partie des lois de l'hospitalité, quelle est, je vous le demande, la consommation de ces apéritifs ? En fait, elle est bien loin de son niveau d'avant-guerre. N'importe lequel d'entre vous peut faire l'expérience. Dès que l'on quitte les abords de la Méditerranée, il devient beaucoup plus difficile de se faire servir un pastis clandestin. Si vous n'êtes pas connu, naturellement il n'en est pas question.

Par contre, les enquêtes effectuées montrent que si vous êtes connu et malgré cet avantage vous ne trouverez que trente cafetiers sur cent qui consentiront à courir ce risque.

Mes chers collègues, ce que propose l'article qui vous est soumis, c'est de transformer en 100 p. 100 cette proposition déjà trop forte de 30 p. 100; c'est de pouvoir servir librement à tout le monde l'apéritif dangereux qu'une mesure sage, bien qu'insuffisamment appliquée, limite actuellement à une partie de la population.

D'autre part, même à une époque où la fabrication et la vente autorisées de pastis anisés existaient, il y avait de la fraude, car la clientèle demandait et demandera toujours des pastis plus forts en alcool et plus concentrés en essence. Des procès-verbaux du service de la répression des fraudes sont là pour en témoigner.

Il est, mes chers collègues, un fait qui a frappé tous les médecins au cours des années de guerre et d'occupation; c'est la diminution considérable du nombre des aliénés. Cette diminution était due justement à l'abaissement considérable de la consommation d'alcool enregistrée pendant ces mêmes années. Or nous savons aujourd'hui que ces mêmes asiles voient

remonter depuis deux ou trois ans leur population de fous alcooliques.

C'est justement là un argument de plus, car les statistiques — et, je précise, des statistiques indiscutables — montrent que ces nouveaux internés proviennent en grande partie des campagnes où le privilège des bouilleurs de crus, libérés de toutes contraintes, recommence à faire des ravages. Mais, et le fait est capital, parmi ces nouveaux aliénés alcooliques vous ne trouvez que peu de membres des populations urbaines qui, autrefois, fournissaient pourtant la moitié de l'effectif des asiles. Rendre à ces populations les apéritifs à base d'alcool serait rétablir la situation d'avant-guerre, c'est-à-dire doubler demain le nombre des aliénés.

Il est une autre maladie dont les médecins ont également constaté la très forte diminution, la cirrhose du foie dont on sait qu'elle constitue une des complications les plus inéluctables de l'alcoolisme. Or, depuis 1941, la proportion des décès par cirrhose du foie a régulièrement diminué jusqu'à s'abaisser au cinquième à peine de son taux de 1939. Depuis deux ans, cependant, cette proportion se relève par suite de la plus grande fréquence de la cirrhose dans les campagnes ainsi qu'a pu le constater le corps médical dans les hôpitaux de province. Voici un exemple: dans les hôpitaux de Paris, ce taux est demeuré sensiblement constant depuis 1941. Voulez-vous que, demain, mes chers collègues, l'alcoolisme aigu et chronique des villes s'élève à nouveau tout comme celui des campagnes ?

D'ailleurs, la plus haute autorité médicale du pays, l'Académie nationale de médecine, qui est la conseillère du Gouvernement pour tout ce qui concerne la santé publique, a tenu une fois de plus à attirer l'attention sur la gravité du problème. Dans sa séance du 10 janvier 1950, l'Académie a, sur la proposition du professeur Rouvilliers, voté, à l'unanimité, un vœu d'une grande importance et dont je vous demande la permission de citer un extrait:

« L'Académie nationale de médecine,

« Soucieuse des seuls intérêts de la santé de la population française et de l'avenir du pays;

« Constatant avec le retour aux conditions économiques normales, que le péril alcoolique est actuellement presque aussi grave qu'en 1940;

« Rappelle aux pouvoirs publics les vœux qu'elle leur a précédemment transmis et croit de son devoir de leur faire part de son émotion.

« Elle souligne, en effet, que les mesures envisagées ne peuvent avoir pour conséquences que l'envahissement par les apéritifs à base d'alcool de très larges régions de la France dans lesquelles ces boissons ne sont pratiquement plus consommées. »

30.000 décès par an, a déclaré le professeur Charles Richet, voilà ce que coûtait à la France, avant la guerre, le fléau de l'alcoolisme. Sur ces 30.000 décès, la moitié environ provenaient des villes. Voulez-vous revoir ce chiffre en rétablissant la cause la plus dangereuse de l'alcoolisme des populations urbaines: les apéritifs à base d'alcool ?

M. le général Corniglion-Molinier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Bernard Lafay. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le général Corniglion-Molinier, avec la permission de l'orateur.

M. le général Corniglion-Molinier. Je ne me sens pas atteint, en tant que buveur de pastis, puisque je n'en prends pas, mais en tant que méditerranéen. Vous dites qu'il y a beaucoup plus d'alcooliques quand on s'approche de la Méditerranée.

M. Bernard Lafay. J'ai dit de consommation — je vous en prie, vous n'avez pas saisi mon exposé, j'en suis navré, mon cher collègue — beaucoup plus de consommation de pastis.

M. le général Corniglion-Molinier. J'entends bien mais si le pastis était plus dangereux, il y aurait beaucoup plus d'alcooliques. Or, je crois qu'il y a plus d'alcooliques dans l'Ouest que dans le Midi.

M. Bernard Lafay. En Bretagne, certes, il y a une consommation accrue d'alcool venant surtout des bouilleurs de cru, mais cela ne veut pas dire que la consommation d'alcool sous forme de pastis dans le midi n'empoisonne pas ces populations.

M. le général Corniglion-Molinier. Vraiment, l'anis est-il plus dangereux que le calvados ?

Mme Devaud. Certainement!

M. Bernard Lafay. Autant l'un que l'autre et nous allons en parler dans un moment, mon cher collègue.

M. le président. C'est tout l'objet de son intervention.

M. Bernard Lafay. Certains déclarent que le retour à la liberté des apéritifs à base d'alcool doit amener aux caisses de l'Etat 10 milliards, d'autres disent 15. D'abord est-ce bien sûr ? Mais, même dans l'affirmative, il faut envisager non seulement les recettes mais encore les dépenses.

C'est le secret de polichinelle que le regain certain de l'alcoolisme, que vous créeriez en adoptant l'article, coûterait à l'Etat, bientôt plus que les recettes qu'il escompte.

Savez-vous qu'à l'heure actuelle les asiles et les hôpitaux, rien que pour les soins alcooliques, coûtent aux collectivités plus de 10 milliards par an ?

Si vous doublez, comme je l'ai montré, le nombre de ces aliénés et de ces malades, c'est 10 milliards supplémentaires qu'il faudra trouver, sans compter la misère que l'alcoolisme introduira dans les foyers.

Convenez-en, mes chers collègues, une question aussi grave pour l'avenir des familles et du pays ne peut être débattue en quelques minutes. Il est certain que le rétablissement des apéritifs à base d'alcool se traduira par une consommation d'alcool accrue. C'est la logique même. Nous ne pouvons pas prendre aussi légèrement une telle décision.

M. le ministre de la santé publique déclarait, il y a quelques mois, au nom du Gouvernement et à propos d'un article semblable:

« Si vous votez cet amendement, chacun prendra sa responsabilité. Chacun d'entre vous, l'année prochaine, si la mortalité due à l'alcoolisme s'accroît, saura le rôle qu'il a joué dans cette affaire. »

Mes chers collègues, croyez-moi, en cet instant votre responsabilité est grande et je vous demande surtout de penser à la France de demain.

Mes chers collègues, il y a là la base du problème de l'alcoolisme un problème technique. Or, celui-ci a fait l'objet d'une étude de la part de la commission constituée au sein du ministère de la santé publique. Les représentants des fabricants d'apéritifs se sont fait entendre au sein de cette commission.

Cette enquête souligne d'une façon saisissante les ravages résultant du renouveau de l'alcoolisme en France et surtout dans nos campagnes et nul doute que le rétablissement des apéritifs à base d'alcool se traduira par une consommation d'alcool accrue et on assistera à un développement redoutable de l'alcoolisme dans nos villes.

Mes chers collègues, par un vote à la sauvette — je retire cette expression si elle choque certains — on veut jeter à bas tout l'armement antialcoolique car cette fois-ci, on ne vous demande pas seulement d'abroger le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 24 septembre 1941, validée, c'est-à-dire le retour à la liberté, aux apéritifs à base d'alcool; on veut jeter à bas tout l'armement antialcoolique car cet article demande l'abrogation de l'article 4 de l'article 5, de l'article 7, de l'article 19 de la loi du 24 septembre 1941. En effet, non seulement, aujourd'hui on vous demande le retour à la liberté des apéritifs à base d'alcool, mais on vous demande également l'autorisation pour les boissons apéritives à base de vin, qui n'avaient pas le droit de titrer plus de 18 degrés jusqu'à ce jour et d'avoir une teneur en essence supérieure à un demi gramme par litre. La liberté complète s'ensuit, c'est-à-dire que demain on peut très bien avoir des apéritifs à base de vin ayant 40 degrés et en même temps cinq grammes d'essence, ce qui augmente considérablement la nocivité de ces produits.

On vous demande aussi l'abrogation de l'article 5, c'est-à-dire qu'en supprimant cet article 5, on ne tient plus compte de l'avis de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique.

En supprimant cet article, M. le ministre de la santé n'a plus le droit d'interdire des apéritifs ou liqueurs digestives, des boissons alcooliques qui seraient jugées particulièrement nocives pour la santé publique.

Si vous abrogez l'article 5, le ministre de la santé publique n'a plus le droit d'interdire des boissons dangereuses pour la santé publique. L'article 7, l'article 19, c'est la suppression des sanctions en cas de fraude.

Cela est donc très grave, car jusqu'à ce jour dans cette enceinte, on s'était acharné à obtenir la liberté des apéritifs à base d'alcool. Aujourd'hui, on vous demande de mettre à bas tout l'armement antialcoolique qui a montré sa valeur depuis quelques années. C'est pourquoi je vous demande, en cet instant plus grave que certains peuvent le supposer, de disjoindre cet article. (*Applaudissements.*)

Mme Devaud. Je n'ajouterai rien à ce qu'a dit M. le président de la commission de la santé publique avec tant de pertinence et de cœur.

Je veux simplement, parlant en mère de famille, vous mettre en face de vos responsabilités : matérielles d'abord, car les trois milliards obtenus par cette voie peuvent coûter cher au budget de la santé de demain ; morales surtout, car vous portez ainsi une atteinte grave à la santé des jeunes.

N'ayez cure, mes chers collègues, des raisons fallacieuses qui ont pu être invoquées, et ne manifestez pas votre pitié envers les victimes des calamités agricoles en faisant d'autres victimes — et celles-là bien plus nombreuses et bien plus dangereusement atteintes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin contre les amendements.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé à la commission des finances avec MM. Courrière, Boivin-Champeaux et Brousse a pour but d'obtenir du Conseil de la République le maintien de la décision qu'il a prise à plusieurs reprises et, notamment, la dernière fois, à la demande de M. Capelle, par un scrutin du 19 mai, où, par 202 voix contre 66, on rétablissait la liberté des apéritifs à base d'alcool.

Notre ami Bernard Lafay nous a donné un certain nombre de raisons techniques, mais je lui répondrai qu'à l'heure actuelle ce ne sont pas les apéritifs à base d'alcool qui se boivent le plus, mais bien les digestifs. N'étant pas médecin, je voudrais lui demander si ces digestifs qui titrent 45° et qui sont fabriqués dans les mêmes conditions que les apéritifs ne sont pas plus nocifs que ces derniers. Je dois ajouter que nous en sommes maintenant arrivés au même stade qu'avant guerre.

La thèse soutenue par les producteurs d'alcool — car il s'agit bien de défendre le statut viticole et le statut de l'alcool — et les observations qu'ils ont présentées se résument ainsi : par une loi de Vichy on a supprimé tout retour au statut viticole. Il en a résulté des fraudes nombreuses.

On parlait tout à l'heure de la Méditerranée. J'ai entendu un membre éminent de cette Assemblée nous dire que l'alcool clandestin que l'on devait utiliser pour faire des parfums servait souvent à fabriquer des anis. Nous avons pensé que cette fraude qui est à l'heure actuelle — et M. le ministre du budget l'a reconnu l'autre jour devant la commission des finances — de l'ordre de 100.000 hectolitres par an, ce qui fait, pour le Trésor, un manque de recettes de l'ordre de près de 10 milliards de francs. Aujourd'hui, pour les calamités agricoles, le Gouvernement nous présente un projet, qui a été adopté par l'Assemblée nationale, dans lequel, à aucun article il n'est question du financement. Nous n'en trouvons trace que dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Le Gouvernement prévoit 3.200 millions pour le financement des calamités agricoles. Cette somme comprend une fraction de prêts d'intérêt agricole ou rural, 1 milliard sur les bons souscrits par les agriculteurs et 1.800 millions mis à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole sur les ressources du fonds national de modernisation et d'équipement, en vertu du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1950.

En définitive, vous constaterez que le Gouvernement, qui avait promis de faire, vis-à-vis de l'agriculture française et, notamment, vis-à-vis des agriculteurs malheureux et sinistrés, un effort considérable, le fait faire uniquement sur le dos de l'agriculture elle-même avec des crédits lui appartenant.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'en rétablissant la liberté de fabrication des apéritifs à base d'alcool, nous trouverions facilement les crédits indispensables au financement des calamités agricoles.

En tout cas, et M. le ministre de l'agriculture le sait, le Conseil de la République, lors de la discussion de la loi d'investissement, avait demandé et fait adopter la proposition de M. le rapporteur général de la commission des finances pour alléger la charge des communes lors de la souscription des emprunts locaux qu'elles trouvent difficilement à réaliser, avait décidé que 60 p. 100 de la subvention de l'emprunt local serait couvert au moyen de fonds provenant du fonds de modernisation et d'équipement.

La commission des finances avait alors dégagé un crédit de 6 milliards sur les différentes parties prenantes et notamment sur les affaires nationalisées. Moi-même j'avais déposé un amendement transactionnel de 4 milliards. Je dois dire que la commission des finances de l'Assemblée nationale avait repris sensiblement le texte voté par le Conseil de la République. Je crois d'ailleurs que M. le ministre de l'agriculture qui était alors député, avait approuvé cette manière de procéder et avait dégagé un crédit de 5.500 millions. L'Assemblée nationale, au contraire, n'a dégagé que 2.600 millions, plus 1 milliard pour le tourisme.

Ces 2.600 millions qui sont insuffisants et qui étaient pourtant nécessaires à nos communes rurales pour leur permettre de réaliser avec succès leurs emprunts locaux. Vous savez en effet que si les emprunts locaux ne sont pas souscrits, les travaux ne peuvent pas se réaliser, puisque c'est une obligation pour toucher la subvention du ministère de l'agriculture et d'avoir l'agrément des travaux et le prêt du crédit agricole. Si vous n'avez pas souscrit d'emprunt local, vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

C'est ainsi que sur ces maigres crédits, le Gouvernement a pensé à prendre 1.800 millions de façon à assurer le financement des calamités agricoles. En outre, je dois dire, si je suis bien renseigné, monsieur le ministre, que vous avez soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques, un décret mettant à la disposition de l'agriculture les 2.600 millions qui étaient dégagés par l'Assemblée nationale. Je crois savoir que le Trésor a retourné ce décret que vous aviez préparé en disant simplement qu'il ne pouvait dégager que 1.800 millions, c'est-à-dire que les 700 millions étant, si je peux dire, évaporés ou dégonflés, le ministère des finances refusait de les mettre à la disposition du ministère de l'agriculture.

Si nous arrivons à ce résultat, vous ne pourrez pas aider les collectivités locales, je comprends maintenant pourquoi on vient nous dire que ces 1.800 millions sont complètement inutiles. En effet, ils seraient complètement inutiles si vous ne réalisiez pas les emprunts demandés.

Voilà, par conséquent, expliqué d'une façon simple, mais je crois pratique, le mécanisme de l'opération que l'on nous a soumis. Je dirais, à mon ami, M. Bernard Lafay, que mettant à la disposition de l'agriculture pour les calamités agricoles les fonds provenant de la vente des apéritifs à base d'alcool, cela ne sera pas immoral, mais sera au contraire moral. Je voudrais rappeler ici que la commission de l'agriculture, l'année dernière, au moment où l'Assemblée nationale avait voté dans son projet, pour financer les prestations familiales agricoles, la liberté des apéritifs à base d'alcool, la commission de l'agriculture, vous vous en souvenez monsieur le ministre, vous étiez sur ces bancs, l'avait refusé et avait proposé à la place une taxe sur la viande parce qu'elle considérait à ce moment-là que financer les allocations familiales agricoles avec la taxe sur les apéritifs à base d'alcool était immoral.

M. le ministre. Parfaitement !

M. le président de la commission de l'agriculture. Mais, aujourd'hui, je crois que pour les calamités agricoles, comme je le disais tout à l'heure, c'est tout à fait moral, et c'est pour cela que je demande à l'Assemblée de suivre la commission des finances. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le problème qui vient d'être évoqué dépasse, dans une certaine mesure ou plutôt d'une certaine manière, le cadre d'un débat sur les calamités agricoles. Je ne traduirais pas exactement ma pensée si je disais que ce débat s'est trouvé rehaussé. Cependant, les différentes explications qui viennent d'être données me contraignent à procéder à diverses mises au point.

D'abord, en ce qui concerne les effets de la mesure envisagée par le Gouvernement, celle-ci prévoit, en effet, qu'une somme de 1.800 millions insérée dans un texte voté récemment par le Parlement et destinée, dans la pensée de celui-ci, à servir de crédit de payement pour l'équipement rural, pourrait être affectée au crédit agricole en vue de l'octroi de prêts aux victimes de calamités agricoles.

M. Dulin vient de vous dire qu'il estimait qu'il y avait là une amputation des crédits d'équipement rural et j'ai cru comprendre qu'il redoutait que, de ce fait, l'exécution de notre programme d'équipement rural ne se trouve contrariée ou en tout cas retardée.

Je puis, à cet égard, donner à M. Dulin et au Conseil de la République les assurances les plus formelles. En réalité, vous le savez, le programme d'équipement rural lancé pour l'année 1950 correspond à un total de 50 milliards. Nous disposons des crédit d'engagement nécessaires pour l'exécution de ce programme.

D'ores et déjà d'ailleurs, j'indique à l'Assemblée — je pense que le renseignement peut l'intéresser — que, malgré le vote tardif du budget, les travaux correspondant à un total de 26 milliards ont déjà fait l'objet de décisions attributives de subventions, de sorte qu'il est possible, pour cette première tranche fort importante de travaux, d'envisager l'octroi des prêts pour lesquels des crédits ont été accordés. Mais vous n'ignorez pas qu'entre l'attribution de la subvention, l'octroi des prêts et finalement leur réalisation, il s'écoule nécessairement certains délais. Je tiens à vous donner la certitude que

le Gouvernement, et particulièrement le ministère de l'agriculture, avant d'envisager la solution qui est actuellement proposée, s'est livré à un examen très attentif des perspectives qui s'offrent à nous, en ce qui concerne la réalisation de ce plan d'équipement rural et particulièrement des conséquences que pourrait avoir l'affectation donnée à une fraction de nos crédits de payement.

Le résultat de cet examen a été que, compte tenu d'un certain nombre de délais qu'il est absolument impossible d'abréger, notamment en ce qui concerne les différentes procédures d'instruction qui doivent nécessairement précéder l'attribution des prêts par le crédit agricole, il serait impossible d'utiliser en totalité, avant la fin de l'exercice 1950, la somme de 2.500 millions, en tant qu'elle correspondre à des crédits de payement.

En effet, il y a une distinction fondamentale à faire, dont l'importance n'échappera pas à votre Assemblée, c'est que le Parlement, non pas d'ailleurs par un vote formel, mais par une déclaration d'intention, a entendu nous affecter une somme de 2 milliards et demi en crédits d'engagement et en crédits de payement.

En tant qu'il s'agit de crédits l'engagement, cette somme nous sera fort utile, dès l'exercice 1950, et elle ne se trouve en aucune manière amputée; mais, en tant qu'il s'agit de crédits de payement, nous nous trouvons présentement dans des conditions telles que, de toute manière, il eût été impossible de l'utiliser dans le cours de l'exercice 1950, de sorte que nous nous serions trouvés devant la situation suivante: ces crédits de payement, non utilisés avant la fin de l'exercice, seraient tombés en annulation et nous nous serions vus contraint d'en demander le report; ainsi, de toute manière, le ministre de l'agriculture sera obligé, pour la continuation de l'exécution de son programme d'équipement rural en 1951, de demander des crédits de payement. Qu'il s'agisse d'un report de crédits de payement non utilisés ou qu'il s'agisse de crédits de payement nouveaux se substituant au titre de l'exercice 1951 à des crédits de l'exercice 1950, qui auront reçu une autre affectation, le problème se posera exactement de la même manière et j'ai le ferme espoir qu'il sera résolu favorablement.

Je fonde d'ailleurs mon espoir — je pense qu'il ne sera pas déçu — sur la sollicitude que les deux assemblées du Parlement ont toujours témoignée à l'égard de l'équipement rural. Je suis, pour ma part, convaincu — et je suis certain que le Conseil de la République ne décevra pas mon optimisme — que, lorsque nous vous demanderons de voter au titre de l'exercice 1951 des crédits de payement, correspondant d'ailleurs à des crédits d'engagement que vous nous avez déjà accordés pour l'exercice 1950, nous ne nous heurterons pas de votre part, non plus que de la part de l'Assemblée nationale, à un refus. Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de bien vouloir, sur cette question de fait, me faire confiance car, enfin, le ministre de l'agriculture, pour sa part, n'aurait jamais accepté que la possibilité de réalisation du programme d'équipement rural soit en aucune manière diminuée ou retardée.

J'en viens maintenant à l'autre aspect du problème. Je m'excuse d'être un peu long, mais nous sommes à un moment qui me paraît être le cœur de ce débat, à différents égards. Il s'agit d'une sorte de recette de substitution, qui nous est proposée par votre commission des finances.

Je l'examinerai d'abord du point de vue simplement financier. L'espoir de la majorité de votre commission des finances semble avoir été de trouver dans certaines mesures intéressant la vente des apéritifs à base d'alcoll une recette qui pourrait atteindre, et dépasser, 1.800 millions, puisqu'il est question, dans votre article, d'un prélèvement « à concurrence » de cette somme, sur une recette qu'on espère donc être supérieure.

Malheureusement, il n'en est rien, car les évaluations qui ont été faites par les services du ministère des finances établissent en réalité que, dans la meilleure des hypothèses, la recette nette pour l'année en cours, compte tenu des affectations que prévoit le texte de votre commission des finances, serait environ de 620 millions. Je dis que c'est une hypothèse optimiste, car elle envisage, en effet, que la totalité de l'alcool qui, actuellement échappe au fisc, à savoir environ non pas 100.000 hectolitres, monsieur Dulin, mais 20.000, pourrait être intégrée dans le circuit fiscal et donner lieu à recettes.

620 millions! Nous voilà loin des 1.800 millions dont nous avons besoin, et c'est une première objection qui évidemment représente une certaine valeur.

Elle montre que cette solution, si elle était par ailleurs acceptable, ne serait qu'une solution extrêmement partielle. Elle nous fournirait une recette qui serait, dans la meilleure des hypothèses, le tiers de la recette dont nous avons besoin et que vous entendez remplacer.

Il y a ensuite l'autre aspect du problème, celui qui, tout à l'heure, en termes qui, je l'avoue, m'ont paru très pertinents, a été évoqué par M. le docteur Lafay. Il a invoqué le témoignage des plus hautes autorités médicales. Puisque aussi bien le débat sur les apéritifs à base d'alcool vient périodiquement devant les Assemblées parlementaires, nous savons, et même lorsque nous n'avons à cet égard aucune compétence personnelle, quelles sont les données essentielles de ce problème. Nous savons qu'il met en cause de très grandes préoccupations nationales. C'est pourquoi je comprends parfaitement que votre rapporteur, M. de Montalembert, ait déclaré tout à l'heure que, contrairement à ce qui semble être une sorte de règle, il n'y a pas lieu de sourire lorsqu'on évoque une pareille question. Ce qui est en cause, c'est effectivement l'avenir de la race.

Je sais fort bien que la législation de l'alcool ne peut pas être considérée comme parfaite, et, puisque le ministre de l'agriculture est contraint de sortir de son domaine propre, il lui sera peut-être permis, n'engageant que sa personne, de dire qu'en effet nous nous trouvons en présence d'une situation fâcheuse, puisqu'il semble que la législation en vigueur ne soit pas entièrement appliquée. Il est toujours grave que les lois ne soient pas intégralement respectées. Enfin, s'il y a là un problème d'application de la loi, et peut-être un problème de réforme de la législation existante, que votre Assemblée me permette de lui dire en toute franchise que c'est une méthode sans doute critiquable que de vouloir ainsi trancher une question de fond, une question d'intérêt national, par le biais de dispositions financières intéressant les victimes des calamités agricoles.

On évoquait tout à l'heure — c'était M. Dulin lui-même d'ailleurs — le débat qui a eu lieu, voici environ un an, où, déjà, dans cette enceinte, je me souviens d'avoir exposé au Conseil de la République qu'il n'était pas moral de vouloir financer les allocations familiales agricoles par le produit d'une taxe sur les apéritifs à base d'alcool.

J'ai été très heureux de constater que M. Dulin, tout à l'heure, reprenait à son compte ce qualificatif. Je pense qu'il en est de même lorsqu'il s'agit des victimes des calamités agricoles. Je ne sais pas si l'opinion saine de ce pays ne pourrait pas, peut-être, juger avec quelque sévérité une tentative qui est faite pour mettre à profit le sentiment de pitié qu'inspirent les victimes des calamités agricoles pour régler par une loi, en quelque sorte oblique, un problème de fond qui mériterait d'être examiné dans d'autres conditions car — le docteur Lafay le disait tout à l'heure — ce que vous mettez en cause, c'est toute la législation sur l'alcool.

Vous ne vous êtes pas bornés à essayer de dégager une recette, mais vous proposez l'abrogation de toute une série d'articles, qui sont, selon l'excellente expression de M. le docteur Lafay, l'armement de la nation contre le péril de l'alcool. Je ne crois pas qu'il soit digne de cette Assemblée qui, tant de fois, a donné des leçons de sagesse et de noblesse patriotique — dont je regrette qu'elles n'aient pas toujours été suffisamment entendues — de vouloir, de cette manière, régler dans un cadre trop étroit et dans des conditions qui ne permettent pas un examen précis du problème — puisque je ne crois pas être audacieux en disant qu'un certain nombre d'entre vous, pas plus que moi-même, d'ailleurs, n'avaient lu tout à l'heure les textes qu'il s'agit d'abroger — un problème dont la gravité n'a échappé à personne.

Mesdames, messieurs, je suis de ceux qui pensent — et ils sont nombreux dans le pays — que le pastis tient une place peut-être un peu trop grande dans nos débats parlementaires et qu'il y a quelque chose d'inquiétant à constater que, lorsqu'on parle d'anciens combattants, ou d'allocations familiales, ou de victimes de calamités agricoles, ce soit soudain le pastis qui jaillit au premier plan de nos préoccupations.

Je m'excuse d'être sorti peut-être du rôle d'un ministre de l'agriculture...

M. Dulin. C'est grave!

M. le ministre. ...qui vient défendre ici un projet sur les calamités agricoles; même un ministre de l'agriculture peut avoir une conscience de citoyen et de Français. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements qui, je le rappelle, tendent à disjoindre l'article 4 *quinquies*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 257
Majorité absolue..... 129

Pour l'adoption..... 64
Contre 193

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 13), M. Dronne propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 4 *quinquies*.

« Sont abrogés le paragraphe 1° de l'article 4 et l'article 7 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941. »

La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. L'amendement que je viens de déposer a pour but de supprimer la seule interdiction des apéritifs à base d'alcool, qui a été instituée par le paragraphe 1er de l'article 4 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941.

La rédaction qui est proposée par la commission des finances est beaucoup plus large et abroge la totalité de l'article 4. Or, les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 instituent une interdiction concernant certaines boissons dites apéritives et digestives, qu'il y a intérêt à maintenir.

D'autre part, la rédaction de la commission supprime les articles 5 et 19, ce me paraît infiniment dangereux, parce qu'il supprime l'élément essentiel du dispositif de lutte contre l'alcoolisme.

L'article 7, qui concerne ce qu'on a appelé jadis les jours « sans » et les jours « avec », n'est plus appliqué actuellement et sa suppression ne ferait que sanctionner officiellement une situation de fait.

Mon amendement donne satisfaction à une partie importante des objections que faisaient tout à l'heure à la tribune M. le docteur Lafay et M. le ministre de l'agriculture.

A propos de vos déclarations, je vous répondrai, monsieur le ministre, que j'ai le sentiment d'avoir une conscience de citoyen et de Français égale à la vôtre. Il ne s'agit pas d'une question de moralité ou d'immoralité, mais de questions de fait.

Première question de fait: les apéritifs à base d'alcool ne sont pas plus dangereux que certains alcools qu'on consomme couramment et légalement en France.

Deuxième constatation de fait: en France, l'apéritif à base d'alcool est interdit, mais on en trouve partout. L'an dernier, dans une ville du midi, j'ai vu un magistrat et un commissaire de police consommer un pastis et ils n'avaient pas le sentiment de commettre un délit. Il est infiniment préférable de supprimer franchement une interdiction qui n'est pas appliquée. Cela aura un effet heureux: celui de supprimer des alcools de fraude infiniment dangereux pour la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay, contre l'amendement.

M. Bernard Lafay. Je suis contre cet amendement.

L'auteur de l'amendement s'est rendu compte que l'article présenté jetait à bas tout l'armement antialcoolique du pays.

Néanmoins, je suis hostile à cet amendement, car l'abrogation du paragraphe 1° de l'article 4 de la loi du 24 septembre 1941 envisage purement et simplement le retour aux apéritifs à base d'alcool. Je m'en suis largement expliqué tout à l'heure.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Dronne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4 *quinquies* ainsi modifié.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les autres alinéas de l'article 4 *quinquies* ?

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 *quinquies*.

(*L'article* 4 quinquies *est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 4 *quater* qui avait été réservé.

J'en donne lecture:

Art. 4 *quater* (nouveau).

« En vue de permettre la réalisation des prêts institués par la présente loi et indépendamment de toutes autres mesures qui peuvent être réalisées par décret, une somme de 1.800 millions de francs prélevée sur les ressources provenant de l'application des mesures prévues à l'article 4 *quinquies* ci-après sera mise à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole. »

Personne ne demande la parole sur l'article 4 *quater* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 4 quater *est adopté.*)

TITRE II

Dispositions particulières.

M. le président. « Art. 5. — En vue d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auront à supporter du fait des prêts qu'ils auront contractés, il est institué un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits.

« Le fonds national de solidarité agricole est géré par la caisse nationale de crédit agricole, sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts est provisoirement majoré à partir du 1er octobre 1950, d'une somme de 5 francs par hectolitre de vin. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Restat, au nom de la commission de l'agriculture, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Une taxe spéciale de deux francs par quintal de blé et 1,50 franc par quintal de céréales secondaires, sera perçue par l'office interprofessionnel des céréales. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Cet amendement tend à faire bénéficier les producteurs de céréales sinistrés des dispositions adoptées pour les viticulteurs.

La commission de l'agriculture a eu la satisfaction d'obtenir un avis favorable de la commission des finances sur ce texte.

En votant cet amendement, le Conseil de la République permettra, dans le cadre de la solidarité nationale, de secourir les producteurs sinistrés de céréales par la production elle-même.

Je voudrais répondre par avance à quelques objections qui pourraient m'être faites. La première, c'est l'augmentation du prix du pain.

Cette objection ne tient pas à l'examen. En effet, ce n'est pas une taxe de 2 francs par quintal sur un prix que nous espérons être supérieur à 2.600 francs, qui pourrait être une cause de hausse. Bien au contraire. Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'examiner pendant ces vacances la réforme de l'O. N. I. C. Il y a là une possibilité très large de dégrever les céréales d'une partie des taxes qui les frappent, de sorte que cette mesure que nous proposons s'en trouvera annulée dans la pratique, au même titre que le droit sur le vin doit être annulé par un aménagement des taxes de régie.

Certains de nos collègues pourraient s'étonner que l'on n'applique ces mesures qu'aux céréales. Nous répondons par avance que nous nous sommes cantonnés volontairement sur des productions qui sont contrôlées et où, par conséquent, la perception des taxes est facilitée. En effet, le blé est contrôlé par l'O. N. I. C., comme le vin l'est par le service des contributions indirectes et le tabac par le monopole.

Nous espérons d'ailleurs que, très rapidement, nous pourrons arriver au vote d'une loi sur la création d'une caisse nationale de calamités agricoles qui permettra de comprendre l'ensemble des récoltes. Dans cette attente, nous pouvons obtenir dès aujourd'hui la création anticipée, pourrai-je dire, d'une caisse de solidarité modeste pour deux produits: le vin et le blé.

Ne voulant pas allonger les débats, je vous demande instamment, mes chers collègues, de permettre d'accorder aux céréaliers les mêmes mesures que l'on vous demande de prendre pour les viticulteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Dans mon exposé général, je n'ai pas mentionné cette disposition, car la commission des finances n'avait pas le texte en main. Mais il est exact, comme vient de le dire M. Restat, que la commission des finances, d'accord sur le principe, a décidé que, lorsque cet amendement viendrait en discussion, elle ne s'y opposerait pas.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande à votre assemblée de repousser cet amendement. Nous ne pensons pas qu'il soit opportun de multiplier les taxes et redevances para-fiscales. La volonté, plusieurs fois et clairement exprimée par le Parlement et notamment par le Conseil de la République, me paraît aller en sens contraire.

Au surplus, je ne crois pas que la mesure qui est proposée par M. Restat puisse être véritablement efficace. Sans doute prend-il exemple sur ce que le Gouvernement lui-même propose en ce qui concerne la viticulture. Mais la viticulture forme à l'intérieur de la grande famille de l'agriculture un entité bien définie et il ne serait pas possible, par la mesure envisagée par le projet, de réunir pour l'agriculture des ressources appréciables.

Je ne crois pas qu'il puisse être question d'établir également une sorte de système particulier pour les producteurs de blé et de céréales. M. Restat, d'ailleurs, ne semble pas le proposer. Il ne prévoit pas quelle serait exactement l'affectation du produit de la recette qu'il envisage de créer. Il ne propose pas de créer un section blé ou une section céréalière, à moins qu'il y ait un autre amendement sur ce point. Je n'ai pas pu prendre connaissance de tous les amendements.

Le blé, comme M. Restat le sait fort bien, étant produit essentiellement dans des exploitations de polyculture, il serait difficile d'établir une sorte de fractionnement et de sectionnement, grâce auquel le système envisagé pourrait devenir viable. C'est pour ces différentes raisons auxquelles je pourrais en ajouter d'autres, si je ne craignais pas d'allonger démesurément ce débat qui s'est déjà trouvé prolongé par ma faute...

M. le président. Non, pas par votre faute.

M. le ministre. Je suis heureux de bénéficier de l'indulgence de M. le président.

...que je vous demande de repousser l'amendement.

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à monsieur Restat.

M. Restat. Effectivement je n'ai pas prévu, à l'article 6, l'utilisation de ces recettes, mais il y a une série d'amendements qui suivent, à l'article 7, qui précisent cette affectation. Si mon amendement à l'article 6 est adopté, les autres amendements devront l'être par voie de conséquence, car ils n'ont trait qu'à des formalités de rédaction.

Monsieur le ministre, vous m'avez dit que c'étaient des taxes parafiscales. Je vous ai répondu par avance quand j'ai dit qu'une taxe de deux francs par cent kilos, c'est-à-dire deux francs pour 2.700 francs, car j'espère que vous adopterez ce chiffre pour le prix du blé, ne va certainement pas provoquer une hausse extravagante sur le prix du pain. Je vous ai indiqué que si pendant les vacances vous examinez le problème de la réforme de l'O. N. I. C. avec le ministre des finances ou le ministre du budget en ce qui concerne les laissez-passer, nous pourrions avoir satisfaction sans aucun inconvénient.

Voilà pourquoi j'invite, à nouveau, le Conseil de la République à ne pas faire deux mesures, une pour les viticulteurs, l'autre pour les producteurs de blé, alors qu'ils peuvent très bien être assimilés.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet, contre l'amendement.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a proposé dans le contre-projet que j'ai déposé un autre mode de financement. Bien entendu, nous étions déjà opposés à la première taxe sur le vin, à plus forte raison sommes-nous opposés à la taxe nouvelle qui serait instituée par l'amendement de M. Restat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 ainsi complété.

(*L'article 6, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Article 7. — La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes :

« 1° L'intégralité du produit de la majoration du droit de circulation prévu à l'article précédent. Ce produit sera rattaché au budget de l'agriculture, selon la procédure des fonds de concours, au titre du chapitre 3294 (nouveau) : « Section viticole du fonds national de solidarité agricole institué par l'article 5 de la présente loi.

« 2° Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

« Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 5, deuxième alinéa ci-dessus, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis en application de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948 aux viticulteurs.

« En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse pourra accorder aux sinistrés qui en feront la demande le report des deux premières annuités.

« L'excédent d'actif de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, en cas de liquidation de ce dernier, est versé au fonds national de progrès agricole institué par le décret du 16 janvier 1947 (section viticole). »

Sur les deux premiers alinéas de cet article, personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2), M. Restat, au nom de la commission de l'agriculture, propose, après le troisième alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« La section céréalière du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes :

« 1° L'intégralité du produit de la taxe spéciale prévue à l'article précédent. Ce produit sera rattaché au budget de l'agriculture, selon la procédure des fonds de concours au chapitre 3294 *bis* (nouveau) :

« Section céréalière du fonds national de solidarité agricole institué par l'article 5 de la loi... (présente loi).

« 2° Les subventions éventuelles qui lui seront accordées par les départements, communes et établissements publics, et par toute personne physique ou morale. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Il s'agit simplement de déterminer l'application des recettes qui viennent d'être votées par le précédent amendement et de créer un chapitre spécial pour les recettes de la taxe sur les céréales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission adopte la même position que tout à l'heure, ces amendements successifs étant le complément du premier amendement présenté par M. Restat.

M. le président. Je suis, en effet, saisi de deux autres amendements présentés par M. Restat, au nom de la commission de l'agriculture, le premier (n° 3), tendant, après le quatrième alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent la section céréalière peut prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis aux agriculteurs sinistrés producteurs de céréales » ; le second (n° 4), tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les excédents d'actifs des deux sections susvisées, en cas de liquidation seront versés au fonds national de progrès agricole institué par le décret du 16 janvier 1947 (section viticole et section céréalière). »

Les observations présentées par M. Restat sont, sans doute, valables pour les trois amendements.

M. Restat. En effet, ils sont la conséquence de l'adoption de l'amendement que j'avais déposé à l'article 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements présentés par M. Restat à l'article 7 et qui, de l'avis de la commission, ne font que développer les conséquences de l'amendement de M. Restat à l'article 6.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. L'article 7 est donc modifié conformément à ces trois amendements.

Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Dans le délai d'un mois un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous regrettons que notre contre-projet, qui aurait permis une indemnisation effective et réelle de sinistré et non pas l'extension des prêts, n'ait pas été adopté.

Nous regrettons également que même avec ce système de l'extension des prêts le Conseil de la République n'ait pas voulu

accepter une diminution du taux d'emprunt. Nous espérions obtenir davantage.

Mais les modestes avantages que l'on accorde dans ce projet aux sinistrés agricoles nous incitent à voter l'ensemble du projet.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys pour explication de vote.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, je voterai le projet sur lequel vous venez de délibérer parce qu'il apporte aux victimes des calamités agricoles une aide substantielle.

Toutefois, je ferai quelques réserves, en particulier sur l'article A. Dans cet article — vous vous en souvenez — le Gouvernement est invité à nous présenter, avant le 1er mars 1951, un projet de loi tendant à organiser, soit un système d'assurance contre la grêle et les calamités agricoles, soit une caisse nationale de solidarité destinée à indemniser les victimes des calamités agricoles. Je me méfie un peu de cette caisse nationale de solidarité, car je ne sais comment elle sera constituée; en outre, le terme m'apparaît bien vague.

Je ne suis pas non plus très rassuré en voyant qu'on propose un système d'assurance contre la grêle et les calamités agricoles. J'ai peur qu'on ne crée à cette occasion une énorme machine étatique, lourde et chère. J'aurais préféré que l'on indiquât dans ce texte que le système d'assurance proposé devrait être un système d'assurance mutuelle.

En effet, un certain nombre de bons esprits estiment que la sécurité sociale, sur laquelle de nombreuses critiques ont été formulées dans cette enceinte, mériterait d'être réformée en l'adaptant au cadre de la mutalité.

En matière agricole, la mutualité a l'estime et l'attachement de tous les cultivateurs. (*Très bien!*) Elle a obtenu des résultats extrêmement importants et favorables, notamment en matière d'assurances: assurances incendie et assurances accidents du travail. De plus, vous connaissez fort bien la question et vous savez que, dans les mutuelles, il y a beaucoup moins d'abus que dans les autres systèmes, étant donné l'autocontrôle exercé par les membres de ces mutuelles.

J'estime, en conséquence, que c'est le système d'assurance mutuelle qui devrait être adopté dans le cas présent. Tel est d'ailleurs le sens d'un amendement que j'avais proposé avec mon collègue et ami M. Boisrond. Au moment où il est venu en discussion j'étais malheureusement sorti fortuitement pendant quelques minutes, de sorte que je n'ai pas pu le défendre et je vous devais à cette occasion des excuses.

Cela dit, et compte tenu des observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, je mettrai tout à l'heure dans l'urne un bulletin blanc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	313

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble a été voté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 43 —

RISTOURNE SUR LES CARBURANTS AGRICOLES. — DISCUSSION IMMEDIATE ET ADOPTION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture (n° 672, année 1950).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture:

MM. Ehrard, directeur du cabinet du ministre de l'agriculture;
Patrix, ingénieur en chef du génie rural;
Janet, ingénieur du génie rural.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. Alric, rapporteur de la commission des finances.

M. Alric, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, je viens vous rapporter, au nom de la commission des finances, le projet sur les carburants employés dans l'agriculture. La commission en examinant ce projet s'est ralliée au principe qui consiste à diminuer les frais d'emploi du matériel agricole utilisant ces carburants.

Vous savez que les carburants sont soumis à des taxes assez élevées et nous désirerions même que cet allégement dépasse l'emploi réservé à l'agriculture, mais il nous a semblé que l'allégement opéré dans cette zone était à lui seul très intéressant. La commission en a donc accepté volontiers le principe.

Comment a-t-on réalisé ce dégrèvement ? On aurait pu le faire en disant: l'essence et les carburants divers employés en agriculture seront payés moins cher par les utilisateurs; mais vous savez que cette méthode, à l'évidence, aurait probablement fait qu'un grand nombre de carburants seraient passés par la voie de l'agriculture. Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'insister.

Donc, au lieu de faire un allégement de la consommation des agriculteurs, on a pensé qu'il valait mieux évaluer cette consommation et même l'évaluer d'une manière en quelque sorte idéale, c'est-à-dire de se baser sur ce qu'ils devraient faire pour que l'utilisation du carburant soit le plus efficace au point de vue du fonctionnement de leurs exploitations. C'est sur cette évaluation, en quelque sorte forfaitaire, idéale, que l'on se basera pour leur remettre une ristourne qui allégera leurs frais d'exploitation.

La commission des finances se rallie à ce point de vue, tout en se rendant compte, bien entendu, des difficultés de réalisation et d'application existantes, puisque nous nous retrouvons un petit peu devant les mêmes difficultés qu'on avait quand il fallait, au temps du rationnement, évaluer la quantité de tickets à attribuer aux agriculteurs.

Mais, en tout cas, les abus qui ont pu se produire au temps des tickets ne sont pas du même genre qu'actuellement puisque, à cette époque, les personnes qui en avaient trop pouvaient les revendre et en profiter. Mais le gain qui était ainsi réalisé ne profitait pas qu'aux agriculteurs. Si, cette fois, certaines évaluations ne sont pas tout à fait correctes, nous aurons tout au moins la ressource de penser que le bénéfice qu'il peut y avoir reste à la culture. C'est, en somme, ce que nous désirons par ce projet; ce sera un moindre mal.

Bien entendu, nous espérons que les services du ministère de l'agriculture sauront trouver le moyen d'obtenir que l'évaluation soit la plus exacte possible et que les erreurs soient réduites au minimum.

Tout à l'heure, mon collègue de la commission de l'agriculture, rapporteur pour avis, vous indiquera les difficultés techniques que l'on rencontre dans l'évaluation et vous donnera peut-être quelques indications pour les résoudre.

Quant à nous, commission des finances, nous sommes restés sur un plan plus général, sans entrer dans la technique de l'agriculture. Nous avons simplement indiqué qu'il faudrait probablement s'en rapporter au point de vue économique général et tenir compte en particulier du fait que certaines fermes isolées peuvent avoir une consommation de carburant plus élevée que celles situées dans des zones où l'électricité peut leur être facilement amenée. Je pense que les services pourront tenir compte de cette différence.

Nous nous sommes appesantis ensuite sur l'article 3, disjoint par l'Assemblée nationale, et qui avait pour but de donner une ristourne supplémentaire aux agriculteurs qui achèteraient des tracteurs neufs. Le principe ne nous a pas paru mauvais en lui-même, mais nous avons pensé, comme les agriculteurs nous l'ont dit eux-mêmes, qu'il fallait actuellement mettre l'accent sur l'utilisation maximum des machines que nous avons, plutôt que de donner une prime, peut-être trop forte, à l'achat d'un matériel neuf.

C'est une idée que je ne défends pas pour la première fois à cette tribune. Il y a quarante-huit heures, j'en parlais à propos de la réévaluation du bilan de la Banque de France. Je disais que, si l'on investissait dans des machines très coûteuses un capital considérable et si ces mcahines n'étaient pas utili-

sées à plein, cela pouvait être néfaste à l'économie française et pouvait en particulier être une cause de dévaluation.

Je crois que nos amis agriculteurs sont exactement du même avis en partant de la technique agricole, et il faut donc faire attention de ne pas exagérer.

Nous avons une autre remarque à faire: elle concerne la fabrication des tracteurs. Dans les conditions actuelles il n'est peut être pas absolument opportun de pousser au développement et à l'achat des tracteurs. Il n'en est pas moins vrai que nous avons des usines qui se sont lancées dans ces fabrications, non pas uniquement par leur fantaisie, mais parce qu'on les y a un peu poussées pour des considérations générales résultant de circonstances qui étaient justifiées à une certaine époque. Si nous changeons notre manière de voir, il est possible que ceci soit regrettable, parce qu'on ne change pas le rythme de ces fabrications avec facilité, sans des conséquences graves pour l'avenir.

M. Dronne. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. Dronne avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dronne. Je veux vous donner une précision. Dans mon département, nous avons une usine qui construit des tracteurs, c'est la régie Renault. Il y a quatre ou cinq ans, les pouvoirs publics avaient enjoint à cette régie de prévoir une cadence de construction d'une centaine de tracteurs par jour. La régie a été prudente, elle s'en est tenue à une cinquantaine, elle en construit maintenant moins de quarante et elle en vend moins de cinq par jour. Ainsi certaines prévisions qui ont été faites il y a quelques années, s'avèrent singulièrement exagérées.

M. le rapporteur. Je remercie mon collègue, M. Dronne, d'avoir donné cette idée du rythme qu'il faut savoir garder constant dans certaines fabrications. Il en est de même dans beaucoup d'autres domaines, comme dans celui de la fabrication d'armements et c'est pour cela que nous n'avons pas repris actuellement, à la commission des finances, l'article 3.

Mais, si M. le ministre veut nous donner certaines précisions, Nous ne serions pas opposés à un texte qui pourrait donner une certaine facilité supplémentaire aux personnes qui achètent des tracteurs, mais étant bien entendu que cette mesure doit être limitée à une quantité assez faible pour ne pas fausser le premier avantage que nous voulons donner à ceux qui doivent utiliser ces tracteurs au maximum.

A cette occasion, nous nous sommes demandés — il nous semble que c'est évident du reste, mais M. le ministre pourra nous le préciser — si les avantages qu'on a voulu donner dans ce projet seront attribués aux coopératives qui emploient des tracteurs, de manière justement — car c'est une méthode excellente — à arriver au plein emploi des tracteurs existant déjà en France (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Mais je vois que M. le ministre fait un signe d'assentiment.

En conséquence, et sous les réserves que je viens de dire, la commission des finances est d'accord pour vous inviter à voter ce projet. Nous pourrons, au cours de la discussion des articles, avoir quelques précisions supplémentaires et mon collègue de la commission de l'agriculture va lui-même éveiller votre attention sur des points plus techniques que je ne l'ai fait. J'ai voulu, quant à moi, me cantonner uniquement à l'aspect financier et économique de la question, et je laisse à mon collègue le soin de traiter des questions de technique agricole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Benigne Fournier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture donne un avis favorable au projet présenté par le Gouvernement. Elle prend acte du fait que les promesses de M. le ministre de l'agriculture, maintes fois répétées, se concrétisent.

Elle tient cependant à présenter quelques observations. La première concerne la date du dépôt du projet, date qui coïncide avec les discussions concernant le prix du blé.

La commission eût souhaité que ce prix du blé soit fixé avant l'établissement de cette ristourne sur les carburants. Elle est persuadée que les calculs déterminant les prix de revient du blé de la récolte de 1950 ne tiennent et ne tiendront aucun compte de cette légère diminution du prix du carburant, mais elle n'ignore pas la répercussion de ces mesures sur une opinion publique, mal informée souvent, qui verra, en même temps, le prix du blé augmenter — nous le souhaitons — et le prix du carburant diminuer. La commission note en passant la date à laquelle nous délibérons, le 5 août, et elle se permet de rappeler qu'une loi a fixé la date limite pour la détermination du prix du blé au 1er août.

Une deuxième observation concerne la parcimonie de cette ristourne. Le projet y affecte 2 milliards, ce qui correspond à une diminution qui ne dépassera pas 5 à 6 francs par litre de carburant, attendu que, d'après les renseignements — pris un peu au pied levé, je vous prie de m'en excuser, mais c'est en raison de ce débat précipité — la consommation de carburant agricole est de l'ordre de 400.000 mètres cube. Ceci place encore l'agriculture française dans une situation nettement défavorisée à l'égard des agricultures étrangères.

En Angleterre le prix de l'essence est de 24 francs le litre, en Hollande de 25 francs. Au Danemark l'agriculture bénéficie d'une détaxe de 24 francs par litre, en Italie de 30 francs pour le gas oil, en Suède de 24,30 francs et en Allemagne, toujours, sur le gas oil, d'une détaxe de 8,40 francs.

La troisième observation de votre commission de l'agriculture réside dans le fait que le projet gouvernemental comporte en réalité deux ristournes différentes: l'une au profit de l'utilisateur du carburant, l'autre au profit de l'acheteur d'un matériel neuf.

L'Assemblée nationale a rejeté cette deuxième disposition et votre commission de l'agriculture a adopté le point de vue de l'Assemblée nationale. Elle considère, en effet, que l'effort de mécanisation qu'elle souhaite doit porter davantage sur le matériel permettant précisément le plein emploi des tracteurs à l'heure présente plutôt que sur le développement du parc de tracteurs lui-même.

Je reprends là, mes chers collègues, l'intervention que j'ai faite, au cours du débat agricole, au mois de janvier quand j'ai essayé de démontrer que les diminutions du prix de revient des prix agricoles ressortiraient plus au plein emploi du tracteur qu'au développement du nombre de ces tracteurs. On voit trop souvent encore, je l'ai dit et je le répète, un tracteur sous le hangar qui dort et ne travaille pas. Il ne peut ainsi parvenir à l'amortissement du lourd capital engagé, n'atteignant pas son but, une production plus importante à moindre frais, seul facteur d'un prix de revient moindre.

Une quatrième observation s'impose en raison de son extrême importance. Elle concerne les modalités d'application de la ristourne. Le Gouvernement a voulu éviter les fraudes consécutives à une affectation, d'après le volume de carburant utilisé et, pour ce faire, a choisi le système d'un forfait à déterminer par exploitation; mais là, encore, les données qui serviront de base à l'établissement de ce forfait sont extrêmement variables avec la diversité du sol français. Les conditions d'exploitation sont extrêmement diverses, vous ne l'ignorez pas monsieur le ministre, entre une exploitation de Bretagne, une autre dans la Brie ainsi qu'une troisième dans le Massif Central.

Le Gouvernement nous dit dans l'article 1er du projet: « la ristourne sera calculée en fonction de l'équipement des ayants-droit en moyens de traction tant mécaniques qu'animaux. » C'est le texte de l'amendement qui en modifie un peu les termes utilisés pendant les travaux. Or, il est un facteur capital à notre avis c'est l'importance de l'exploitation. Le même tracteur bénéficiera-t-il de la même ristourne dans une exploitation de 40 hectares dans une autre de 60 ?

Bénéficiera-t-il d'une même ristourne dans une exploitation de plantes sarclées et dans une exploitation mi-herbagère, voire herbagère ?

La diversité des sols doit également entrer en compte, les sols légers nécessitant une consommation de carburant largement inférieure.

Prendrez-vous en considération la situation de l'exploitation dans une ferme isolée non électrifiée où l'emploi du tracteur est plus intensif ? Si les moyens de traction sont d'une extrême importance dans toute exploitation, le facteur main-d'œuvre n'est pas à négliger, compte tenu que là où la main-d'œuvre fait défaut le tracteur travaillera davantage en permettant d'accomplir les mêmes travaux plus rapidement. Autant de considérations dont il faudra tenir compte pour l'établissement du décret d'application pour lequel je souhaite parfaite liberté d'esprit et parfaite sérénité à ses rédacteurs.

Sous réserve de ces observations et des explications que M. le ministre voudra bien nous donner, nous vous demandons, mes chers collègues, de voter le projet qui vous est soumis, prenant acte de la volonté du Gouvernement de tenir sa promesse, et très fermement persuadés que ce premier pas, bien timide il est vrai, est tout de même le premier sur le chemin d'une véritable politique agricole. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est accordé chaque année une ristourne aux agriculteurs et aux entreprises qui utilisent pour les travaux de culture et de récolte des moyens mécaniques fonctionnant à l'essence, au gas-oil ,au pétrole lampant ou à tout autre carburant, à l'exception du fuel.

« Cette ristourne est calculée en fonction de l'équipement des ayants-droit en moyens de traction, tant mécanique qu'animaux, utilisés pour les travaux visés à l'alinéa précédent. »

Je suis saisi d'un contre-projet (n° 3), présenté par MM. Demusois, Primet et les membres du groupe communiste et apparentés.

J'en donne lecture:

« Art. 1er. — Les taxes intérieures recouvrées pour le compte du Trésor en application des différents textes en vigueur sont diminuées de 50 p. 100 pour tous les carburants utilisés pour les travaux de culture et de récolte. »

« Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 1er donnent lieu à une annulation de crédits correspondants qui sera effectuée par décret sur le budget de la défense nationale, section guerre, indépendamment des sommes prévues à l'article 3. »

« Art. 3. — Il est ouvert, au ministère de l'agriculture, au titre du budget général (dépenses de fonctionnement) pour l'exercice 1950, en addition au crédit ouvert par la loi de finances, n° 50-135 du 31 janvier 1950, un crédit de deux milliards de francs, applicable au chapitre 5420 (nouveau) « ristourne forfaitaire en faveur de la traction mécanique en agriculture ». »

« Art. 4. — Conformément à l'article 1er de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, il est pourvu à la dépense prévue à l'article 3 ci-dessus par une majoration des évaluations des recettes du budget général de l'exercice 1950 visée à l'article 21 de la loi précitée, à concurrence d'une somme de deux milliards de francs au titre de la ligne 178 (nouvelle) « reversement au Trésor des bénéfices réalisés en 1950 par le groupement d'achat des carburants. »

« Art. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Primet, pour défendre ce contre-projet.

M. Primet. Rassurez-vous, mes chers collègues, je serai très bref. Ce qui a incité le groupe communiste à déposer le contre-projet que l'ont vient de vous distribuer, c'est que le projet de l'Asemblée nationale, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission des finances du Conseil de la République, prévoit, non pas une détaxe, mais une ristourne, sans en fixer l'importance ni la date à laquelle elle sera reversée.

D'après les renseignements fournis, cette ristourne serait de l'ordre de 7.50 francs; elle est très insuffisante. Enfin, elle serait versée par le percepteur.

Je me permettrai de dire que, si la ristourne est versée par le percepteur, elle le sera certainement avec beaucoup de retard, l'Etat n'étant jamais pressé de rembourser ses créanciers. (*Sourires.*)

A ce projet imparfait et qui risque d'être inefficace, nous opposons un contre-projet prévoyant une détaxe de 50 p. 100.

En 1939, les agriculteurs possédant des tracteurs, motoculteurs ou des moteurs à essence bénéficiaient de dispositions analogues. Nous entendons leur rendre l'avantage qui leur avait été alors consenti. Le Gouvernement, d'ailleurs, admet ce système de la détaxe dans un autre domaine: les pêcheurs se procurent actuellement l'essence à des prix détaxés.

Dans le prix de l'essence les taxes entrent pour 63 p. 100. Ce carburant arrive dans nos ports au prix de 12 francs le litre et il est revendu à l'intérieur aux environs de 48 francs. Son prix, d'ailleurs, n'était que de 8,20 francs en juin 1946.

Le coût élevé de l'essence est une des causes de la mévente des engins agricoles motorisés. Cette mévente, au début de 1950, était de l'ordre de 25 p. 100 pour les tracteurs, de 50 p. 100 pour les motoculteurs et de 50 p. 100 pour les véhicules tractés.

La France est fort en retard dans le domaine de la motorisation. Les agriculteurs renonçant à acquérir des engins motorisés, notre industrie de construction des moteurs péréclite. L'adoption de notre contre-projet serait à même de lui rendre un regain d'activité.

Il importe d'autre part d'aider notre agriculture à se moderniser afin qu'elle puisse supporter la concurrence étrangère et sortir de la crise dans laquelle une politique néfaste l'a plongée.

C'est pour cela que nous demandons au Conseil de la République d'adopter le contre-projet que j'ai déposé au nom du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le contre-projet du groupe communiste prévoit une réduction de recettes au préjudice du Trésor. C'est pourquoi je me vois obligé de demander l'application de l'article 47 de votre règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, le contre-projet est irrecevable.

Par voie d'amendement (n° 1) M. Bénigne Fournier, au nom de la commission de l'agriculture, propose au premier alinéa de l'article 1er, 2e ligne, de remplacer les mots: « qui utilisent pour les travaux de culture et de récolte des moyens mécaniques », par les mots: « qui utilisent pour l'exécution des travaux agricoles des moteurs thermiques ».

La parole est à M. Fournier.

M. Bénigne Fournier, *rapporteur pour avis.* Cet amendement ne tend qu'à une rectification de texte au premier alinéa de l'article 1er.

Il s'agit de préciser nettement que la ristourne s'applique à l'ensemble des moteurs thermiques fonctionnant aux carburants énumérés, quelle que soit la nature des travaux agricoles qu'ils permettent d'exécuter. D'ailleurs, le texte de l'Assemblée nationale ne visait que les travaux de culture et de récolte.

La nouvelle rédaction étend clairement le bénéfice de la loi à des travaux aussi nécessaires, tels que battages, arrosage et autres travaux se rattachant directement à l'exploitation agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte très volontiers l'amendement qui améliore la rédaction du texte.

N'ayant pas pris la parole dans la discussion générale je voudrais profiter de cette intervention pour répondre, dans une certaine mesure, aux questions qui, tout à l'heure, ont été posées par le rapporteur de votre commission de l'agriculture, M. Bénigne Fournier, bien que je ne sois pas en état de fournir, dès à présent, des indications très détaillées sur les conditions dans lesquelles sera appliqué ce texte.

Je tiens à dire à M. Bénigne Fournier que s'il a eu tout à fait raison de souligner l'extrême diversité des situations qui caractérisent l'agriculture française, s'il est exact que les conditions d'emploi de tracteurs, en particulier, sont fort diverses selon la nature des sols et des types de tracteurs, nous ne croyons pas qu'il soit possible, pratiquement, d'établir des règles d'attribution de la ristourne qui tiennent compte de toutes ces diversités. Nous serions conduits, en effet, à un système tellement complexe qu'il faudrait énormément de temps pour le mettre au point et beaucoup de difficultés pour le faire fonctionner.

Nous en serons réduits, lorsque nous aurons recueilli les déclarations des agriculteurs, à tenir compte, en ce qui concerne les tracteurs et autres moyens mécaniques, de leurs caractérisques, de leur puissance, et aussi de leur âge.

Nous sommes, en effet, désireux d'inciter les agriculteurs à renouveler assez rapidement leur parc de tracteurs et leur outillage mécanique. Nous entendons poser des limites de vétusté, en ce sens que seuls pourront donner droit à la ristourne des matériels qui n'auront pas dépassé une certaine limite d'âge fixée par le règlement d'administration publique.

C'est un peu dans un même esprit — la loi elle-même l'indique — qu'il sera fait déduction d'une sorte d'équivalence correspondant aux moyens de traction animale. A très juste titre, le rapporteur de la commission des finances, comme le rapporteur de la commission de l'agriculture, a insisté sur la nécessité de poursuivre la mécanisation de l'agriculture dans des conditions qui soient rentables car la coexistence dans nos exploitations de moyens de mécanique et de moyens de traction animale compromet la rentabilité de la mécanisation en même temps que l'économie française se trouve ainsi privée, dans une certaine mesure, du fruit même de la mécanisation, puisque les terres consacrées à l'alimentation animale ne sont pas libérées.

Je suis d'ailleurs heureux de voir que j'ai sur ce point l'assentiment du Conseil comme celui de l'Assemblée, qui ont compris

qu'il ne s'agit pas seulement de réduire le prix de revient dans l'agriculture, mais de mettre en place le dispositif qui favorise autant que possible la mécanisation de l'agriculture française.

Puisque j'en suis à donner ces quelques explications, je voudrais aussi, pour éviter de reprendre la parole, indiquer tout de suite que le Gouvernement tient beaucoup à ce que la ristourne serve également à encourager les acquisitions de matériel neuf. M. le rapporteur de la commission des finances indiquait tout à l'heure que cette commission était en principe favorable au rétablissement du texte gouvernemental, à condition que certaines garanties soient données. J'indique à l'avance que le Gouvernement est tout à fait disposé à accepter un amendement qui, rétablissant le texte gouvernemental, comporterait par ailleurs une certaine limitation de la fraction du crédit global qui serait affecté à la ristourne destinée à encourager les acquisitions de matériel neuf.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2), M. Bénigne Fournier, au nom de la commission de l'agriculture, propose au 2e alinéa de l'article 1er, 1re ligne, après les mots :

« cette ristourne est calculée en fonction de »

de rédiger ainsi la fin de cet article :

« l'équipement des ayants droit tant en moteurs animés qu'en moteurs inanimés ».

La parole est à M. Fournier.

M. Bénigne Fournier, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend également à une rectification de forme.

La nouvelle rédaction proposée supprime l'expression « moyens animaux », qui existait dans le texte original et qui n'est pas très académique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est plutôt une question de technique agricole. La commission laisse le Conseil libre de sa décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er modifié par l'adoption des deux amendements de M. Fournier.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Pour percevoir cette ristourne, les bénéficiaires définis à l'article 1er sont tenus de souscrire une déclaration dans les conditions prévues par les règlements d'administration publique visés à l'article 6.

« Tout agriculteur ou entreprise convaincu d'inexactitude de sa déclaration sera privé du bénéfice de la ristourne pendant un délai de cinq ans et sera passible d'une amende égale à dix fois le montant des sommes indûment perçues et au minimum à 10.000 francs. Le tribunal correctionnel condamnera en même temps le délinquant au remboursement de la ristourne perçue. » (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a disjoint l'article 3. Mais, par voie d'amendement, M. Dronne propose de reprendre le texte initial du Gouvernement, ainsi conçu :

« La ristourne prévue à l'article 1er pourra être fixée dans des conditions particulières en vue de faciliter l'acquisition de matériels neufs.

« Dans ce cas, la créance sur l'Etat pourra être nantie du bénéfice du vendeur dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1939 sur le nantissement des marchés publics et les textes subséquents. En le complétant comme suit :

« La fraction du crédit visé à l'article 4 ci-dessous, qui sera réservée à l'octroi de la ristourne particulière supplémentaire instituée par le premier alinéa du présent article ne pourra excéder 20 p. 100. »

La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Cet amendement tend à reprendre le texte initial du Gouvernement, dont le but était de favoriser l'achat de tracteurs neufs par les agriculteurs. Je ne reviendrai pas sur cette question qui a été exposée tout à l'heure à la tribune par notre distingué rapporteur.

D'autre part, l'amendement complète le texte gouvernemental par un paragraphe qui a pour but de fixer un plafond à cette ristourne. Ce plafond, qui est de l'ordre de 20 p. 100, est suffisant pour encourager les agriculteurs à se mécaniser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, l'amendement appelle quelques observations qui rejoignent, en fait, le développement que j'ai présenté à la tribune.

Si nous sommes limités dans le cadre des 2 milliards et que l'on affecte à l'achat des tracteurs neufs une ristourne de 20 p. 100, comme le demande l'amendement — étant entendu qu'il s'agit d'un maximum, évidemment — on va se trouver devant la situation suivante, c'est que la ristourne sur les carburants sera minime et que l'on donnera, en fait, des « poussières » à tout le monde, sans efficacité.

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. C'est justement pour répondre à cette objection que nous avons pensé fixer la limite à 20 p. 100. D'ailleurs, rien n'empêche le Gouvernement, dans les textes d'application, de prendre un pourcentage inférieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission des finances se rallie à l'amendement puisqu'il lui donne satisfaction. C'est la thèse que j'avais soutenue tout à l'heure en son nom à la tribune. Par conséquent, puisqu'il y a une limitation qui nous paraît suffisante à la quantité attribuée aux tracteurs neufs; la commission accepte l'amendement.

M. le président. La commission saisie au fond accepte l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je crois qu'au nom de la commission de l'agriculture, je peux dire que nous n'acceptons pas l'amendement, compte tenu des explications que j'ai données, craignant en fait qu'en développant cette ristourne aux tracteurs neufs, nous soyons conduits à donner vraiment fort peu de choses comme ristourne au carburant.

M. le rapporteur. 80 p. 100, c'est ce qui était prévu.

M. le président. La commission saisie au fond accepte l'amendement, la commission saisie pour avis le repousse.

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 3 reste disjoint.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture au titre du budget général (dépenses de fonctionnement) pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, un crédit de 2 milliards de francs applicables au chapitre 5240 (nouveau) : « Ristourne forfaitaire en faveur des moyens mécaniques en agriculture », qui sera réparti entre les ayants droit avant le 31 décembre 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Conformément à l'article 1er de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, il est pourvu à la dépense prévue à l'article 2 ci-dessus par une majoration des évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1950 visées à l'article 21 de la loi précitée, à concurrence d'une somme de 2 milliards de francs, au titre de la ligne 178 (nouvelle) : « Reversement au Trésor des bénéfices réalisés en 1950 par le groupement d'achat des carburants. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 44 —

ORGANISATION DU MARCHE DU SEL DE L'OUEST

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation du marché du sel de l'Ouest (n° 606, année 1950).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dulin, en remplacement de M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, au nom de mon collègue M. de Pontbriand

et de la commission de l'agriculture, je demande au Conseil de la République de vouloir bien adopter cette proposition de loi dont le texte est conforme à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Il s'agit de l'organisation du marché du sel, qui n'intéresse que trois ou quatre départements.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les producteurs de sel exerçant leur activité dans les départements du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Maritime ne peuvent vendre leur production à venir, ou passée, que par les soins des coopératives agréées par le ministre de l'agriculture, conformément à la convention du 7 septembre 1946, réglementant la vente des sels marins par les coopératives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Tout transport de sel, terrestre, fluvial ou maritime effectué par quelque moyen de transport que ce soit, depuis les magasins appartenant à la coopérative de production jusqu'au lieu d'utilisation, doit être accompagné d'un bon de circulation.

« Un décret d'application fixera les conditions dans lesquelles sera émis le bon de circulation qui devra accompagner les transports de sel. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — A l'expiration d'un délai de trois années, si 25 p. 100 au moins du nombre total des producteurs de sel des départements ci-dessus énumérés en formulent expressément la demande au ministre de l'agriculture, les obligations prévues aux articles 1er et 2 de la présente loi pourront être rapportées. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les coopératives auront mission d'entreprendre la rationalisation et la modernisation de la production tant par l'utilisation des moyens techniques appropriés que par le remembrement des marais salants. Leurs décisions en cette matière seront soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par tous officiers de police judiciaire, la gendarmerie, les agents des douanes et les agents des contributions indirectes.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sera puni d'une amende de douze mille francs à un million de francs.

« Toutefois, en ce qui concerne le producteur qui a contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la présente loi, l'amende ne pourra excéder le montant des sommes à lui versées par le ou les acheteurs en payement des quantités de sel indûment vendu. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La loi n° 48-1250 du 5 août 1948 relative à l'organisation du marché du sel de l'Ouest est abrogée. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 45 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 680, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions et un avenant signé à la même date à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 681, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour est épuisé.

Nous devons attendre que l'Assemblée nationale ait délibéré en deuxième lecture sur les textes que nous lui avons envoyés au fur et à mesure de leur examen.

Il m'est indiqué que l'Assemblée nationale reprend ses travaux à vingt et une heures trente. Je ne sais pas à quelle heure elle les achèvera.

Le Conseil de la République veut-il renvoyer sa séance à une heure tardive dans la nuit ou préfère-t-il la renvoyer à demain matin ?

Plusieurs sénateurs. Demain matin, à onze heures.

M. le président. Il est proposé de suspendre la séance jusqu'à demain matin onze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le samedi 5 août, à vingt et une heures cinq minutes, est reprise le dimanche 6 août 1950, à onze heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 46 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 6 août 1950.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au 2e alinéa de l'article 9 de la Constitution, la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1950 a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le mardi 17 octobre 1950, à seize heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Signé : E. Herriot.

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit également être interrompue.

— 47 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura donc lieu le mardi 17 octobre 1950, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant, qui a précédemment été réglé par la conférence des présidents :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre de l'agriculture, après avoir pris connaissance des statistiques émanant du Gouvernement espagnol pour l'année 1949 et qui révèlent une exportation hors de ce pays d'une quantité de 49.143 hectolitres d'un breuvage dénommé « cognac », alors que pour la même année l'exportation de cognac de la France s'élève à 61.700 hectolitres.

Quelles mesures il compte prendre pour inviter le gouvernement espagnol à respecter l'arrangement international de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Londres le 2 juin 1934, concernant la répression des fausses indications de provenance et la protection des appellations d'origine, dont l'Espagne fut et demeure l'un des premiers signataires, et qui stipule à son article 4 que les appellations générales de provenance des produits vinicoles ne prendront jamais un caractère générique. (N° 147.)

II. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 met à la charge de l'agriculture une dépense supplémentaire pour l'augmentation des cotisations d'assurances sociales, constate qu'il s'ensuit une réaction assez vive de la part des organismes agricoles et de nombreux conseils d'administration de caisses départementales de mutualité sociale, et demande que l'application de ce décret soit suspendue jusqu'à l'Assemblée générale des caisses centrales de la mutualité sociale agricole afin que celles-ci puissent donner leur avis et arriver à un accord entre le Gouvernement et les organismes agricoles. (N° 149.)

III. — M. Georges Maurice expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la capacité de pro-

duction de l'électricité étant d'environ 100 millions de kwh par jour couvre largement une consommation qui ne dépasse guère 95 millions et lui demande comment il se fait qu'un certain nombre de stations du métropolitain restent fermées, alors que quelques-unes de ces dernières sont à près de 400 mètres des stations voisines. (N° 150.)

IV. — M. Charles-Cros invite M. le ministre des P. T. T. à s'expliquer sur les retards constatés depuis plusieurs années dans l'acheminement des colis postaux à destination des territoires d'outre-mer et plus spécialement de la Côte occidentale d'Afrique et à faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation essentiellement préjudiciable aux intérêts de la métropole et des pays d'outre-mer. (N° 151.)

V. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° s'il envisage de régulariser les inconvénients d'ordre militaire et moral résultant de l'inégalité de fait de certaines catégories de Français devant l'impôt du sang; 2° si l'appel des réservistes pour une période militaire au cours de l'année 1950 répond à un plan mûrement conçu ou à des nécessités du moment. (N° 152).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

J'indique au Conseil que la conférence des présidents se réunira le même jour, à quinze heures.

— 48 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT.

M. le président. Mesdames, messieurs, avant de lever la séance, permettez à votre président de vous remercier pour l'effort, je puis dire considérable, que le Conseil de la République a fait, notamment dans ces dernières semaines.

Je ne veux pas prononcer de grand discours. Mais il est venu à ma connaissance comme à la vôtre, certainement, que, ces temps-ci, on a pu dire et même écrire que, si la fin des travaux avait été retardée, le Conseil de la République y avait quelque responsabilité. Je tiens à élever une protestation aussi énergique que solennelle contre une pareille affirmation.

On a été jusqu'à dire que certains des textes ont attendu plusieurs mois devant nos commissions du Conseil. Je me contente simplement de rappeler à ceux qui ont lu la Constitution et qui l'ont oubliée et d'apprendre à ceux qui ne l'ont jamais lue, que le Conseil de la République dispose d'un délai maximum de deux mois pour régler les affaires qui lui sont soumises et qu'à aucun moment — je dis bien: à aucun moment — il n'a dépassé ce délai de deux mois.

Je rappelle également qu'en ce qui concerne les affaires qui lui sont soumises selon la procédure d'urgence, il dispose d'un délai maximum de cinq jours. S'il lui est parfois arrivé de demander la prolongation de ce délai, parce qu'il était surchargé de textes qu'on lui transmettait selon la procédure d'urgence, celle-ci n'a été que de quelques jours.

Il était de mon devoir de le rappeler, car il ne faut pas qu'on dise dans le pays que le Conseil de la République ne reste pas fidèle à la mission qu'il s'est donnée.

Je serais heureux que mes paroles aient un certain écho à un moment où le pays paraît assez inquiet, et cela non sans motif. Je serais heureux qu'on sache également que toute cette semaine, depuis lundi jusqu'à ce matin, nos commissions ont travaillé d'arrache-pied, de jour et de nuit, et plus spécialement votre commission des finances à laquelle nous ne cessons d'adresser nos remerciements et nos éloges; une commission qui devait, à la fois, siéger, déléguer certains de ses membres en séance publique comme rapporteurs et se tenir toujours en rapport avec le président de cette Assemblée, une commission qui pendant ces huit jours — et vous en avez eu encore avant-hier et hier la preuve — a elle-même demandé, comme toutes les grandes commissions de notre Assemblée, que les textes vinssent en discussion immédiate. (*Vifs applaudissements.*)

Je voulais souligner ce fait, sans aucun esprit de polémique, parce qu'il faut que justice soit rendue. J'en tire la leçon suivante: cette Assemblée n'a cessé de demander que fussent modifiés les errements qui aboutissent à de pareilles solutions.

M. Ernest Pezet. Très bien!

M le président. Les membres de cette Assemblée ont été constamment occupés et harassés de fatigue; le personnel, auquel je rends hommage en votre nom, fut tellement fatigué que le président de cette Assemblée a pris sur lui, parfois, de suspendre la séance pour lui permettre d'avoir quelques minutes de repos.

La leçon à tirer, c'est qu'il faut que l'on fasse droit aux réclamations que sans cesse le Conseil de la République a adressées, que l'on modifie non pas seulement les méthodes de travail, mais certains textes constitutionnels qui aboutissent à de tels résultats. (*Applaudissements unanimes.*)

Puisque nous allons nous séparer, espérons qu'à la rentrée d'octobre noir sur blanc seront inscrites les modifications que l'on nous a promises et que récemment les présidents du Conseil ont inscrites dans leurs déclarations ministérielles et également promises à l'Assemblée nationale.

Je veux partir sur cet espoir. Lorsque nous reviendrons en octobre, après un été dont j'espère qu'il n'apportera à la France nul autre sujet d'inquiétude, c'est toujours avec la même bonne volonté, la même énergie et je peux dire le même dévouement à la chose publique que nous nous remettrons au travail. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 26. — M. Samuel Brisson, 30, rue des Carmélites, Poitiers (Vienne), demande une réduction d'amende économique.

Cette pétition a été renvoyée le 9 mars 1950 sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commsision du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des finances et des affaires économiques qui l'a transmise à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Paris, le 11 juillet 1950.

Monsieur le président,

Le 8 mai 1950, vous avez bien voulu me communiquer une pétition — classée au rôle général des pétitions sous le n° 26 — par laquelle M. Brisson Samuel, mareyeur, 30, rue des Carmélites à Poitiers (Vienne), sollicite la réduction de 20.000 à 1.000 francs d'une amende infligée pour infractions à la législation économique.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ressort d'un procès-verbal dressé le 4 septembre 1947 par des militaires de la gendarmerie de la Roche-sur-Yon, que le requérant a acquis, en infraction aux règles de la répartition, auprès de marins de l'île de Noirmoutiers, 425 kg de sardines et 150 kg de pironneaux et qu'il a transporté ces poissons sans être muni du bon de circulation prescrit par l'arrêté ministériel du 6 septembre 1945.

La marchandise a été saisie mais laissée à la disposition de M. Brisson sous la condition qu'il en représente la valeur, soit 19.000 francs, à la première réquisition.

L'amende de 20.000 francs prononcée par le directeur départemental du contrôle et des enquêtes économiques se limite donc, en fait, à la simple confiscation de la valeur des poissons achetés et transportés irrégulièrement.

Après la notification de cette sanction et dès le 28 octobre 1947, le délinquant a présenté un recours en grâce au Président de la République. Par dépêche n° 16.S.48/21 du 15 mai 194, le garde des sceaux, ministre de la justice, m'a informé du rejet de ce recours. Ultérieurement, M. Brisson a adressé une pétition à M. le Président de l'Assemblée nationale. Saisi de cette requête, le 7 mars 1948, mon prédécesseur a conclu sur l'avis conforme de M. le sous-secrétaire de l'agriculture, au maintien de la pénalité.

Depuis lors, M. Brisson a versé des acomptes s'élevant à 15.000 francs. Pour tenir compte de la bonne volonté dont l'intéressé a ainsi fait preuve en définitive, j'ai décidé de ramener le montant de l'amende à la somme qui a d'ores et déjà été payée.

Le dossier communiqué est ci-joint.

En m'excusant du retard apporté à la présente réponse, je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Signé: ROBERT BURON.

Pétition n° 39. — M. Justamant, 24, avenue Victor-Hugo à Mirecourt (Vosges), demande la péréquation des retraites des anciens fonctionnaires communaux de Mirecourt.

Cette pétition a été renvoyée le 9 mars 1950, sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre des finances et des affaires économiques.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 19 juillet 1950.

Monsieur le président,

Par lettre du 8 mai 1950, vous avez bien voulu me transmettre une pétition de M. Justamant, domicilié 24, avenue Victor-Hugo, à Mirecourt (Vosges), qui demande la publication rapide d'un décret d'application de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 et la circulaire d'application du 10 décembre suivant, prise sous le timbre de la Caisse des dépôts et consignations — 10e division, 4e bureau —, ont mis sur pied le nouveau régime de pensions des agents tributaires de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Le pétitionnaire verra donc très prochainement — si même il n'a pas déjà obtenu satisfaction — sa pension revisée compte tenu des dispositions contenues dans les textes susvisés.

Je vous retourne ci-joint les pièces communiquées.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet.

Pétition n° 41. — M. Maatar Fodil ben Tahir, maison veuve Darmon, à Berrouagha (département d'Alger), demande à être réintégré dans sa fonction.

Cette pétition a été renvoyée, le 30 décembre 1948, sur le rapport de M. Raymond Dronne, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 10 juillet 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 41 présentée par M. Maatar Fodil ben Tahar, demeurant à Berrouaghia, qui sollicite sa réintégration dans la police algérienne.

Des renseignements que vient de me faire parvenir le gouverneur général de l'Algérie, il ressort que l'intéressé a été révoqué de son emploi d'agent de 2e classe, 2e échelon, de la police algérienne, par arrêté du 11 octobre 1945 pris en application du décret du 18 novembre 1939 sur le statut disciplinaire du temps de guerre. Cette sanction fut motivée non par son comportement politique, mais par sa conduite professionnelle et privée jugée incompatible avec les devoirs de sa charge. De semblables agissements lui avaient d'ailleurs déjà valu une peine de rétrogradation en 1944.

Le décret du 16 février 1946, rendu applicable à l'Algérie par décret du 13 avril suivant, laissait à M. Maatar Fodil la possibilité de solliciter la revision de la sanction disciplinaire dont il avait été frappé. Il devait, à cet effet, formuler une demande dans un délai de trois mois.

Or, M. Maatar n'a pas usé de cette faculté dans les délais impartis.

Enfin, cet ancien fonctionnaire a introduit un pourvoi en conseil d'Etat, qui a été rejeté par décision du 5 décembre 1947.

La demande d'amnistie formulée par M. Maatar a également été rejetée.

M. le gouverneur général de l'Algérie estime, en conséquence, qu'une suite favorable ne peut être réservée à la présente requête.

Ci-joint, en retour, la pétition de M. Maatar.

Pour le président du conseil, ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Signé: ILLISIBLE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 4 AOUT 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

149. — 4 août 1950. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 50.444 du 20 avril 1950 met à la charge de l'agriculture une dépense supplémentaire pour l'augmentation des cotisations d'assurances sociales; constate qu'il s'ensuit une réaction assez vive de la part des organismes agricoles et de nombreux conseils d'administration de caisses départementales de mutualité sociale, et demande que l'application de ce décret soit suspendue jusqu'à l'assemblée générale des caisses centrales de la mutualité sociale agricole afin que celles-ci puissent donner leur avis et arriver à un accord entre le Gouvernement et les organismes agricoles.

150. — 4 août 1950. — **M. Georges Maurice** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la capacité de production de l'électricité étant d'environ 100 millions de KW/h par jour couvre largement une consommation qui ne dépasse guère 95 millions; et lui demande comment il se fait qu'un certain nombre de stations du métropolitain restent fermées, alors que quelques-unes de ces dernières sont à près de 400 mètres des stations voisines.

151. — 4 août 1950. — **M. Charles-Cros** invite le **ministre des postes, télégraphes et téléphones** à s'expliquer sur les retards constatés depuis plusieurs années dans l'acheminement des colis postaux à destination des territoires d'outre-mer et plus spécialement de la Côte occidentale d'Afrique et à faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation essentiellement préjudiciable aux intérêts de la métropole et des pays d'outre-mer.

152. — 4 août 1950. — **M. Michel Madelin** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il envisage de régulariser les inconvénients d'ordre militaire et moral résultant de l'inégalité de fait de certaines catégories de Français devant l'impôt du sang; 2° si l'appel des réservistes pour une période militaire au cours de l'année 1950 répond à un plan mûrement conçu ou à des nécessités du moment.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 4 AOUT 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

2059. — 4 août 1950. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les quantités de viande par catégories (bovins, ovins, porcins) qui ont été achetées et stockées par la société nationale interprofessionnelle de viande et produits carnés; 2° à quel prix les achats ont été effectués; 3° quels sont les frais de stockage; 4° quelles sont les quantités qui ont été vendues sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs et quels ont été les divers prix de vente; 5° quelles mesures sont envisagées pour écouler les stocks existants.

DEFENSE NATIONALE

2060. — 4 août 1950. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la création d'un échelon exceptionnel attribué au choix pour les capitaines remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service exigés, création précisée dans le décret fixant les soldes applicables à compter des 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950 à diverses catégories de militaires paru au *Journal officiel* du 24 mars 1950, constitue pour les bénéficiaires un avancement qui aurait intérêt à être connu par tous les officiers du même grade dans chaque arme et service; et demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible que le nom de ces bénéficiaires soit publié au *Journal officiel;* demande, d'autre part, si un capitaine d'administration du service de l'intendance atteint par la limite d'âge en 1943 et réunissant à cette date: trente-huit ans de service dont huit de grade, vingt-quatre campagnes, blessé et cité dans l'infanterie en 1918, cité pendant les opérations du Djebel-Druze en 1926, une mention du ministre au *Bulletin officiel* du 18 mai 1931, pourrait prétendre pour sa pension d'ancienneté à cet échelon exceptionnel.

2061. — 4 août 1950. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si le bénéfice de la loi du 8 mars 1950 dispensant d'office de leurs obligations légales d'activité les jeunes gens classés « bons service auxiliaire » par les conseils de révision, est étendu à ceux qui, incorporés, se sont vus classés service auxiliaire après la visite d'incorporation et qui, dans ce cas, devraient être immédiatement renvoyés dans leur foyer.

EDUCATION NATIONALE

2062. — 4 août 1950. — **M. Camille Heline** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe dans chaque département une commission départementale des sites et paysages composée des plus hautes personnalités de l'administration départementale et d'un représentant du ministre des beaux-arts ou de l'éducation nationale qui est vice-président de cette commission, celui-ci étant président de droit de la section permanente de la commission; que la compétence de cette commission ne porte que sur les sites et paysages, mais qu'il serait souhaitable qu'elle soutienne aussi les monuments historiques; qu'il a été constaté en effet, que des décisions regrettables ont été prises sans consultation de la commission départementale des sites; qu'ainsi, furent démolis le château de Mursay où Mme de Maintenon a passé son enfance et les vieilles maisons du vieux pont de Niort, seul vestige du vieux Niort; remarque que, de même que l'on a chargé le même architecte du service des monuments historiques et des sites, il serait souhaitable que la commission départementale des sites soit également habilitée pour les monuments historiques; que, d'autre part, l'autorité du représentant du ministre devrait être renforcée; que cette fonction est gratuite et que seuls les frais de déplacement sont remboursés; qu'il serait désirable cependant que ces frais de déplacement fussent un peu plus élevés pour permettre au délégué du ministre certains déplacements indispensables dans les limites du département; et demande s'il est exact qu'une réforme de l'administration des beaux-arts soit actuellement en cours et remarque qu'elle serait dans tous les cas beaucoup plus onéreuse si elle consiste, comme on le dit, à mettre à la tête du département ou d'un groupement de départements un fonctionnaire appointé avec personnel à sa disposition.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2063. — 4 août 1950 — **M. Jean Biatarana** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan qui occupe un compagnon et un apprenti perd le droit au régime fiscal des artisans lorsqu'il utilise, pour la vente d'une partie des produits de sa fabrication, les services d'un voyageur de commerce, étant donné que ce dernier, rétribué uniquement à la commission, travaille également pour le compte de nombreux autres fabricants.

2064. — 4 août 1950. — **M. Jean Biatarana** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant qui a constitué avec son fils majeur une association en participaton ayant pour objet l'exploitation en commun d'un fonds de commerce; qu'aucun acte n'ayant été établi, l'association est verbale, et constatée par l'inscription sur les livres de commerce de la répartition des bénéfices de l'exercice (deux tiers pour le commerçant, un tiers pour son fils); que le commerçant est seul inscrit au registre du commerce; qu'il est seul propriétaire du fonds, du matériel et des marchandises, et seul connu des tiers; que son fils n'est pas inscrit au registre du commerce et n'a fait apport à l'association que de son activité personnelle; que, pour conserver à l'association son caractère occulte, aucune publicité n'a été faite; et lui demande quels impôts doivent acquitter, personnellement le commerçant et son fils, pour leur part dans les bénéfices de l'association (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), étant précisé que l'association n'a pas opté pour le régime fiscal applicable aux sociétés de capitaux.

FONCTION PUBLIQUE

2065. — 4 août 1950. — **M. Victor Chatenay** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative**, que, dans la question écrite n° 1820 (*Journal officiel* du 31 mai 1950, p. 1128) que lui a adressée M. André Cornu, ce dernier appuie sa demande sur le fait que, au ministère de l'intérieur, aucun chef ni sous-chef de bureau en activité n'a été « intégré » dans la catégorie des agents supérieurs, c'est-à-dire que tous ont été intégrés dans le corps des administrateurs civils; qu'au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, la proportion des chefs et sous-chefs de bureau en activité, classés dans le cadre provisoire des agents supérieurs, atteint 43 p. 100, taux sans doute le plus élevé de toutes les administrations; et demande: 1° comment il s'est fait qu'une même mesure ait pu être appliquée dans un esprit si peu uniforme que deux résultats tellement éloignés soient obtenus; 2° si des abus d'interprétation n'ont pas été commis; 3° quelles mesures peuvent être envisagées, à l'égard des chefs et sous-chefs de bureau du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour ramener le pourcentage de l'intégration à un taux sinon égal, tout au moins plus en rapport avec la simple vraisemblance.

FRANCE D'OUTRE-MER

2066. — 4 août 1950. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la règle de l'inamovibilité des magistrats souffre de graves atteintes dans les territoires d'outre-mer du fait de certaines habitudes et de certaines mutations motivées notamment par les congés des titulaires; que cette situation peut permettre une main mise indirecte des hauts commissaires et des gouverneurs sur les magistrats et qu'elle peut porter atteinte à l'indépendance de la magistrature; qu'il ne s'agit malheureusement pas de simples possibilités et que deux affaires récentes, qui ont soulevé beaucoup d'émotion à Dakar, montrent que l'instruction de certains dossiers peut être dangereusement influencée; et lui demande quelles mesures il envisage afin de mettre fin à de tels abus et de faire respecter la sérénité et l'indépendance de la justice.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2067. — 4 août 1950. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'instruction de dossiers de demande de naturalisation émanant d'étrangers parfaitement honorables, ayant combattu dans les rangs de l'armée française, décorés et cités, n'a pas encore abouti après de longues années; qu'en contrepartie, des demandes émanant d'éléments douteux ou même dangereux pour la communauté française ont reçu rapidement satisfaction; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2068. — 4 août 1950. — **M. Roger Menu** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation anormale dans laquelle se trouvent placées les gérantes des recettes auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones. Les intéressées ne sont pas admises à faire partie du personnel des postes, télégraphes et téléphones même au titre d'auxiliaires et sont payés au moyen de crédit de matériel. Les communes où elles sont établies ne les considèrent pas comme leurs employées, si bien que légalement n'ayant pas d'employeurs, elles ne peuvent être assujetties aux lois ordinaires intéressant l'ensemble des travailleurs: congés payés, accident de travail, prime exceptionnelle, etc., et rencontrent des difficultés considérables en matière de prestations familiales; et demande s'il serait possible de définir le ou les employeurs véritables et quelles mesures sont envisagées pour faire profiter les intéressées des lois sociales en vigueur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

1860. — **M. Jean Coupigny** signale à **M. le ministre de la défense nationale**, comme suite à sa question écrite n° 1719 du 5 mai 1950, et contrairement à la réponse qui vient d'y être donnée, que le nombre d'officiers généraux du service de santé des troupes coloniales en fonction actuellement ne correspond pas à l'effectif budgétaire prévu pour 1950 (budget guerre, plus budget France outre-mer); qu'en effet, le décret n° 49-850 du 28 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales, prévoit en son article 1er neuf emplois de médecins généraux, dont sept seulement sont pourvus actuellement (ne sont pas pourvus les emplois d'adjoints au directeur du service de santé de la France d'outre-mer et d'inspecteur technique de pathologie tropicale); que, par ailleurs, les deux emplois prévus à l'article 2 du même décret sont pourvus actuellement, mais, au point de vue budgétaire, sont rattachés au département de la France d'outre-mer et non à celui de la guerre; et lui demande, en conséquence, de reconsidérer la

question en application du décret précité, la situation actuelle étant nettement en défaveur du service de santé des troupes coloniales par rapport aux services de santé des autres armes. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — Les effectifs budgétaires 1950 des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales sont inférieurs d'une unité à ceux fixés par le décret n° 49-850 du 28 juin 1949. Une vacance s'est produite au début du mois de juin dernier. Elle sera comblée par une prochaine nomination.

EDUCATION NATIONALE

1927. — M. André Canivez demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: *a*) si l'éducation physique enseignée dans les établissements scolaires de tous ordres doit être considérée comme une discipline technique; *b*) s'il est exact qu'on impose aux bacheliers qui veulent devenir professeurs d'éducation physique de longues études spécialisées (quatre ou cinq années, avec concours sévère); *c*) s'il y a des inspecteurs généraux qui contrôlent, conseillent et orientent les professeurs et maîtres d'éducation physique; *d*) si tous ces inspecteurs généraux ont, comme cela existe pour les autres disciplines (anglais, mathématiques par exemple), des titres les qualifiant pour leur mission, c'est-à-dire: 1° le professorat d'éducation physique; 2° un nombre suffisant d'années d'enseignement dans la spécialité qu'on leur a attribuée; *e*) s'il est possible de connaître: 1° le nombre de ces inspecteurs généraux; 2° pour chacun d'eux, le diplôme approprié possédé et le nombre d'années d'enseignement dans l'éducation physique; *f*) s'il est possible de nommer un certifié d'allemand ou un licencié ès lettres ou ès sciences: 1° professeur ou maître d'éducation physique et sportive; 2° inspecteur général des professeurs et maîtres d'éducation physique. (*Question du 27 juin 1950.*)

Réponse. — *a*) L'éducation physique doit être considérée comme une discipline de formation générale puisqu'en dehors de son influence heureuse sur le corps, elle favorise le travail intellectuel et développe des qualités morales qui comptent parmi les plus précieuses. Il ne peut être question de demander aux élèves qui pratiquent les activités physiques d'étudier des techniques, que leur âge et leurs connaissances ne leur permettraient ni d'assimiler, ni même souvent de comprendre. Mais cette règle générale connaît quelques exceptions, soit pour les jeunes élèves, à l'occasion de l'initiative sportive où un minimum de connaissances techniques est indispensable, soit, pour les scolaires et universitaires spécialisés dans la pratique d'un sport particulier dont ils ont le désir et les moyens de connaître à fond la technique; *b*) les candidats qui se destinent au professorat d'éducation physique sont astreints à des études spécialisées à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive. Par leur durée, par leur niveau intellectuel et technique, ces études sont comparables à celles que doivent accomplir les professeurs des disciplines intellectuelles. D'ailleurs, les professeurs d'éducation physique et sportive pourvus du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive sont assimilés aux professeurs « licenciés » de l'enseignement secondaire. La durée des études à l'école normale est de trois ans; *c*) les inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports sont chargés d'inspecter, contrôler, noter, guider et conseiller les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive dans les mêmes conditions que ceux de l'enseignement secondaire; *d*) ils sont recrutés parmi: 1° les anciens professeurs titulaires d'éducation physique âgés de plus de quarante-cinq ans; 2° les anciens professeurs et chefs d'établissements de l'enseignement public, âgés de quarante-cinq ans au moins et spécialement qualifiés par la connaissance des questions relatives à l'éducation physique, à la jeunesse et aux sports. Il convient de préciser qu'aucun des inspecteurs généraux actuellement en fonctions n'a accédé directement au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports. Ils ont tous assuré d'abord des fonctions dans le cadre des inspecteurs ou des inspecteurs principaux; *e*) 1° le nombre des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports est de six; 2° parmi les inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports en exercice, on compte: deux agrégés, deux licenciés un titulaire du professorat d'éducation physique, un ex-officier instructeur de l'école de Joinville spécialisé pour les sports; *f*) 1° nul ne peut être nommé professeur d'éducation physique et sportive s'il n'a subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive; 2° jusqu'à présent, les inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports ont été choisis exclusivement parmi les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

1857. — M. Emile Vanrullen demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, si tous les systèmes de sténographie sont admis aux épreuves du brevet d'enseignement commercial quelle que soit l'option, si l'épreuve de thème est bien supprimée, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, ou maintenue pour une option comme le prétendent les fonctionnaires de l'enseignement technique; quelle est la situation du système Aimé-Paris vis-à-vis de l'enseignement public. (*Question du 9 juin 1950.*)

Réponse. — 1° En application de l'arrêté du 3 juin 1949, tous les systèmes de sténographie sont admis aux épreuves du brevet d'enseignement commercial (session 1950); 2° Une modification actuellement à l'étude de l'arrêté du 4 mars 1949, tout en maintenant l'épreuve de thème aux différentes options, prévoit la liberté pour les candidats de subir cette épreuve dans le système Aimé-Pari-Guénin; 3° Bien que l'enseignement dans les écoles publiques d'enseignement technique du système Aimé-Paris-Guénin n'ait jamais été interdit, il faut constater qu'il n'existe pas de section commerciale dépendant de la direction de l'enseignement technique où ledit système soit pratiqué.

FRANCE D'OUTRE-MER

1822. — Mamadou Dia demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** comment il compte concilier les effets résultant d'une part de l'application de la loi du 14 mars 1942, et du décret du 4 mai 1946 conférant aux hauts commissaires et gouverneurs généraux des pouvoirs absolus de réglementation en matière économique et d'autre part les dispositions de la loi organique du 29 août 1947 qui en son article 38 transfère lesdites attributions au grand conseil de l'Afrique occidentale française. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — 1° La loi du 14 mars 1942 habilite par ses articles 1 et 2 les gouverneurs généraux à réglementer par arrêté l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous les produits nécessaires à la vie des territoires ainsi que les prix des produits exportés et des services. L'article 38 de la loi du 29 août 1947 énumère limitativement les attributions des grands conseils et il ressort de l'examen détaillé de cet article qu'il n'y a pas à chercher à concilier la loi du 14 mars 1942 avec la loi du 29 août 1947. Ces deux textes s'appliquent à des domaines différents sans empiéter l'un sur l'autre: aucune disposition de la loi du 29 août 1947 ne donne compétence aux grands conseils pour délibérer sur l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation et la mise en vente des produits nécessaires à la vie des territoires ni sur les prix des produits exportés et des services. Pour des raisons de rapidité d'exécution, il est d'ailleurs extrêmement difficile d'envisager d'attribuer compétence en ces matières à une assemblée délibérante car il s'agit d'un domaine extrêmement mouvant qui doit relever de l'action administrative presque quotidienne s'exerçant dans le cadre de la législation et de la réglementation générale; 2° Le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs des hauts commissaires les habilite par son article 5 à prendre toutes mesures économiques nécessaires pour assurer la vie des territoires et leur développement. Mais depuis l'intervention du décret du 4 mai 1946 a été promulguée la loi du 29 août 1947 qui en a modifié les possibilités d'application. En effet, les hauts commissaires ne peuvent plus s'appuyer sur les dispositions de l'article 5 du décret du 4 mai 1946 pour prendre eux-mêmes des mesures portant sur les matières entrant dans les attributions des grands conseils telles que celles-ci sont limitativement énumérées par l'article 38 de la loi du 29 août 1947. Néanmoins, le décret du 4 mai 1946 garde un intérêt considérable comme mesure de déconcentration permettant aux hauts commissaires de prendre rapidement des mesures économiques urgentes relevant normalement de la compétence du pouvoir central agissant par voie de décret ou d'arrêté.

1897. — M. Amadou Doucouré expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au moment où s'accomplit au Soudan une véritable révolution dans la transformation de l'habitat africain par l'édification de constructions en dur, les efforts sont constamment arrêtés par le manque de matériaux (ciment, tôles ondulées, cornières, fer, etc.) et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un approvisionnement normal du territoire en matériaux de construction, afin de ne pas laisser compromettre les progrès de l'habitat qui constitue un instrument essentiel de l'évolution des peuples autochtones. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — Les matériaux de construction ne sont soumis à aucun contingentement et peuvent être acquis librement sur le marché métropolitain. Il existe pour le ciment un contingent prioritaire qui ne limite aucunement les expéditions vers les territoires d'outre-mer, mais, au contraire, leur garantit un minimum de livraisons à un prix contrôlé. Des précisions sont néanmoins demandées au haut commissaire de l'Afrique occidentale française concernant la pénurie de matériaux de construction signalée au Soudan.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1949. — M. Jean Doussot expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une personne s'est rendue acquéreur en 1945 d'un terrain avec vestiges d'immeuble et droit au sinistre, ce dernier ne dépassant pas un million au moment de la reconstruction, et demande si cette personne, qui n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, a droit au remboursement de 100 pour 100 de la réparation à l'identique ou si elle n'a droit qu'à 80 p. 100. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — La dispense d'abattements pour vétusté et mauvais état peut résulter de l'application de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946. Mais cette dispense constitue un droit strictement attaché à la personne du propriétaire sinistré au moment du sinistre et qui ne saurait se transmettre à l'acquéreur. Sont également dispensés d'abattements les immeubles bâtis, dont la reconstitution consiste en une simple réparation. Tel ne paraît pas être le cas envisagé. Toutefois, des renseignements complémentaires pourront être fournis à l'honorable parlementaire sur l'indication du nom du propriétaire et de l'adresse de l'immeuble. Enfin, il y a lieu de noter que les abattements n'atteignent pas nécessairement le plafond de 20 pour 100 fixé par la loi précitée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 4 août 1950.

SCRUTIN (N° 198)

Sur l'application de la procédure de discussion immédiate au projet de loi modifiant la loi du 27 octobre 1946 relative à l'Assemblée de l'Union française. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **261**
Majorité absolue **131**

Pour l'adoption **127**
Contre **134**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Armengaud.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Biatarana.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delorme (Claudius).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimet (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Laforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Monichon.
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Randria.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Salah (Menouar).
Saller.
Schleiter (François).
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Totolehibe.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Airic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chalamon.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Belfortrie.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourier (Gaston). Niger.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lafay (Bernard).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Palenôtre (François), Aube.
Pellenc.
Perrot (Georges).
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Restat.
Reveillaud.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Valle (Jules).
Villoutreys (de).
Villier (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Borgeaud.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Claparède.
Mme Crémieux.
Mme Delable.
Delthil.
Dumas (François).
Félice (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gilbert Jules.
Gravier (Robert).
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lafargue (Georges).
Landry.
Lassalle-Sere.
Laurent-Thouverey
Lemaître (Claude).
Liotard.
Lodéon.
Longchambon.
Malonga (Jean).
Manent.
Molle (Marcel).
Pascaud.
Paumelle.
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Renaud (Joseph).
Reynouard.
Saint-Cyr.
Satineau.
Serrure.
Tellier (Gabriel).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Varlot
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Mendille (de).
Paquirissamypoulé.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage), M. Armengaud, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 199)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Charles-Cros à l'article 2 du projet de loi relatif à l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis.

Nombre des votants **308**
Majorité absolue **155**

Pour l'adoption **94**
Contre **214**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).

Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Malécot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saïah (Menouar).
Saller.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Moret (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Hamon (Léo).
Malonga (Jean).
Razac.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Mendille (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 311
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 90
Contre 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 200)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Primet à l'article 2 du projet de loi relatif à l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis.

Nombre des votants **307**
Majorité absolue **154**

Pour l'adoption **92**
Contre **215**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiba (Abd-el-Kader).
Bene (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane)
Hauriou
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Malécot.
Marrane
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius)
Naveau
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Raba (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saïah (Menouar).
Saller.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).

Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré (Michel).
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Noval.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Signé (Nouhoum).
Teisseire.
Teltier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise).
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Ba (Oumar).
Biaka (Boda).
Hamon (Léo).
Labrousse (François).
Malonga (Jean).
Razac.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Mendille (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 309
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 92
Contre 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 291)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Ali Djamah à l'article 2 du projet de loi relatif à l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis.

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 93
Contre 217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile)
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmajid).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier
Petit (Général).
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saïah (Menouar).
Saller.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.

Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Signé (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tololehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Wesphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ba (Oumar), Biaka Boda, Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Mendille (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 312
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 93
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 202)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Abel-Durand à l'article 5 du projet de loi relatif à l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis.

Nombre des votants **292**
Majorité absolue **147**

Pour l'adoption **213**
Contre **79**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Airic.
André (Louis).
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader)
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Deithil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mme Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouvon (Jean de).
Gravier (Robert).
Gregory.
Grenier (Jean Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haidara Mahamane).
Hanriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jozeau-Marigné.
Kaienzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
Maupeou (de).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Prunet.
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tololehibe.
Tucci.
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre:

MM.
Armengaud.
Aubé (Robert).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Bolifraud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chapalain.
Charles-Cros.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debu-Bridel (Jacques).
Dietheim (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giauque.
Gracia (Lucien de).
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Menu.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ernest Pezet.
Pinvidic.
Poisson.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Razac.
Ruin (François).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vauthier.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Biaka Boda.
Colonna.
Cornu.
Michel Debré.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Grassard.
Héline.
Jézéquel.
Lafay (Bernard).
Le Guyon (Robert).
Malonga (Jean).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Pellenc.
Pouget (Jules).
Sclafer.
Valle (Jules).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Mendittle (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 296
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 216
Contre 80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 203)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Primet à l'article 6 du projet de loi relatif à l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis.

Nombre des votants **246**
Majorité absolue **124**

Pour l'adoption **31**
Contre **215**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Benchiba (Abdelkader).
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Ba (Mamadou).
Djamad (Ali).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Gondjout.
Haidara (Mahamane).
Ignacio-Pinto (Louis).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Petit (Général).
Primet.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Safah (Menouar).
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Souquière.
Tamzali (Abdennour).
Mme Vialle (Jane).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Berlaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré (Michel).
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Dietheim (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gouyon (Jean de).
Garcia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Marozer (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pinies.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Biaka Boda.
Boulangé.
Bozzi.
Breties.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brune (Charles).
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Geoffroy (Jean).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Pujol.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Mendittle (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 251
Majorité absolue 126

Pour l'adoption 30
Contre 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 204)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis.

Nombre des votants 309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161

Pour l'adoption 224
Contre 85

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berlaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré (Michel).
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauques.
Gilbert (Jules).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Maseteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walcker (Maurice).
Wehrung
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zusey.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Soce).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Duplic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Goudjoud.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Laffargue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodge (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadj).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pallent.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Salier.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).

S'est abstenu volontairement:

M. Ignacio-Pinto (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Mendith (de).
Paquirissamypoullé.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161

Pour l'adoption 228
Contre 84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 205)

Sur l'article 1er du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 242
Majorité absolue 122

Pour l'adoption 224
Contre 18

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).

Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux. à
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delfortrie.
Deforme.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masleau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tolotehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Marrane.
Marlel (Henri).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Alric.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Biaka Boda.
Boisrond.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier (Général).
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Gros (Louis).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.
Mathieu.
Montalembert (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Rochereau.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Menditte (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 206)

Sur la première partie de l'article 77 du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1950.

Nombre des votants 153
Majorité absolue 77

Pour l'adoption 153
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Assaillit.
Auberger.
Auberl.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abdel-kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Mme Delabie.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Malecot.
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Restat.

Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Satineau.
Schleiter (François).
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Viallé (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Delfortrie.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Fournier (Bénigné), Côte-d'Or.
Gouyon (Jean de).
Grenier (Jean-Marie).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lelant.
Le Léannec.
Liotard.
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Maupeou (de).
Montullé (Laillet de).
Patenôtre (François), Aube.
Plait.
Raincourt (de).
Randria.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Totolehibe.
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Armengaud.
Aubé (Robert).
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Colonna.
Corniglion-Molinier, (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Jacques Gadoin.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lécacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélérin.
Litaise.
Loison.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Renaud (Joseph).
Reveillaud.
Rochereau.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Sarrien.
Sclafer.
Séné.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Valle (Jules).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Menditte (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 153
Majorité absolue 77

Pour l'adoption 152
Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 207)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

Nombre des votants 252
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161

Pour l'adoption 234
Contre 18

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Cler.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré (Michel).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauques.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).

Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cornigliion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Labrousse (François).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.
Montalembert (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabonin.
Radius.
Tessseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Menditte (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 256
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161

Pour l'adoption 237
Contre 19

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 208)

Sur l'amendement de M. Primet tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale à l'article 1er du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Nombre des votants 294
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 82
Contre 212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Soré.
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric
Minvielle
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Benchiba (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brunet (Louis).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornigliion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré (Michel).
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delthil
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gauthier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hébert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François)
Lafay (Bernard).
Lafargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menu.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Capelle.
Chambriard.
Delorme (Claudius).
Gravier (Robert).
Lachomette (de).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Peschaud.
Piales.
Renaud (Joseph).
Tellier (Gabriel).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Mendille (de).
Paquirissamypoullé.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 297
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 82
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 209)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Dulin à l'article 1er du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Nombre des votants **310**
Majorité absolue **156**

Pour l'adoption **229**
Contre **81**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollfraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré (Michel).
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romanie.
Rounat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thorne-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Variot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Malonga (Jean).
Mostefaï (El-Hadi).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Mendille (de).
Paquirissamypoullé.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 312
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 231
Contre 81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 210)

Sur l'amendement (n° 10) de M. Courrière à l'article 1er du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 83
Contre 227

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bene (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Bretties.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdel-Kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Bertholn (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Marlial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delorme (Claudius).
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Eslève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hélène.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice Georges).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tolotehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Malonga (Jean).
Mostefaï (El-Hadi).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Mendille (de).
Paquirissamypoullé.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 311
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 82
Contre 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 211)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Primet à l'article 4 bis du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 81
Contre 229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).

Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou
Laforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Boije (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berlaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré (Michel).
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Bronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gonyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jeaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Vale (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Menditte (de).
Paquirissamypoullé.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 81
Contre 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 212)

Sur les amendements (nos 9 et 12) de M. Bernard Lafay et de Mme Devaud tendant à disjoindre l'article 4 quinquies (nouveau) du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Nombre des votants **235**
Majorité absolue **118**

Pour l'adoption **53**
Contre **182**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Brizard.
Chambriard.
Chapalain.
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Debré (Michel).
Delalande.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Duchet (Roger).
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Gravier (Robert).
Gros (Louis).
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Landry.
Leccia.
Le Digabel.
Lelant.
Loison.
Madelin (Michel).
Mathieu.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de)
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Reveillaud.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rupied.
Saint-Cyr.
Schleiter (François).
Sisbane (Chérif).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Vourc'h.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Mme Delabie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).

Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert (Jules).
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Hébert.
Héline.
Hœffel.
Kalb.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Lasalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pic.
Marcel Plaisant.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Raincourt (de).
Restat.
Reynouard.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Salah (Menouar).
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schwartz.
Schafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Variot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Westphal.
Zaffmahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Hahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (Elhadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Boisrond.
Boudet (Pierre).
Bousch.
Brune (Charles).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Cordier (Henri).
Debû-Bridel (Jacques)
Delfortrie.
Diethelm (André).
Mme Eboué.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Giauque.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
Kalenzaga.
Lecacheux.
Léger.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Maupeou (de).
Menu.
Monichon.
Novat.
Olivier (Jules).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Plait.
Poisson.
Radius.
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Romani.
Ruin (François).
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Mendille (de).
Paquirissamypoullé.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 257
Majorité absolue 129

Pour l'adoption 64
Contre 193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 213)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Nombre des votants 310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161

Pour l'adoption 310
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri). Seine
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berlaud
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques)
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.

Paumelle.
Pellenc.
Peridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Schafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Voure'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Menditte (de).
Paquirissamypoullé.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161

Pour l'adoption 313
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mardi 17 octobre 1950.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre de l'agriculture, après avoir pris connaissance des statistiques émanant du gouvernement espagnol pour l'année 1949 et qui révèlent une exportation hors de ce pays d'une quantité de 49.143 hectolitres d'un breuvage dénommé « cognac », alors que pour la même année l'exportation de cognac de la France s'élève à 61.700 hectolitres; quelles mesures il compte prendre pour inviter le gouvernement espagnol à respecter l'arrangement international de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Londres le 2 juin 1934, concernant la répression des fausses indications de provenance et la protection des appellations d'origine, dont l'Espagne fut et demeure l'un des premiers signataires, et qui stipule à son article 4 que les appellations générales de provenance des produits vinicoles ne prendront jamais un caractère générique. (N° 147.)

II. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 met à la charge de l'agriculture une dépense supplémentaire pour l'augmentation des cotisations d'assurances sociales; constate qu'il s'ensuit une réaction assez vive de la part des organismes agricoles et de nombreux conseils d'administration de caisses départementales de mutualité agricole; et demande que l'application de ce décret soit suspendue jusqu'à l'assemblée générale des caisses centrales de mutualité sociale agricole afin que celles-ci puissent donner leur avis et arriver à un accord entre le Gouvernement et les organismes agricoles. (N° 149.)

III. — M. Georges Maurice expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la capacité de production de l'électricité étant d'environ 100 millions de kWh par jour couvre largement une consommation qui ne dépasse guère 95 millions; et lui demande comment il se fait qu'un certain nombre de stations du métropolitain restent fermées, alors que quelques-unes de ces dernières sont à près de 400 mètres des stations voisines. (N° 150.)

IV. — M. Charles-Cros invite M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones à s'expliquer sur les retards constatés depuis plusieurs années dans l'acheminement des colis postaux à destination des territoires d'outre-mer et plus spécialement de la côte occidentale d'Afrique et à faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation essentiellement préjudiciable aux intérêts de la métropole et des pays d'outre-mer. (N° 151.)

V. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale:

1° S'il envisage de régulariser les inconvénients d'ordre militaire et moral résultant de l'inégalité de fait de certaines catégories de Français devant l'impôt du sang;

2° Si l'appel des réservistes pour une période militaire au cours de l'année 1950 répond à un plan mûrement conçu ou à des nécessités du moment. (N° 152.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Fléchet, jusques et y compris Mme Girault.

Tribunes. — Depuis M. Gondjout, jusques et y compris M. Lecacheux.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.